

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**n°CD_25_1040 à CD_25_1059
du 18 décembre 2025**

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni le 18 décembre 2025, sous la présidence de M. Laurent SUAUI, Président du Conseil départemental.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 10.

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Assistaient également à la réunion :

Hervé	ADELIN	Directeur général des services
David	BIANCHI	Directeur de cabinet
Léa	PORTEFAIX	Directrice adjointe de cabinet
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Émilie	POUZET-ROBERT	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale
Marc	DAVIES	Directeur Général adjoint des Infrastructures
Hervé	ROLIN	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la logistique et de l'Évènementiel

Délibérations adoptées le 18 décembre 2025 (matin)

N° de délibération	N° de rapport	Désignation des affaires examinées	Résultat du vote
		Procès-verbal des débats du 6 novembre 2025 et du 25 novembre 2025	Procès-verbal du 6 novembre 2025 : Deux votes contre et quatre abstentions Procès-verbal du 25 novembre 2025 : une abstention
CD_25_1040	100	Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2026 "Attractivité et démographie médicale"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_25_1041	101	Démographie médicale : attribution de subvention pour l'ouverture d'un centre de médecine nucléaire	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1042	102	Aides aux communes - Ingénierie et organisation territoriale : politique départementale et budget 2026 "Ingénierie, aides aux collectivités et structures de développement"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 8
CD_25_1043	200	Jeunesse : politique départementale et budget 2026 "Jeunesse"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1044	201	Enseignement : politique départementale et budget 2026 "Enseignement"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1045	300	Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1046	301	Autonomie : Tarification 2026 des établissements hébergeant les personnes âgées	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1047	302	Solidarité Sociale : Politique et budget 2026 "Solidarité Sociale"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 2
CD_25_1048	400	Adoption du règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement	Adoptée à la majorité des voix exprimées Vote contre : 5 Abstentions : 3

N° de délibération	N° de rapport	Désignation des affaires examinées	Résultat du vote
CD_25_1049	401	Sport : politique départementale et budget 2026 "Sport"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1050	402	Culture : politique départementale et budget 2026 "Culture et lecture publique "	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1051	403	Patrimoine : politique départementale et budget 2026 "patrimoine culturel"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1052	500	Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2026 "Economie circulaire et filière"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1053	501	Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2026 "Agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1054	600	Création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Tarn-Aveyron	Adoptée à la majorité des voix exprimées Vote contre : 2 Abstentions : 6
CD_25_1055	601	Approbation du contrat de progrès avec l'agence de l'eau Adour-Garonne	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1056	602	Eau : politique départementale et budget 2026 "Eau, assainissement et rivières"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1057	603	Environnement et transition écologique et énergétique : politique départementale et budget 2026 "Environnement"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1058	604	Logement : politique départemental et budget 2026 "Logement"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0
CD_25_1059	700	Règlement départemental de voirie - Taux des redevances d'occupation du domaine public routier	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2026 "Attractivité et démographie médicale"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU les articles L. 1511-8 et D. 1511-54, D. 1511-55 et D. 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1035 du 22 novembre 2023 approuvant la nouvelle stratégie ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU les délibérations n°CP_25_090 et CP_25_092 du 8 avril 2025 actualisant la stratégie ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative aux débats des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2026 "Attractivité et démographie médicale", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission «Territoires et Attractivité », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 « Accueil de nouvelles populations, attractivité et démographie médicale », s'articulant autour d'interventions dans les domaines suivants :

Politique d'accueil et d'attractivité :

- poursuite du plan d'action en 2026 concentré sur la prospection ciblée, qu'elle soit digitale ou événementielle, l'accompagnement des candidats matures depuis leur déclaration d'intention jusqu'au suivi post-installation pour s'assurer de la pérennité de celle-ci ;
- poursuite du partenariat avec les membres du réseau ;
- diverses actions de prospection tout au long de l'année :
 - des sessions d'information dans des agences France Travail à proximité de la Lozère ;
 - la participation au salon TAF de la Région ;
 - la poursuite de la stratégie numérique (4 webinaires, Facebook Ads, Google Ads, animation du site et des réseaux sociaux) dans l'optique de renforcer la visibilité de la marque « Lozère Nouvelle Vie ».
 - l'accompagnement des candidats matures en s'appuyant sur des outils pertinents nécessitant des mises à jour régulières (carte installation, fiches argumentaires à l'installation...) et en s'impliquant dans d'autres réseaux (Adefpat, Massif central...).

Politique de la démographie médicale :

- le maintien du dispositif d'aide financière « faciliter l'accès aux lieux de stage » ;
- le maintien du dispositif « bourse d'engagement » ;
- le maintien du dispositif « aide financière à la formation infirmier(ères) en pratique avancée » ;

- la modification du dispositif d'aide à l'installation pour les professionnels de santé (chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, médecins toutes spécialités et orthophonistes) au regard de la réduction du Contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM) porté par la CCSS et de la suppression de l'aide Montagne portée par l'ARS, selon les modalités suivantes :
 - en cas d'inéligibilité du professionnel aux aides des partenaires, le Département intervient alors et apporte une aide financière, comme cela était déjà le cas en 2025 ;
 - si le professionnel est éligible aux aides des partenaires mais que le montant est inférieur au plafond de l'aide départementale, le Département apporterait en complément la différence ;
 - maintien des montants de l'aide départementale :

Bénéficiaire	Plafond de l'aide	Engagement
chirurgiens-dentistes	15 000 €	5 ans - Exercice coordonné - Participation à la PDSA
masseurs-kinésithérapeutes	10 000 €	5 ans - Au moins une activité facilitant la démographie médicale et la continuité des soins sur le territoire
médecins	7 500 €	5 ans - Exercice coordonné - Participation à la PDSA
orthophonistes	7 500 €	5 ans - Au moins une activité facilitant la démographie médicale et la continuité des soins sur le territoire

- la poursuite de la collaboration avec les partenaires de la santé (ALUMPS, syndicats d'étudiants, Ordres, URPS, MSP, ARS, Ordres, CPTS, Hôpital de Lozère...), dans l'objectif d'accroître l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé.

ARTICLE 2

Valide les règlements joints en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrites, au budget 2026, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement			
		2026	2027	2028	2029
Installations de praticiens	200 000 €	37 500 €	25 000 €	25 000 €	15 000 €
Centre de médecine nucléaire - SINTIDOC	60 000 €	25 000 €	25 000 €		
Total	260 000 €	62 500 €	50 000 €	25 000 €	15 000 €

Délibération n°CD_25_1040 du 18 décembre 2025

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 62 500 €

Section de fonctionnement : 115 000 €

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1040 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°100 "Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2026 "Attractivité et démographie médicale"" en annexe à la délibération

Depuis 2014, la Lozère stabilise sa population. La poursuite du travail sur l'attractivité de la Lozère est donc essentiel. Avec un solde naturel déficitaire, les naissances ne permettent pas de compenser les décès et ainsi et de renouveler la population lozérienne. L'accueil de nouvelles populations est un enjeu pour le maintien des services, des commerces, de l'animation et de la vitalité du territoire, et permettre de pourvoir les offres d'emplois de nos entreprises.

Organisée sous la bannière « **Lozère Nouvelle Vie** », cette action est déployée avec un rôle renforcé du Département en matière de prospection, de communication et d'accompagnement des porteurs de projets.

En termes de **démographie médicale**, le Département poursuit et amplifie ses actions de prospection et d'accompagnement dans l'optique d'essayer d'offrir une présence médicale la plus efficiente possible sur le territoire.

1- La Politique départementale et sa déclinaison opérationnelle

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations, et attractives pour les candidats à l'installation, des politiques ont été initiées et seront poursuivies.

La **politique d'accueil et d'attractivité** en Lozère est animée par la mission « Accueil et Attractivité » du Département qui coordonne le réseau « Lozère Nouvelle Vie ». Cette politique se veut toujours plus pro-active en 2026, notamment pour la prospection des candidats à l'installation matures ayant des compétences répondant aux besoins du territoire que ce soit sur l'emploi, la reprise d'activité ou encore la démographie médicale.

1-1 Politique d'Accueil et d'Attractivité

Le plan d'actions 2026 se poursuit dans la lignée des actions engagées en 2025 en se concentrant sur la **prospection ciblée**, qu'elle soit digitale ou événementielle, sans oublier l'accompagnement des **candidats matures** depuis leur déclaration d'intention jusqu'au suivi **post-installation** pour s'assurer de la pérennité de celle-ci.

Le partenariat avec les membres du réseau « Lozère Nouvelle Vie » se poursuit également.

Ainsi, plusieurs actions de prospection sont proposées tout au long de l'année :

- des sessions d'information dans des agences France Travail à proximité de la Lozère : le choix des agences sera fait en concertation avec France Travail, au regard des compétences des demandeurs d'emploi inscrits dans ces agences et des besoins en Lozère,
- le projet de participation à plusieurs salons TAF de la région.

En parallèle, dans l'optique de renforcer la visibilité de la marque « Lozère Nouvelle Vie » et de prospecter sur les réseaux sociaux des profils spécifiques, la stratégie numérique sera poursuivie tout au long de 2026 (4 webinaires, Facebook Ads, Google Ads, animation du site et des réseaux sociaux).

Enfin, l'accompagnement des candidats matures reste une mission essentielle. Pour cela, l'équipe continuera :

- de s'appuyer sur des outils pertinents nécessitant des mises à jour régulières (carte installation, carte illustrée, fiches argumentaires à l'installation...),
- d'animer le réseau « Lozère Nouvelle Vie » et de s'impliquer dans d'autres réseaux (Projet Grenat avec l'Adefpat, Massif central...).

1-2 Politique de la démographie médicale

Enjeux et actions :

La stratégie départementale en faveur de la démographie médicale s'articule autour de 3 enjeux :

- améliorer les conditions d'accueil pour faciliter la venue sur le territoire d'étudiants et de praticiens,
- différencier la Lozère des autres territoires pour développer l'attractivité médicale,
- affirmer le rôle du Département comme pilote pour une meilleure efficacité et visibilité des actions collectives.

Dispositifs d'aides financières :

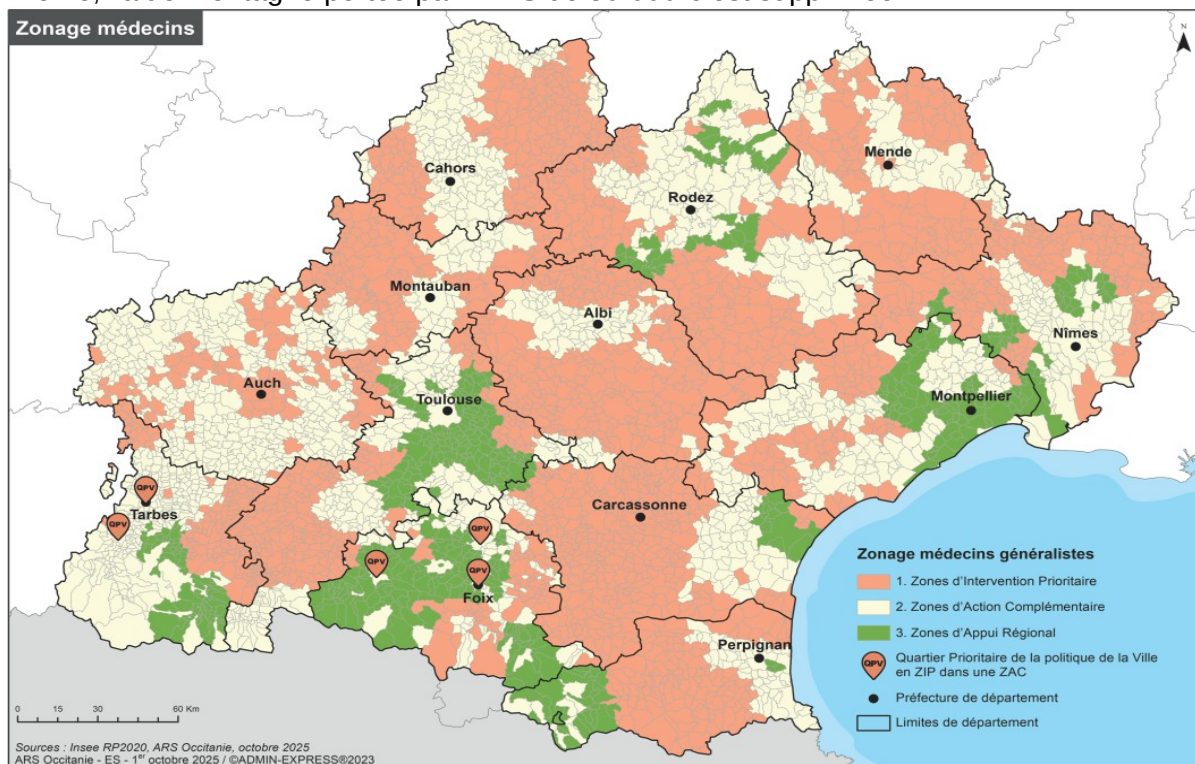
Les dispositifs d'aides financières suivants sont maintenus :

- « faciliter l'accès aux lieux de stage » pour l'aide aux équipements spéciaux notamment,
- « bourse d'engagement »,
- « aide financière à la formation infirmier(ères) en pratique avancée ».

Au 1er janvier 2026, le Contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM) porté par la CCSS est réduit de 50 000 € à :

- 10 000 € pour les Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP),
- 5 000 € pour les Zones d'Action Complémentaire (ZAC).

De même, l'aide Montagne portée par l'ARS de 50 000 € est supprimée.



C'est pourquoi, il est proposé de faire évoluer le dispositif **d'aide à l'installation pour les professionnels de santé** (chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, médecins toutes spécialités et orthophonistes).

En effet, malgré la baisse conséquente du montant des aides des partenaires et le respect de la contrainte budgétaire départementale, l'objectif est de s'assurer d'une attractivité financière pour l'installation des futurs praticiens.

Ainsi, il est proposé les conditions suivantes :

Délibération n°CD_25_1040 du 18 décembre 2025

1/ En cas d'inéligibilité du professionnel aux aides des partenaires, le Département intervient alors et apporte une aide financière, comme cela était déjà le cas en 2025.

2/ Si le professionnel est éligible aux aides des partenaires mais que le montant est inférieur au plafond de l'aide départementale, le Département apporterait en complément la différence.

Les montants de l'aide départementale restent inchangés :

Bénéficiaire	Plafond de l'aide	Engagement
chirurgiens-dentistes	15 000 €	5 ans - Exercice coordonné - Participation à la PDSA
masseurs-kinésithérapeutes	10 000 €	5 ans - Au moins une activité facilitant la démographie médicale et la continuité des soins sur le territoire
médecins	7 500 €	5 ans - Exercice coordonné - Participation à la PDSA
orthophonistes	7 500 €	5 ans - Au moins une activité facilitant la démographie médicale et la continuité des soins sur le territoire

Les règlements des dispositifs vous sont présentés en annexe au présent rapport.

Partenariat :

Dans l'objectif d'accroître l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, le Département poursuit sa collaboration avec les différents acteurs (ALUMPS, syndicats d'étudiants, Ordres, URPS, MSP, ARS, Ordres, CPTS, Hôpital Lozère...), notamment à travers certaines conventions spécifiques.

Le Département peut également soutenir des actions visant à sensibiliser les jeunes aux métiers de la santé.

Pour information, est présenté ci-dessous le bilan des résultats récents de la politique « Démographie médicale » du Département.

Installations effectives :

- un médecin généraliste – Mende – janvier 2025
- un médecin généraliste – St Etienne du Valdonnez – septembre 2025
- un médecin généraliste – Saint-Chély-d'Apcher – décembre 2025
- un médecin généraliste – Le Massegros – décembre 2025

Installations en cours :

- un interne en Médecine Générale - installation janvier 2026 à Marvejols
- une interne en Médecine Générale - installation printemps 2026 à Mende
- une interne en Médecine Générale - installation courant 2026 secteur à préciser (Chanac / Florac / Cévennes)

Bourses engagement en cours :

- un interne en ORL - installation courant 2027 à Mende
- une interne en Médecine Générale - docteur-junior à partir de novembre 2026 - installation fin 2027 secteur Mende

- une interne en Médecine Générale - docteur-junior à partir de novembre 2026 - installation fin 2027 secteur Saint-Chély d'Apcher
- un interne en Médecine Générale - installation fin 2027 secteur à préciser
- une étudiante en 5ème année de Dentaire - installation fin 2027 secteur à préciser
- une interne en Médecine Générale - installation fin 2029 secteur Mende

A noter, l'accueil à partir de novembre 2026 de 5 à 7 docteurs juniors, étudiants en 4e année d'internat. Au cours de cette dernière année, ils vont exercer en solo, avec l'appui si nécessaire du médecin maître de stage.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

2- Information financière

2-1 En ce qui concerne l'investissement

Une autorisation de programme « Sécurité Santé » a été votée en 2025 sur laquelle 2 opérations sont prévues au titre de la politique « Démographie médicale » qui impacte le budget 2026. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont inscrits comme suit :

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement			
		2026	2027	2028	2029
Installations de praticiens	200 000 €	37 500 €	25 000 €	25 000 €	15 000 €
Centre de médecine nucléaire - SCINTIDOC	60 000 €	25 000 €	25 000 €		
Total	260 000 €	62 500 €	50 000 €	25 000 €	15 000 €

2-2 En ce qui concerne le fonctionnement

La politique en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la démographie médicale représente un engagement financier en fonctionnement de 115 000 € dont :

- 15 000 € pour l'accueil et l'attractivité,
- 100 000 € pour la démographie médicale.

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2026 :

- d'approuver la politique départementale 2026 « Accueil, attractivité et démographie médicale »,
- d'approuver l'évolution du dispositif « Aide à l'installation de praticiens »,
- de reconduire les dispositifs « Aides financières aux étudiants en médecine et dentaire : bourse d'engagement », « Aide financière : facilité l'accès aux lieux de stage » et « Aide financière à la formation infirmier(ères) en pratique avancée »,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2026 à hauteur de 62 500 €, à la section d'investissement au chapitre 204,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 115 000 € comme suit :
 - Chapitre 011 : 40 760 €
 - Chapitre 65 : 74 240 €

AIDE A L'INSTALLATION

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner financièrement les professionnels de santé dénommés « bénéficiaires » ci-dessous, dans le cadre d'une première installation en Lozère en exercice libéral et jusqu'à un délai maximum de 3 ans après un éventuel exercice salarié sur le territoire lozérien.

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés, les professionnels suivants :

- Médecins toutes spécialités
- Chirurgiens-dentistes
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Orthophonistes

L'éligibilité est étudiée en concertation avec l'ARS et la CCSS selon un principe de subsidiarité :

1/ Si le professionnel n'est pas éligible aux aides ARS/CCSS, le Département apportera une aide financière basée sur les plafonds indiqués ci-dessous.

2/ Si le professionnel est éligible aux aides ARS/CCSS mais que l'aide attribuée est inférieure au plafond ci-dessous, le Département apportera une aide financière complémentaire à hauteur du plafond.

3/ Si l'aide ARS/CCSS est supérieure au plafond ci-dessous, le Département n'interviendra pas.

NATURE DE L'AIDE ET ENGAGEMENT

L'aide sera attribuée pour couvrir 80 % maximum des dépenses engagées, plafonnée en fonction de la profession, pour l'acquisition du matériel et mobilier nécessaire à l'exercice du professionnel. Les dépenses liées à des frais de déménagement de matériel acquis antérieurement sont éligibles.

Bénéficiaire	Plafond d'aide	Engagement
chirurgiens-dentistes	15 000 €	5 ans - Exercice coordonné - Participation à la PDSA
masseurs-kinésithérapeutes	10 000 €	5 ans - Au moins une activité facilitant la démographie médicale et la continuité des soins sur le territoire
médecins	7 500 €	5 ans - Exercice coordonné - Participation à la PDSA

orthophonistes	7 500 €	5 ans - Au moins une activité facilitant la démographie médicale et la continuité des soins sur le territoire

DEMANDE DE L'AIDE

Lettre d'incitativité :

- une lettre de demande signée du bénéficiaire permettant de garantir l'incitativité vis-à-vis du dispositif en cours

Attribution :

Il est demandé au bénéficiaire potentiel de constituer un dossier de demande comprenant :

- le relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- la copie de la carte d'identité,
- une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre de la profession en Lozère ou l'attestation de l'enregistrement de l'activité professionnelle auprès de la Délégation départementale de l'ARS selon le cas,
- les justificatifs des dépenses acquittées.

Pour bénéficier de l'aide, le bénéficiaire devra être installé depuis moins d'un an sur le territoire en exercice libéral. Il devra par ailleurs exercer a minima 3 jours par semaine en Lozère.

Pour les professionnels ayant bénéficié de la bourse d'engagement, les années d'engagement s'ajoutent, se portant à un maximum de 10 ans.

En cas d'association de praticiens, l'aide sera limitée à un seul versement par cabinet.

Versement de l'aide :

A l'issue de la Commission permanente, une notification d'attribution d'aide départementale sera adressée par les services du Département au bénéficiaire.

L'aide sera versée à la signature de la convention valant engagement sur 5 ans.

Si une des conditions d'engagement venait à faire défaut pendant les 5 années, l'aide devra être remboursée au prorata du temps d'exercice effectué sur le département.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Mission Démographie Médicale
Tél. : 06 79 18 60 43
Courriel: prodesante@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE TOUTES SPÉCIALITÉS ET EN DENTAIRE : BOURSES D'ENGAGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux étudiants en médecine toutes spécialités et en dentaire qui s'engagent à exercer dans le département de la Lozère dès l'obtention de leur diplôme.

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en internat de médecine toutes spécialités en France ou à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes,
- Étudiants en 3^e cycle de chirurgie dentaire en France ou à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse d'engagement sous forme de versements mensuels d'un montant de 800 € :
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin de l'Internat de médecine toutes spécialités en France ou à l'étranger,
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin du 3^e cycle de chirurgie dentaire (5^e et 6^e années) en France ou à l'étranger.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- S'engager, autant que les conditions d'organisation le permettent, à effectuer des remplacements en Lozère durant son internat puis à y exercer pendant une durée minimale de 5 ans (au prorata de la durée de versement de la bourse) dès la fin de ses études.
- Constituer un dossier de demande d'attribution.
- Pour les étudiants à l'étranger : participer à un entretien à distance avec un élu et les services pour exposer son projet de vie.

COMPOSITION DU DOSSIER A PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription à la faculté de l'année universitaire en cours,
- Attestation de réussite aux examens,
- R.I.B.,
- Signature d'une convention d'engagement avec le Département de la Lozère.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Mission Démographie Médicale

Tél. : 06 79 18 60 43

Courriel: prodesante@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE-DENTAIRE ET AUX INTERNES EN PHARMACIE EN STAGE EN LOZÈRE : FACILITER L'ACCÈS AUX LIEUX DE STAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Aide financière accordée afin de faciliter l'accès aux stages en Lozère.

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants (internes et externes) en médecine,
- Étudiants en chirurgie-dentaire,
- Internes en pharmacie,

qui effectuent un stage en Lozère dans le cadre de leur formation universitaire.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une aide d'un montant forfaitaire de 200 € pour faciliter l'accès aux lieux de stage.
- Sont éligibles uniquement les dépenses engagées en lien avec la mobilité : achat équipements spéciaux hiver pour les véhicules légers, location de véhicule, etc.
- Aide attribuée une seule fois par étudiant éligible étudiant même si plusieurs stages sont effectués sur le territoire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Justifier de l'inscription à la faculté correspondante.
- Effectuer un stage auprès d'un maître de stage agréé dans le cadre du cycle universitaire.
- Constituer un dossier de demande auprès de la mission Démographie médicale.

COMPOSITION DU DOSSIER A PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription à la faculté correspondante.
- Justificatif du stage effectué en Lozère.
- R.I.B.
- Justificatif des dépenses engagées (factures).

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Mission Démographie Médicale

Tél. : 06 79 18 60 43

Courriel: prodesante@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

AIDE FINANCIÈRE A LA FORMATION INFIRMIERS(ERES) EN PRATIQUE AVANCÉE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux étudiant(e)s inscrit(e)s à la formation Infirmier(ère) en Pratique Avancée (IPA) qui s'engagent à exercer dans le département de la Lozère dès l'obtention de leur diplôme.

BÉNÉFICIAIRES

- Infirmiers(ères) Diplômé(e)s d'État (IDE) suivant la formation (IPA)

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse d'engagement sous forme de versements annuels d'un montant de 5 000 € sur les 2 années de la formation, soit 10 000 € au total

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- S'engager à exercer 5 ans sur le département de la Lozère une fois le diplôme obtenu

COMPOSITION DU DOSSIER A PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription à la faculté de l'année universitaire en cours
- Transmission du projet professionnel présenté à la faculté
- Signature d'une convention d'engagement avec le Département de la Lozère
- R.I.B.
- Carte d'identité

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Mission Démographie Médicale

Tél. : 06 79 18 60 43

Courriel: prodesante@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Démographie médicale : attribution de subvention pour l'ouverture d'un centre de médecine nucléaire

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Guylène PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1041 du 18 décembre 2025

VU les articles L. 1511-8 et D. 1511-54, D. 1511-55 et D. 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_24_004 du 2 février 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1055 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Attractivité et démographie médicale » ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1031 du 6 novembre 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1032 du 6 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 : "Démographie médicale : attribution de subvention pour l'ouverture d'un centre de médecine nucléaire", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission «Territoires et Attractivité », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Indique que Scintidoc, un service libéral indépendant de médecine nucléaire exerçant à Montpellier, porte un projet d'implantation d'un service de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Lozère en partenariat avec les équipes administratives et médicales qui complètera le plateau technique de l'établissement, souhaitant ainsi :

- répondre au besoin d'implantation d'une activité de médecine nucléaire en Lozère identifié dans le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028,
- participer activement à la stratégie de prise en charge des patients du territoire.

ARTICLE 2

Précise que le projet comprend :

- un volet foncier porté par une Société Civile Immobilière (SCI) de médecins qui interviendra pour l'acquisition d'une parcelle indépendante à proximité immédiate de l'Hôpital Lozère et pour la construction hors d'eau hors d'air du futur bâtiment (500 m² budget),
- un volet médical porté par la Société d'Exercice Libéral (SEL) Scintidoc qui assurera l'aménagement des locaux de médecine nucléaire, de bureaux de consultations et d'un logement de fonction pour l'équipe médicale et l'exploitation du service par un médecin nucléaire, trois manipulateurs radio et deux secrétaires médicales.

ARTICLE 3

Approuve, au titre de l'opération « Scintidoc - centre de médecine nucléaire », sur la base du règlement général d'attribution de subventions, l'attribution d'une subvention de 60 000 € en faveur de la SEL Scintidoc.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 60 000 € sur la ligne budgétaire 204-414/20421.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUX



Délibération n°CD_25_1041 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUX

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	21
Nombre de membres représentés :	4
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	25 voix

Rapport n°101 "Démographie médicale : attribution de subvention pour l'ouverture d'un centre de médecine nucléaire" en annexe à la délibération

La médecine nucléaire : une spécialité inexistante en Lozère

La médecine nucléaire est une spécialité médicale qui connaît depuis les années 2000 un fort développement, elle intervient à titre diagnostique et thérapeutique dans plusieurs filières de soins.

Les filières de soins concernées par l'imagerie moléculaire sont la cancérologie, la cardiologie (maladies coronariennes), l'orthopédie/traumatologie/rhumatologie, l'endocrinologie, la médecine interne/infectiologie. Les scintigraphies pulmonaires, indiquées dans la recherche d'embolie pulmonaire, urgence médicale engageant le pronostic vital des patients et plus fréquente dans la population âgée hospitalisée, représente une alternative essentielle au scanner injecté pour les patients présentant des contre-indications à l'injection de produits de contraste iodés (patients allergiques, insuffisants rénaux).

La radiothérapie interne vectorisée (RIV) est une activité thérapeutique de la médecine nucléaire historique (traitement des cancers thyroïdiens) qui connaît une récente progression en raison d'avancées dans le traitement des cancers de prostate.

18 sites de médecine nucléaire sont implantés en Occitanie en secteur hospitalier (universitaire et hôpitaux généraux), en centre de lutte contre le cancer et en secteur libéral.

Quatre départements de la région Occitanie ne disposent pas de service de médecine nucléaire, dont la Lozère.

L'absence d'offre de soins de proximité (à moins de 1h30 de Mende) réduit donc l'accès à ces modalités d'imagerie pourtant essentielles pour de nombreuses pathologies courantes (cancérologie, cardiologie, orthopédie/rhumatologie/maladies ostéo-articulaires, endocrinologie/pathologies thyroïdiennes, néphrologie...).

La plupart de ces pathologies appartiennent aux filières cliniques identifiées comme prioritaires dans le dernier projet médico-soignant santé (PSMP) du groupement hospitalier territorial (GHT 48) (cancers, maladies chroniques et métaboliques, personnes âgées et vieillissement).

Scintidoc

Scintidoc est un service libéral indépendant de médecine nucléaire exerçant à Montpellier depuis 1992.

Sept médecins nucléaires associés exercent sur 2 sites (clinique Clémentville et clinique du Millénaire) et animent une équipe de 17 manipulateurs radio, 8 secrétaires, 1 radiophysicienne et 1 directrice administrative et financière.

Le plateau technique de Scintidoc comprend 4 gamma-caméras TEP TDM et 1 TEP TDM, appareils d'imagerie nucléaire indispensables.

L'équipe médicale est impliquée localement dans les différentes réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) du territoire montpelliérain, régionalement dans la délégation régionale du Conseil National Professionnel et au niveau national dans les associations professionnelles de médecine nucléaire.

En 2024, 24 000 explorations scintigraphiques (gamma caméras et TEP TDM) ont été réalisées en lien étroit avec les différentes filières de soins.

Scintidoc souhaite répondre au besoin d'implantation d'une activité de médecine nucléaire en Lozère identifiée dans le PRS 2023-2028 et participer activement à la stratégie de prise en charge des patients du territoire, en offrant un accès à des soins de qualité à tous les patients.

Cette implantation s'inscrit dans une démarche :

- de concertation avec les acteurs publics et libéraux de l'offre de soins du territoire en particulier

Délibération n°CD_25_1041 du 18 décembre 2025

en cardiologie, cancérologie et ortho/rhumatologie (offre de soins coordonnée), en cohérence avec les orientations du projet d'établissement de l'Hôpital Lozère,

- de déploiement planifié des modalités diagnostiques de gamma caméra puis de TEP CT dans cette nouvelle unité (facilitation de l'accessibilité à un plateau technique moderne),
- d'interconnexion régionale avec les services de médecine nucléaire montpelliérains (coordinations des communautés médicales de la région ; partage des données d'imagerie dans la filière oncologique).

Scintidoc porte ainsi un projet d'implantation d'un service de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Lozère en partenariat avec les équipes administratives et médicales qui complètera le plateau technique de l'établissement, contribuant à la structuration de l'offre de soins actuelle et future.

Un service de médecine nucléaire à Mende permettra un accès de proximité, sans délai, aux examens scintigraphiques programmés ou demandés en urgence.

L'interconnexion avec les 2 services montpelliérains déjà en fonctionnement permettra de sécuriser la continuité de l'activité par un recours à une interconnexion informatique et à une mutualisation des ressources humaines médicales.

L'implantation au sein de l'Hôpital Lozère permet de compléter le plateau technique actuellement disponible et offre un accès à une modalité d'imagerie structurante en cardiologie (scintigraphie de perfusion myocardique avec test d'effort pour la filière de détection des pathologies coronariennes).

L'ensemble de l'équipe médicale et paramédicale du service Scintidoc est engagé dans une démarche qualité afin d'assurer au patient la compétence de l'équipe médicale et soignante, la pertinence et la qualité des soins et la sécurité des pratiques. Cette démarche a pour cadre les recommandations ASN (Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants) et le référentiel AFNOR DGS à la rédaction duquel un des médecins de Scintidoc a participé (guide AFNOR, prestations de santé en Médecine Nucléaire).

Scintidoc s'est engagé par ailleurs à respecter la charte éthique de la Société Française de Médecine Nucléaire.

Investissements

Le projet porté par l'équipe médicale de Scintidoc comprend un volet foncier porté par une SCI de médecins et un volet médical porté par la Société d'Exercice Libéral : SEL Scintidoc.

Le service de Médecine Nucléaire sera construit sur une parcelle indépendante à proximité immédiate de l'Hôpital Lozère. La parcelle est en cours d'acquisition (terrain 1000 m² et ancienne habitation à détruire).

La SCI intervient pour l'acquisition de la parcelle et pour la construction hors d'eau hors d'air du futur bâtiment (500 m² budget).

L'aménagement et l'exploitation du service seront assurés par l'équipe médicale de Scintidoc via la SEL Scintidoc : aménagement des locaux de médecine nucléaire, de bureaux de consultations et d'un logement de fonction pour l'équipe médicale.

L'équipe qui exploitera le service sera composée d'un médecin nucléaire, de trois manipulateurs radio et de deux secrétaires médicales.

Budget prévisionnel

Investissement	SCI Scintidoc	SEL Scintidoc
Achat foncier	360 000 €	
Gros œuvre	800 000 €	
Aménagement spécifique		1 200 000 €
Gamma caméra		750 000 €
Matériel RadioPharmacie		300 000 €
Matériel RadioProtection		100 000 €
Mobilier et informatique		150 000 €
Total	1 160 000 €	2 500 000 €

Calendrier

1er trimestre 2025 : Constitution du dossier ARS - Discussion Hôpital Lozère

2^e trimestre 2025 : Signature compromis de vente du terrain, étude architecturale

3^e trimestre 2025 : Retour ARS et dépôt du PC

1er semestre 2026 : Consultation des entreprises

2^e trimestre 2026 : Construction - aménagement du service

2^e – 3^e trimestre 2027 : Début d'activité.

Au regard de l'opportunité que représente l'implantation de ce service pour le territoire, avec une prise en charge de pointe pour les patients devant jusqu'alors être orientés sur des centres hospitaliers hors Lozère, je vous propose d'apporter une aide financière de 60 000 € au titre de l'opération « Scintidoc - centre de médecine nucléaire », sur la base du règlement général d'attribution de subventions.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'affectation du crédit de **60 000 €** au titre de l'opération « Scintidoc - centre de médecine nucléaire » sur l'imputation 204-414/20421. Cette opération a été ajoutée lors de la DM3 du 6 novembre 2025 ;
- d'autoriser la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux communes - Ingénierie et organisation territoriale : politique départementale et budget 2026 "Ingénierie, aides aux collectivités et structures de développement"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU les articles L. 1111-10, L. 3212-3, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 : "Aides aux communes - Ingénierie et organisation territoriale : politique départementale et budget 2026 "Ingénierie, aides aux collectivités et structures de développement"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission «Territoires et Attractivité », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 en matière de solidarité financière avec les collectivités locales, dans le domaine de l'ingénierie et de soutien des structures de développement local, s'articulant autour d'interventions dans les domaines suivants :

Ingénierie de projets :

- poursuite des missions de conseils, d'expertise, et d'accompagnement pour répondre aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement) ainsi que de l'ingénierie de projets (émergence de projets structurants) ;
- maintien du "point d'entrée des collectivités", ayant pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui peut apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par les élus locaux ;
- poursuite de l'accompagnement de projets structurants initiés par les territoires ;
- accompagnement à la mobilisation de tous les financements et notamment les aides européennes gérées localement (Leader, ATI), au niveau régional, inter-régional ou communautaire ;
- suivi des contractualisations (Contrats Territoriaux Occitanie et Contrats Bourgs Centres de la Région, Contrats de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique, Programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir de l'État) ;
- continuité des missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales par "Lozère Ingénierie".

Solidarité financière avec les collectivités locales :

- soutien à la voirie communale à hauteur de 50 % ;
- déploiement de nouveaux dispositifs mis en place en direction des collectivités locales proposés lors d'une prochaine réunion au printemps 2026 avec :
 - une programmation annuelle ;

- la recherche d'une plus grande complémentarité avec les autres financeurs publics dont l'État notamment suite à la révision annoncée de sa circulaire relative à la DETR (définition de priorités d'intervention, affichage de taux directeur selon la typologie des opérations) ;
- la définition de modalités d'accompagnement des projets plus modestes à travers la reconduction d'un dispositif du type FRAT (Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires) afin de mieux répondre aux besoins immédiats et courants des collectivités ;
- la présentation des nouveaux dispositifs aux nouvelles équipes municipales, qui pourront déposer leurs demandes de financement en conséquence ;
- accompagnement financier de l'État Major du SDIS et poursuite des aides aux projets de création ou de réhabilitation des centres d'incendie et de secours ;
- accompagnement financier des dégâts causés par les précédentes inondations, après évaluation des dégâts constatés suite aux événements d'octobre 2024 ;
- participation, dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, aux études et acquisitions foncières du contournement de Langogne et à la réalisation des premières études et dossiers réglementaires des aménagements sur place de la RN88 ainsi que la réalisation des premiers travaux ;
- poursuite des programmes d'aide au commerce de proximité, à l'immobilier d'entreprise, à l'immobilier collectif et à l'immobilier touristique sur la base des délégations accordées par 9 Communautés de communes pour l'le volet économique et 8 Communautés de communes, pour le volet tourisme ;
- soutien au fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux.

Soutien aux structures de développement suivantes :

- Association territoriale Terres de Vie, PETR du Pays du Gévaudan Lozère et PETR Sud Lozère ;
- Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;
- Association pour le Développement par la Formation des Projets, Acteurs et territoires (ADEFPAT) ;
- Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET) .

ARTICLE 2

Valide les règlements joints, en annexe, et délègue à la commission permanente le vote des autres dispositifs d'intervention en cours d'élaboration, pour l'accompagnement des projets d'investissement portés par les collectivités.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 35 666 € pour les subventions aux structures de développement local,
 - 207 150 € pour les participations et cotisations aux structures d'accompagnement des collectivités, de développement local, et dans le domaine de l'Europe dont le Département est membre.
- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :
 - au titre des engagements antérieurs :

Délibération n°CD_25_1042 du 18 décembre 2025

AP/Opérations	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
AP Aménagement Développement Territoire						
Immobilier d'entreprise et commerce de proximité	1 482 497 €	345 000 €	250 000 €	250 450 €	280 000 €	50 000 €
AP Catastrophes Naturelles						
Dégâts inondations sur la voirie communale	733 272 €	100 909 €	130 000 €	130 000 €	180 000 €	73 000 €
AP Tourisme						
Immobilier touristique	316 084 €	40 000 €	30 000 €	70 000 €	90 000 €	50 000 €
AP Sécurité Santé						
Etat Major SDIS	1 531 864 €	500 000 €	531 864 €	500 000 €		
Centre d'Incendie et de Secours	995 065 €	300 000 €	200 000 €	215 065 €	200 000 €	
Sous total AP Sécurité Santé	2 526 929 €	800 000 €	731 864 €	715 065 €	200 000 €	
AP Contrats Territoriaux						
Contrats 2015-2017	141 617 €	11 716 €				
Contrats 2018-2021	3 785 657,82 €	776 130 €	438 917 €	750 000 €		
Contrats 2022-2025	19 115 122,82 €	5 473 096 €	4 130 569,50 €	1 500 000 €	500 000 €	
Sous total AP Contrats Territoriaux	23 042 397,64 €	6 260 942 €	4 569 486,50 €	2 250 000 €	500 000 €	
Montant total des AP :	28 101 179,64 €	7 546 851 €	5 711 350,50 €	3 415 515 €	12 50 000 €	173 000 €

○ au titre des nouvelles autorisations de programmes :

AP /Opérations	Montant de l'opération	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027	Crédits de paiement 2028	Crédits de paiement 2029 et plus
AP Aides aux collectivités					
AEP - Assainissement	2 500 000 €	50 000 €	250 000 €	400 000 €	1 800 000 €
Cadre de vie	2 000 000 €	100 000 €	200 000 €	250 000 €	1 450 000 €
Service et vie quotidienne	2 500 000 €	100 000 €	100 000 €	200 000 €	2 100 000 €
Voirie communale	8 000 000 €	400 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	3 600 000 €
Logement	1 500 000 €		100 000 €	100 000 €	1 300 000 €
Développement et Tourisme	1 000 000 €		200 000 €	200 000 €	600 000 €
Travaux Exceptionnels	500 000 €	20 000 €	50 000 €	100 000 €	330 000 €
FRAT	4 000 000 €		400 000 €	500 000 €	3 100 000 €
S/total AP aides aux collectivités	22 000 000 €	670 000 €	3 300 000 €	3 750 000 €	14 280 000 €
AP Infrastructures routières					
Travaux sur la RN 88	1 700 000 €		400 000 €	1 000 000 €	300 000 €
Total général	23 700 000 €	670 000 €	3 700 000 €	4 750 000 €	14 580 000 €

Délibération n°CD_25_1042 du 18 décembre 2025**ARTICLE 4**

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2025, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 8 216 851 €

Section de fonctionnement : 242 816 €

ARTICLE 5

Valide, concernant l'aérodrome Mende-Brenoux, le transfert du suivi de cette structure par la commission organique "Territoires et Attractivité" au lieu de la commission « Infrastructures et mobilités ».

ARTICLE 6

Décide, à la suite des débats en séance :

- de maintenir l'adhésion du Département, à compter du 1er janvier 2026, à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) ;
- de mettre fin au soutien à la Maison de l'Europe à Nîmes.

Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

**Délibération n°CD_25_1042 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 8 voix

M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER.

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 18 voix

Rapport n°102 "Aides aux communes - Ingénierie et organisation territoriale : politique départementale et budget 2026 "Ingénierie, aides aux collectivités et structures de développement"" en annexe à la délibération

En tant que chef de file de la solidarité territoriale, le Département souhaite accompagner les collectivités lozériennes pour un développement durable et équilibré du territoire.

Les collectivités, qui composent notre département, sont pour la plupart sous dotées en moyens organisationnels, humains et financiers. Aussi, un renforcement de leurs aptitudes à entreprendre est primordial.

Dans ces circonstances, le Département fait appel aux savoir-faire de ses équipes et est partie prenante de structures d'ingénierie pour répondre aux **besoins d'accompagnement des collectivités**.

D'autre part, le Département **soutient financièrement les projets des collectivités**. Pour se faire, une autorisation de programme 2026 est proposée au vote suite à l'arrêt des contrats territoriaux.

Dans le cadre d'une délégation et en partenariat avec les Communautés de communes, le Département soutient également **l'immobilier d'entreprises, collectif et touristique**.

1- Politique départementale et déclinaison opérationnelle 2026

=> Dans le domaine de l'ingénierie de projets

L'ingénierie départementale poursuit et développe ses missions pour répondre aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement) ainsi que de l'ingénierie de projets (émergence de projets structurants).

Le Département propose un « point d'entrée des collectivités », afin que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets plus ou moins structurants mais s'inscrivant dans nos politiques départementales. En complément, et au besoin, une orientation est assurée pour guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par les élus locaux.

Le Département poursuivra **l'accompagnement de projets structurants** initiés par les territoires. La mission ingénierie de projet s'impliquera également sur des projets de développement territorial portés directement par le Département dont par exemple la reprise par le Département de la réserve des Bisons d'Europe.

L'ingénierie de projet concerne également l'accompagnement à la mobilisation de tous les **financements et notamment les aides européennes** gérées localement (Leader, ATI), au niveau régional, inter-régional ou communautaire. Afin d'assurer la cohérence d'ensemble, le suivi des **contractualisations** (Contrats Territoriaux Occitanie et Contrats Bourgs Centres de la Région, Contrats de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique, Programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir de l'État) est également réalisé.

Lozère Ingénierie poursuivra ses missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales.

=> Dans le domaine de la solidarité financière avec les collectivités locales

En 2025, les contrats territoriaux de troisième génération « Ensemble, faire réussir la Lozère » ont connu leurs dernières attributions. Des crédits significatifs seront mobilisés en 2026 pour le paiement des aides antérieures.

En 2026, de **nouveaux dispositifs seront mis en place en direction des collectivités locales**. Ceux-ci seront désormais organisés en **programmation annuelle**.

Le dispositif en soutien à la **voirie communale** verra son taux augmenté à 50 % et son enveloppe sera également relevée en conséquence pour maintenir le même volume de travaux accompagnés.

Les règlements des **autres dispositifs d'intervention** en faveur des collectivités et les modalités d'intervention vous seront proposés lors d'une prochaine réunion au printemps 2026. Ils rechercheront une **plus grande complémentarité avec les autres financeurs publics** dont l'État notamment suite à la révision annoncée de sa circulaire relative à la DETR (définition de priorités d'intervention, affichage de taux directeur selon la typologie des opérations).

Dès leur approbation et suite aux élections municipales, les nouvelles conditions d'accompagnement des projets des collectivités seront présentées aux nouvelles équipes qui pourront déposer leurs demandes de financement en conséquence.

Des modalités d'**accompagnement des projets plus modestes** seront prévues à travers la reconduction d'un dispositif du type du FRAT (Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires) dont la remontée des intentions de projet pour l'année 2026 sera initiée à l'issue des élections municipales.

Je vous propose de voter une autorisation de programme de **22 000 000 €** en faveur des collectivités et de définir, dès aujourd'hui, les modalités d'intervention en faveur de la voirie communale.

Une autorisation de programme permet l'**accompagnement financier de l'État Major du SDIS** et de projets de **création ou de réhabilitation des centres d'incendie et de secours**. De nouvelles affectations concernant des centres d'incendie et de secours pourront être envisagées selon le règlement proposé en annexe au présent rapport.

De même, une autorisation de programme permet l'**accompagnement financier des dégâts causés par les précédentes inondations**. Suite à l'évaluation des dégâts constatés après les événements d'octobre 2024 et aux retours de l'instruction nationale, des affectations seront proposées selon le règlement proposé en annexe au présent rapport.

Par ailleurs, dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, l'État et la Région prévoient la réalisation du contournement de Langogne et d'un programme d'aménagements prioritaires sur la RN 88 en Lozère entre l'A75 et Langogne. Considérant l'avancement de ces opérations d'une part et l'intervention départementale sollicitée d'autre part, il vous est proposé le **vote d'une autorisation de programme pour les infrastructures routières de 1 700 000 €** correspondant à la part départementale appelée sur les études et acquisitions foncières du contournement de Langogne et la réalisation des premières études et dossiers réglementaires des aménagements sur place de la RN88 ainsi que la réalisation des premiers travaux.

Enfin, au titre de la solidarité financière et considérant sa participation à l'attractivité départementale, un soutien au fonctionnement de l'aérodrome Mende-Brenoux est pris en compte.

Afin de simplifier la présentation budgétaire, il vous est proposé de rattacher désormais ce dossier, relevant initialement de la commission infrastructures, à la commission Territoires et Attractivité.

=> Dans le domaine de l'aide au commerce de proximité, à l'immobilier d'entreprise, à l'immobilier collectif et à l'immobilier touristique

La loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de cette aide aux Départements. Cela laisse la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier à visée économique portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée. La définition des conditions d'intervention relève toutefois de l'EPCI et celles-ci doivent s'inscrire dans la Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Écologique (SRESTE) qui se décline autour de 4 documents stratégiques dont le Schéma Régional de Développement Économique et d'Innovation (SRDE2I).

Les 2 conventions de délégation ont été définies pour la période 2023-2028. L'une pour les dispositifs relatifs à **l'immobilier d'entreprise, aux commerces de proximité et à l'immobilier collectif**, l'autre pour l'évolution de **l'aide en faveur des hébergements touristiques** dans le cadre de notre stratégie « Vers un tourisme durable ».

Les règlements afférents, joints à ce rapport sont inchangés par rapport à 2025.

A ce jour, 10 Communautés de communes ont délégué au Département l'octroi de l'aide à l'immobilier pour les 3 dispositifs économiques ; pour le volet tourisme, 9 Communautés de communes ont délégué cette compétence.

=> Dans le domaine du soutien en faveur des structures de développement

Au travers des politiques territoriales conduites, le Département confirme son rôle d'échelon de proximité en finançant les structures locales de développement qui œuvrent en faveur du développement du territoire.

Je vous invite à poursuivre en 2026, dans le cadre de la compétence solidarité territoriale, notre engagement relatif aux politiques territoriales en participant financièrement aux organismes suivants :

- **Structures de développement local**

Le Département, l'association territoriale Terres de Vie, le PETR du Pays du Gévaudan Lozère et le PETR Sud Lozère travaillent ensemble pour coordonner leurs politiques d'accueil et d'attractivité dans un objectif de créer des conditions optimales à l'installation de nouvelles populations en Lozère.

Les trois territoires de projet assurent également l'animation du LEADER.

En 2026, il est proposé la poursuite des aides à l'animation territoriale en faveur de l'accueil de nouvelles populations et de l'animation LEADER selon les modalités d'intervention annexées au présent rapport.

- **Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac**

Le Parc naturel régional de l'Aubrac devenait officiellement le 24 mai 2018 le 53ème PNR.

Il a pour mission de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, de contribuer à l'aménagement du territoire en alliant qualité de vie et respect de l'environnement, de contribuer au développement économique, social et durable, de contribuer à assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public au patrimoine et à l'environnement et de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

Le PNR est actuellement à mi-parcours de la charte établie pour une durée de 15 ans. Ainsi, le PNR conduit une démarche pour dresser un premier bilan des 7 premières années de sa mise en œuvre et identifier collectivement les priorités et les actions à mener sur la période 2026-2033.

- **L'Association pour le Développement par la Formation des Projets, Acteurs et territoires (ADEFPAT)**

Cette association a pour objet de conforter les stratégies de développement territorial en mobilisant la ressource humaine selon la démarche formation-développement engagée depuis 1983.

Elle contribue à faciliter l'identification des ressources patrimoniales des savoir-faire locaux des opportunités du marché, à appuyer l'élaboration et la conduite des projets, à renforcer les initiatives individuelles et collectives, à faciliter l'émergence des projets économiques, sociaux, culturels.

• **Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)**

Créée en 1993, l'ADRET est une association qui permet au Département de bénéficier de conseils et d'aides techniques au cas par cas, de recherche de partenaires pour le montage de projets transnationaux, de journées d'information sur les politiques et programmes européens, d'actions de communication sur les actions européennes. Un travail étroit est engagé entre l'ADRET et les Départements d'Occitanie pour le suivi de l'élaboration des nouvelles politiques européennes.

Par ailleurs, il est proposé de mettre fin à l'adhésion à l'ANEM et à la Maison de l'Europe à Nîmes.

Pour mémoire, afin de renforcer le suivi thématique de certaines actions, il est proposé de transférer le suivi du Syndicat Mixte du Bassin du Lot à la commission Eau, excellence écologique et énergétique, et le suivi de l'Agence des Chemins de Compostelle à la commission Tourisme.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

2- Information financière

2-1 En ce qui concerne l'investissement

2-1-1 Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Les autorisations de programmes suivantes ont été votées en 2025 sur lesquelles des opérations sont prévues au titre de la politique « Ingénierie, aides aux collectivités et structures de développement » qui impactent le budget 2026. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont inscrits comme suit :

AP/Opérations	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
AP Aménagement Développement Territoire						
Immobilier d'entreprise et commerce de proximité	1 482 497 €	345 000 €	250 000 €	250 450 €	280 000 €	50 000 €
AP Catastrophes Naturelles						
Dégâts inondations sur la voirie communale	733 272 €	100 909 €	130 000 €	130 000 €	180 000 €	73 000 €
AP Tourisme						
Immobilier touristique	316 084 €	40 000 €	30 000 €	70 000 €	90 000 €	50 000 €
AP Sécurité Santé						
Etat Major SDIS	1 531 864 €	500 000 €	531 864 €	500 000 €		
Centre d'Incendie et de Secours	995 065 €	300 000 €	200 000 €	215 065 €	200 000 €	
Sous total AP Sécurité Santé	2 526 929 €	800 000 €	731 864 €	715 065 €	200 000 €	

Délibération n°CD_25_1042 du 18 décembre 2025

AP Contrats Territoriaux						
Contrats 2015-2017	141 617 €	11 716 €				
Contrats 2018-2021	3 785 657,82 €	776 130 €	438 917 €	750 000 €		
Contrats 2022-2025	19 115 122,82 €	5 473 096 €	4 130 569,50 €	1 500 000 €	500 000 €	
Sous total AP Contrats Territoriaux	23 042 397,64 €	6 260 942 €	4 569 486,50 €	2 250 000 €	500 000 €	
Montant total des AP :	28 101 179,64 €	7 546 851 €	5 711 350,50 €	3 415 515 €	12 50 000 €	173 000 €

2-1-2 Nouvelles Autorisations de Programmes 2026

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter les autorisations de programmes suivantes pour des attributions sur la période 2026-2029 et une période de gestion allant jusqu'à 2031 :

AP /Opérations	Montant de l'opération	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027	Crédits de paiement 2028	Crédits de paiement 2029 et plus
AP Aides aux collectivités					
AEP - Assainissement	2 500 000 €	50 000 €	250 000 €	400 000 €	1 800 000 €
Cadre de vie	2 000 000 €	100 000 €	200 000 €	250 000 €	1 450 000 €
Service et vie quotidienne	2 500 000 €	100 000 €	100 000 €	200 000 €	2 100 000 €
Voirie communale	8 000 000 €	400 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	3 600 000 €
Logement	1 500 000 €		100 000 €	100 000 €	1 300 000 €
Développement et Tourisme	1 000 000 €		200 000 €	200 000 €	600 000 €
Travaux Exceptionnels	500 000 €	20 000 €	50 000 €	100 000 €	330 000 €
FRAT	4 000 000 €		400 000 €	500 000 €	3 100 000 €
S/total AP aides aux collectivités	22 000 000 €	670 000 €	3 300 000 €	3 750 000 €	14 280 000 €
AP Infrastructures routières					
Travaux sur la RN 88	1 700 000 €		400 000 €	1 000 000 €	300 000 €
Total général	23 700 000 €	670 000 €	3 700 000 €	4 750 000 €	14 580 000 €

2-2 En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de **242 816 €**, dont **25 435 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'ingénierie, aides aux collectivités, de l'immobilier et des structures de développement local à savoir :

- 35 666 € pour les subventions aux structures de développement local,
- 207 150 € pour les participations et cotisations aux structures d'accompagnement des collectivités, de développement local, et dans le domaine de l'Europe dont le Département est membre.

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2026 :

- d'approuver la politique territoriale 2026 de l'ingénierie, des contrats territoriaux, de l'immobilier économique et des structures de développement local,
- d'approuver le rattachement du suivi de l'aérodrome Mende-Brenoux (initialement relevant de la Commission Infrastructures) aux thématiques de la commission organique Territoires et Attractivité,
- d'approuver le règlement en faveur des collectivités territoriales pour le financement de la voirie communale et de la remise en états des dégâts constatés suite à des événements climatiques,
- de reconduire les règlements en faveur de la création ou réhabilitation de centres d'incendie et de secours, du commerce de proximité, de l'immobilier d'entreprise, de l'immobilier collectif, de l'immobilier touristique et de l'animation territoriale,
- de donner délégation à la Commission permanente pour le vote des autres dispositifs d'intervention en faveur de l'accompagnement des projets d'investissement portés par les collectivités,
- de voter les autorisations de programmes 2026 telles que présentées ci-dessus à hauteur de **23 700 000 €** et leur calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2026, à la section d'investissement, à hauteur de **8 216 851 €** au chapitre 204.
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement à hauteur de **242 816 €** comme suit :
 - Chapitre 011 : 3 150 €
 - Chapitre 65 : 239 666 €

VOIRIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les investissements des communes et des communautés de communes sur leur voirie.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, Communautés de communes

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- les travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale ou intercommunale,
- les travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale ou intercommunale,
- les travaux d'aménagement de voiries de desserte externe des massifs forestiers dans le cadre du schéma départemental,
- les murs de soutènements directement liés à la voirie.

Sont exclus :

- les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement,
- les chemins ruraux non revêtus,
- les chemins empierrés.

NATURE DE L'AIDE

Le taux de subvention maximum du Département est fixé à 50 % du montant H.T. de l'opération.

DOCUMENTS A FOURNIR

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avec les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention,
- une délibération de collectivité,
- l'évaluation du montant de l'opération et les pièces du marché ou des devis acceptés permettant de justifier des montants,
- le plan de financement prévisionnel.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Une enveloppe de 2 M€/an est dédiée à ce dispositif. Cette enveloppe est répartie entre les collectivités en fonction du linéaire de voirie 2024 (cf. annexe).

Si une collectivité ne mobilise pas son enveloppe en année N, elle pourra mobiliser en année N+1 l'enveloppe N en plus de l'enveloppe N+1. Au-delà, les crédits correspondants seront annulés.

Pour les communes ayant partiellement transféré la compétence voirie à l'intercommunalité, une répartition de l'aide départementale sur la période 2026-2029 entre les deux collectivités sera proposée par les collectivités concernées avant toute attribution.

Lozère Ingénierie pourra accompagner les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi de leurs programmes de voirie.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Après attribution de la subvention et signature de la convention, une avance peut être versée sur présentation d'un éventuel appel de fonds en considérant le montant appelé et par application du taux d'intervention départemental.

Des acomptes sont possibles sur présentation des factures acquittées.

Le solde de la subvention intervient sur présentation de l'ensemble des factures acquittées au prorata du taux d'intervention voté.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Tél. : 04 66 49 95 07

Courriel : collectivites@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

ANNEXE

COMMUNE	Longueur de Voirie 2024	Plafond d'aide 2025	COMMUNE	Longueur de Voirie 2024	Plafond d'aide 2025
ALBARET-LE-COMTAL	33 888	12 826	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	35 509	13 440
ALBARET-SAINTE-MARIE	45 751	17 316	MOLEZON	29 239	11 067
ALLENC	200 059	75 721	BOURGS SUR COLAGNE	81 566	30 872
ALTIER	40 494	15 327	MONTBEL	12 424	4 702
ANTRENAS	27 400	10 371	MONTRODAT	31 805	12 038
ARZENC-D'APCHER	8 235	3 117	NASBINALS	35 566	13 461
ARZENC-DE-RANDON	27 944	10 577	NAUSSAC-FONTANES	22 132	8 377
PEYRE EN AUBRAC	203 534	77 036	NOALHAC	19 003	7 192
AUROUX	34 243	12 961	PALHERS	13 338	5 048
MONT-S-VERTS	33 600	12 717	PANOUSE	20 282	7 677
BADAROUX	28 737	10 877	PAULHAC-EN-MARGERIDE	20 929	7 921
PIED-DE-BORNE	38 055	14 403	PELOUSE	47 699	18 054
BALSIEGES	34 539	13 073	PIERREFICHE	14 496	5 487
BANASSAC-CANILHAC	54 949	20 798	POMPIDOU	20 260	7 668
BARJAC	23 360	8 842	PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE	83 373	31 556
BARRE-DES-CEVENNES	17 410	6 590	POURCHARESSES	7 723	2 923
BASSURELS	20 775	7 863	PREVENCHERES	66 871	25 310
BASTIDE-PUYLAURENT	24 363	9 221	PRUNIERES	27 289	10 329
BESSONS	49 930	18 898	RECOULES-D'AUBRAC	24 939	9 439
BLAVIGNAC	24 453	9 255	RECOULES-DE-FUMAS	14 397	5 449
MONT LOZERE ET GOULET	99 218	37 553	LACHAMP-RIBENNES	32 747	12 394
BONDONS	38 067	14 408	MONT-S-DE-RANDON	109 264	41 355
BORN	17 666	6 686	RIMEIZE	39 760	15 049
BRENOUX	9 427	3 568	ROCLES	32 691	12 373
BRION	11 662	4 414	ROUSSES	7 618	2 883
BUISSON	21 721	8 221	ROZIER	2 775	1 050
CANOURGUE	139 772	52 902	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	80 255	30 376
CASSAGNAS	19 204	7 269	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	4 615	1 747
CHADENET	22 234	8 415	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	29 015	10 982
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	45 404	17 185	SAINT-BAUZILE	19 859	7 516
CHANAC	54 551	20 647	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	11 380	4 307
CHASTANIER	12 757	4 828	SAINT BONNET-LAVAL	34 806	13 174
CHASTEL-NOUVEL	47 505	17 980	SAINT-CHELY-D'APCHER	69 643	26 359
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	23 485	8 889	MAS-SAINT-CHELY	29 861	11 302
CHAUCHAILLES	20 381	7 714	SAINT-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	31 393	11 882
CHAUDEYRAC	29 895	11 315	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	25 549	9 670
CHAULHAC	3 498	1 324	GORGES DU TARN CAUSSES	98 556	37 303
CHEYLARD-L'EVEQUE	11 536	4 366	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	26 951	10 201
BEDOUES-COCURES	29 607	11 206	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	108 193	40 950
COLLET-DE-DEZE	71 284	26 980	SAINT-EULALIE	7 915	2 996
CUBIERES	35 188	13 318	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	10 103	3 824
CUBIETTES	5 381	2 037	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	9 213	3 487
CULTURES	6 194	2 344	VENTALON EN CEVENNES	66 366	25 119
ESCLANEDES	15 629	5 915	SAINT-GAL	7 595	2 875
FAGE-MONTVERNOUX	47 848	18 110	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	31 706	12 000
FAGE-SAINT-JULIEN	35 920	13 595	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	42 340	16 025
FLORAC TROIS RIVIERES	75 742	28 668	SAINT-HELENE	6 483	2 454
FONTANS	34 057	12 890	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	21 039	7 963
FOURNELS	32 160	12 172	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	14 066	5 324
FRAISSINET-DE-FOURQUES	17 095	6 470	SAINT-JUERY	3 423	1 296
GABRIAC	27 973	10 588	SAINT-JULIEN-DES-POINTS	17 210	6 514
GABRIAS	19 289	7 301	SAINT-LAURENT-DE-MURET	28 624	10 834
GATUZIERES	14 151	5 356	CANS ET CEVENNES	34 670	13 122
GRANDRIEU	43 236	16 364	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	7 590	2 873
GRANDVALS	16 665	6 308	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	23 420	8 864
GREZES	17 553	6 644	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	27 645	10 463
HERMAUX	20 404	7 723	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	45 118	17 077
HURES-LA-PARADE	42 581	16 117	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	36 214	13 707
ISPAGNAC	54 325	20 562	SAINT-MICHEL-DE-DEZE	27 103	10 258
JULIANGES	12 170	4 606	SAINT-PAUL-LE-FROID	36 535	13 828
LAJO	5 065	1 917	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	27 190	10 291
LANGOGNE	63 430	24 008	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	23 818	9 015
LANUEJOLS	37 745	14 286	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	20 905	7 912
LAUBERT	24 086	9 116	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	43 725	16 550
LAUBIES	19 295	7 303	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	33 926	12 841
LAVAL-DU-TARN	25 283	9 569	SAINT-SATURNIN	15 046	5 695
LUC	28 963	10 962	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	19 223	7 276
PRINSUEJOLS-MALBOUZON	57 195	21 648	SALELLES	17 032	6 446
MALENE	14 775	5 592	SALCES	8 296	3 140
MALZIEU-FORAIN	55 979	21 188	SERVERTTE	16 193	6 129
MALZIEU-VILLE	29 430	11 139	TERMES	37 006	14 006
MARCHASTEL	17 593	6 659	TIEULE	18 245	6 906
MARVEJOLS	51 107	19 344	TRELANS	18 132	6 863
MASSEGROS CAUSSES GORGES	140 810	53 295	VEBRON	26 765	10 130
MENDE	87 185	32 999	VIALAS	39 011	14 765
MEYRUEIS	48 073	18 195	VILLEFORT	11 313	4 282

REMISE EN ÉTAT DES DÉGÂTS CONSTATÉS SUITE À DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner financièrement les opérations de remise en état des dégâts constatés suite à des événements climatiques.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, Communautés de communes, Syndicats

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sont éligibles la remise en état des biens éligibles à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques graves (DSEC) dont :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art assurant une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics,
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation,
- les digues,
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau potable (eau potable, eaux pluviales et eaux usées), les stations d'épuration et de relevage des eaux, les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire),
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement,
- les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

NATURE DE L'AIDE

Le taux de subvention du Département est fixé 10 % des dépenses éligibles à la (DSEC) retenue par l'État sans prise en compte de la déduction liée à la vétusté des ouvrages.

DOCUMENTS A FOURNIR

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avec les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention,
- une délibération de collectivité,
- les fiches d'évaluation de la remise en état des dégâts constatés par chantier,
- les pièces du marché ou des devis acceptés permettant de justifier des montants de travaux.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Tél. : 04 66 49 95 07

Courriel : collectivites@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

CRÉATION OU LA RÉHABILITATION DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner financièrement les opérations de création ou de réhabilitation de centres d'incendie et de secours et de tout autre bâtiment destiné à la lutte contre l'incendie ou au secours d'urgence aux personnes.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, Communautés de communes, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Les constructions, rénovations (y compris thermique) de centres d'incendie et de secours.

Sont exclus :

- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel.

NATURE DE L'AIDE

Le taux de subvention maximum du Département est fixé 40 % et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

L'aide du Département est plafonnée à 250 000 € par opération.

DOCUMENTS A FOURNIR

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avec les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention,
- une délibération de collectivité ou du conseil d'administration du SDIS,

- une note explicative et un état d'avancement du projet avec les devis descriptifs et estimatifs,
- le bilan financier prévisionnel de l'opération,
- le plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Tél. : 04 66 49 95 07

Courriel : collectivites@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

COMMERCE DE PROXIMITÉ

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par des entreprises visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou d'artisanat de proximité, qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

Les projets doivent avoir préalablement fait l'objet d'une étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes physiques (entreprise en cours de création) et entreprises (PME quelle que soit la forme juridique) situées dans les communes de moins de 3000 habitants, dont les codes NAF éligibles sont listés en annexe.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sont éligibles les opérations concernant la construction, la réhabilitation, la modernisation visant à améliorer l'attractivité des points de vente, l'extension ou l'acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune.

Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50% du Chiffre d'Affaires prévisionnel) ou si elles sont labellisées « bistrot de pays ».

Les dépenses éligibles se décomposent de la manière suivante :

- les acquisitions immobilières,
- les travaux et frais annexes (architecte, Maîtrise œuvre, SPS, etc.) de construction, de réhabilitation, d'extension immobilière dans la limite d'un plafond de 1 200 €HT/m²,
- les travaux de modernisation des activités commerciales visant à améliorer, l'attractivité des points de vente (rénovation vitrines, accessibilité Personnes à Mobilité Réduite....),
- les études énergétiques ainsi que les travaux d'amélioration énergétique,
- les frais annexes.

Dans le cadre d'une construction neuve, le bâtiment devra atteindre une classe énergétique A, B ou C. Pour une réhabilitation, la classe énergétique sera A, B, C ou D.

D'une manière générale, seuls les investissements concernant les activités professionnelles sont éligibles dans le cadre du présent dispositif. Toutefois, les

dépenses éventuelles sur le même bâtiment relatives au logement des exploitants par exemple, ne sont pas éligibles.

•

SUBVENTION

L'intervention des financeurs est conditionnée à l'identification préalable du futur exploitant du commerce. Le Département apportera une subvention selon les conditions fixées dans le règlement « immobilier d'entreprise ».

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les Communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Sur les territoires couverts par LEADER, une complémentarité avec les dispositifs d'intervention prévus dans le cadre du programme LEADER devra être recherchée.

Le Département participe, déduction faite d'autres aides, sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la Communauté de communes.

Le Département et l'EPCI interviennent à parité selon le taux maximum d'aides publiques applicable.

Le taux d'intervention du Département et de la Communauté de communes sera de 30 % du taux maximum d'aides publiques éligible.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint et/ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques, en plus d'autres financeurs.

Le projet devra comporter au moins deux postes de dépenses dont l'un devra obligatoirement porter :

- soit sur la remise aux normes du bâtiment (électrique, PMR...),
- soit sur une amélioration énergétique (travaux isolation, mode de chauffage...).

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 10 000 € HT pour bénéficier de l'aide du Département et de la Communauté de communes.

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention inférieur à 60 000 €, le Département adoptera ce même plafond.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zones d'aide à finalité régionale (AFR) issues du décret du 30 juin 2022

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	15%
	ME	25%
	PE	35%

Hors zone d'aide à finalité régionale - Régime cadre exempté PME

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2022-2027) :

Albaret-Sainte-Marie (48002) ; Antrenas (48005) ; Arzenc-de-Randon (48008) ; Peyre en Aubrac (48009) ; Badaroux (48013) ; Balsièges (48016) ; Banassac-Canilhac (48017) ; Barjac (48018) ; La Bastide-Puylaurent (48021) ; Les Bessons (48025) ; Brenoux (48030) ; Le Buisson (48032) ; La Canourgue (48034) ; Chanac (48039) ; Chastel-Nouvel (48042) ; Châteauneuf-de-Randon (48043) ; Chaudeyrac (48045) ; Bédouès-Cocurès (48050) ; Cultures (48055) ; Esclanèdes (48056) ; Florac Trois Rivières (48061) ; Ispagnac (48075) ; Langogne (48080) ; Luc (48086) ; Le Malzieu-Ville (48090) ; Marvejols (48092) ; Masegros Causses Gorges (48094) ; Mende (48095) ; Bourgs sur Colagne (48099) ; Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (48116) ; Prunières (48121) ; Monts-de-Randon (48127) ; Rimeize (48128) ; Rocles (48129) ; Saint-Alban-sur-Limagnole (48132) ; Saint-Bauzile (48137) ; Saint-Bonnet-de-Chirac (48138) ; Saint-Chély-d'Apcher (48140) ; Saint-Flour-de-Mercoire (48150) ; Saint-Germain-du-Teil (48156) ; Saint-Saturnin (48181) ; Les Salelles (48185) ; La Tieule (48191).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années,
- étude sur la faisabilité économique du projet + analyse de la concurrence,
- photos, plans (masse, situations, coupes et intérieurs...),
- autorisations de travaux (déclaration préalable, permis de construire ...),
- accord bancaire,

- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires,
- prévisionnel sur les 3 exercices suivants,
- des éléments indiquant l'impact en termes d'emploi, en terme environnemental, en terme territorial que le projet va générer,
- si le bâtiment n'appartient pas à la société réalisant les travaux : fournir le bail entre les 2 partis et un courrier du propriétaire autorisant l'exploitant à réaliser des travaux.

Les projets seront étudiés au regard du contexte local et de l'intérêt territorial. Les collectivités se réservent la possibilité de ne pas soutenir ou soutenir partiellement un projet en fonction de son impact sur le tissu économique local ou s'il n'a pas un impact territorial suffisant.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Règlement n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté de notification N°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 108468 relatif aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Code général des collectivités territoriales.
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental.

ANNEXE

Code APE	Activités de la NAF éligible
10.13B	Charcuterie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
45.20A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
45.20B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles
47.11B	Commerce d'alimentation générale
47.11C	Supérettes
47.11E	Magasins multi-commerces
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400m²)
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (indépendants)
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais
56.30Z	Débits de boissons (uniquement les cafés labellisés « bistrots de pays »)
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
96.02A	Coiffure

Contact

Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
 Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
 Direction adjointe du développement et du tourisme
 Tél : 04 66 49 66 32
 Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence « immobilier d'entreprise » est confiée aux Communautés de communes. Le Département peut être amené à cofinancer des opérations uniquement dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Cette aide est destinée à soutenir les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

Pour la mise en place de cette délégation de l'octroi, le Département conventionne avec les Communautés de communes sur la base du règlement suivant :

BÉNÉFICIAIRES

- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local :

Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés

Moyennes Entreprises : entre 50 et 249 salariés, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros

Grandes Entreprises : toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise.

- Les entreprises de moins de 3 ans pourraient être éligibles sous réserve de l'analyse financière ;
- Les associations relevant de l'ESS et les associations ayant un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée ;
- Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) sont admissibles si elles portent des projets (crédit-bail ou location) pour une entreprise éligible au présent dispositif ;
- Les SCI sont admissibles, si elles sont détenues majoritairement par l'entreprise d'exploitation ou son principal associé. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.
- Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les sociétés de commerces et de négoce hors B to B, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné,
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle,
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle. Dans le cas de travaux d'auto-construction, seul l'achat de matériaux sera éligible. Ainsi, lorsque la SCI porte le projet, les travaux réalisés par l'entreprise d'exploitation ne pourront pas être facturés à la SCI, seuls les matériaux achetés par la SCI seront éligibles,
- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide du Département sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité,
- Équipements fixes considérés comme immobilier par destination : pont roulant, rack de stockage scellés, cloisons isothermes...,
- Aménagement paysager lié à l'aménagement extérieur du bâtiment (marquage au sol, clôtures...),
- Aménagement lié à l'impact environnemental (récupération d'eau, désimperméabilisation des sols...),
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement...),
- Frais liés à l'obtention d'un label RSE,
- Sont exclus : les panneaux photovoltaïques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.
- Dans le cadre d'un contrat de crédit bail, avant la livraison du bâtiment, un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude sera exigé. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée durant toute la durée du crédit-bail.
- L'entreprise s'engage à maintenir l'activité sur place pendant une durée d'au moins 5 ans sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide, à compter du versement du solde de la subvention. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise est tenue juridiquement de reverser la totalité du montant de l'aide perçue.

- Dans le cadre d'un portage par une SEM pour la location d'un bâtiment, le Département et la Communauté de communes interviendront sous forme de subvention au taux de 20 % maximum avec un plafond fixé à 30 000 € pour le Département.

Le calcul de la dépense subventionnable portera sur le déficit prévisionnel de l'opération :

Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement.

Le loyer doit être compris dans le prix du marché. Les subventions ne devront pas excéder le taux maximum d'aides publiques applicable l'entreprise bénéficiaire.

-
- Il sera demandé à l'entreprise de transmettre aux financeurs deux années après le versement du solde de la subvention une note expliquant les impacts du projet immobilier sur le développement de l'entreprise (accroissement du chiffre d'affaires, des ETP, nouveaux marchés, contraintes...). L'entreprise pourra être amenée à transmettre d'autres éléments, demandés par la Communauté de communes et par le Département, 2 ans après le versement du solde.
- Si l'entreprise dépose un dossier auprès d'un autre financeur, elle devra produire une copie du dossier au Département.

Pour le dépôt au Département et à la Communauté de communes, le dossier de demande de subvention devra contenir a minima les éléments suivants :

- ✓ un diagnostic et une analyse du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière...),
- ✓ des éléments indiquant l'impact en termes d'emploi, d'environnement et de développement local que le projet va générer,
- ✓ la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique,
- ✓ la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période,
- ✓ la réalisation de l'impact score pour que l'entreprise ait un référentiel afin de s'évaluer sur son impact social et écologique.

Au regard de ces éléments, les projets seront étudiés au regard du contexte local et de l'intérêt territorial. Les collectivités se réservent la possibilité de ne pas soutenir ou soutenir partiellement un projet en fonction de son impact sur le tissu économique local ou s'il n'a pas un impact territorial suffisant.

SUBVENTION

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les Communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département participe, déduction faite d'autres aides sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la Communauté de communes.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint et/ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques, en plus d'autres financeurs.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de prendre en compte un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

Le Département et la Communauté de communes interviennent à parité à 30 % du taux maximum d'aides publiques.

- Le plancher de dépenses est de 40 000 €.
- L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.
- Pour les sociétés de négoce en B to B, le plafond d'aide est fixé à 15 000 €.
- Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond.

Bonifications :

1. Afin d'encourager les entreprises à se questionner sur des enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités commerciales et sur leurs relations avec les parties prenantes, il sera demandé a minima de réaliser un Impact Score et de le joindre au dossier de demande de subvention. Au-delà de cet impact, une bonification pourra être accordée pour les entreprises souhaitant aller vers la labellisation RSE. Cette démarche volontaire appelée Responsabilité Sociale des Entreprises (R.S.E.) permet aux entreprises de contribuer aux enjeux du développement durable. La norme ISO 26000 pourra servir de base pour évaluer l'engagement des entreprises en faveur du développement durable ainsi que leur performance globale.

Le Département et les Communautés de communes pourront bonifier leur aide à l'immobilier d'entreprises de 3% à hauteur maximum de 5 000 € pour l'obtention d'un label RSE.

2. Afin de favoriser et soutenir les investissements des entreprises liés à la maîtrise des impacts environnementaux (gestion des eaux pluviales, désimperméabilisation des sols...), une bonification de 3% de la dépense éligible pourra compléter la subvention à hauteur de 5 000 € maximum.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) issues du décret du 30 juin 2022 :

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	15%
	ME	25%
	PE	35%

Ce taux d'aide peut-être plus important pour les entreprises agroalimentaires.

1 GE : Grande Entreprise

ME : Moyenne Entreprise

PE : Petite Entreprise

Hors zones d'Aide à Finalité Régionale - Régime cadre exempté PME :

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux d'aide peut-être plus important pour les entreprises agroalimentaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement du Département, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- extrait K-BIS,
- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années,
- photos du bâtiment (avant travaux et esquisse du futur),
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire,
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...),
- acte notarié de propriété,
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires,
- diagnostic et une analyse du positionnement (détaillé ci-dessus), toutes autres pièces nécessaires pour justifier du respect des conditions du présent règlement.

Dans le cas d'une SCI :

- procès-verbal de l'AG,
- fournir bilan comptable (si option pour l'impôt sur les sociétés),
- statuts des 2 sociétés,
- K-bis des sociétés liées.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur présentation des justificatifs (factures acquittées, dernière liasse fiscale, photo relative aux obligations de communication en vigueur).

Pour les bonifications l'obtention d'un label RSE et/ou les justificatifs de dépenses liées à l'aménagement liés à la maîtrise des impacts environnementaux seront demandés.

Les factures présentées seront basées sur les devis retenus au moment du calcul de la subvention. Ainsi, si le coût du projet est supérieur au prix estimé au moment des devis, la subvention ne sera pas réévaluée. Il ne pourra pas être comptabilisé une facture d'un lot ne correspondant pas au devis. En revanche, la fongibilité entre poste de dépenses est possible dans la limite de 20% par poste de dépenses.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Règlement n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté de notification N°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 108468 relatif aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.
- AFR : Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Code général des collectivités territoriales.
- Règlement général d'investissement et du fonctionnement du Département.

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2022-2027) :

Albaret-Sainte-Marie (48002) ; Antrenas (48005) ; Arzenc-de-Randon (48008) ; Peyre en Aubrac (48009) ; Badaroux (48013) ; Balsièges (48016) ; Banassac-Canilhac (48017) ; Barjac (48018) ; La Bastide-Puylaurent (48021) ; Les Bessons (48025) ; Brenoux (48030) ; Le Buisson (48032) ; La Canourgue (48034) ; Chanac (48039) ; Chastel-Nouvel (48042) ; Châteauneuf-de-Randon (48043) ; Chaudeyrac (48045) ; Bédouès-Cocurès (48050) ; Cultures (48055) ; Esclanèdes (48056) ; Florac Trois Rivières (48061) ; Ispagnac (48075) ; Langogne (48080) ; Luc (48086) ; Le Malzieu-Ville (48090) ; Marvejols (48092) ; Massegros Causses Gorges (48094) ; Mende (48095) ; Bourgs sur Colagne (48099) ; Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (48116) ; Prunières (48121) ; Monts-de-Randon (48127) ; Rimeize (48128) ; Rocles (48129) ; Saint-Alban-sur-Limagnole (48132) ; Saint-Bauzile (48137) ; Saint-Bonnet-de-Chirac (48138) ; Saint-Chély-d'Apcher (48140) ; Saint-Flour-de-Mercoire (48150) ; Saint-Germain-du-Teil (48156) ; Saint-Saturnin (48181) ; Les Salelles (48185) ; La Tieule (48191).

Contact

Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'Ingénierie et de l'Attractivité et du Développement
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

IMMOBILIER COLLECTIF

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Cette aide est destinée à soutenir les projets réunissant dans un même local plusieurs entreprises. Il peut s'agir de structures d'accueil pour les entreprises en création pour une durée limitée ou des tiers-lieux (collectifs d'acteurs qui créent de nouvelles dynamiques) pour une durée illimitée.

BÉNÉFICIAIRES

Tout type de structure

PROJETS ÉLIGIBLES

Les opérations de création, extension, réhabilitation d'immobiliers collectifs visant à accueillir des :

- Entreprises installées pendant une durée de 2 ans renouvelable 1 fois : pépinières, structures d'accueil d'entreprises en création,
- Entreprises installées pendant une durée illimitée : hôtels d'entreprises, ateliers partagés, tiers-lieux (collectifs d'acteurs qui créent de nouvelles dynamiques).

Ces espaces pourront en plus proposer des espaces de co-working, FabLab.

Néanmoins, les projets seront étudiés au regard du contexte local et de l'intérêt territorial. Les collectivités se réservent la possibilité de ne pas soutenir ou soutenir partiellement un projet en fonction de son impact sur le tissu économique local ou s'il n'a pas un impact territorial suffisant.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les dépenses de travaux liées à la construction, extension et réhabilitation seront éligibles ainsi que les dépenses d'études d'opportunité et de faisabilité.

L'acquisition foncière est éligible dans la limite de 10 % de la dépense totale éligible.

- Exclusions d'opérations :
 - entretien courant et aménagements de ces lieux,
 - FabLab¹ seul et espace de coworking seul.
- Exclusions de dépenses : auto-construction, mobilier et matériel.

1 Un fablab, diminutif de "laboratoire de fabrication" est un lieu équipé d'outils de fabrication standards et numériques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.
- La structure s'engage à maintenir l'activité sur place pendant une durée d'au moins 5 ans sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide, à compter du versement du solde de la subvention. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise est tenue juridiquement de reverser la totalité du montant de l'aide perçue.
- La structure porteuse de l'immobilier et le porteur de projet (si différent du porteur de l'immobilier) devront produire un descriptif technique de leur projet dans le dossier de demande de subvention, contenant a minima :
 - ✓ un descriptif de fonctionnement des lieux et des collaborations entre les différents usagers du lieu (espaces partagés, fonctions partagées...),
 - ✓ un diagnostic et une analyse du positionnement de l'ensemble des structures pressenties dans l'espace collectif (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière...),
 - ✓ la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, pour chaque structure envisagée.

SUBVENTION

Le Département et la Communauté de communes interviennent à parité à 20 % de la dépense subventionnable en respectant le taux maximum d'aides publiques éligible.

Le calcul de la dépense subventionnable portera sur le déficit prévisionnel de l'opération :

Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement.

Le loyer doit être compris dans le prix du marché.

Le plancher de dépenses est de 40 000 €. L'aide du Département est plafonnée à 30 000 €.

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint et/ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques, en plus d'autres financeurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- SIRENE et statuts de la structure ou des structures versant le loyer à la Communauté de communes,
- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années,
- dossier avec éléments détaillés ci-dessus (*cf § Conditions particulières*),
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire,
 - photos du projet et esquisse du futur bâtiment,
 - plans (masse, situations, coupes et intérieurs...),
- acte notarié de propriété,
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires,
- diagnostic et une analyse du positionnement (détaillé ci-dessus),
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement.

Dans le cas d'une SCI :

- procès-verbal de l'AG,
- fournir bilan comptable (si option pour l'impôt sur les sociétés),
- statuts des 2 sociétés,
- K-bis des sociétés liées,
- bail entre les structures.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur présentation des justificatifs (factures acquittées, photo relative aux obligations de communication en vigueur).

Les factures présentées seront basées sur les devis retenus au moment du calcul de la subvention. Ainsi, si le coût du projet est supérieur au prix estimé au moment des devis, la subvention ne sera pas réévaluée. Il ne pourra pas être comptabilisé une facture d'un lot ne correspondant pas au devis.

En revanche, la fongibilité entre poste de dépense est possible.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Règlement n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Code général des collectivités territoriales.
- Règlement général d'investissement et du fonctionnement du Département.

Contact

*Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'ingénierie l'Attractivité et du Développement
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

AIDE EN FAVEUR DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Le dispositif d'aide départemental permettra d'apporter un co-financement avec les Communautés de communes. Le règlement unique ci-après fixe le cadre général d'intervention du Département sur le territoire des Communautés de communes qui ont conventionné.

N.B : les projets portés par les sociétés agricoles seront financés par le FEADER (dont l'autorité de gestion est la Région).

Principes généraux :

- Le Département intervient via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les Communautés de communes.
- Le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinancier, dans le cas où l'intervention du Département n'a pas été pressentie initialement.
- Toutes les nouvelles demandes de subventions seront examinées sur la base du règlement dont les modalités sont définies ci-dessous. Cependant, tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, antérieur à l'approbation du présent règlement mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision de financement, sera examiné également selon les modalités suivantes.

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises au sens communautaire : pour l'UE, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique,
- Toute structure de type meublés de tourisme, chambres d'hôtes, d'hôtellerie de plein air, hébergement insolite, auberge collective, résidence de tourisme, village de vacances, centres de vacances,
- Les SCI sont admissibles si elles sont détenues majoritairement par l'entreprise d'exploitation ou son principal associé. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Viabilité du projet : un plan d'actions et un budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes sont à fournir,
- Si le siège social de l'entreprise est hors de la Lozère, l'établissement concerné devra être inscrit au Registre National des Entreprises (RNE) et au Registre du Commerce et

des Sociétés (RCS) de Lozère et payer sa fiscalité dans le département,

- Maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- Les porteurs de projet devront préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- L'ouverture des gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes, résidence de tourisme, auberges collectives, centres ou villages de vacances devra être au minimum de 8 mois,
- L'ouverture des campings et des hébergements insolites devra être au minimum de 5 mois sur l'année,
- Lors d'un nouveau projet, le porteur de projet devra obligatoirement adhérer à l'office de tourisme de son territoire a minima,
- Engagement du porteur de projet dans une démarche écoresponsable en vue de l'obtention d'un écolabel,
- Engagement du porteur de projet dans une démarche qualité avec l'obtention d'une labellisation ou une marque qualité,
- Commercialisation en ligne de l'hébergement,
- Les hébergements devront à l'issue des travaux obtenir une classe énergétique A, B, C ou D pour les réhabilitation et A, B ou C pour les constructions neuves.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

➤ Les **travaux d'amélioration énergétique** :

- L'étude énergétique (DPE, audit) et les frais de conseil permettant de :

- * réaliser une évaluation énergétique du bâtiment,
- * proposer plusieurs scénarios de travaux pour atteindre un certain niveau de performance énergétique,
- * contrôler in fine la bonne réalisation des travaux et de l'amélioration énergétique du bâtiment.

- Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées permet d'atteindre une classe énergétique de niveau A, B, C ou D sans obligation de montée en gamme (qualité de l'hébergement). Pour les constructions neuves, la classe énergétique devra être A, B ou C.

- Il devra également consulter le CAUE avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin de bénéficier de conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet, dès lors que des travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment.

Les interventions citées ci-dessous ne seront éligibles qu'en complément des travaux de rénovation énergétique ou seules si l'hébergement justifie déjà d'une classe énergétique de niveau A, B, C ou D.

- Les travaux d'**aménagement intérieurs de l'hébergement** relatifs à des travaux immobiliers en vue de moderniser sa qualité ou de proposer de nouveaux services. Les **aménagements extérieurs** seront éligibles, sous réserves que ces travaux respectent l'environnement et/ou la qualité architecturale. Le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin que des conseils puissent être apportés pour assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet.
- les **équipements de loisirs** dédiés à l'itinérance douce tels que l'accueil pour les ânes/chevaux, les abris vélos ou les bornes de recharge électrique, dès lors qu'ils sont adossés à un hébergement touristique.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction,
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants,
- les spas, les piscines...
- les travaux réalisés uniquement sur les bâtiments d'accueil.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée du programme d'aides, 2 projets maximum par bénéficiaire pourront être retenus. Pour les hébergements cités ci-dessous, une qualification sera demandée d'au moins 2 étoiles, épis, clés ou équivalent et de 3 étoiles, épis, clés ou équivalent pour les constructions neuves.

Gîte d'étape, auberge collective

Tout projet de réhabilitation d'une structure labellisée située prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et proposant un hébergement à la nuitée.

Gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de groupe, centre et village de vacances, résidence de tourisme

Tout projet de réhabilitation.

Hôtellerie de plein air

Tout projet d'achat de HLL, de mobil-homes et de bungalows sont éligibles sous réserves :

- d'être conforme à la réglementation environnementale 2020, obligatoire depuis le 01/01/2023,
- et - s'ils sont intégrés au paysage (avis CAUE).

Hébergements insolites

Tout projet de création d'une structure labellisée Gîtes de France ou Clé vacances obtenant la performance énergétique conforme à la réglementation environnementale (RE) 2020.

Construction neuve

Tout projet de construction neuve pourra être financé s'il :

- vise une labellisation Tourisme et Handicap
- et - se situe prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et propose un hébergement à la nuitée
- et - se situe sur une zone ayant un déficit d'hébergement qui sera justifié par une analyse de la concurrence.

Toute **structure ayant un format atypique** pourra faire l'objet d'une instruction (ex : bâtiment regroupant plusieurs usages ou un hébergement associant des activités et/ou services et/ou prestations).

SUBVENTION

En matière d'aides en faveur des hébergements touristiques, le taux d'intervention de la Communauté de communes et du Département est de 30 %.

La subvention est plafonnée à 18 000 € pour les 2 collectivités.

Sur cette base, le taux de financement du Département est de 60 % (maximum 10 800 €) et celui de la Communauté de communes est de 40 % (maximum 7 200 €).

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond selon le principe de proportionnalité 60 % - 40 %, tel qu'établi dans la convention de délégation.

Tout projet pourra bénéficier d'une majoration de la subvention de 5 %, dans la limite de 5 000 € de subvention, dès lors que la structure sera labellisée « Tourisme et handicap ».

Le Conseil départemental et la Communauté de communes peuvent intervenir en co-financement des programmes LEADER.

DOCUMENTS A FOURNIR

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement du Département, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- descriptif technique indiquant notamment la viabilité du projet,
- budget prévisionnel sur 3 ans,
- analyse de la concurrence pour la création d'un hébergement,
- présentation des modalités d'accueil envisagées.

Versement de l'aide sur présentation des justificatifs suivants :

- Certificat de labellisation et d'adhésion à un écolabel,
- DPE justifiant la classe énergétique de l'hébergement,

- Planning de commercialisation de l'hébergement. Il conviendra de fournir le justificatif prouvant que l'hébergement a bien fait l'objet d'une réservation en ligne d'au moins 8 mois (5 mois pour les campings et hébergements insolites),
 - Etude énergétique (audit ou DPE) réalisée,
 - Attestation sur l'honneur de maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans,
 - Attestation d'adhésion à l'office de tourisme de son territoire.
- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail commercial entre les deux structures juridiques.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités.
- Code général des collectivités territoriales.
- Règlement n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Régimes d'aides d'État applicables.
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Règlement général d'attribution de subvention d'investissement du Conseil départemental.

Contact

*Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'ingénierie l'Attractivité et du Développement
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

ANIMATION TERRITORIALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aider les territoires organisés dans la mise en œuvre de leur animation LEADER,
- Accompagner les démarches en faveur de l'accueil de nouveaux arrivants aux côtés du programme Massif central.

BÉNÉFICIAIRES

- Association territoriale,
- PETR.

SUBVENTION

Les aides du Département pour l'animation territoriale peuvent être de plusieurs ordres :

- une participation à l'animation et la gestion du programme LEADER à hauteur de 5 % des dépenses retenues au FEADER,
- une participation forfaitaire de 20 000 € sur trois ans à l'animation des politiques d'accueil de nouvelles populations en contrepartie du FEDER Auvergne Rhône-Alpes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour l'animation du Leader

Les frais d'ingénierie, d'animation, de suivi des projets, et le fonctionnement sont éligibles dans les conditions retenues pour l'attribution du cofinancement LEADER sous réserve d'une représentation du Département au sein des comités techniques des Groupes d'Action Locale (GAL).

Pour l'accueil de nouvelles populations

L'attribution de l'aide forfaitaire par territoire se fera sur la base d'une sollicitation du territoire accompagnée d'une délibération et du dossier de demande d'aide déposé auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour un financement au titre de la priorité 7 Massif central, du programme opérationnel FEDER Auvergne Rhône-Alpes.

Un échéancier de paiement de la subvention sera déterminé au vote de l'aide en fonction du calendrier de mise en œuvre déterminé par le territoire. Le solde de l'aide ne pourra être inférieur à 20 % du forfait et se fera sur la base d'un rapport d'activités de l'animation sur la période des trois ans.

La participation active au Réseau Lozère Nouvelle Vie, conformément à la convention de partenariat du réseau, conditionnera le versement des acomptes et du solde de la subvention.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Tél. : 04 66 65 72 13

Courriel : europe@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Jeunesse : politique départementale et budget 2026 "Jeunesse"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1043 du 18 décembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_23_1036 du 22 novembre 2023 approuvant la stratégie jeunesse ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Jeunesse : politique départementale et budget 2026 "Jeunesse"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission «Jeunesse, éducation et citoyenneté », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

VU les précisions apportées en séances relatives au programme d'aide à la conduite accompagnée ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 «Jeunesse », s'articulant autour d'interventions dans les domaines suivants :

Le travail réalisé au sein du Conseil départemental des Jeunes (CDJ) : un nouveau mandat est engagé avec la séance plénière d'installation du nouveau CDJ le 27 novembre dernier, composé de ses 21 jeunes élu(e)s et l'année 2026 sera rythmée par 4 séances territoriales pour chacune des 3 commissions (Marvejols, Florac et Le Bleymard) et une séance plénière.

Les actions récurrentes

- la reconduction du « Challenge jeunes » ;
- la poursuite du Pass'jeunesse ;
- le maintien de l'aide aux jeunes sportifs ;
- l'adaptation de l'aide à la conduite accompagnée attribuée en fonction du quotient familial (QF) avec une aide bonifiée à 500 € pour un QF inférieur à 700, un accompagnement modulé de 500 € à 100 € en fonction du QF entre les QF 700 et 1500 et une aide de 100 € au-delà ;
- l'arrêt du programme d'aide aux Contrats Éducation Environnement Lozère (CEEL) et l'adaptation du dispositif de soutien aux actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable, selon les modalités suivantes :
 - un recentrage des actions sur le champ des compétences du Département (collèges),
 - un élargissement des thématiques abordées: sécurité civile, harcèlement, alimentation, métiers en tension, eau, ...
 - un budget utilisé pour une action concrète à destination du public cible et meilleure visibilité de la politique Jeunesse du Département.

ARTICLE 2

Valide les règlements joints en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026, sur la section de fonctionnement 181 500 €, soit :

Délibération n°CD_25_1043 du 18 décembre 2025

- 25 000 € pour le programme d'aide à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- 79 000 € pour le Pass'Jeunesse,
- 35 000 € pour l'aide aux jeunes sportifs et aux associations,
- 20 000 € pour le Conseil départemental des Jeunes (actions et fonctionnement du CDJ),
- 16 500 € pour les Contrats d'Éducation à l'Environnement Lozère et la « Journée départementale de l'éducation à l'environnement »,
- 6 000 € pour le Challenge jeunes.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1043 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°200 "Jeunesse : politique départementale et budget 2026 "Jeunesse"" en annexe à la délibération

La politique « Jeunesse » a pour ambition de créer les conditions pour accompagner les jeunes de demain à devenir des citoyens responsables. La stratégie « Jeunesse », votée en novembre 2023, a été déclinée pour répondre aux enjeux identifiés par et pour les jeunes.

Il s'agit de s'inscrire dans une dynamique permettant aux jeunes d'être les véritables bâtisseurs de la politique « Jeunesse » du Département, de conforter les actions qui fonctionnent et d'en faire évoluer certaines. L'action phare de cette politique étant la mise en œuvre concrète et l'animation du Conseil départemental des Jeunes (CDJ).

1- La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2026**1-1 Le Conseil départemental des Jeunes (CDJ)**

L'année 2025 a été marquée par la clôture du premier mandat du CDJ promotion « Thomas Pesquet ».

Les jeunes élus ont mis en œuvre 3 actions :

- élaboration de l'application mobile Bêl recensant les lieux, équipements et événements sportifs pour inciter les jeunes à la pratique d'une activité,
- organisation d'une conférence à Mende sur les métiers et dangers du numérique,
- réalisation d'un court métrage réalisé par le CDJ sur la thématique du harcèlement et organisation de 2 ciné-débats à Marvejols et Mende.

Un nouveau mandat a été engagé avec la séance plénière d'installation du nouveau CDJ le 27 novembre dernier, composé de ses 21 jeunes élu(e)s. Cette deuxième promotion a choisi le nom de promotion « Charlène Clavel ».

Les 3 commissions territoriales plancheront durant les 2 ans de leur mandat :

- sur la sécurité civile à Florac (pour les conseillers départementaux jeunes de Florac, du Collet de Dèze et de Vialas),
- sur l'intelligence artificielle au Bleymard (pour les conseillers départementaux jeunes du Bleymard, de Mende et de Villefort),
- et sur l'attractivité de la Lozère à Marvejols (pour les conseillers départementaux jeunes de Marvejols, de la Canourgue et de Saint-Chély d'Apcher).

L'année 2026 sera rythmée par 4 séances territoriales pour chacune des 3 commissions et une séance plénière à Mende.

1-2 Les actions récurrentes**« Challenge jeunes »**

Le dispositif « Challenge jeune » a pour objectif d'encourager l'engagement et la prise d'initiatives des jeunes adultes (18-30 ans), de mettre en avant et d'aider financièrement les projets retenus par le jury.

Il s'inscrit dans la démarche globale que s'est fixée le Département à travers sa politique « jeunesse » : aider les adultes de demain à se construire, en les incitant à être acteurs et responsables de leur avenir, en considérant la jeunesse comme une ressource, par l'encouragement de ses capacités d'initiative et d'action.

En 2024, un nouveau format du « Challenge jeunes » a été mis en œuvre : cette action est désormais multi-partenaire et permet de mutualiser les financements des partenaires (Département, MSA, CCSS, SDJES de la DSDEN) afin de couvrir un plus large panel de projets portés par les jeunes.

Depuis la mise en place du dispositif en 2018, ce sont 46 projets qui ont été soutenus.

Il est proposé de reconduire cette action en 2026.

Le Pass'jeunesse

Pour l'année scolaire 2024-2025, ce sont 1 254 chèquiers Pass'jeunesse qui ont été distribués.

Fin novembre, concernant l'année scolaire 2025-2026, 1 178 chèquiers ont été distribués sur les 1 300 imprimés.

Il est proposé de poursuivre cette action en 2026, en engageant la mise en œuvre d'un Pass'Jeunesse dématérialisé.

Aide aux jeunes sportifs

En 2026, il est proposé de reconduire le dispositif voté en 2019 en faveur des jeunes sportifs.

Ce dispositif est destiné à apporter une aide individuelle de 1 000 € aux jeunes sportifs de haut niveau et/ou une aide aux jeunes sportifs titrés (champion de France ou podiums sur les compétitions internationales).

En 2025, 7 jeunes sportifs ont bénéficié de l'aide individuelle et 3 de l'aide au titre.

Les modalités d'intervention de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

Aide à la conduite accompagnée

En 2023, ce dispositif a évolué et désormais l'aide est attribuée en fonction du quotient familial :

- 200 € pour les jeunes dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800,
- 100 € pour les jeunes dont le quotient familial est supérieur à 800.

Les modalités d'intervention de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

1-3 Proposition d'évolution

Depuis plusieurs années, le Département soutient les actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable.

Le Département subventionne les projets éligibles aux Contrats Éducation Environnement Lozère (CEEL) élaborés par les enseignants, à destination des élèves du 1er cycle.

Pour l'année scolaire 2025-2026, ce sont 6 écoles et 2 ALSH qui bénéficient de ce financement, ce qui représente 7 767€. L'enveloppe budgétaire globale de 13 000 € n'a donc pas été totalement consommée mais les crédits restants ont été réaffectés.

Nous constatons chaque année une baisse du nombre de dossiers déposés et un essoufflement du dispositif qui ne semble plus susciter l'intérêt des débuts. Pour rappel, lors de sa mise en œuvre, 45 projets avaient bénéficié de 27 000 € de subvention.

Il est proposé d'arrêter le dispositif CEEL et de mettre en œuvre une nouvelle action, à enveloppe budgétaire constante, selon les modalités suivantes :

- un recentrage des actions sur le champ des compétences du Département (collèges),
- un élargissement des thématiques abordées : sécurité civile, harcèlement, alimentation, métiers en tension, eau, ...
- un budget utilisé pour une action concrète à destination du public cible et meilleure visibilité de la politique Jeunesse du Département.

Les détails de cette action nouvelle vous seront présentés dans le courant du 1^{er} trimestre 2026.

La journée départementale d'éducation à l'environnement (JDEE) sera organisée en 2026 en clôture des projets CEEL 2025-2026.

2- Information financière

Délibération n°CD_25_1043 du 18 décembre 2025

Je vous propose de mettre en œuvre notre politique en faveur de la jeunesse qui représentera, pour 2026, un engagement financier en fonctionnement de **181 500 €** dont :

- 25 000 € pour le programme d'aide à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- 79 000 € pour le Pass'Jeunesse,
- 35 000 € pour l'aide aux jeunes sportifs et aux associations,
- 20 000 € pour le Conseil départemental des Jeunes (fonctionnement du CDJ et premières actions),
- 16 500 € pour la JDEE et la nouvelle action d'animation en direction des jeunes,
- 6 000 € pour le Challenge jeunes.

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2026 :

- d'approuver la politique départementale 2026 en faveur de la jeunesse,
- de reconduire les dispositifs suivants : aide à la conduite accompagnée, aide aux jeunes sportifs,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **181 500 €** répartis par chapitre comme suit :
 - Chapitre 011 : 21 000 €
 - Chapitre 65 : 160 500 €

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Incitation à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes domiciliés en Lozère (résidence principale), inscrits dans l'une des auto-écoles lozériennes pour l'AAC.

SUBVENTION

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département propose une aide :

- d'un montant de 500 € pour les jeunes lozériens dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 700,
- d'un montant modulé de 100 € à 500 € pour les jeunes lozériens dont le Quotient Familial est compris entre 700 et 1500, suivant la formule de calcul : $850 - 0,5 \times QF$
- d'un montant de 100 € pour les jeunes lozériens dont le Quotient Familial est supérieur ou égal à 1500.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Constituer un dossier de demande d'aide en ligne sur <https://demarches.lozere.fr> avec les éléments suivants :

- l'attestation « Conduite accompagnée » téléchargeable sur www.lozere.fr, co-signée par le bénéficiaire et l'auto-école conventionnée,
- un RIB du représentant légal,
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal,
- un justificatif de Quotient Familial. Si ce justificatif n'est pas fourni, l'aide versée sera de 100 €.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué à la fin de l'apprentissage de la conduite accompagnée, attestée par l'auto-école conventionnée et suite à la demande d'aide en ligne sur <https://demarches.lozere.fr>

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Mission Accueil, Attractivité, Démographie médicale et Jeunesse

Tél. : 04 66 49 95 52

Courriel : jeunesse@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

PROGRAMME D'AIDE AUX JEUNES SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

1) AIDE INDIVIDUELLE AUX JEUNES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- figurer sur les listes de sportifs reconnus par le Ministère : trois listes de sportifs arrêtés par le Ministère chargé des Sports ont été instituées par les articles L.221-2 R. 221-1 à R. 221-8 et R.221-11 à R.221-13 du code du sport : la liste des Sportifs Haut Niveau (SHN) - relève, sénior, élite ou reconversion ; la liste des Collectifs nationaux ; la liste des Espoirs,
- être licencié dans un club lozérien (il peut être dérogé à cette clause s'il n'existe pas de club lozérien dans la discipline considérée au niveau du jeune sportif concerné),
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère),
- être âgé de 30 ans maximum au moment de la diffusion de la liste de sportifs reconnus par le ministère.

SUBVENTION

- 1 000 € par an dans la limite de trois attributions maximum.
- Cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs titrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE DEMANDE ET DE VERSEMENT

- La demande devra être déposée pour l'année en cours une fois la liste des sportifs reconnus par le Ministère publiée,
- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide,

- Le jeune bénéficiaire devra faire preuve d'éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département.

2) AIDE AUX JEUNES SPORTIFS TITRÉS

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- remporter un titre de vainqueur aux Championnats et Coupes de France et/ou une médaille d'or, d'argent ou de bronze aux championnats d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques délivré par une fédération sportive délégataire du Ministère des Sports,
- être licencié dans un club lozérien au moment des épreuves sportives citées ci-dessus (il peut être dérogé à cette clause s'il n'existe pas de club lozérien dans la discipline considérée au niveau du jeune sportif concerné),
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère),
- concourir pour une discipline reconnue de haut niveau (arrêté du 17 mars 2017 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives),
- être âgé de 30 ans maximum au moment du titre.

SUBVENTION

– 1 000 € par titre dans la limite d'une attribution par an.

Pour un titre remporté dans le cadre d'un sport collectif, une seule aide de 1 000 € sera versée au club pour le bénéfice de l'équipe.

– Cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide sur présentation d'un justificatif de titre.
- Le jeune sportif aura six mois pour déposer sa demande à compter de la date du titre.
- Le jeune bénéficiaire devra faire preuve d'éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Mission Jeunesse
Tél. : 04 66 49 95 52
Courriel : jeunesse@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : politique départementale et budget 2026 "Enseignement"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Francis GIBERT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1044 du 18 décembre 2025

VU les articles L. 1611-4, L. 3212-3, L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Enseignement : politique départementale et budget 2026 "Enseignement"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission «Jeunesse, éducation et citoyenneté », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 « Enseignement », déclinée à travers les actions et les dispositifs suivants :

Concernant les collèges :

- maintien de la dotation départementale de fonctionnement
- modification du programme d'aide aux transports pour les actions pédagogiques en l'élargissant au transport vers les piscines et le financement des entrées pour les élèves de 6^{ème} ;
- aide aux actions menées dans le cadre des projets pédagogiques ;
- poursuite de la participation au dispositif « collège au cinéma », aux Scènes croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges et au dispositif « Orchestre à l'école » mis en place au collège Henri-Bourrillon en collaboration avec l'École départementale de musique ;
- poursuite de l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics ;
- poursuite de l'aide à l'investissement des collèges privés avec prise en compte uniquement des dossiers dont les travaux sont prêts à démarrer ;
- poursuite de l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés ;
- modification du règlement d'aide aux collégiens pour des séjours à l'étranger hors temps scolaire avec un plafond d'aide fixé à 500 € pour un séjour d'une semaine et à 1 000 € pour un séjour de deux semaines ;
- aide au transport des élèves des écoles pour l'apprentissage de la natation ;
- aide au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) ;
- poursuite de l'animation et de la mise à disposition de la plateforme Internet Agrilocal, afin de favoriser l'approvisionnement, notamment des cantines scolaires en circuits courts ;
- mise en place d'un programme d'aide à l'achat de composteurs par les collèges, permettant une participation départementale fixée à 50 % du reste à charge du coût d'un composteur, après déduction des aides éventuelles d'autres organismes.

Délibération n°CD_25_1044 du 18 décembre 2025

Concernant l'enseignement supérieur et les organismes associés à l'enseignement :

- poursuite du soutien financier à l'Université de Nîmes – antenne de Mende (UNIMES) et à la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation ;
- adaptation de la participation départementale au dispositif « Campus connectés » en accordant une aide de 25 % du coût du tuteur plafonné à 12 500 € à chacun des deux campus (Mende et Florac) ;
- adaptation du règlement d'aide aux étudiants allant étudier à Paris avec un plafond fixé à trois demandes par étudiant et une participation plafonnée à 150 € par mois ;
- adaptation du règlement d'aide aux étudiants qui effectuent un stage à l'étranger avec élargissement aux stages en France (hors Lozère) avec une aide de 300 € par mois pour l'étranger et de 150 € pour la France, plafonnée à 6 mois et à 3 demandes par étudiant sachant qu'en ce qui concerne les stages en France, les étudiants devront justifier de la nécessité de prendre deux logements ;
- maintien de l'aide aux étudiants chercheurs niveaux Master et Doctorat ;
- maintien des aides aux organismes associés à l'enseignement contribuant à favoriser la scolarité des élèves : CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) et à quelques associations.

ARTICLE 2

Valide les règlements joints en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 1 740 695 € pour les dotations de fonctionnement des collèges et l'aide au transport pour les actions pédagogiques et la piscine ;
 - 25 000 € pour l'aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement ;
 - 33 045 € pour la participation au dispositif « collège au cinéma », pour la participation financière aux actions des Scènes Croisées de Lozère dans les collèges et à « l'Orchestre à l'école » pour le collège Henri-Bourrillon ;
 - 26 500 € pour l'aide aux organismes associés à l'enseignement et les subventions diverses ;
 - 10 000 € pour l'aide à la mobilité des collégiens ;
 - 10 000 € pour l'aide au transport des élèves des écoles pour l'apprentissage de la natation ;
 - 30 000 € pour les aides aux étudiants allant étudier à l'étranger et à Paris et pour les étudiants chercheurs, sachant que 8 460 € sont déjà engagés ;
 - 215 000 € pour l'aide à l'enseignement supérieur.

Délibération n°CD_25_1044 du 18 décembre 2025

- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

Opération/Imputation	Montant total de l'A.P.	Crédits 2026	Crédits 2027 -2030
Opération « Subventions aux collèges et lycées »	1 658 590 €	276 000 €	1 130 024 €
Opération « Acquisition de mobilier et matériel pour les collèges »	369 000 €	239 000 €	0 €
TOTAL	2 027 590 €	515 000 €	1 130 024 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2026, des crédits de paiement, répartis comme suit :

Section d'investissement :..... 515 000 €

Section de fonctionnement :..... 2 090 240 €

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAUI



Délibération n°CD_25_1044 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUI

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°201 "Enseignement : politique départementale et budget 2026 "Enseignement"" en annexe à la délibération

1- La politique départementale « Enseignement »

1-1 Collèges

La politique « Enseignement » qui vous est présentée ne concerne que le fonctionnement interne des établissements. Le détail des investissements relevant des bâtiments des collèges et l'informatisation font l'objet de rapports distincts.

En ce qui concerne les collèges, les dispositions de la Loi NOTRe ne modifient pas notre cadre d'intervention. Le Département conserve la charge des bâtiments et, à ce titre, la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'ensemble des collèges publics. Le programme de travaux en cours concerne l'amélioration énergétique des bâtiments et leur sécurisation.

Le Département assure également l'équipement en mobilier scolaire, en matériel informatique pédagogique, en matériel de restauration et d'hébergement et en matériel de ménage pour les agents d'entretien.

En ce qui concerne les collèges privés, le Département participe, sous forme de subventions, à leurs travaux d'investissement destinés à la mise en conformité ainsi qu'à l'acquisition de matériel informatique pédagogique.

En termes de fonctionnement, le Département attribue des dotations à l'ensemble des collèges lozériens (publics et privés), met du personnel à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement, fixe les tarifs de restauration et, enfin, intervient, à travers différents dispositifs à vocation pédagogique dans les domaines culturels et sportifs, afin de faciliter la pratique des différentes activités en faveur des collégiens.

Au titre de l'année 2025, l'action du Département pour les collèges s'est traduite par :

- le financement d'actions pédagogiques ;
- la poursuite de la reprise du parc informatique administratif ;
- le développement de l'usage du logiciel de gestion de la restauration scolaire dans tous les collèges ;
- le déploiement de chariots ergonomiques pour les agents chargés de l'entretien des locaux ainsi que le démarrage du déploiement du matériel mécanisé ;
- la mise en œuvre de formations pour les agents.

Je vous propose de reconduire en 2026 nos actions, avec quelques aménagements, à travers les dispositifs suivants :

- dotation départementale de fonctionnement ;
- programme d'aide aux transports pour les actions pédagogiques : je vous propose d'élargir notre intervention pour le transport vers les piscines et le financement des entrées pour les élèves de 6^e, selon le règlement présenté ci-après ;
- aide aux actions menées dans le cadre des projets pédagogiques ;
- participation à différents dispositifs pédagogiques : « collège au cinéma », mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges par les Scènes croisées de Lozère et, à partir de 2026, participation au dispositif « Orchestre à l'école » qui est mis en place au collège Henri-Bourrillon en collaboration avec l'École départementale de musique ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics ;
- aide à l'investissement des collèges privés : je vous propose de ne prendre en compte que les dossiers dont les travaux sont prêts à démarrer ;

- aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés ;
- aide aux collégiens pour des séjours à l'étranger hors temps scolaire : je vous propose de limiter le plafond de notre aide à 500 € pour un séjour d'une semaine et à 1 000 € pour deux semaines au lieu de 1 000 € et 2 000 € ;
- aide au transport des élèves des écoles pour l'apprentissage de la natation ;
- aide au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) ;
- aide à l'achat de composteurs : je vous propose d'adopter un nouveau règlement afin de participer à la réduction des déchets alimentaires et de réduire l'impact des collèges sur la collecte des déchets. Notre aide pourrait s'élever à 50 % du reste à charge du coût d'un composteur après déduction des aides éventuelles d'autres organismes.

En sus de ces dispositifs, le Département mène une politique forte d'accompagnement des établissements pour favoriser l'approvisionnement en produits locaux dans la restauration collective. Il met à la disposition de l'ensemble des acteurs de la restauration collective (publique et privée) la plateforme Internet Agrilocal. Il accorde des aides aux collèges qui remplissent les objectifs de la loi Egalim et met en place de nombreuses actions de sensibilisation des élèves à la lutte contre le gaspillage alimentaire, des formations de nos cuisiniers et a porté un Projet Alimentaire de Territoire. L'animation de ces dispositifs est assurée par des agents du Département, positionnés à la Direction de l'Attractivité et du Développement et à la Direction du Développement éducatif et culturel.

1-2 Enseignement supérieur

La loi prévoit que le financement de l'enseignement supérieur intervient dans le cadre d'une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités.

En 2025, le Département a maintenu son action pour l'enseignement supérieur qui s'est traduite par :

- la poursuite de nos engagements auprès des antennes de Mende des universités de Montpellier (FDE ESPE) et de Nîmes (UNIMES) ; pour cette dernière, l'aide a été diminuée en 2025, en raison de la fermeture de la licence professionnelle des métiers de l'administration et des collectivités territoriales. Un travail de concertation avec l'université de Nîmes à laquelle l'antenne de Mende est maintenant rattachée depuis la rentrée scolaire 2024-2025 est en cours. Cette proximité et les intérêts communs devraient favoriser le développement de cette antenne ;
- la participation au fonctionnement des deux « Campus connectés », de Mende et de Florac ;
- la contribution active à la rédaction du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en lien avec la Région Occitanie avec, notamment la validation d'un diagnostic territorial et l'élaboration de pistes d'actions.

En 2026, je vous propose de poursuivre notre soutien financier :

- à l'Université de Nîmes – antenne de Mende (UNIMES) pour ses différentes formations et l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou, en Chine ;
- à la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation – qui propose aujourd'hui un cursus complet du Baccalauréat au Master 2 ;
- au dispositif « Campus connectés » ; la labellisation des campus connectés dans le cadre du programme d'investissement d'avenir se termine fin 2025. Je vous propose le renouvellement de ce dispositif à partir de l'année universitaire 2025-2026 en accordant une aide de 25 % du coût du tuteur plafonné à 12 500 € à chacun des deux campus ;
- aux étudiants allant étudier à Paris : je vous propose de plafonner notre aide à trois demandes par étudiant et de plafonner notre participation à 150 € au lieu de 300 € par mois ;

- aux étudiants qui doivent effectuer un stage à l'étranger ou en France : je vous propose d'étendre notre règlement aux stages en France en lieu et place de l'aide pour aller étudier à l'étranger sur une année complète. Cette aide pourrait être de 300 € par mois pour l'étranger et de 150 € pour la France, plafonnée à 6 mois et à 3 demandes par étudiant. En ce qui concerne les stages en France, les étudiants devront justifier de la nécessité de prendre deux logements ;
- aux étudiants chercheurs, niveaux Master et Doctorat.

1-3 Organismes associés à l'enseignement

Le Département apporte son aide à certains organismes associés à l'enseignement qui contribuent à favoriser la scolarité des élèves (CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association départementale des pupilles de l'enseignement - ADPEP) et à quelques associations qui proposent des actions en lien avec l'enseignement.

2- Informations financières pour 2026

2-1 Inscription de crédits de fonctionnement

Je vous précise que notre politique « Enseignement » représente un engagement de crédits de fonctionnement de **2 090 240 €** répartis comme suit :

- dont 1 740 695 € pour les dotations de fonctionnement des collèges et l'aide au transport pour les actions pédagogiques et la piscine ;
- dont 25 000 € pour l'aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement ;
- dont 33 045 € pour la participation au dispositif « collège au cinéma », pour la participation financière aux actions des Scènes Croisées de Lozère dans les collèges et à « l'Orchestre à l'école » pour le collège Henri-Bourrillon ;
- dont 26 500 € pour l'aide aux organismes associés à l'enseignement et les subventions diverses ;
- dont 10 000 € pour l'aide à la mobilité des collégiens ;
- Dont 10 000 € pour l'aide au transport des élèves des écoles pour l'apprentissage de la natation ;
- dont 30 000 € pour les aides aux étudiants allant étudier à l'étranger et à Paris et pour les étudiants chercheurs, sachant que 8 460 € sont déjà engagés ;
- dont 215 000 € pour l'aide à l'enseignement supérieur.

2-2 Inscription de crédits d'investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2026 « Enseignement » représentera sur l'autorisation de programme de **2 027 590 €** les opérations suivantes :

Opération/Imputation	Montant total de l'A.P.	Crédits 2026	Crédits 2027 -2030
Opération « Subventions aux collèges et lycées » - 204-221/20421, 20422, 20431, 20432, 21572 BD	1 658 590 €	276 000 €	1 130 024 €
Opération « Acquisition de mobilier et matériel pour les collèges » - 21-221/21841, 21572 BD	369 000 €	239 000 €	0 €
TOTAL	2 027 590 €	515 000 €	1 130 024 €

Délibération n°CD_25_1044 du 18 décembre 2025

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2026 :

- d'approuver la politique départementale 2026 « Enseignement »,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2026, à la section d'investissement, à hauteur de **515 000 €** (à inscrire aux chapitres 204 et 21),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **2 090 240 €** (à inscrire aux chapitres 011 et 65).

AIDE AU TRANSPORT POUR LES ACTIONS PÉDAGOGIQUES DES COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS ET FORFAIT PISCINE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide au transport pour les actions pédagogiques,
Aide au transport pour accéder à la piscine et l'entrée à la piscine pour les élèves de 6^e

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics et privés de Lozère

DOTATION

- 15 € par élève, avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves ;
Variation du montant de la dotation en fonction de l'effectif de chaque établissement constaté en début d'année scolaire par l'Inspection Académique pour les collèges publics et par le Rectorat pour les collèges privés ;
Cette dotation est utilisable sur l'année civile d'attribution ;
- Aide de 200 € par déplacement (40 € pour Mende) pour le transport des élèves de 6^e à la piscine, dans la limite de 8 séances par année civile ;
- Aide de 2 € par élève pour financer les entrées à la piscine ou les lignes d'eau des élèves de 6^e, dans la limite de 8 séances par année civile.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les établissements feront parvenir pour le 30 novembre :

- la liste des transports envisagés pour l'année n+1, accompagnée des devis ;
- les devis correspondants au transport pour la piscine pour l'année n+1 ;
- les devis des entrées à la piscine, comprenant le nombre d'élèves de 6^e concernés, les créneaux horaires et le nombre de séances.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- **les voyages scolaires** comprenant au minimum 2 nuitées (ils peuvent être présentés au titre du dispositif d'aide des projets pédagogiques) ;
- les déplacements qui sont subventionnés par ailleurs.

Enseignement

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles :

- les transports dans le cadre des programmes EPS, sauf les déplacements des associations sportives,
- les transports pour les sorties pédagogiques **à la journée ou comprenant une seule nuitée**, incluant essentiellement un coût de transport.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de ces dotations sera effectué sur présentation des factures acquittées relatives aux transports cités précédemment et aux entrées à la piscine des élèves de 6^e.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel engagé par l'établissement est inférieur à la dotation attribuée, l'aide sera versée à hauteur de la dépense effectivement réalisée.

Les factures seront à adresser au Département avant début juillet de l'année civile en cours (pour les factures concernant les déplacements et entrées de décembre à juillet) et avant le 30 novembre de l'année civile en cours (pour les déplacements et entrées de septembre à novembre) :

- pour le transport des sorties pédagogiques, elles devront mentionner impérativement la date du transport, la destination et l'action pédagogique auquel il se rapporte ;
- pour le transport des élèves de 6^e vers la piscine, elles devront mentionner impérativement la date du transport, la destination et le nombre d'élèves de 6^e transportés ;
- pour les entrées piscine, elles devront mentionner la date des séances et le nombre d'élèves de 6^e présents.

Si ces éléments n'apparaissent pas, les factures ne seront pas prises en compte.

Si le montant des factures atteint la totalité de la dotation, cette dernière sera alors soldée.

Si le montant des factures n'atteint pas la totalité de la dotation, un acompte sera versé. Une notification précisant le montant restant à solder sera adressé à chaque établissement qui devra, **dès septembre**, se prononcer sur l'éventuelle utilisation de ce dernier pour du transport dans le cadre d'actions pédagogiques **réalisées d'ici la fin de l'année civile en cours**.

S'il s'avère que l'établissement n'envisage pas d'utiliser ce solde pour des actions pédagogiques, il devra alors en informer le Département pour le 30 septembre au plus tard afin que le Département puisse rendre ces crédits disponibles dans le cadre du programme d'aide aux projets d'établissement. Sans information de la part des collèges, ces crédits ne pourront pas être réaffectés.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DES PROJETS PÉDAGOGIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Projets des collèges dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût et de la découverte des civilisations

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics et privés de Lozère

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les collèges, en fonction des projets présentés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des projets en fin d'année scolaire n-1 pour l'année scolaire suivante par envoi d'un dossier-type à compléter ou, pour les projets culturels ou artistiques, un extrait pdf du dossier qui a été complété sur la plate-forme ADAGE
- La fiche-bilan annuelle type récapitulant l'ensemble des projets d'établissement cofinancés par le Département établissant le bilan de chaque action devra **obligatoirement** être transmise, accompagnée des factures correspondantes, pour permettre l'instruction des demandes de subventions
- Lien avéré avec le projet d'établissement
- Les projets devront être classés par ordre de priorité par le chef d'établissement et validés par sa signature
- Le nombre de dossiers déposés par les établissements est limité à **5 dossiers**
- Les projets avec un intervenant rémunéré seront privilégiés

Ne sont pas éligibles :

- l'achat de matériel (culturel, musical, sportif...)
- les projets (hors voyages scolaires) dont les dépenses correspondent à un coût majoritairement lié à du transport. Ils seront pris en charge par le programme d'aide au transport pour les actions pédagogiques
- les projets de séjours ski dans les Alpes ou les Pyrénées

Enseignement

- Le Département réunira une commission technique en associant des élus, la Direction académique, le Rectorat et la direction diocésaine pour donner un avis pédagogique sur les projets, avant leur présentation devant l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois après réception de l'ensemble des pièces concernant le projet.

Cette subvention ne pourra pas être utilisée pour un autre projet de l'établissement : aucun report ne sera possible sans nouvelle demande et accord de l'assemblée départementale. Si le projet devait être reconduit l'année scolaire suivante, un nouveau dossier devra être également présenté pour vote de l'assemblée départementale.

Le Département devra être informé par courriel à ddec@lozere.fr de toute annulation d'un ou plusieurs projets au plus tôt dès que l'établissement en aura connaissance.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel pédagogique dans les collèges publics

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Le Département envoie le tableau de recensement des demandes, matière par matière.
- Les demandes doivent être classées par ordre de priorité, toutes disciplines confondues.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, la physique - chimie, le sport, la technologie et la musique.
- **Sont exclus** le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, les livres, logiciels, DVD, le mobilier et les consommables.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relatives à la matière financée.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée à hauteur de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel informatique et de matériel pédagogique

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGE)

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le Département envoie le tableau de recensement des demandes, matière par matière. Les demandes doivent être classées par ordre de priorité, toutes disciplines confondues. Un arbitrage sera effectué par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel informatique pédagogique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs
- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, la physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- **Sont exclus** les livres, les logiciels, les DVD, les consommables et le mobilier

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relatives à la matière financée.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée à hauteur de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux d'investissement dans les collèges privés

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGECE)

SUBVENTION

Aide aux collèges privés en application de l'article L 151-4 du Code de l'Éducation

Par collège privé, la dépense subventionnable est calculée comme suit :

- montant des dépenses de fonctionnement
- moins l'équivalent loyer
- moins la dotation aux amortissements des investissements immobiliers
- moins les reprises sur provisions
- moins le transfert de charges
- moins les dotations publiques accordées
- plus le montant d'investissement.

La subvention est égale à 10% de cette somme, plafonnée au montant de l'investissement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier doit comprendre :

- le budget prévisionnel de l'exercice en cours de chaque collège, certifié conforme à l'original,
- le compte de résultat, la gestion globale et le bilan de l'année N-1 de chaque collège, certifié conforme à l'original,
- la liste des investissements projetés : nature, montant de l'opération et devis,
- la liste des enseignements dispensés,
- le calendrier prévisionnel des travaux de chaque collège.

Seuls les dossiers complets comprenant la validation des devis et/ou la validation du permis de construire ou de l'autorisation de travaux le cas échéant sont éligibles.

Si le démarrage des travaux n'a pas lieu dans les deux ans d'attribution de la subvention, celle-ci sera automatiquement annulée.

Un arbitrage des demandes sera effectué par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et d'aménagement.
- Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

Enseignement

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois après signature de la convention relative aux travaux d'investissement financés et sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

AIDE AUX COLLÉGIENS POUR DES SÉJOURS A L'ÉTRANGER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Séjours d'une durée minimale de 7 jours, dans un pays européen, à thématique linguistique ou linguistique et culturelle, organisé par un prestataire de séjours linguistiques

Hors période scolaire

BÉNÉFICIAIRES

Tout collégien de la 6^e à la 3^e et apprenti de 13 à 16 ans, dont la famille est domiciliée en Lozère, scolarisé dans un établissement du département, public ou privé ou dans un établissement hors département si le cursus n'existe pas en Lozère

SUBVENTION

- Une seule aide par an
- Prise en charge de 50 % de la dépense subventionnable, plafonné à 500 € de dépenses pour une semaine de séjour, dans la limite de 1 000 € pour 2 semaines et plus.
- Bonification de 100 € si le séjour se déroule dans une ville jumelle de la ville de résidence

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra être adressé par courriel à ddec@lozere.fr 1 mois avant la date du séjour et comprendre :

- une lettre de motivation du collégien
- le programme détaillé du séjour
- le budget détaillé du séjour distinguant les postes hébergement, repas, transports, visites, frais d'inscription
- le nom de l'organisme choisi (si concerné)
- un justificatif de la scolarisation hors Lozère (si concerné)
- la date de naissance du père ou de la mère
- RIB du père ou de la mère

Sont exclus les séjours sportifs, les séjours en famille et les séjours organisés dans le cadre de jumelages.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Déplacements
- Frais d'hébergement et de repas
- Frais d'inscription via un organisme (si concerné), cours inclus
- Coût des visites

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en deux fois

- 80 % à la notification de l'aide
- 20 % dès réception des pièces suivantes dans les deux mois suivants le séjour :
 - > une preuve de participation au séjour linguistique concerné, à savoir les factures acquittées, l'attestation de séjour, l'inscription dans un établissement étranger...
 - > un rapport écrit avec photos, de 2 pages minimum, sur le séjour effectué

À défaut le remboursement de l'aide sera demandé.

Pour les voyages réalisés pendant les vacances de Toussaint et de Noël, le paiement du solde aura lieu l'année n+1.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction du Développement Éducatif et Culturel

Tél : 04 66 94 01 04

Courriel : ddec@lozere.fr

AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Faciliter l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des enfants lozériens en aidant au transport vers les piscines, pendant le temps scolaire

BÉNÉFICIAIRES

Associations de parents d'élèves
Collectivités locales organisatrices du transport

SUBVENTION

1 € le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine la plus proche, multipliée par le nombre de séances d'apprentissage de l'école.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Document type transmis aux écoles dans le courant du 3ème trimestre de l'année scolaire
- Document à retourner visé par la Direction Académique
- Effectuer au minimum 5 séances au cours de l'année scolaire
- Ne peuvent être aidées les écoles des communes possédant une piscine et les transports en voiture particulière
- Seuls seront indemnisés les organismes qui prennent en charge les frais de transports

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : associations@lozere.fr

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT (FCSH)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la continuité du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) auxquelles les collèges publics ne peuvent faire face.

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics

SUBVENTION

1- Financement possible jusqu'à 100% :

- les petits matériels électriques portatifs de cuisine (coupe-légumes, blinder, mixeur, trancheuse...) ;
- les équipements de restauration scolaire (tables inox, échelles...) ;
- les réparations des matériels de restauration et de lingerie lorsque le montant de ces réparations est supérieur à 500,00 € ;
- les équipements relatifs à la lingerie (table à repasser, fer à repasser, machine à coudre...).

2- Financement possible jusqu'à 75% :

- le réassort de vaisselle (assiettes, verres, plateaux, couverts...) et petits matériels de restauration (bacs gastro, louches, couteaux...) ;
- les équipements relatifs à l'internat (alèses, oreillers, couvertures...).

L'achat de matériel d'occasion est possible s'il respecte les mêmes conditions de normes, d'hygiène et garanties qu'un matériel neuf. L'éligibilité sera étudiée au cas par cas.

Les demandes concernant les matériels de cuisine plus conséquents tels que les fours, cellules de refroidissement, éplucheuses, seront étudiées prioritairement par la Direction des Bâtiments, notamment pour prendre en compte les spécificités techniques (branchements, alimentations...) de ces équipements.

Les consommables (entretien et cuisine) n'ont pas vocation à être subventionnés par la FCSH.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) est alimenté par la cotisation versée par les collèges au Département, fixée à 2% du montant de l'ensemble des tarifs de restauration. Ce taux est révisable chaque année.

Critères d'éligibilité

Seront pris en compte prioritairement :

- 1- les observations de la Direction des services vétérinaires et du Laboratoire départemental d'analyses afin de lever les réserves ;
- 2- les demandes effectuées par les collèges lors du recensement, classées par priorité en tenant compte :
 - de la nature de la demande et de la justification du besoin ;
 - des investissements effectués via le FCSH et la DBDP sur les 3 dernières années ;
 - de la prise en compte du nombre de convives et de repas fournis par l'établissement.

Calendrier de constitution des dossiers

Chaque année, la Direction du Développement Éducatif et Culturel procédera selon le calendrier suivant :

Du 15 septembre au 15 octobre	Recensement des besoins auprès des établissements	
Deuxième quinzaine d'octobre	Pré-analyse et instruction des dossiers, demandes compléments d'information auprès des établissements	éventuelles
Première quinzaine de novembre	Analyse technique des demandes par les services du Département	
Deuxième quinzaine de novembre	Validation des propositions d'attribution	
Décembre	Notification d'attribution adressée aux établissements	
Du 15 janvier au 30 juin	Réception des factures et mandats	

Les demandes correspondant à des pannes empêchant la continuité du service seront traitées au fil de l'eau.

Pièces à fournir

Lors du recensement :

- fiche de recensement dûment remplie justifiant le besoin ;
- au-delà de 800€ TTC d'achat : trois devis détaillés de trois fournisseurs différents permettant d'apprécier les caractéristiques techniques et le prix ;
- en deçà de 800€ TTC d'achat : un devis détaillé du matériel demandé.

En cas de panne des pièces complémentaires seront nécessaires :

- un diagnostic de non-réparabilité effectué par un professionnel ;
- un certificat de destruction en cas de non réparabilité.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera fait sur présentation de la facture et du mandat de paiement correspondant à la demande. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE A L'ACHAT DE COMPOSTEURS DANS LES COLLÈGES PUBLICS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisition de composteurs dans les collèges publics, afin de participer à la réduction des déchets alimentaires

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère

SUBVENTION

50 % du reste à charge du coût du ou des composteurs après déduction des aides éventuellement obtenues d'autres organismes tels le syndicat mixte Environnement Sud Lozère

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La demande d'aide doit être envoyée à ddec@lozere.fr comprenant :

- une lettre de demande de subvention motivant l'achat du ou des composteurs
- le devis du composteur
- le plan de financement du composteur faisant apparaître le détail des autres financeurs sollicités

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation de la facture acquittée

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 94 01 04
 Courriel : ddec@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AU DISPOSITIF « CAMPUS CONNECTÉS »

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Soutien aux projets de « Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études »

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités locales

SUBVENTION

25 % du coût du recrutement du tuteur, plafonné à 12 500 € par an

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 30 novembre de l'année N-1 et comprendre :

- la délibération de la collectivité sollicitant la subvention
- l'attestation du label pour l'année universitaire en cours
- l'état de l'emploi prévisionnel du tuteur pour l'année civile faisant apparaître le montant du traitement annuel brut et les différentes charges afférentes

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées et, sous réserve, de la réception d'un état récapitulatif, validé par le payeur, faisant apparaître le montant du traitement annuel brut et les différentes charges afférentes du tuteur

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

Enseignement

AIDE AUX ÉTUDIANTS LOZÉRIENS POUR ALLER ÉTUDIER À PARIS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Prise en charge d'une partie du loyer d'un étudiant lozérien pour un cursus universitaire à Paris intra muros

BÉNÉFICIAIRES

Tout étudiant âgé de moins de 26 ans pouvant justifier d'un cursus universitaire à Paris intra muros et dont au moins un des parents est domicilié en Lozère.

SUBVENTION

- Accordée une seule fois par an et limitée à trois demandes par étudiant,
- 50 % du loyer mensuel supporté (déduction faite des allocations logement), plafonné à 150 € par mois et à 1 500 € par an, pour une année universitaire complète de 10 mois ou plus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra être envoyé par courriel à ddec@lozere.fr au moins 1 mois avant la date de la rentrée universitaire à Paris et comprendre :

- une lettre motivée de demande de l'aide
- l'inscription au cursus universitaire
- le bail
- l'attestation d'allocation logement si concerné
- le RIB de l'étudiant

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de cette aide sera effectué en deux fois :

- 50 % à la notification de l'aide,
- 50 % dès réception des pièces suivantes, à adresser dans un délai maximum de 2 mois après la fin du cursus à ddec@lozere.fr :
 - l'attestation de l'établissement de rattachement de présence de l'étudiant toute la durée de l'année universitaire ou du stage,
 - les attestations de loyers des mois concernés pendant la période d'études universitaires,

Enseignement

- l'attestation de versement d'allocation logement indiquant le montant des versements mensuels sur toute la période concernée,
- le RIB.

Dans le cas de la perception d'une allocation logement, si les aides réellement perçues s'avéraient plus conséquentes que ce qui avait été estimé lors de la demande de subvention, le versement du solde sera alors proratisé.

À défaut, le remboursement de l'aide sera demandé.

Ne sont pas éligibles les étudiants hébergés en résidences universitaires ou bénéficiant d'une rémunération de leur scolarité.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

Règlement validé le

Enseignement

AIDE AUX ÉTUDIANTS LOZÉRIENS POUR ALLER EFFECTUER UN STAGE À L'ÉTRANGER OU EN FRANCE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Stage obligatoire en France, hors Lozère, ou à l'étranger et en outre-mer (1 mois minimum) dans le cadre du cursus universitaire – à l'exception des séjours relevant des programmes européens

BÉNÉFICIAIRES

- Tout étudiant âgé de moins de 26 ans, dont au moins un des deux parents sont domiciliés en Lozère, pouvant justifier d'un cursus universitaire en France
- Tout étudiant âgé de moins de 26 ans, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en Lozère

SUBVENTION

- 2 forfaits distincts, plafonnés à 6 mois, consécutifs ou non, par année universitaire :
 - > pour l'étranger : 300 € par mois
 - > pour la France : 150 € par mois, si paiement de deux loyers distincts
- Accordée dans la limite de 3 demandes

Pour les étudiants en médecine et en dentaire, la bourse d'engagement se substitue à cette aide à compter de la 1^{re} année d'internat ou de 3^e cycle de chirurgie dentaire (5^e et 6^e années).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La demande de subvention complète devra être envoyée par courriel à ddec@lozere.fr : avant la date de début du stage en France ou à l'étranger (date de référence indiquée dans la convention entre les deux universités ou organismes).

et comprendre :

- une lettre de demande de l'aide,
- une attestation sur l'honneur garantissant que l'étudiant.e concerné.e ne perçoit aucune aide dans le cadre de programmes européens (ex. Erasmus – non éligible au dispositif), si concerné,
- l'attestation d'inscription au cursus étudiant de l'année en cours,
- la convention de stage signée par toutes les parties concernées.
- le RIB.

- Pour les stages en France, un justificatif mentionnant le paiement de deux loyers distincts, celui du lieu universitaire et celui du lieu de stage.

Enseignement

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de cette aide sera effectué en deux fois :

- 50 % à la notification de l'aide,
- 50 % dès réception des pièces suivantes, à adresser dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage
- justificatif du stage
- le rapport de stage
- le RIB de l'étudiant concerné.

À défaut le remboursement de l'aide sera demandé.

Ne sont pas éligibles les étudiants bénéficiant d'une rémunération de leur stage.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

Règlement validé le

ATTRIBUTIONS DE BOURSES AUX ÉTUDIANTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Bourse destinée aux étudiants dont le sujet de recherche (master, doctorat...) a une thématique en lien étroit et avéré avec le département de la Lozère

BÉNÉFICIAIRES

- Tout étudiant âgé de maximum 35 ans, pouvant justifier d'un cursus universitaire sans rémunération liée à ce dernier, dont le sujet de recherche a une thématique en lien avec le département de la Lozère
- Dispositif ouvert aux étudiants inscrits dans un établissement de l'Union européenne

SUBVENTION

Forfait accordé une seule fois par année universitaire :

- maximum de 1 000 € en M1
- maximum de 1 500 € en M2 ou diplôme équivalent
- maximum de 2 000 € pour le doctorat

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'aide doit être envoyé au minimum 1 mois avant la date de début du cursus

- une lettre de demande de l'aide
- l'inscription dans un établissement d'études supérieures
- le sujet de recherche argumenté
- une attestation sur l'honneur qu'il ne bénéficie pas de rémunération liée à son cursus universitaire
- RIB

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de cette bourse sera effectué en deux fois, 50 % à la notification de l'aide et 50 % dès réception des pièces suivantes, à adresser dans un délai maximum de 2 mois après la fin de l'année universitaire :

- justificatif d'une inscription dans un établissement d'études supérieures mentionnant le sujet (thèse, doctorat...) en lien avec le département de la Lozère

Enseignement

- attestation mentionnant les dates et lieu d'hébergement en Lozère, lors des recherches
- mémoire ou thèse au terme du cursus (1 version papier et 1 version électronique) dans lequel l'étudiant s'engage à mentionner le soutien financier du Département
- mémoire ou thèse en langue française si le document original est rédigé en langue étrangère
- obtention du diplôme
- pour les doctorats ces deux dernières pièces seront à fournir en fin de cursus ; en cours de cursus, une synthèse des travaux devra être fournie à la fin de chaque année universitaire
- RIB

Si le candidat ne fournit pas son mémoire ou abandonne sa recherche, il s'engage à rembourser au Conseil départemental la somme perçue.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU les articles L. 1611-4, L. 3211-1, L. 3212-3 et L. 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 113-2, L. 115-3, L. 116-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 123-2, L. 221-1 et suivants, L. 226-1 et suivants, L. 227-1 et suivants et L. 228-3, L. 245-1 et suivants, L. 252-1 et suivants, L. 262-13 et suivants, L. 263-3 et L. 263-4, et L. 311-1 et R. 311-1 et suivants et L. 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 2112-1 et suivants, L. 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_23_1050 du 18 décembre 2023 ;

VU les délibérations n°CD_25_1003 du 4 mars 2025 et n°CD_25_1016 du 24 juin 2025 actualisant le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Solidarités humaines », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Rappelle que le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) qui définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère, est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes, aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), liée à des adaptations législatives ou organisationnelles notamment, telle que précisée en annexe, qui porte sur les fiches suivantes :

- Fiche n°18 : Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements ;
- Fiche n°19 : Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- Fiche n°41 : Autorisation création transformation extension établissements services sociaux et lieux de vie ;
- Fiche n°43 : Le Fonds de Solidarité pour le Logement
- Fiche n°54 : Procédure d'admission à l'aide sociale ;
- Fiche n°58 : Subvention d'investissement en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées : EHPAD / résidence autonomie ;
- Fiche n°59 : Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux ;
- Fiche n°61 : Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP) ;
- Fiche n°62 : Accueil familial à titre onéreux - personnes en situation de handicap (MASP) ;
- Fiche n°63 : Prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Délibération n°CD_25_1045 du 18 décembre 2025

- Fiche n°66 : Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans ;
- Fiche n°70 : Aide sociale à domicile personnes âgées: aide ménagère et portage de repas ;
- Fiche n°72 : Accueil familial à titre onéreux - personnes âgées ;
- Fiche n°74 : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile – APA ;
- Fiche Annexe MDA-3 : Allocation personnalisée d'autonomie ;
- Fiche Annexe MDA-4 : Liste des aides techniques prises en charge dans le cadre de l'APA.

ARTICLE 3

Approuve les fiches et annexes modifiées, telles que jointes, qui seront intégrées au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAUI



Délibération n°CD_25_1045 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUI

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°300 "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)" en annexe à la délibération

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Conseil départemental, conformément à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de la Lozère sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes, aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Il est construit par typologie de politique :

1/ *Enfance-Famille*,

2/ *Territoires, Insertion et Proximité*,

3/ *Autonomie*.

Une mise à jour est nécessaire, en effet, les procédures et la réglementation en matière d'aide sociale évoluent ce qui nécessite son actualisation.

Ce rapport a pour objet de présenter les propositions de modifications et de mises à jour pour les fiches suivantes :

Enfance / Famille :

Fiche n°18 : Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements

Fiche n°19 : Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans

Fiche n°41 : Autorisation création transformation extension établissements services sociaux et lieux de vie

Territoires, Insertion et Proximité :

Fiche n°43 : Le Fonds de Solidarité pour le Logement

Autonomie :

Fiche n°54 : Procédure d'admission à l'aide sociale

Fiche n°58 : Subvention d'investissement en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées : EHPAD / résidence autonomie

Fiche n°59 : Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux

Délibération n°CD_25_1045 du 18 décembre 2025

Fiche n°61 : Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)

Fiche n°62 : Accueil familial à titre onéreux - personnes en situation de handicap (MASP)

Fiche n°63 : Prestation de compensation du handicap (PCH)

Fiche n°66 : Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans

Fiche n°70 : Aide sociale à domicile personnes âgées: aide ménagère et portage de repas

Fiche n°72 : Accueil familial à titre onéreux - personnes âgées

Fiche n°74 : APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Fiche n°75 : APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Fiche Annexe MDA-3 : Allocation personnalisée d'autonomie

Fiche Annexe MDA-4 : Liste des aides techniques prises en charge dans le cadre de l'APA

Les propositions de modifications ou d'actualisation des services vous sont présentées en annexe n°1.

Les fiches et annexes modifiées sont consultables en annexe n°2.

Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

FICHES DEF

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Modifications / observations
18	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements	Modifiée	Adaptation organisationnelle_pratiques	<u>Dans la partie « les conditions d'attribution »</u> à la fin rajouter la phrase suivante : A titre dérogatoire et en fonction de la situation, le Département se réserve le droit de verser la subvention avant l'avis des autres financeurs.
19	Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et micro-crèches	Modifiée	Adaptation organisationnelle_pratiques	<u>Dans la partie « procédure »</u> : - supprimer la phrase le paiement intervient.....si les conditions d’attribution sont toujours remplies. - remplacer par la phrase suivante : Le montant de la subvention sera versée annuellement (cf annexe1) suivant l'arrêté initial. Pour cela la structure s'engage à fournir les pièces initialement demandées chaque année avant le versement de ladite subvention.
41	Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie	Modifiée	Autre(s)	<u>Dans la partie « cas particulier des LVA »</u> : - rajouter par la phrase suivante : L'ensemble des Lieux de Vie et d'Accueil du Département de la Lozère, futurs et existants, doivent impérativement nommer un Commissaire aux Comptes.

FICHES DTIP

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Modifications / Observations
43	Le Fonds de Solidarité pour le Logement	Modifiée	Autre(s)	<u>1/Bénéficiaires :</u> Suppression du texte : Personne ou famille en situation régulière éprouvant des difficultés de logement en raison notamment de l'inadaptation des ses ressources ou de ses conditions d'existence ? Rajout de la précision complémentaire : Toute personne majeure ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Le FSL peut être sollicité pour les jeunes de moins de 18 ans (par les représentants légaux) engagés dans un parcours d'apprentissage (prise en compte des ressources des détenteurs de l'autorité parentale ou du représentant légal) ». Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants. <u>2/Versement des aides :</u> Rajouter : (fournisseurs ou bailleurs ou à la personne dans le cas du forfait Kit Accès) Adaptation du règlement intérieur du FSL : précisions complémentaires <u>Fiche 7 : « Dettes locatives antérieures »</u> : Modifier l'intitulé « Dettes locatives antérieures » par « <i>Dettes de loyers antérieurs</i> ». Cette aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer (les charges locatives ne sont plus éligibles). Par ailleurs, le taux d'effort (charge financière que représente le loyer, hors aides aux logement, par rapport aux ressources du ménage) n'est plus requis pour les « <i>aides au maintien</i> » afin de pouvoir intervenir lors d'évènements (décès, perte d'emploi, séparation) dans le parcours de vie des personnes qui entraînent une diminution des ressources. <u>Fiche 10 « Dette facture d'eau »</u> : Modifier la date de validité de la facture à fournir lors de la demande pour uniformiser avec les aides à l'énergie afin de limiter le non recours. Une facture de 4 mois (et non de 2 mois) sera éligible au FSL . <u>Fiche 15 « Accompagnement social Lié au Logement ASLL »</u> : Complément de texte pour précision Ces accompagnements ne sont pas cumulables avec d'autres formes d'accompagnements existants en matière d'accompagnement dans le logement. <u>Fiche 17 « Aide aux Suppléments de Dépenses de Gestion Locative ASDGL »</u> : Complément de texte pour précision Cette aide n'est pas cumulable avec la mise en place d'une ASLL ».

FICHES MDA

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Modifications / Observations
54	Procédure d'admission à l'aide sociale	Modifiée	Autre(s)	<u>Rajout dans la liste des « Établissements non habilités à l'aide sociale » :</u> Résidences autonomie Les résidences autonomie ne sont pas habilitées à l'aide sociale à l'hébergement.
58	Subvention d'investissement en faveur des EHPAD, résidence autonomie	Modifiée	Adaptation organisationnelle_pratiques	<u>Ajout d'une rubrique « Modalités de paiement » :</u> Le versement est effectué de la manière suivante : • un 1er acompte dont le montant est défini dans la convention au démarrage des travaux sur présentation de tout document justifiant du démarrage des travaux ou des frais d'études préalables au projet (notification de marché, attestation du démarrage des travaux signé par le maître d'ouvrage...), • des acomptes supplémentaires sur demande du maître d'ouvrage et présentation des justificatifs de l'avancement de l'opération : décompte financier de l'opération avec relevés des paiements attestés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, • le solde de 5 % sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ainsi que le décompte général définitif L'ensemble de ces modalités sont précisées dans la convention signée entre les parties sous réserve des crédits de paiements disponibles et inscrits au budget.
59	Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux	Modifiée	Adaptations législatives	Reformulation de phrases + rajout : <i>Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial</i>
61	Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)	Modifiée	Autre(s)	<u>Rajout dans paragraphe « Droit option entre l'ACTP et la PCH » :</u> Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir bénéficier de la PCH.
62	Accueil familial à titre onéreux PH	Modifiée	Autre(s)	correction fautes orthographe
63	Prestations de compensation du handicap (PCH)	Modifiée	Autre(s)	Reformulation de phrases
66	Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans.	Modifiée	Autre(s)	<u>Rajout dans paragraphe « bénéficiaires » :</u> avec une orientation en établissement médico-social en cours de validité.
70	Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas	Modifiée	Autre(s)	<u>Rajout dans paragraphe « nature et fonction de la prestation » :</u> l'accueil de jour, au titre du tarif hébergement, dans la limite de 13 jours par mois. (3ème tiret)
72	Accueil familial à titre onéreux PA	Modifiée	Autre(s)	correction fautes orthographe
74	Allocation personnalisée d'autonomie à domicile	Modifiée	Adaptations législatives	<u>Rajout dans « Références » :</u> <i>Décret n°2016-210 du 26 février 2026</i> <i>Décret n°2023-593 du 11 juillet 2023</i>
75	Allocation personnalisée d'autonomie en établissement		Adaptation organisationnelle_pratiques	<u>Rajout paragraphe retrait et dépôt du dossier de demande :</u> Il est également téléchargeable sur le site du Département.
ANNEXES				
MDA-3	Allocation personnalisée d'autonomie	Supprimée	Autre(s)	Suppression : garde de nuit (forfait) + frais de déplacement de la pédicure
MDA-4	Liste des aides techniques dans le cadre de l'APA	Modifiée	Autre(s)	Rangement des aides par thèmes : Hygiène – Transferts et Déplacement – Activités du quotidien – Sécurité

FICHE N°18 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS POUR LES RÉNOVATIONS, MISES AUX NORMES ET AMÉNAGEMENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de rénovation de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs dans le cadre des contrats de territoire pour les montants supérieurs à 5 000€.
- ∞ - Des acquisitions de matériel en lien avec la prise en charge des enfants pour des montants inférieurs à 5 000 € (hors contrats de territoire).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation ou d'une habilitation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention d'investissement est accordée aux structures multi-accueil ainsi qu'aux Accueils Collectifs de Mineurs qui accueillent au minimum 8 enfants (voir annexe 1), après avis favorable ou préconisation de la Direction Enfance Famille. La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (Caisse Commune de Sécurité Sociale, MSA), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées sous réserve de crédits disponibles.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé et Offre d'Accueil
Médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, articles 10 et 21

A titre dérogatoire et en fonction de la situation, le Département se réserve le droit de verser la subvention avant l'avis des autres financeurs.

PROCÉDURE

Dépôt de dossier, avant réalisation de l'opération, auprès de la Présidence du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de rénovation ou de restructuration de la structure, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Deux devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet éducatif.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation des co-financeurs.

Pour les subventions qui auront fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un projet de territoire, le paiement aura lieu dans les conditions définies dans ledit contrat.

Pour les autres subventions concernant l'acquisition de matériel spécifique, le paiement a lieu sur présentation des factures acquittées.

FICHE N°19 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES ET LES MICRO-CRÈCHES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des aides au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches du département.

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures multi-accueil classiques

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, pour une seule personne et non renouvelable (voir annexe n°1).

Pour les micro-crèches :

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement à temps plein d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, cette personne assurant le rôle de responsable technique, à raison d'un jour par semaine (voir annexe n°1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

PROCÉDURE

Dépôt de dossier de demande de subvention auprès de la Présidence du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice, de médecins, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers diplômés d'état, ou de psychomotricien ;
- ∞ - Copie du contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, pour les structures multi-accueil classiques, et du contrat de travail à temps plein pour les micro-crèches.

Le montant de la subvention sera versé annuellement (cf annexe 1) suivant l'arrêté initial. Pour cela la structure s'engage à fournir chaque année, les pièces initialement demandées pour le versement de ladite subvention.

Pour tout changement intervenant, un avis du Département doit être formulé.

FICHE N°41 : AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La création, la transformation ou l'extension des établissements et services sont soumis à autorisation.

BENEFICAIRES

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux relevant du régime des autorisations.

TYPES D'ETABLISSEMENT

Les établissements concernés sont :

- ∞ - Les établissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.
- ∞ - Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile.
- ∞ - Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE DECISION

Les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil, sont autorisés par les autorités compétentes.

- ∞ - L'autorisation est délivrée par la Présidence du Conseil départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent de sa seule compétence.

Références

Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

Article L 312 et L 313 du CASF

Article 375 à 375-8 du Code civil

Article L7231-1 du Code du travail

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010

- ∞ - Conjointement par l'autorité compétente de l'État et la Présidence du Conseil Départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'État ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département.

PROCEDURE D'AUTORISATION DE CREATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement ou lorsque l'établissement a conclu un CPOM avec la ou les autorités chargées de l'autorisation.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soumis, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- ∞ - soit au régime de l'autorisation (exemple de service de technicien en intervention sociale et familiale),
- ∞ - soit au régime de l'agrément (exemple service de garde d'enfants ou service aux personnes à domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales).

CAS PARTICULIER DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

En ce qui concerne ces structures, elles sont exemptées de l'appel à projet.

Les porteurs de projet devront déposer un dossier indiquant :

- ∞ - le nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire ainsi qu'un exemplaire des statuts
- ∞ - un état descriptif des principales caractéristiques du projet
- ∞ - un dossier relatif au personnel comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ∞ - un dossier financier
- ∞ - un modèle de convention de mise à disposition s'il y a lieu

L'ensemble des Lieux de Vie et d'Accueil du Département de la Lozère, futurs et existants, doivent impérativement nommer un Commissaire aux Comptes.

DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation du Département est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, la Présidence du Conseil départemental, seul ou conjointement avec l'autorité de l'État, au vu de l'évaluation externe ou en l'absence de celle-ci, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la demande vaut renouvellement de l'autorisation :

- ∞ - La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation (même si cette dernière a fait l'objet de modification),
- ∞ - Les établissements sociaux et services médico-sociaux ainsi que les lieux de vie autorisés par la Présidence du Conseil départemental, à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le demeurent dans la limite de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation s'effectuera alors dans les mêmes conditions que tout établissement ou service.

VISITES DE CONFORMITE

L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dont les modalités sont fixées par décret.

CESSION D'AUTORISATION

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privée, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

FICHE N°43 : LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

NATURE DE LA PRESTATION

- ∞ - Subventions destinées à financer l'accès ou le maintien dans un logement du secteur locatif social ou privé.
- ∞ - Accompagnement social lié au logement effectué par un Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF) du Conseil départemental ou par une association agréée.
- ∞ - Accompagnement énergétique, il s'agit d'une évaluation des consommations à domicile et délivrances de conseils appropriés en termes d'économies d'énergie et d'eau.
- ∞ - Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative pour faciliter l'acte de location entre le propriétaire et le locataire.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne majeure ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Le FSL peut être sollicité pour les jeunes de moins de 18 ans (par les représentants légaux) engagés dans un parcours d'apprentissage (prise en compte des ressources des détenteurs de l'autorité parentale ou du représentant légal) ».

Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde des aides financières aux personnes en difficulté sous conditions de ressources et selon l'appréciation de leur situation par une commission technique du Conseil départemental.

Références

Loi n°2004-809 du 13 Août 2004

Article 65 – Alinéa 6°1

Délibération n°CP_24_362 du 17 décembre 2024 approuvant les modifications du règlement intérieur du FSL

PROCÉDURE

Instruction :

La saisine du fonds est conditionnée par la réalisation d'une évaluation d'un travailleur social (du Département ou de tout autre organisme).

L'instruction du dossier est réalisée par la Mission Action Sociale, Logement et Développement Social du Département.

L'ensemble des pièces à produire pour chaque type d'aide, dans le cadre de l'accès ou du maintien est détaillé dans le règlement intérieur du FSL (annexe DTIP-1).

Le demandeur peut s'adresser aux Maisons Départementales des Solidarités ou à la Mission Action Sociale, Logement et Développement Social pour tout renseignement relatif à une demande d'aide du FSL.

Versement des aides :

Le paiement est effectué directement aux tiers (fournisseurs ou bailleurs ou à la personne dans le cas du forfait Kit Accès) par le Conseil Départemental.

Voie de recours :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil Départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Intervenants

Conseil départemental

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social

Associations, organismes tutélaires

Organismes payeurs : Conseil départemental de la Lozère

TÉLÉCHARGER LE RÈGLEMENT

Règlement FSL

FICHE N°54 : PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Retrait du dossier

Les dossiers d'aide sociale légale sont à retirer auprès du CCAS ou CIAS du domicile ou de résidence du demandeur.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal, ou à défaut, à sa mairie de résidence.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée du demandeur sur la commune, le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée. Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle sur la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre aux services du Conseil départemental de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable majeur ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, par son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et, en l'absence d'un représentant légal, le médecin attestera de cette incapacité.

Cette signature engage le demandeur à fournir tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi par la Présidence du Conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues par le Code pénal.

Références

Art L 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par la Présidence du Conseil départemental.

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale qui recueille la demande.

Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par les services du Département.

Il est complété par le CCAS ou CIAS dont le Conseil d'administration donnera son avis qui sera joint au dossier.

Le dossier complet est transmis au Conseil départemental, pour instruction au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS ou CIAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

DATE D'EFFET DES DÉCISIONS D'UNE 1^{ÈRE} ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Caractéristiques

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles sont présentées.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement, la décision d'attribution à l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement :

- ∞ - si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ce délai pouvant être prolongé une fois par la Présidence du Conseil départemental,
- ∞ - si le dossier a été transmis à la Présidence du Conseil départemental dans le mois qui suit la date de dépôt.

Si l'un de ces délais n'est pas respecté, l'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

ADMISSION D'URGENCE

Caractéristiques

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par la Présidence du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

Si la Présidence du Conseil départemental estime que l'urgence n'était pas avérée, les frais exposés seront à la charge exclusive du demandeur, de la collectivité ou du prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Prestations concernées

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, le portage de repas et les frais de séjour dans un établissement d'hébergement.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Département, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Délais de notification

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 7 jours aux services départementaux avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune en matière d'aide sociale à domicile, et de l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Effets

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Présidence du Conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par la Présidence du Conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

CAS D'OUVERTURE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'AIDE SOCIALE

Révision en raison d'éléments nouveaux

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liées au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait

Lorsque la décision de la Présidence du Conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance de la Présidence du

Conseil départemental selon la procédure habituelle d'instruction. Les éléments peuvent porter sur :

- ∞ - un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
- ∞ - un changement dans la situation économique, familiale ou financière en amélioration ou en aggravation du bénéficiaire ou d'un obligé alimentaire,
- ∞ - un changement de domicile ou de résidence.

Effet d'une décision de justice

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliment ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la Présidence du Conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Circonstances de droit

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation ou du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, les services procèdent soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

La Présidence du Conseil départemental peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions peut intervenir dans le cas des prestations indûment perçues :

- ∞ - lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée,
- ∞ - lorsqu'elle a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou CIAS ou la Présidence du Conseil départemental en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS ou le CIAS compétent, la Présidence du Conseil départemental.

Effets de la révision

La nouvelle décision prend effet :

- ∞ - au plus tôt au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse, ou selon les règles prévues précédemment d'instruction ou de dépôt de demande.
- ∞ - au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- ∞ - n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en fait bénéficier un tiers
- ∞ - fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Avant l'expiration de la prise en charge accordée, dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, et afin d'éviter toute interruption de prise en charge, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, dans le respect des mêmes délais que pour une première demande, soit 3 mois.

En matière d'aide à domicile, les prestations servies par des prestataires en dehors des droits accordés par la Présidence du Conseil départemental, devront faire l'objet d'engagements éclairés de la part du bénéficiaire ; à défaut, les dépenses engagées resteront à la charge de ce prestataire.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, la décision de renouvellement pourra prendre effet au jour suivant le terme de la décision précédente. Dans l'attente d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie, le renouvellement des droits ne pourra intervenir que dans la mesure où la personne handicapée réside effectivement dans l'établissement désigné par la décision précédente.

1-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Établissements d'hébergement habilités à l'aide sociale

L'aide sociale est susceptible de prendre en charge une partie des frais d'hébergement des personnes âgées résidant dans les structures habilitées suivantes :

- ∞ - les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ∞ - les unités de soins longue durée (USLD) réservées aux personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente, des soins continus (affection chronique grave) et un suivi médical conséquent.
- ∞ - Les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Résidences autonomie

Les résidences autonomie ne sont pas habilitées à l'aide sociale à l'hébergement.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes âgées prévues par le présent règlement par le ou les services autorisés et habilités à l'aide sociale.

2-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes handicapées.

Établissements et services habilités à l'aide sociale

L'aide sociale prend en charge une partie des frais d'hébergement des personnes handicapées résidant dans les structures habilitées suivantes :

- 1 - Structures assurant un hébergement à titre permanent ou séquentiel (accueil de jour ou temporaire)
- ∞ - les foyers d'hébergement qui assurent l'hébergement des personnes reconnues travailleurs handicapés, exerçant une activité professionnelle pendant la journée en milieu ordinaire, dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.
- ∞ - les foyers de vie qui accueillent les personnes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle
- ∞ - les foyers d'accueil médicalisé qui accueillent des adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et qui nécessitent une prise en charge pour accomplir une partie des actes essentiels de la vie, ou une surveillance médicale et paramédicale régulière.

2 - Structures assurant une prise en charge sans hébergement

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Ils assurent la prise en charge des personnes dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées pour le SAVS, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire. En cas d'ouverture de droit à l'allocation tierce personne, celle-ci continue à être versée à taux plein.

La participation départementale au fonctionnement des SAMSAH couvre la partie sociale. Elle est fixée annuellement. La partie soin est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par un service SAMSAH :

- ∞ - bénéficier d'une décision d'orientation vers ces services délivrée par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- ∞ - résider sur le territoire de la Lozère
- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans pour la première prise en charge. Cette prise en charge pourra se prolonger au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi avant cet âge et si ses capacités régulièrement évaluées restent compatibles avec les missions du service au profil de la population suivie.

Services d'accompagnement du temps libéré (SATELI)

Ils accompagnent les personnes désireuses de travailler à temps partiel en ESAT, notamment en vue de se préparer progressivement à une cessation d'activité.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par le SATELI sont :

- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans
- ∞ - bénéficier d'une orientation délivrée par la CDAPH : orientation en ESAT, accueil à temps partiel avec l'appui du SATELI » pour deux ans maximum renouvelable une fois.

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Intervenants :

Direction Maison Départementale de l'Autonomie

Établissements relevant de l'éducation spécialisée (Amendement CRETON)

Sont également pris en charge, après décision de la CDAPH, les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en établissement d'éducation spécialisée au-delà de l'âge de vingt ans ou, au-delà de l'âge pour lequel l'établissement est autorisé à accueillir des jeunes pris en charge par l'ARS selon l'arrêté d'autorisation.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes handicapées prévues par le présent règlement par les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale.

FICHE N°58 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES : EHPAD / RÉSIDENCE AUTONOMIE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Les EHPAD habilités à l'aide sociale :
 - ∞ - dans le cadre de projets de création ou d'une re-construction d'un établissement
 - ∞ - dans le cadre de travaux nécessités par un re-déploiement de places ou d'une évolution du nombre de places autorisées
 - ∞ - dans le cadre de travaux de rénovation ou de mises aux normes de sécurité et techniques
- ∞ - Les Résidences Autonomie : dans le cadre de projet de création ou de projets de travaux de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques.

BÉNÉFICIAIRES

Porteurs de projets, personnes morales publiques ou privées, gestionnaires d'établissements et services sociaux, médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Service Pilotage Gestion et
Attractivité de l'Offre Médico-
Sociale

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative
à l'adaptation de la société au vieillissement

Délibération n° 18-1055 du Conseil
Départemental adoptant le Schéma
Départemental Unique des Solidarités

Règlement général d'attribution des
subventions du Département

MODALITES DE L'AIDE

Le département attribue une subvention d'investissement calculée selon la nature des travaux et le montant du projet (cf Annexe 6).

Le porteur de projet s'engage à solliciter des co financements en amont de la demande de subvention.

Les subventions départementales ont un caractère transférable. La subvention fait l'objet d'une reprise sur l'amortissement par le crédit du compte 777 conformément aux dispositions des instructions comptables M 21, M 21 bis et M 22.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département (sous réserve de validation préalable d'un PPI par la MDA).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement est effectué de la manière suivante :

- un 1er acompte dont le montant est défini dans la convention au démarrage des travaux sur présentation de tout document justifiant du démarrage des travaux ou des frais d'études préalables au projet (notification de marché, attestation du démarrage des travaux signé par le maître d'ouvrage...),
- des acomptes supplémentaires sur demande du maître d'ouvrage et présentation des justificatifs de l'avancement de l'opération : décompte financier de l'opération avec relevés des paiements attestés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre,
- le solde de 5 % sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ainsi que le décompte général définitif

L'ensemble de ces modalités sont précisées dans la convention signée entre les parties sous réserve des crédits de paiements disponibles et inscrits au budget.

FICHE N°59 : AGRÉMENT AU TITRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile et sous le même toit, moyennant rémunération 1 à 3 personnes âgées ou en situation de handicap adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus.

A titre dérogatoire et si les conditions le permettent, le Conseil départemental peut porter le nombre de personnes accueillies à 4 dans le cas où parmi ces personnes un couple est accueilli.

BÉNÉFICIAIRES

La loi ne fixe aucune condition d'âge pour obtenir un agrément. Toutefois, la Présidence du Conseil départemental s'assure que l'accueillant familial dispose de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil et, à contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

CONDITIONS D'AGRÉMENT

Les conditions d'accueil doivent garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de la personne accueillie.

Avant d'assurer le premier accueil, les accueillants doivent avoir suivi à minima 12 heures de formation initiale et une initiation aux gestes de secourisme.

La continuité de l'accueil doit être assurée, notamment au travers d'une solution de remplacement satisfaisante pour les périodes où il pourrait être interrompu.

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant familial qui doit être propriétaire ou locataire de son logement. Celui-ci doit être conforme aux normes définies pour ouvrir droit à l'allocation logement et compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 441 à R 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Décret n° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Sur demande écrite du postulant, un formulaire cerfa de demande d'agrément d'accueillant familial est transmis par les services du département.

Le formulaire, complété et accompagné des pièces sollicitées, est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Présidence du Conseil départemental. La Présidence du Conseil départemental dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou, le cas échéant, solliciter les pièces manquantes.

Le silence gardé plus de 4 mois à compter de la date d'accusé réception complet vaut acceptation.

Les demandes d'agrément font l'objet d'une évaluation médico-sociale.

LIMITES DE L'AGRÉMENT

Compte-tenu de la spécificité de ces modes d'accueil, le Département de la Lozère n'autorise pas le cumul d'un agrément délivré par la Direction Enfance Famille ou Accueil familial thérapeutique avec agrément per-

sonnes âgées – personnes en situation de handicap adultes.

DÉCISION D'AGRÈMENT

L'agrément est accordé après l'étude de l'évaluation médico-sociale pour une période de 5 ans renouvelable.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou du refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que le loyer fixe reste en rapport avec le prix moyen des locations du secteur environnant.

MODIFICATION DE L'AGRÈMENT

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doivent être communiquées à la Présidence du Conseil départemental. Elles donneront lieu à un nouvel examen de la situation et feront l'objet d'une nouvelle décision.

En cas de changement de département, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant son emménagement, son adresse à la Présidence du Conseil départemental de son nouveau département de résidence en y joignant une copie de son arrêté d'agrément. La Présidence du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande de la Présidence du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier de demande d'agrément initial.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, la Présidence du Conseil départe-

mental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 6 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.

Lorsque le refus d'agrément fait suite à une demande de renouvellement, la commission consultative est saisie.

PROCÉDURE DE RETRAIT

La Présidence du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait d'agrément après avoir enjoint l'accueillant familial de remédier aux carences constatées et après avis de la commission consultative de retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N°61 : ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ET POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

FIN DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice pour tierce personne) ou afin d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (allocation compensatrice pour frais professionnels).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande de renouvellement doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le taux et la durée de l'allocation sont fixés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de l'allocation à verser est fixé par la Présidence du Conseil départemental en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

RÈGLE DE CUMUL ET NON CUMUL

Références

Art 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005

Art R 245.32 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : APA, PCH, majoration tierce personne...).

Elle peut se cumuler, sur décision de la Présidence du Conseil départemental, avec l'aide ménagère à domicile. De plus, toute personne qui remplit à la fois les conditions pour prétendre à l'ACTP et à l'ACFP bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

DROIT D'OPTION ENTRE L'ACTP ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la PCH. Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir bénéficier de la PCH.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

A l'exception des personnes atteintes de cécité, le bénéficiaire doit justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Le Département peut faire effectuer par les agents habilités, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sur place et sur pièces.

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, la Présidence du Conseil départemental peut en informer la CDAPH qui peut réduire ou interrompre l'allocation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DÉCISIONS

La révision, en cas de changement de situation de nature à modifier ses droits, ou le renouvellement de l'allocation par la CDAPH sont demandés par le bénéficiaire.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de l'allocation, la Présidence du Conseil départemental peut également solliciter une révision.

SUSPENSION EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement à caractère sanitaire, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Il est également maintenu les 45 premiers jours de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et suspendu au-delà de cette période ou réduit si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour mais la suspension ou la réduction ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement.

RÉDUCTION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement médico-social de jour et de nuit, et que ses frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, le montant de l'ACTP est réduit afin de tenir compte de l'aide apportée par le personnel de cet établissement.

Cette réduction ne peut excéder 90 % du montant de l'allocation.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil de jour, aucune réduction n'est effectuée.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N°62 : ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX- PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne en situation de handicap adulte, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes en situation de handicap ne relevant pas d'un établissement ou service destiné à recevoir les personnes en situation de handicap adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants.

Ce mode d'hébergement ne relève pas d'une orientation prononcée par la CDAPH, mais du libre choix de la personne.

Cependant, pour bénéficier d'un accueil à titre onéreux, la personne doit avoir été reconnue en situation de handicap par la CDAPH et ne faisant pas l'objet d'une orientation de type MAS.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes.

Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale (cf Fiches n°53 et 54)

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par délibération du Conseil Départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée par un travailleur médico-social.

Les frais liés au handicap peuvent être pris par la prestation de compensation du handicap (PCH) à l'exclusion de l'aménagement du logement de l'accueillant selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondantes à ces prestations.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement - Article 56

Décret n° 2016-1785 du 19/12/16 relatif à l'agrément des accueillants familiaux

Article Annexe 3 – 8 – 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles – Version du 31 mai 2021

PROCÉDURE

Pour être accueillie, la personne en situation de handicap doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et doit signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître la liste des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuels (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité). A cet effet, la charte des droits et des libertés de la personne accueillie est annexée (annexe MDA-7 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Le contrat est établi en trois exemplaires dont un est adressé à la Présidence du Conseil Départemental au plus tard un mois après la signature.

Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties est adressé au Conseil départemental.

Le contrat prévoit la signature d'un Projet d'Accueil Personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie, lequel doit être annexé au contrat d'accueil.

Le contenu du contrat doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Intervenants
Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N°63 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Elle prend en charge tout ou partie des aides suivantes :

- ∞ - les aides humaines, dont celles relatives à l'exercice de la parentalité,
- ∞ - les aides techniques, dont celles liées à l'exercice de la parentalité
- ∞ - les frais liés à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- ∞ - les frais liés à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés à son handicap
- ∞ - les frais liés à l'acquisition et l'entretien d'aides animalières.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine ou Outre mer et à Saint Pierre et Miquelon peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap sous réserve de remplir les conditions d'âge suivantes :

- ∞ - tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ∞ - tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne :

- ∞ - de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle,

Références

Art L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 146-25 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 245-57 et suivants, Art D 245-73 à D 245-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret n°2008-451 du 7 mai 2008
Loi 2011-901 du 28/07/2011
Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020
Décret n°2022-570 du 19 avril 2022
Arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux besoins liés à l'exercice de la parentalité

- ∞ - de plus de 60 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans
- ∞ - ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

PROCÉDURE

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision. La notification précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant

de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense, les tarifs, montants maximum et durée d'attribution étant fixés par voie réglementaire.

Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

La notification est transmise pour versement au Conseil départemental du domicile de secours du bénéficiaire.

La prestation est versée mensuellement à terme échu et selon les modalités choisies par son bénéficiaire.

PROCÉDURE D'URGENCE

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière pour l'attribution d'une prestation en urgence. Cette demande sur papier libre doit être attestée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social et adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Sont considérées urgentes les situations pour lesquelles un retard dans l'attribution de l'allocation compromettrait la mise en œuvre ou le maintien du projet de vie du demandeur. La Présidence du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés et arrête le montant provisoire de la prestation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESTATION

L'allocataire est tenu d'informer la CDAPH et la Présidence du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits. La CDAPH procède à une nouvelle évaluation qui pourra entraîner une révision de la prestation de service. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la PCH, la Prési-

dence du Conseil départemental peut également solliciter cette révision.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation à adresser une demande de renouvellement 6 mois avant l'expiration des droits en cours. Elle doit informer au moins une fois tous les 10 ans de la possibilité de demander une nouvelle évaluation lorsque les droits ont été ouverts sans limitation de durée.

CONTRÔLE DE L'UTILISATION

La Présidence du Conseil départemental est chargé du contrôle opéré sur place ou sur pièces. L'objectif est de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Les forfaits cécité et surdité ne relèvent pas de ce contrôle.

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ces éléments peut être suspendu par la Présidence du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations. Le bénéficiaire est totalement rétabli dans ses droits dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

En cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Présidence du Conseil départemental que l'élément de la prestation lui soit versé directement. Cette décision doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant la mise en œuvre.

Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne handicapée.

En cas de sous utilisation des charges spécifiques (élément 4 de la PCH) par rapport au montant attribué par la CDAPH et au vu des justificatifs fournis, un montant forfaitaire peut être fixé par le Département, afin d'éviter la récupération des indus.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes,

conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

DISPOSITIONS DIVERSES

Principe de subsidiarité

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, son montant est déduit du montant de la PCH (MTP, PC RTP...)

Droit d'option entre la PCH et l'APA

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les critères de dépendance peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Droit d'option entre la PCH et l'allocation compensatrice

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut demander le bénéfice de la prestation de compensation quelque soit son âge.

Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le choix est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

La personne bénéficie d'un délai de deux mois après la notification pour faire connaître son choix auprès de la Présidence du Conseil départemental

L'absence de réponse de la personne vaut acceptation de la PCH de façon définitive.

Droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a le choix entre :

☞ - le complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap

☞ - le complément de l'AEEH et le seul élément de la prestation couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule ou le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie. Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AEEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AEEH.

Réduction en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation concernant les aides humaines est réduit à hauteur de 10 % d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour.

Lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile, cette réduction intervient au-delà de 60 jours.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Voies de recours

Si la personne handicapée estime que la décision de la MDPH méconnaît ses droits, elle peut demander au directeur de la MDPH, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

En cas de contestation de la décision de la CDAPH, la personne peut faire un recours administratif auprès de la MDPH dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux qui devra être adressé au tribunal judiciaire de son domicile de secours.

PRESTATION DE COMPENSATION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Pour l'élément d'aide humaine, le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est ramené à 10 % du montant estimé par la CDAPH pour les périodes d'interruption de l'hébergement, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum fixés par arrêté.

Pour les aides techniques, les charges spécifiques ou exceptionnelles, la commission fixe le montant des aides nécessaires que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Pour les charges relevant d'un éventuel surcoût lié au transport, entre le domicile et le lieu de travail ou d'hébergement, le montant maximum attribuable peut être majoré dans des conditions fixées par arrêté.

Pour l'aménagement du domicile, la commission prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'AEEH et par les personnes séjournant au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

RETRAIT DU DOSSIER ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur, au moyen d'un formulaire CERFA à compléter, accompagné d'un certificat médical (documents disponibles au siège de la MDPH ou dans les Maisons Départementales des Solidarités du Département).

La MDPH a en charge l'instruction de la demande. Celle-ci comporte une évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire au regard du « projet de vie » de la personne handicapée.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N°66 : PLACEMENT EN EHPAD D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE DE MOINS DE 60 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Dérogation aux conditions d'âge pour un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée de moins de 60 ans, résidant à domicile ou en établissement sanitaire, social et médico-social et dont la situation relève d'un autre mode de prise en charge avec une orientation en établissement médico-social en cours de validité.

PROCÉDURE

La demande de dérogation doit être adressée à la Présidence du Conseil départemental, par l'intéressé ou par son représentant légal.

La décision de dérogation incombe à la Présidence du Conseil départemental du département de la Lozère.

Références

Art L 241-1 et L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Dans ce cadre, la demande d'aide sociale à l'hébergement relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance telle que définie pour les personnes handicapées.

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement sont identiques à celles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour personnes handicapées adultes jusqu'à ses 60 ans.

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes âgées.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N°70 : AIDE SOCIALE À DOMICILE PERSONNES ÂGÉES : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des organismes habilités et autorisés par le Conseil départemental.

Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère, accordée dans la limite de 30 h par mois pour une seule personne, de 48 h pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à la charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°12),
- ∞ - le portage de repas, accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût du repas étant à la charge du bénéficiaire),
- ∞ - l'accueil de jour, au titre du tarif hébergement, dans la limite de 13 jours par mois.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 65 ans au moins ou de 60 ans si reconnues inaptes au travail, et résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission décrites dans les fiches correspondantes.

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond

Direction Maison de l'Autonomie

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 815-4 du Code de la sécurité sociale

établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex FNS) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être réalisée au domicile de la personne âgée. L'équipe médico-sociale du département déterminera le plan d'aide adapté à la situation et fixera le nombre d'heures accordées.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis au Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration pour tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

FICHE N°72 : ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX – PERSONNES ÂGÉES

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne âgée, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes âgées de plus de 60 ans.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes.

Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale (cf Fiches n°53 et 54)

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par délibération du Conseil Départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée par un travailleur médico-social.

Les frais liés à la dépendance ou au handicap peuvent être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondant à ces prestations.

PROCÉDURE

Pour être accueillie, la personne âgée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître la liste des familles d'accueil agréées.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
Décret n° 2016-1785 du 19/12/16 relatif à l'agrément des accueillants familiaux

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité). A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée (annexe n°13 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Le contrat est établi en trois exemplaires dont un est adressé à la Présidence du Conseil Départemental au plus tard un mois après la signature.

Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties est adressé au Conseil départemental.

Le contrat prévoit la signature d'un Projet d'Accueil Personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie, lequel doit être annexé au contrat d'accueil.

Le contenu du contrat doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Intervenants
Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N°74 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE - APA

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à leur domicile soit en famille d'accueil agréée.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans au moins qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conditions du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

Peuvent prétendre à cette allocation les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par un travailleur médico-social en référence à une grille nationale AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso-ressources). Les personnes classées dans un des groupes 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'évaluation est effectuée au domicile et validée par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide.

PROCÉDURE

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidence du Conseil départemental.

Les droits débutent au plus tard au jour de leur notification et pour une durée spécifiée dans la décision.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, la Présidence du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à compter

Références

Art L 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 355-1 du Code de la sécurité sociale
Délibération de la commission permanente du 06/10/2004

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

Décret n°2016-210 du 26 février 2016

Décret n°2023-593 du 11 juillet 2023

du jour du dépôt du dossier complet et jusqu'à prise de décision.

La révision de la décision peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative de la Présidence du Conseil départemental, soit à celle du bénéficiaire.

Avant le terme des droits accordés, la Présidence du Conseil départemental initie une nouvelle évaluation de la situation du bénéficiaire. Le renouvellement des droits relève de la même procédure que la demande initiale.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Le coefficient de participation au plan d'aide est calculé en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale, la participation est modulée en fonction du montant du plan accordé.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation.

Le montant de l'allocation est égal au plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, déduction faite de sa participation.

Le bénéficiaire soumis à une participation devra s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient ; le non respect de ces dispositions entraînera une suspension du service de l'allocation.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA en établissement,
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH),
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée selon les éléments du plan d'aide soit au bénéficiaire à terme à échoir, soit directement au prestataire sur présentation de facture. (voir annexes n° 9 et 10)

L'allocation n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le droit à l'allocation est maintenu durant les 30 premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Le contrôle de l'effectivité de l'aide versée au bénéficiaire est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA. Elle peut faire l'objet de récupération des sommes qui n'auront pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

L'allocation peut faire l'objet de suspension si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées. Le bénéficiaire sera totalement rétabli dans ses droits lorsqu'il aura fait la preuve d'une mise en œuvre du plan conformément aux dispositions réglementaires.

CONSÉQUENCE DE L'ADMISSION À L'APA

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidence du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le cerfa de demande d'aide à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie ou de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile. Il est également téléchargeable sur le site du Département. Il est à adresser complet à la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental.

VOIES DE RECOURS

Les contestations d'une décision relative à l'APA (refus de son attribution, montant proposé, suspension de son versement ou réduction de son montant) doivent d'abord faire l'objet d'un recours amiable, pour pouvoir ensuite engager un recours contentieux si nécessaire. Le recours amiable est effectué auprès des services du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification.

Il est possible de faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours amiable. Ce recours contentieux doit être proposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

FICHE N°75 : APA - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

NATURE ET FONCTION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur (référence : grille nationale AGGIR - Autonomie Gériatrique Groupe Iso-Ressources).

ATTRIBUTION DE L'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidence du Département pour 3 ans maximum.

L'ouverture des droits est sur décision de la Présidence du Département pour une durée spécifiée à la date de réception au service du dossier de demande complet.

Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet au service au plus tard dans les 2 mois suivants.

Références

Art L 232-1 à 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 232-8 à L 232-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

*Délibération du Département du 25/11/2004 relative aux versements de l'APA en établissement sous forme de dotation globale.
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015*

Elle fait l'objet de révision périodique à l'initiative du Département ou du bénéficiaire.

Les droits ne peuvent faire l'objet que d'une seule modification par an : à la date d'effet du nouvel arrêté de tarification et selon le niveau de dépendance validé par la commission départementale de coordination médicale (ayant fixé le GMP de l'établissement). En revanche, tout changement d'établissement d'accueil donne lieu à la révision de la décision.

CONDITIONS DE RESSOURCES

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR5/6 est calculée en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA à domicile,
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH)
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée à l'établissement sous forme de prestation individuelle sur présentation de facture pour les établissements situés hors Lozère.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lozère, à l'exception des mai-

sons de retraite non conventionnées, perçoivent une dotation globale dépendance qui exonère les résidents de l'obligation de présenter un dossier et de toute participation soumise à conditions de revenus.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie, de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile, de l'établissement d'accueil. Il est adressé complet à la Maison Départementale de l'Autonomie. Il est également téléchargeable sur le site du Département.

VOIES DE RECOURS

Les contestations portant tant sur le niveau de dépendance ou le service de l'allocation peuvent faire l'objet de recours.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

ANNEXE MDA_3 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Allocation Personnalisée d'Autonomie		Prestations prises en charge Modalités de versements Mise en œuvre du contrôle d'effectivité
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'effectivité
<u>Heures prestataires</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Heures mandataires</u> (ne concernent que les décisions accordées avant le 20/03/2009)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales, facture des frais de gestion du mandat
<u>Heure gré à gré</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales
<u>Abonnement télé-assistance</u> (avec ou sans géolocalisation et/ou détecteur de chute)	Au prestataire de service ou au bénéficiaire	Sur facture
<u>Portage de repas</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Accueil de jour</u>	A l'établissement d'accueil	Sur facture
<u>Accueil en famille d'accueil</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie
<u>Fournitures d'hygiène</u> (couches, alèses jetables, protections incontinence)	Au bénéficiaire	Factures, tickets de caisse

<u>Transports</u> Transport pour prendre un repas dans l'établissement médico-social	Au bénéficiaire s'il doit financer un transport dans la limite du reste à sa charge	Sur facture acquittée de l'établissement ; barème forfait correspondant au tarif du portage de repas le plus élevé
<u>Aides techniques</u>	Au bénéficiaire sur présentation de facture	Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. Possibilité de dérogation sur présentation du bilan d'un ergothérapeute demandant l'installation d'aides techniques avant un retour à domicile.
<u>Monte escalier, monte-charge ou plateforme élévatrice</u> de la résidence principale du demandeur et sur avis du médecin contrôleur	Au bénéficiaire sur présentation de facture	- Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. - Avis du médecin antérieur à la date de l'installation

ANNEXE MDA_4 : LISTE DES AIDES TECHNIQUES PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'APA

Les aides techniques sont utilisées pour aider la personne âgée à recouvrer ou préserver son autonomie en matière d'hygiène corporelle, d'habillement, de transfert, de déplacement et de communication.

Seules sont prises en compte les aides techniques non prises en charge par les caisses de protection sociale et selon un barème forfaitaire maximum fixé ci-dessous.

Aides techniques	Montant maximum
Hygiène corporelle / Habillement	
Éponge, brosse pour le dos	10,00 €
Marche-pied baignoire/douche	50,00 €
Pistolet urinoir, urinal	20,00 €
Planche de bain	50,00 €
Siège de douche	120,00 €
Siège pivotant baignoire	120,00 €
Sur élévateur WC (réhausseur, abattants, cadre)	50,00 €
Tabouret de douche	100,00 €
Tapis anti-dérapant	10,00 €
Tige ou crochets pour habillement, enfile bas, chausse-pied long	20,00 €
Transferts / Déplacements	
Accroche canne	25,00 €
Barre d'appui WC rabattable	80,00 €
Barre d'appui WC, douche, sortie de voiture	60,00 €
Barre latérale de redressement	80,00 €
Lumière avec détecteur de présence / chemin lumineux	130,00 €
Planche de transfert, de glissement, tapis glissants, dispositifs permettant de tourner	80,00 €
Rampe d'accès ou de seuil amovible	200,00 €
Rampe d'escalier (par mètre)	20,00 €

Activités du quotidien	
Boîte à clés	40,00 €
Couverts, assiettes ergonomiques, verre adapté, ouvreur adapté (bouteille bocal...), set antidérapant	15,00 €
Horloge parlante, gros caractères avec date (adaptée pour personnes avec troubles cognitifs)	80,00 €
Localisateur d'objets	30,00 €
Loupe éclairante pour lecture	30,00 €
Montre parlante	50,00 €
Pilulier électronique ou connecté (sécurisation et rappel de la prise du traitement)	80,00 €
Pincettes de préhension	10,00 €
Rallonge pour arrêt de volet	30,00 €
Table de lit	100,00 €
Sécurité	
Babyphone, talkie-walkie	110,00 €
Système de couchage et de sécurité	100,00€
Téléalarme / Téléassistance	30,00 € / mois
Téléphone adapté, à grosses touches	100,00 €

- 🔗 - *Téléalarme : Paiement sur factures aux SAAD prestataires, paiement à la personne bénéficiaire du plan d'aide à hauteur de 50 % des frais engagés (correspondant au crédit d'impôt).*
- 🔗 - *Le montant des travaux nécessaires à l'installation des aides techniques ne peuvent pas être valorisés dans le plan d'aide.*
- 🔗 - *Le montant des aides techniques peut être versé en une seule fois mais ne peut excéder quatre mensualités au cours d'une même année. Le montant maximum d'une mensualité correspond au différentiel du montant maximum attribuable du plan d'aide en fonction du GIR auquel est rattaché le bénéficiaire et au montant mensuel du plan d'aide mensuel hors aides techniques.*
- 🔗 - *Le paiement au bénéficiaire est réalisé après présentation d'une facture au service. La facture doit être postérieure à la date du passage en équipe médico-sociale acceptant d'intégrer l'aide technique au plan d'aide. Cette règle peut être levée dans le cas où est présenté à l'équipe médico-sociale un bilan d'ergothérapeute demandant que soient installées des aides techniques avant un retour à domicile ou pour des aides techniques mises en place initialement par le service de l'HAD dans le cadre d'un prêt.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Tarification 2026 des établissements hébergeant les personnes âgées

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1046 du 18 décembre 2025

VU les articles L. 313-1 à L. 313-27 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les délibérations n°CD_24_1002 du 5 avril 2024 et n°CD_25_1004 du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Autonomie : Tarification 2026 des établissements hébergeant les personnes âgées", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Solidarités humaines », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Indique que dans un contexte macro-économique anticipant une inflation revenue à un niveau soutenable, établie à 1,3 % par les services du ministère, le Département souhaite revaloriser le budget des EHPAD jusqu'à 2% en 2026, avec une part incitative sur les deux ambitions soutenues par le Conseil départemental, à savoir le déploiement d'actions en faveur de l'attractivité des métiers et la mise en place de la tarification différenciée.

ARTICLE 2

Décide, dans ce contexte, pour la campagne de tarification 2026 des établissements qui accueillent des personnes âgées concernant la section hébergement, hors incidence des évolutions tarifaires autorisées dans le cadre de Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) validés ou de mesures ponctuelles exceptionnelles et sauf demande inférieure de l'établissement :

- de fixer à 1 % le taux directeur pour les EHPAD en CPOM ou non ;
- de majorer ce taux directeur :
 - de + 0,5 % sous réserve d'un engagement à mettre en place de la tarification différenciée dans l'année 2026, ou de l'avoir mis en place en 2025
 - et / ou de + 0,5 % sous réserve d'un engagement à mettre en place une ou plusieurs actions en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie.

Délibération n°CD_25_1046 du 18 décembre 2025

ARTICLE 3

Valide, pour la section dépendance, l'augmentation du point GIR départemental de près de 0,8 %, en le fixant à 8,55 euros pour 2026.

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1046 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°301 "Autonomie : Tarification 2026 des établissements hébergeant les personnes âgées" en annexe à la délibération

Le Conseil Départemental consacre plus du tiers du budget de l'action sociale au fonctionnement des Établissements sociaux et médicaux sociaux par le biais de l'aide sociale à l'hébergement ou de l'Aide personnalisée à l'autonomie en Établissement. Dans le cadre du vote de son budget, il fixe le taux d'évolution de ses dépenses d'aides sociales pour les différentes catégories d'ESMS.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité de tarification, il précise chaque année le taux d'évolution budgétaire applicable aux établissements relevant de sa compétence, afin de garantir l'équilibre financier du secteur tout en assurant la soutenabilité budgétaire pour la collectivité.

Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Lozère constituent un pilier majeur de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Pourtant, leur fonctionnement est fragilisé par un modèle économique à « bout de souffle » et une difficulté croissante à recruter et fidéliser les professionnels des métiers de l'autonomie : aides-soignants, infirmiers, accompagnants éducatifs et sociaux, agents hôteliers, personnels administratifs ou d'encadrement. C'est en tenant compte de ces deux éléments clé que la présente proposition vous est soumise ; elles s'inscrivent dans la suite des actions initiées en 2025.

Evolution 2026 du budget de la section Hébergement des EHPAD

Outre l'importance de leur mission au service des personnes en perte d'autonomie, les 26 EHPAD de Lozère représentent des employeurs locaux importants ainsi que des pôles d'attractivité pour les bassins de vie dans lesquels ils sont implantés.

En adoptant une feuille de route dédiée l'attractivité des métiers de l'autonomie, le Conseil départemental a choisi de consacrer une ingénierie départementale dédiée à ces questions, primordiales pour l'avenir de notre territoire. Des actions très opérationnelles découlant de cette feuille de route ont été menées en 2025 et vont se poursuivre en 2026.

Rappelons que 87 % des EHPAD rapportent des difficultés de recrutement malgré la diffusion régulière d'offres d'emploi. Tous les établissements connaissent des dépassements budgétaires importants sur les dépenses de ressources humaines, pour beaucoup d'entre eux liés au recours à l'intérim du fait de la pénurie de professionnels observés en Lozère, et ce sur tout type de métier. La moitié des EHPAD ont 1/3 de leurs salariés âgés de + 55 ans. Il apparaît donc essentiel de continuer à les mobiliser afin qu'ils participent tous à une ou plusieurs actions de la feuille de route.

S'il convient d'assurer une évolution budgétaire 2026 permettant aux structures de disposer des crédits nécessaires à leur bon fonctionnement, la maîtrise des tarifs journaliers est également indispensable pour garantir l'accessibilité des établissements sociaux et médico-sociaux pour tous les publics ainsi que pour contenir l'augmentation des dépenses d'aide sociale.

Aussi, le Département invite les EHPAD à s'inscrire dans le dispositif de tarification différenciée pour les résidents « payants ». Il n'est pas la solution pour assurer l'évolution du modèle économique des EHPAD, mais dans l'attente, c'est un outil important qui doit être mobilisé par les gestionnaires pour favoriser la pérennité des structures.

C'est tenant compte de ces deux éléments clé que les propositions tarifaires 2026 ci dessous vous sont proposées.

Section Hébergement des établissements pour personnes âgées :

Dans un contexte macro-économique anticipant une inflation revenue à un niveau soutenable, établie à 1,3 % par les services du ministère, le Département propose de revaloriser le budget des EHPAD jusqu'à 2% en 2026, avec une part incitative sur les deux ambitions soutenues par le

Conseil départemental que sont le déploiement d'actions en faveur de l'attractivité des métiers et par ailleurs la mise en place de la tarification différenciée.

Ainsi, il est proposé de fixer une évolution des bases de calcul des tarifs hébergement de 1 %, pour tous les établissements qu'ils soient ou non sous Contrat Pluri-annuel d'Objectif et de Moyens (CPOM), hors mesure nouvelle (dont notamment les effets d'un Plan Pluri annuel d'Investissement).

Cette évolution pourra être majorée, en mesure nouvelle, de 0,5 % si l'établissement a instauré ou instaure la tarification différenciée en 2026 et/ou de 0,5 % s'il s'engage dans une ou plusieurs démarches en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie. A titre d'exemple, il peut s'agir d'organiser une journée porte ouverte, un job dating, de participer à la semaine de l'attractivité mais surtout d'accueillir des personnes en insertion accompagnée par les acteurs de l'insertion et notamment par la cellule Loz'emploi. Cela concerne également l'accueil d'apprentis, de stagiaires gratifiés ou encore la facilitation de formation interne / de professionnalisation. Je rappelle que ces actions correspondent à la déclinaison des actions de la feuille de route dédiée votée par les élus en mars 2025.

Il est rappelé que l'évolution des prix de journée n'est pas strictement proportionnelle au taux d'évolution des budgets, les tarifs étant également établis en fonction de l'activité prévisionnelle retenue annuellement pour chaque structure. (la variation des tarifs est ainsi estimée à ce stade entre 1 et 5 % en 2026).

Le Conseil départemental continuera de rappeler aux établissements la possibilité d'opérer des modulations tarifaires pour les chambres simples et doubles dans un objectif d'attractivité de leur offre et donc d'amélioration de leur taux d'occupation.

Evolution 2026 du budget de la section Dépendance des établissements pour personnes âgées :

La valeur du point Groupe Iso Ressources (GIR) départemental de Lozère est historiquement parmi les plus hautes de la région Occitanie comme au national depuis plusieurs années (dans les dix valeurs les plus fortes au national).

A la veille de la mise en place de la fusion des sections dépendance et soin (jusque là annoncée pour le 1^{er} janvier 2027), la valeur de référence du point GIR sera nécessairement plus faible au national qu'en Lozère compte tenu des écarts de moyenne constatés avec possiblement pour les années futures un gel de l'évolution budgétaire de la section dépendance pour les EHPAD Lozériens. En 2025, la valeur du point Gir national, appliquée dans les départements expérimentateurs de la fusion des sections, a été fixée à 7,84 euros quand elle était fixée à 8,48 euros en Lozère.

Il est donc proposé de contenir l'évolution à la hausse de la valeur du point GIR et d'engager les établissements à projeter les effets de la réforme annoncée dans leurs équilibres budgétaires pluriannuels futurs.

Aussi, je vous propose de l'augmenter de près de 0,8 % en le fixant à 8,55 euros pour 2026. Cette évolution est de nature à couvrir a minima les effets de l'évolution annuelle de la masse salariale liée au Glissement Vieillessement Technicité (GVT) et de l'inflation 2026 sur les autres postes non significatifs budgétairement de cette section tarifaire.

En synthèse, compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus, dans le cadre de la campagne de tarification 2026 des établissements qui accueillent des personnes âgées, je vous demande d'approuver les propositions suivantes :

Concernant les établissements pour personnes âgées:

pour la section hébergement :

Hors incidence des évolutions tarifaires autorisées dans le cadre de Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) validés ou de mesures ponctuelles exceptionnelles et sauf demande inférieure de l'établissement :

- de fixer à 1 % le taux directeur pour les EHPAD en CPOM ou non ;
- de majorer ce taux directeur de :
 - + 0,5 % sous réserve d'un engagement à mettre en place de la tarification différenciée dans l'année 2026, ou de l'avoir mis en place en 2025 ;
et / ou
 - + 0,5 % sous réserve d'un engagement à mettre en place une ou plusieurs actions en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie.

pour la section dépendance :

- fixer la valeur du Point GIR départemental pour 2026 à 8,55 €.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Solidarité Sociale : Politique et budget 2026 "Solidarité Sociale"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU les articles L. 3311-1, L. 3212-3, L. 3312-4 et L. 3214-1 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 113-2, L. 115-3, L. 116-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 123-2, L. 221-1 et suivants, L. 226-1 et suivants, L. 227-1 et suivants et L. 228-3, L. 245-1 et suivants, L. 252-1 et suivants, L. 262-13 et suivants, L. 263-3 et L. 263-4, et L. 311-1 et R. 311-1 et suivants et L. 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 2112-1 et suivants, L. 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 : "Solidarité Sociale : Politique et budget 2026 "Solidarité Sociale" ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Solidarités humaines », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 « Solidarité Sociale », déclinée à travers les actions et les dispositifs suivants :

Dans le domaine de l'autonomie :

- l'attribution de prestations individuelles permettant le maintien à domicile ;
- la prise en charge de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- le financement de diverses actions de prévention et d'accompagnement ;
- le soutien renforcé des EHPAD par une politique d'accompagnement de l'ensemble des structures à travers la mise en place de différentes actions, de réformes structurantes comme la fusion des sections soin et dépendance si la candidature lozérienne est retenue ;
- la mise en œuvre de la transformation des services à domicile vers des services autonomie à domicile mixte (SSIAD et ex-SAAD) ;
- la poursuite du déploiement du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) ;
- le soutien des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) signataires d'un CPOM ;
- le soutien et accompagnement des associations par la mise en œuvre d'actions (notamment au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie – CFPPA) ;
- les actions de maintien à domicile des personnes en situation de handicap ;
- la participation au GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- la poursuite de la déclinaison de l'appel à manifestation « Cadre d'adhésion » d'attractivité et la mise en œuvre de ses actions

Dans le domaine de l'Action sociale et insertion :

- les aides directes ;
- la mise en place d'actions sur l'emploi avec les partenaires en partie conjointement avec l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, ou par le Dispositif Loz'emploi ;
- le déploiement des actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI)
- les contrats aidés ;
- les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, et des différents secours et frais de transport ;
- le soutien aux structures intervenant dans l'aide et l'action sociale, par le versement de subventions ;
- la gestion du Fonds Solidarité Logement.

Dans le domaine de l'Enfance et famille :

- la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs sachant que le budget 2026 ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile ;
- le déploiement des actions mises en place dans le cadre de la 1^{ère} contractualisation « Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) » signée à l'automne 2025 avec l'État et l'ARS, et couvrant les années 2025-2027 ;
- les prestations individuelles correspondent à des mesures alternatives pour des placements décidés dans le cadre de la prise en charge : Aides Éducatives en Milieu Ouvert ou à Domicile (AEMO), Technicien d'intervention Sociale et Familiale (TISF), Allocations Jeunes Majeurs, Tiers Digne de Confiance, Secours accordés dans le cadre le cadre de la protection de l'enfance... ;
- les subventions versées aux associations intervenant autour de la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale, assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité ou soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le Département.
- le soutien au Relais Petite Enfance (RPE), anciennement RAM, en complément de l'aide apportée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) ;
- le soutien aux établissements d'accueil du jeune enfant et le versement des aides de fonctionnement aux crèches et micro-crèches.

ARTICLE 2

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 36 865 000 € pour l'autonomie (dont personnes handicapées : 19 875 000 € et personnes âgées : 16 990 000 €) ;
 - 10 240 000 € pour l'insertion (dont insertion (Rsa, PDI...) : 9 820 000 € et action sociale : 420 000 €) ;
 - 9 865 000 € pour l'enfance-famille (dont aide sociale à l'enfance : 9 480 000 € et protection maternelle et infantile : 385 000 €) ;
 - 30 000 € pour les services généraux.
- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

AP 2025-2030 – Opération : Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

- Montant de l'opération : 6 800 000 €
- Crédits de paiement 2026 : 1 070 000 €

AP 2025-2030 « Crèches – investissements courants »

- Montant de l'opération : 200 000 €
- Crédits de paiement 2026 : 30 000 €

ARTICLE 3

Rappelle que dans le cadre du Règlement Départemental d'Aide Sociale, le Président a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des crèches, par arrêté.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2026, des crédits de paiement, répartis comme suit :

Section d'investissement : 1 100 000 €

Section de fonctionnement : 57 000 000 €

ARTICLE 5

Décide, afin de permettre le déploiement des actions qui seront réalisées au titre de la convention « cadre d'adhésion », à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt de la CNSA aux Départements 2023-2026 :

- d'autoriser l'engagement des dépenses relatives aux différentes actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'AMI Cadre d'Adhésion de la CNSA, qu'elles soient portées directement par le Département ou remboursées aux partenaires et à signer tous les documents nécessaires à ce projet ;

Délibération n°CD_25_1047 du 18 décembre 2025

- de donner délégation au Président pour procéder, dans la limite de 4 000 €, à l'attribution par arrêté de la participation du Département pour rembourser les partenaires ayant engagé des dépenses, sachant que cette participation pourra être égale à 100 % du montant l'action engagée ;
- d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à ce projet.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUA



Délibération n°CD_25_1047 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 2 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.

Rapport n°302 "Solidarité Sociale : Politique et budget 2026 "Solidarité Sociale" " en annexe à la délibération**I - La Politique départementale Solidarités Humaines et sa déclinaison opérationnelle 2026 :**

La construction budgétaire 2026 confirme le rôle majeur du Département dans la mise en œuvre des politiques sociales et son indispensable rôle de chef de file en matière de solidarité en apportant son soutien aux publics fragiles. Le budget 2026 accordé aux Solidarités Humaines s'inscrit dans un contexte national incertain, avec de nombreuses évolutions conjoncturelles ou réglementaires à venir. Il s'établit à 57 millions d'euros dans sa section de fonctionnement et à 1,1 million dans sa section d'investissement.

Cette évolution traduit la volonté du Département de prioriser au sein de son budget général l'ensemble des politiques sociales et de porter une attention particulière à toutes les personnes en situation de vulnérabilité : familles et enfants en besoin d'accompagnement, personnes porteuses d'un handicap, personnes âgées ou en situation de précarité.

Les dépenses affectées aux Solidarités Sociales sont par essence relativement dynamiques. Elles sont en effet impactées par des évolutions réglementaires et des revalorisations tarifaires nationales: mesures de revalorisations salariales (SEGUR pour tous), indexation des tarifs de remboursement (comme le tarif plancher des SAD), évolution du SMIC impactant le montant de l'allocation rSa et de certains tarifs PCH.

Elles sont également impactées par le contexte socio-économique et démographique : vieillissement de la population, meilleur repérage de la vulnérabilité des publics enfants, création de nouveaux droits élargissant les publics éligibles aux prestations (PCH parentalité, PCH psy...). Enfin, les récentes contractualisations avec l'État et la CNSA se poursuivront en 2026. Bien que génératrice de recettes, elles ont un effet inflationniste sur le budget. Dans ce cadre, le Département intensifiera sa politique en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie, poursuivra le travail d'accompagnement des personnes en insertion via le Contrat pour l'Insertion et l'Emploi (CIE) et participera au déploiement d'actions mises en place dans le cadre de contractualisation 2025-2027 « Stratège Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) ».

Dans ce contexte, des pistes de rationalisation des dépenses de fonctionnement sont envisagées : un travail d'optimisation des prix de journée sera entamé sans pour autant limiter la diversité des modes d'accueil pour l'ensemble des publics accompagnés.

Le Département s'assurera ainsi de la bonne utilisation des deniers publics et renforcera ses politiques de contrôles, que ce soit en tant que tarificateur des ESMS/Structures de la petite enfance ou en tant que garant de l'effectivité des sommes allouées au titre des différentes allocations servies (APA, PCH, rSa...).

I - A – La politique Autonomie - 36 865 000 € :

Les crédits inscrits au budget 2026 au titre de l'Autonomie prennent en compte, tout comme en 2025, l'ensemble des mesures nationales que le Département entend décliner localement, ainsi que ses propres mesures de soutien.

Après l'attribution d'une dotation exceptionnelle aux EHPAD en 2024, le Département poursuivra sa politique d'accompagnement de l'ensemble des structures par la mise en place de différentes actions et de réformes structurantes comme la transformation des services à domicile vers des services autonomie à domicile mixte (SSIAD et ex-SAAD).

Par ailleurs, le Département poursuivra le déploiement du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA).

Le Département maintiendra les politiques plus classiques relatives à la prise en charge de la perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap. Elles se décomposent comme suit :

- l'attribution de prestations individuelles permettant le maintien à domicile,

- la prise en charge de l'hébergement, pour les bénéficiaires de l'aide sociale,
- des actions de prévention et d'accompagnement.

Les personnes âgées - 16 990 000 €

1) Le maintien à domicile des personnes âgées - 5 615 000 € :

Le maintien à domicile des personnes âgées se met en œuvre, par le soutien et l'accompagnement réalisés sur l'ensemble des Maisons Départementales des Solidarités. Il se traduit notamment par le financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), prestation individuelle attribuée en fonction d'un plan d'aide élaboré à la suite d'une évaluation médico-sociale réalisée par les professionnels du Département.

Le budget 2026, compensé partiellement par des concours attribués par la CNSA, intègre l'évolution de la structure de la pyramide des âges de notre population et l'évolution des tarifs de prise en charge des Services Autonomie à Domicile (SAD) qui expliquent cette tendance à la hausse. Le tarif plancher des heures servies par les SAD, fixé au niveau national, devrait passer de 24,58 € en 2025 à 25 € en 2026.

Enfin, le Département finance l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile au titre de l'aide sociale à domicile, pour les personnes non éligibles à l'APA et dont les revenus sont inférieurs à un minimum légal.

2026 sera également l'année de la mise en œuvre de la transformation des services à domicile vers des services autonomie à domicile mixte (SSIAD et ex-SAAD) dont les éventuels impacts financiers ne peuvent pas à ce jour être mesurés.

2) L'hébergement des personnes âgées – 9 140 000 € :

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour. 20 à 30 % des prises en charge en EHPAD, USLD ou UHR relèvent d'un financement partiel à ce titre. Les sommes avancées, après mise en œuvre de l'obligation alimentaire, peuvent faire l'objet de récupération sur succession.

Pour garantir la qualité de l'accueil en établissement, le Département maintient son engagement sur l'investissement pour rénover ou adapter les établissements.

Responsable de la tarification de la section hébergement en lien avec les demandes des EHPAD, le Département apportera une attention particulière en 2026 à la fixation des prix de journée.

3) Les subventions, participations et actions de soutien – 2 235 000 € :

Dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a été acté la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) ayant vocation à élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme coordonné d'actions de prévention à destination des personnes âgées.

Les actions seront intégralement prises en charge par les fonds versés par la CNSA. L'année 2026 permettra le financement des actions notifiées par la CFPPA en 2025, que ce soit pour la mise en œuvre d'actions collectives de prévention et le soutien des résidences autonomie.

Le Département poursuit son engagement auprès des services autonomie à domicile (SAD) signataires d'un CPOM et qui s'engagent dans la mise en œuvre d'actions en faveur de l'amélioration de la couverture territoriale, de l'attractivité des métiers, la qualité de vie au travail des intervenants... Des financements seront ainsi réalisés par l'attribution d'une dotation complémentaire compensée par la CNSA.

Les crédits inscrits en 2026 permettront également de financer la revalorisation des métiers du maintien à domicile (avenant 43 de la branche de l'aide à domicile), mesure compensée pour partie par la CNSA.

Enfin, au travers de ses compétences, le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux associations pour mener des actions sur l'ensemble du territoire. Les montants des subventions accordées seront individualisés en Commission permanente durant l'année.

Les personnes en situation de handicap : 19 875 000 €

1) Le maintien à domicile des personnes en situation de handicap – 6 380 000 € :

Ce maintien à domicile se traduit par l'attribution de prestations individuelles aux personnes en situation de handicap : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et aides ménagères.

La PCH est destinée à compenser les conséquences du handicap (aides humaines, aides techniques, aménagement du logement ou du véhicule...) des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

L'indexation au niveau national des tarifs de prise en charge et les évolutions législatives et tendent à ouvrir de nouveaux droits à de nouveaux publics, entraînant une augmentation de cette ligne budgétaire (PCH parentalité, PCH pour les personnes atteintes de troubles mentaux, psychiques, cognitifs ou du neurodéveloppement notamment).

Les effets attendus pour ce qui concerne la revalorisation du tarif plancher sont pris en compte.

Le Département finance en outre l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile ainsi que les services favorisant le maintien à domicile (Service d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés – SAMSAH et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale – SAVS). Ces crédits sont en augmentation de + 14 % compte tenu de l'autorisation de 4 places supplémentaires délivrées en 2025.

2) L'aide sociale à l'hébergement - 12 715 000 € :

La quasi-totalité des personnes en situation de handicap relèvent de l'aide sociale. La participation restant à la charge des résidents reste variable selon le type de structure (foyer d'hébergement, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé) et la situation des personnes (avec activité ou sans activité professionnelle).

Ainsi, le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes adultes et en situation de handicap après déduction de leur participation. Il tarifie également les établissements sous sa compétence. Dans ce cadre, les effets de la convergence tarifaire décidée annuellement par le Conseil Départemental ou encore des mesures de revalorisations salariales sont pris en compte budgétairement.

3) Participation MDPH - 500 000 € :

La convention conclue entre le GIP MDPH et le Conseil départemental précise les missions et responsabilités réciproques, notamment dans les mises à disposition de personnel concourant aux missions. Au regard de l'évolution des dernières années des besoins de fonctionnement et le maintien de la dotation de la CNSA depuis 2021, une revalorisation significative de cette enveloppe budgétaire est constatée depuis 2022. La participation du Département est revalorisée de 16 % en 2026.

4) Les subventions, participations et actions de soutien - 280 000 € :

Tout comme dans le domaine des personnes âgées, le Conseil départemental attribue des subventions aux associations qui mènent des actions en faveur des personnes en situation de handicap et de leur famille. Les crédits seront individualisés en Commission permanente durant l'année.

Handi'Loz 2026 sera la 4ème année de la démarche Handi'Cap 2028. L'organisation de ces journées permettra de fédérer l'ensemble des acteurs et personnes concernées afin de promouvoir le dynamisme et l'attractivité de l'offre médico-sociale lozérienne.

Cette enveloppe comprend également la poursuite du marché d'accompagnement et de conseil du Département dans ses missions de tarificateur.

5) La déclinaison de l'appel à manifestation « Cadre d'adhésion » d'attractivité et la mise en œuvre de ses actions :

Le Département a été retenu en 2023 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Cadre d'Adhésion proposé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (C.N.S.A.), visant à accompagner les départements dans la mise en œuvre des politiques de l'autonomie et a été retenu.

Il a ainsi bénéficié d'une subvention de 450 000 € sur la période 2023-2026 pour mettre en œuvre des actions, notamment en ce qui concerne les axes suivants : appui à la transformation des SSIAD/SAAD en Services Autonomie à Domicile, attractivité des métiers de l'autonomie, soutien aux aidants des personnes en situation de handicap et promotion de l'accueil familial.

Dans le cadre, notamment, de la feuille de route adoptée en assemblée départementale en date du 4 mars 2025, concernant l'attractivité des métiers de l'autonomie, des actions vont être poursuivies, d'autres initiées, nécessitant donc d'engager des dépenses (des frais de communications, des prestations d'experts, des frais d'intervenant, d'organisation d'évènement ...). En 2026, dernière année de cet appel à manifestation, une enveloppe financière prévisionnelle de 110 000 € est réservée pour financer ces actions. Ces dépenses seront engagées soit directement par le Département soit par des partenaires.

Les dépenses des partenaires feront l'objet d'un remboursement par le Département après attribution d'un arrêté de participation du Département pour les attributions d'un montant maximum de 4 000 €, ou après individualisation en Commission permanente pour les montants supérieurs.

I - B – La politique insertion et action sociale - 10 240 000 € :

Cette politique regroupe les missions inhérentes aux domaines de l'insertion et de l'action sociale. 2026 sera marqué par le déploiement des actions mises en œuvre dans le cadre des deux contractualisations avec l'État : le Pacte local des solidarités et le Contrat pour l'insertion et l'emploi.

L'Insertion - 9 820 000 €

L'intervention se décline entre les aides financières individuelles directes dont le rSa et l'accompagnement au travers des actions d'insertion.

1) Aides directes – le rSa, les Aides Financières accordées dans le cadre de l'Insertion - 8 440 000 € :

Malgré les revalorisations de l'allocation indexée sur l'inflation, l'enveloppe réservée au versement du rSa semble contenue. Le travail engagé par Loz'Emploi autour du renforcement et de la diversification de l'accompagnement permet en effet de contenir ce poste de dépenses.

Des incertitudes restent toutefois présentes compte tenu de l'évolution des politiques à venir (assurance chômage).

Par ailleurs, la consolidation du partenariat engagé afin de favoriser l'insertion socio-économique des personnes accompagnées est d'autant plus nécessaire. Ce travail complètera l'ensemble des actions entreprises dans le cadre du dispositif « Loz'Emploi » et avec l'ensemble des acteurs économiques, les acteurs de l'accompagnement social et les collectivités territoriales. Il prendra également la forme d'attributions d'Aides Financières Directes (AFI) aux bénéficiaires du rSa ou du financement de contrats aidés.

2) L'accompagnement et les actions d'insertion 1 200 000 € :

Le Département maintient une politique volontariste de soutien aux actions d'insertion, qu'il s'agisse de chantiers d'insertion ou d'actions inscrites dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Des subventions seront versées aux structures mettant en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique, l'accompagnement professionnel et social, le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du rSa. Ces actions permettent la réinscription des bénéficiaires dans une dynamique professionnelle et l'accès au droit commun.

Les actions de remobilisation sociale, d'accompagnement à la santé restent indispensables à la construction de la cohésion sociale et de l'insertion. Par ailleurs, le travail réalisé par et avec les partenaires se conjugue au travers des différentes démarches déjà mises en œuvre (Dispositif Loz'emploi...).

Certaines de ces actions sont et seront valorisées au titre du Pacte des Solidarités et du Contrat pour l'insertion et l'emploi. Des recettes sont attendues pour l'ensemble des actions réalisées à ce titre.

Les individualisations seront réalisées tout au long de l'année autour de 4 axes :

- Structures de l'IAE,
- Structures qui accompagnent hors IAE,
- Actions au titre de la mobilité,
- Autres interventions et/ou prestations de service.

2026 sera également l'année du déploiement des actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) adopté lors de la Commission permanente du 22 septembre 2025. Les crédits nécessaires non consommés en 2025 sont prévus au BP 2026.

3) Les contrats aidés - 180 000 € :

Il s'agit du financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa permettant une réinscription dans le parcours professionnel des bénéficiaires rSa les plus éloignés du marché de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi. Ces aides sont versées par le Département à l'employeur lorsqu'un bénéficiaire du rSa travaille sur un chantier d'insertion en CDDI, lorsqu'il est employé par une association ou une collectivité en PEC-CAE ou lorsqu'il est embauché par une entreprise en PEC-CIE.

L'action sociale – 420 000 € :

1) Les aides individuelles - 80 000 € :

Il s'agit des MASP, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, et des différents secours et frais de transport. L'attribution de ces aides fait l'objet d'évaluation sociale au plus près des territoires et en proximité des personnes accompagnées.

Des secours peuvent également être accordés tout au long de l'année pour un montant total de 41 000 €.

2) Les subventions et participations - 340 000 € :

Le Département soutient les structures par le versement de subventions intervenant dans l'aide et l'action sociale. Les individualisations, votées en Commission permanente, permettront ainsi de répondre à des demandes d'intervention sur la conduite d'actions en faveur des personnes en situation de fragilité. Ce soutien financier, au-delà du travail de partenariat régulier réalisé par les services, permet notamment le développement d'actions liées à la mobilité, l'accès aux droits ou l'aide alimentaire.

Le Département est responsable du versement et de la gestion du Fonds Solidarité Logement. Le FSL permet le financement des aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de subventions, et le financement des mesures d'accompagnement.

Ce fonds est particulièrement mobilisé dans le cadre des difficultés rencontrées par les personnes dans le contexte de précarisation énergétique.

Le FSL, dont l'enveloppe budgétaire est de 250 000 € est alimenté par la participation du Département et par celles des co-financeurs (une recette de plus de 100 000 € devrait ainsi être inscrite au CA 2025).

I - C – La politique enfance-famille - 9 865 000 € :

Cette politique regroupe les missions de protection de l'enfance et de prévention maternelle infantile. En 2026, des actions seront mises en place dans le cadre de la 1ère contractualisation « Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) » signée à l'automne 2025 avec l'État et l'ARS, et couvrant les années 2025-2027.

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) - 9 480 000 € :

77 % des dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance concernent la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs. Ce budget ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile, car intégrée aux dépenses des ressources humaines.

Les 23 % restant intègrent les mesures alternatives au placement (AEMO – Action Éducative en Milieu Ouvert, Contrat Jeune Majeur), ainsi que les interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Tiers Dignes de Confiance (TDC) et la prise en charge quotidienne des enfants confiés (argent de poche, vêture...).

Le budget 2026 prend en compte la progression d'activité observée ces dernières années, l'augmentation du nombre de mesures complexes et le travail engagé pour limiter les sorties sèches de l'ASE.

1) L'hébergement – 7 285 000 € :

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, le Juge des Enfants, après évaluation, peut décider de confier l'enfant au service de l'ASE, et lui transfère donc la responsabilité civile. Le Département doit alors organiser les accueils. Les hébergements peuvent être réalisés en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie et d'accueil ou chez un assistant familial.

Les structures de l'ASE relèvent ainsi d'une tarification départementale et d'un financement du prix de journée par le Département des enfants Lozériens. Il est à noter que le Département a fait le choix, dès 2024, de compenser la mesure salariale d'extension du SEGUR, comme pour l'ensemble des ESMS du secteur PH.

Comme tous les Départements, la Lozère enregistre une augmentation des évaluations à réaliser et une augmentation du nombre d'enfants accueillis. Cette évolution se conjugue à l'augmentation du nombre de situations complexes et à la diversification des solutions de prise en charge des enfants.

Afin de faire face à cette dynamique, un travail d'optimisation des prix de journée sera enclenché en 2026 sans pour autant limiter la diversité des modes d'accueil de ces enfants.

Il convient toutefois de préciser que les évolutions budgétaires restent corrélées à des événements dont le Département n'a que très peu de prises (nombre d'arrivées sur le département de MNA, prise en charge dans le cadre de la mise à l'abri...) malgré le travail de rationalisation des modalités d'accompagnements et d'accueils réalisés par les services (internalisation en régie directe de la mise à l'abri).

2) Les prestations individuelles - 2 085 000 € :

Ces prestations correspondent à des mesures alternatives aux placements décidés dans le cadre de la prise en charge : Aides Éducatives en Milieu Ouvert ou à Domicile (AEMO), Technicien d'intervention Sociale et Familiale (TISF), Allocations Jeunes Majeurs, Tiers Digne de Confiance, Secours accordés dans le cadre de la protection de l'enfance...

3) Les subventions et participations – 110 000 € :

Une enveloppe est allouée pour les subventions versées aux associations :

- participant à la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale,
- assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité,
- soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le Département.

La Protection Maternelle Infantile - 385 000 € :

Cette mission regroupe toutes les actions de prévention et de promotion de la santé exercées directement en territoire par les professionnels médicaux et para-médicaux du Département ou par l'intermédiaire de subventions aux associations, ainsi que les dépenses liées à l'offre d'accueil de la petite enfance.

1) Les subventions et participations - 315 000 € :

Au-delà des seules interventions des travailleurs sociaux et médico-sociaux dans l'accompagnement du public relevant de la PMI, le Département mène une politique de soutien aux établissements d'accueil du jeune enfant et verse des aides de fonctionnement aux crèches et micro-crèches. Le montant de l'aide attribué et les modalités de versement sont fixés par le règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Le Département soutient le Relais Petite Enfance (RPE) en complément de l'aide apportée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS).

La participation du Département au dévoiement des actions du Schéma Départemental des Services aux Familles se poursuivra en 2026. Il permettra de faire émerger de nouvelles actions comme le Pôle Ressources Handicap (PRH), initiée en 2024, dont la mise en œuvre est aujourd'hui effective. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans la démarche Handi'Cap 2028.

2) Les autres dépenses - 70 000 € :

Les autres dépenses regroupent l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de cette mission : achats de petits matériels et équipements, médicaments, vaccins, prestations de services, aides ménagères.

Enfin, le Département mène une politique de formation forte à destination des assistants maternels. Il s'agit de la formation pratique dans les deux ans qui suivent le 1^{er} accueil ou les formations ponctuelles telles que le secourisme. Cette formation prend également la forme d'un accompagnement par un prestataire extérieur et la tenue de groupes d'analyse des pratiques professionnelles entre assistants familiaux.

II – Transcription des politiques sociales dans la section de fonctionnement :

Pour la section de fonctionnement de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale (DGASOC), au regard des politiques décrites précédemment, il est proposé de répartir les crédits de fonctionnement de la façon suivante :

Maison Départementale de l'Autonomie 36 865 000 €

- *Personnes handicapées* 19 875 000 €
- *Personnes âgées* 16 990 000 €

Direction des Territoires, de l'insertion et de la proximité.....10 240 000€

- *Insertion (Rsa, PDI...)*.....9 820 000€
- *Action Sociale*.....420 000 €

Direction Enfance Famille.....9 865 000 €

- *Aide sociale à l'enfance* 9 480 000 €
- *Protection maternelle et infantile* 385 000 €

Services Généraux 30 000 €

DGASOC.....57 000 000 €

Soit au total un budget de fonctionnement de 57 000 000 €.

III - La section d'investissement :

III – A : « Autonomie : Modernisation des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes - EHPAD » :

Le Département apporte aux EHPAD un financement à des projets de reconstruction lourdes ou de rénovation et de mise aux normes de sécurité effectués dans les EHPAD.

AP 2025-2030 – Opération : Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 6 800 000 €

Crédits de paiement 2026 : 1 070 000 €

Cette autorisation de programme intègre les travaux déjà engagés et en cours de paiement (EHPAD de Saint-Chély-d'Apcher, Vialas, Bourgs sur Colagne, La Colagne à Marvejols) et les Résidences Autonomie de Chanac, Langogne et Saint Alban sur Limagnole.

D'autres individualisations de crédits seront programmés au regard de l'avancement des projets présentés par les porteurs.

III – B : « Enfance Famille : Crèches – Petits Investissements » :

AP 2025-2030 : Crèches

Opération : Crèches – investissements courants

Projet : investissements courants

Montant de l'opération : 200 000 €

Crédits de paiement 2026 : 30 000 €

Ces crédits de paiements permettront de poursuivre le soutien apporté aux structures, étant précisé que, dans le cadre du RDAS, le Président a reçu délégation pour procéder, par arrêté, à l'individualisation des subventions en faveur des structures.

IV – Conclusion :

Je vous propose :

- d'approuver la politique départementale 2026 « Solidarité sociale » ;
- d'approuver le budget primitif, l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 57 000 000 €, et sur la section d'Investissement à hauteur de 1 100 000 €,

Je vous rappelle que dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale, le Président a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des crèches par arrêté.

Je vous propose également, afin de permettre le déploiement des actions qui seront réalisées au titre de la convention « cadre d'adhésion » suite à l'appel à manifestation d'intérêt de la CNSA aux Départements 2023-2026 :

- de m'autoriser à engager des dépenses relatives aux différentes actions mises en œuvre dans le cadre de l'AMI Cadre d'Adhésion de la CNSA qu'elles soient portées directement par le Département ou remboursées aux partenaires ;
- de donner délégation au Président pour procéder, dans la limite de 4 000 €, à l'attribution par arrêté de notre participation au remboursement aux partenaires ayant engagé des dépenses, sachant que cette participation pourra être égale à 100 % du montant l'action engagée ;
- à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Adoption du règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Christine HUGON, M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3311-1, L. 3212-3 L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Adoption du règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Sports, culture, patrimoine et vie associative », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Rappelle que le Département est un acteur majeur de la solidarité sociale mais également territoriale et qu'il apporte un soutien financier important en investissement et/ou en fonctionnement aux porteurs de projets du territoire qu'ils soient organismes de droit public ou organismes de droit privé.

ARTICLE 2

Précise que ses contributions sont régies, d'une part, par un règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et, d'autre part, par des règlements spécifiques.

ARTICLE 3

Décide, afin de poursuivre le travail de facilitation pour les associations dans leur demande de subvention de fonctionnement, d'apporter les modifications suivantes au règlement général d'attribution des subventions, comme suit :

- conclusion de convention annuelle pour toute subvention égale ou supérieur à 23 000 €, conformément au seuil réglementaire ;
- possibilité de conclure des conventions pluriannuelles de 3 ans, dès 1 500 € de subvention annuelle étant précisé que :
 - dans ce cas, l'association aura la possibilité de faire la demande de reconduction par simple courrier accompagné du budget, des pièces comptables de l'année n-1 et du Contrat d'engagement républicain (CER) ;
 - en vertu du principe de l'annualité budgétaire, l'individualisation de la subvention sera opérée chaque année, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, après réception des pièces obligatoires permettant le contrôle de l'utilisation de l'aide ;
- alléger la fourniture de pièces justificatives pour le paiement des subventions entre 501 € et 1 500 € en demandant les factures justificatives à fournir à hauteur du montant de la subvention accordée et non plus à hauteur de la dépense subventionnable ;
- dans l'hypothèse de paiement en deux fois, la répartition des acomptes sera de 50 % / 50 % au lieu de 70 % / 30 %.

ARTICLE 4

Adopte le nouveau règlement général d'attribution des subventions, ci-joint, qui s'appliquera à l'instruction et à la gestion de toute aide allouée relevant des diverses commissions, hors règlement spécifique des programmes départementaux.

ARTICLE 5

Précise que la mise en œuvre de ces nouvelles modalités va avoir un impact sur la gestion du Programme d'Animation Locale (conventions pluriannuelles notamment) qu'il convient d'analyser ainsi que sur la répartition de l'enveloppe départementale.

ARTICLE 6

Donne délégation à la commission permanente pour apporter toute modification à ce règlement général d'attribution des subventions et pour examiner le règlement à venir concernant le Programme d'Animation Locale et la répartition de l'enveloppe départementale.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUA



Délibération n°CD_25_1048 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 3 voix

M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, Mme Michèle MANOA.

Vote(s) contre : 5 voix

M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER.

Votes pour : 16 voix

Rapport n°400 "Adoption du règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement" en annexe à la délibération

Le Département est un acteur majeur de la solidarité sociale mais également territoriale. Il apporte un soutien financier important en investissement et/ou en fonctionnement aux porteurs de projets du territoire qu'ils soient organismes de droit public ou organismes de droit privé.

Ces interventions sont régies, d'une part, par un règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et, d'autre part, par des règlements spécifiques.

Le règlement général rappelle les conditions générales d'attribution des subventions, la définition d'une subvention, les modalités de dépôt des demandes de subventions, les modalités d'attributions des subventions selon leur nature et les modalités de paiement des aides.

Le 13 juin 2025, une réunion d'échange avec les acteurs associatifs a fait émerger un souhait très fort des associations de bénéficier d'un allègement des contraintes administratives liées à leur demande de subvention.

Des allègements successifs ont déjà été mis en place ces dernières années dont :

- en 2016, création du « point d'entrée Associations », guichet unique du Département pour l'information des porteurs de projets et la réception des dossiers de demande de subventions ;
- en 2017, paiement de l'intégralité de la subvention votée dès lors que la structure justifie au moins 70 % de son budget prévisionnel réalisé ;
- en 2022, allègement des modalités de contrôle des pièces. Désormais, au lieu de solliciter l'ensemble des factures des opérations financées, il est demandé un bilan financier expliquant les écarts de réalisation si besoin, accompagné d'un bilan qualitatif ou rapport d'activités et d'un état récapitulatif des factures. Chaque année, un contrôle plus approfondi de quelques associations est mené en sollicitant l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération subventionnée.

Pour poursuivre ce travail de facilitation pour les associations dans leur demande de subvention, je vous propose d'apporter les modifications suivantes au règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement. Elles concernent uniquement les demandes de subventions de fonctionnement, comme suit :

- conclure des conventions annuelles pour toute subvention égale ou supérieur à 23 000 €, conformément au seuil réglementaire ;
- mettre en place la possibilité de conclure des conventions pluriannuelles de 3 ans dès 1 500 € de subvention annuelle. Dans ce cas, l'association aura la possibilité de faire la demande de reconduction par simple courrier accompagné du budget, des pièces comptables de l'année n-1 et du Contrat d'engagement républicain (CER). En vertu du principe de l'annualité budgétaire, l'individualisation de la subvention sera opérée chaque année, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, après réception des pièces obligatoires permettant le contrôle de l'utilisation de l'aide ;
- alléger la fourniture de pièces justificatives pour les subventions entre 501 € et 1 500 € : les factures justificatives seront à fournir à hauteur du montant de la subvention accordée et non plus à hauteur de la dépense subventionnable ;
- en cas de paiement en deux fois, modifier la répartition des paiements à 50 % / 50 % au lieu de 70 % / 30 %.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités va avoir un impact sur la gestion du Programme d'Animation Locale (conventions pluriannuelles notamment) qu'il convient d'analyser ainsi que sur la répartition de l'enveloppe départementale.

Délibération n°CD_25_1048 du 18 décembre 2025

C'est pourquoi, un nouveau règlement sera soumis à votre examen au cours de la première séance de l'année 2026.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur ces propositions,
- adopter le nouveau règlement général d'attribution des subventions, ci-joint, qui s'appliquera à l'instruction et à la gestion de toute aide allouée relevant des diverses commissions, hors règlement spécifique des programmes départementaux,
- donner délégation à la commission permanente pour apporter toute modification à ce règlement et pour examiner le règlement à venir concernant le Programme d'Animation Locale et la répartition de l'enveloppe départementale.

Règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement

Toute attribution de subvention départementale approuvée par l'Assemblée départementale est soumise, à minima, aux règles posées par le présent règlement.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 Modalités propres au Département de la Lozère

Il appartient à la seule Assemblée départementale de se prononcer sur le refus ou l'accord de subvention (dès lors que la demande est recevable, présente un intérêt départemental et répond aux règlements départementaux validés par l'assemblée).

L'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention.

L'attribution de subventions est faite sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les subventions départementales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e). L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

Sauf dérogation justifiée et validée en Assemblée départementale, les aides du Département présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et (ou) tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le service du Conseil départemental qui lui a notifié cette aide pour annuler la subvention si elle n'a pas été versée ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Toute association, œuvre ou entreprise ou collectivité ayant reçu une subvention du Département peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 6 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil Départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

Le Département de la Lozère se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

I-2 Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les modalités d'application des dispositions liées au Contrat d'Engagement Républicain (CER) inscrites à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Désormais toute association souhaitant bénéficier d'une subvention publique doit s'engager à respecter les principes figurant dans un CER. Le décret sus-nommé, détermine le contenu du CER des associations bénéficiant de subventions publiques, fixe les modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Le dispositif vise les subventions en numéraire et les subventions en nature.

Le CER comprend les engagements suivants :

- n° 1 : respect des lois de la république ;
- n° 2 : liberté de conscience ;
- n° 3 : liberté des membres de l'association ;
- n° 4 : égalité et non-discrimination ;
- n° 5 : fraternité et prévention de la violence ;
- n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine ;
- n° 7 : respect des symboles de la république.

L'association qui a souscrit le CER en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 02/01/2022.

Ainsi les associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, région, département, commune, etc.) doivent s'engager par écrit à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.

Une association souscrit au CER non pas une fois pour toutes, mais bien à chaque fois qu'elle sollicite une subvention publique et une fois la subvention accordée, il appartient à la collectivité de demander sa restitution en cas de manquement aux engagements du contrat d'engagement républicain.

II – DÉFINITIONS

Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions de fonctionnement et d'investissement.

Une subvention se définit de la façon suivante :

- ∞ - C'est un concours volontaire de la collectivité ;
- ∞ - C'est une contribution financière de la personne publique à un programme d'activités, une opération ou action qui répond à une politique d'intérêt général, initiée et menée par un tiers (personne publique ou privée) poursuivant des objectifs propres, sans contrepartie directe pour la collectivité.

Une subvention se distingue donc :

- ∞ - d'une cotisation : montant annuel fixé et réclamé par l'organisme, auquel le Département adhère,
- ∞ - d'une aide à la personne : regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques dans le cadre de dispositifs gérés par le Département,
- ∞ - d'une participation : contribution contractuelle (par exemple : en application de statuts) versées aux organismes dont le Département est membre, dans le cadre d'actions spécifiques,
- ∞ - d'une avance remboursable qui est une aide financière remboursée à la collectivité par son bénéficiaire
- ∞ - d'une commande publique : prestation, travaux ou services réalisés, en contrepartie d'un prix, avec conclusion d'un marché public.

La loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des collectivités. Cependant, elle ne fait pas obstacle au financement des associations et collectivités par les Départements, sous la condition que les activités concernées s'inscrivent dans le nouveau périmètre de leurs compétences à savoir : tourisme, sport, culture, solidarités sociales, éducation populaire, solidarité territoriale, précarité énergétique. Si la raison sociale de ces associations ne permet pas de leur verser des aides générales, le financement de projets qui entreraient dans un de ces champs de compétence du Département demeure possible.

II – 1 – Définition d'une subvention d'investissement :

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

Selon les modalités de chaque programme spécifique, une subvention d'investissement peut servir à financer :

- ∞ - Des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui seront ensuite intégrées obligatoirement au coût d'une immobilisation ;
- ∞ - Des investissements immatériels ;
- ∞ - Des acquisitions de biens ;
- ∞ - Des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations.

II – 2 – Définition d'une subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement participe au financement :

- ∞ - soit de l'activité générale de son bénéficiaire **sous réserve qu'elle s'inscrive dans le champ de compétence du Département** : participation au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.
- ∞ - soit d'une action spécifique **qui s'inscrit dans le champ de compétence du Département** : financement d'une action particulière, identifiée (programme d'actions, manifestations, opérations ponctuelles...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

Elle ne fait pas l'objet d'une reconduction automatique et doit faire l'objet d'une décision annuelle. Un conventionnement pluriannuel peut être proposé selon les modalités définies ci-dessous.

III – LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier constitué à minima des pièces décrites ci-après.

Des pièces complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée. Chaque programme spécifique déterminera les éléments complémentaires à fournir.

Les demandes sont adressées :

- soit par voie postale au Conseil départemental de la Lozère (Hôtel du Département - Rue de la Rovère – BP 24 - 48 001 MENDE CEDEX)
- soit, pour les associations, par messagerie à l'adresse suivante : associations@lozere.fr
- soit, pour les collectivités, par messagerie à l'adresse suivante : collectivites@lozere.fr

III -1 : Pour les tiers et organismes de droit public

(Selon la nature du projet, toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

Demande de subvention d'investissement

- ∞ - La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,

- ∞ - Une note explicative et un état d'avancement du projet avec les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- ∞ - Une présentation du projet avec, éventuellement, les plans des ouvrages, avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus,
- ∞ - Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations,
- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées au cours de l'année n avant tout commencement de l'opération.

Demande de subvention de fonctionnement

- ∞ - La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- ∞ - Une présentation de l'action et les devis estimatifs avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues.
- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré.

III – 2 : Pour les tiers et organismes de droit privé

Demande de subvention d'investissement

(selon la nature du demandeur – particulier, entreprise, association.et du projet -, toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

- ∞ - Un courrier formalisant la demande signée par une personne habilitée
- ∞ - Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- ∞ - Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités et le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention,
- ∞ - Une présentation du projet, avec un calendrier prévisionnel des travaux et éventuellement les plans des ouvrages, les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- ∞ - Un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus accompagné d'un RIB/RIP.
- ∞ - Le contrat d'engagement républicain signé par une personne habilitée.

- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : les demandes de subvention devront être adressées au cours de l'année n avant tout commencement de l'opération.

Demande de subvention de fonctionnement

- ∞ - La demande établie selon le formulaire type CERFA N°12156* 02, téléchargeable sur lozere.fr, ou équivalent permettant de présenter le projet associatif.
- ∞ - Budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention ainsi qu'un RIB/RIP
- ∞ - Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- ∞ - Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités
- ∞ - une présentation de l'action, accompagnée de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues
- ∞ - Le contrat d'engagement républicain signé par une personne habilitée.
- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré
- ∞ - En cas de conventionnement pluriannuel, la demande de subvention pour les années n+1 et suivantes prendra la forme d'un simple courrier sollicitant la reconduction de la subvention accompagné d'un budget actualisé et des pièces comptables de l'année n-1 et du CER.

IV - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

IV - 1 - Base du calcul d'une subvention d'investissement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- ∞ - soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible, dans la limite des taux légaux, toutes subventions confondues ;
- ∞ - soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait.

Les règlements spécifiques déterminent, par nature d'opération, les taux d'intervention du Département..

IV - 2 - La décision attributive et le paiement de la subvention d'investissement

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification de subvention est adressée au maître d'ouvrage lui demandant de fournir, éventuellement, les pièces nécessaires pour la prise de l'arrêté attributif de subvention ou la signature d'une convention.

Selon les programmes, la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention, correspond à l'engagement juridique de la subvention et intervient dès que le dossier définitif est constitué. Il est notifié au demandeur et précise :

- ∞ - la désignation et les caractéristiques de l'opération,
- ∞ - le montant de la dépense subventionnable,
- ∞ - la nature et le montant de la subvention,
- ∞ - les dates de commencement d'exécution et d'achèvement de l'opération, éventuellement le calendrier de paiement de la subvention pour les subventions d'un montant supérieur à 100 000 euros à titre indicatif,
- ∞ - la date de caducité à laquelle les crédits sont annulés,
- ∞ - les conditions dans lesquelles sera effectué le versement et notamment les justificatifs à présenter à cette occasion et les modalités éventuelles de remboursement,
- ∞ - les engagements du bénéficiaire de l'aide et, en particulier, les obligations de communication.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation et sa conformité à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle et accompagne sa demande des factures justificatives acquittées.

Seuls sont éligibles les travaux exécutés après la date de l'accusé de réception du dossier sauf cas de force majeure, à titre dérogatoire

Pour les programmes d'un montant supérieur à 100 000 euros, un calendrier de paiement sera éventuellement prévu, à titre indicatif, dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention.

Le versement du solde d'une subvention d'investissement ne peut intervenir qu'après :

- ∞ - justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche fonctionnelle, et paiement intégral de l'opération ou de la tranche,
- ∞ - production des pièces justificatives acquittées.

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser, dans le cadre général ci-dessus fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

IV - 3 - Révision de la subvention d'investissement

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire d'une subvention est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée sera révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

La part définitive du Département dans le financement du projet ne peut excéder les crédits attribués par une délibération attributive, approuvée par l'organe compétent.

IV - 4 - Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux règles de caducité suivantes :

- la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide faute de quoi l'aide sera annulée.
- le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de réalisation du projet mentionné dans la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention. Ce délai pourra être prolongé si le bénéficiaire justifie de motifs impérieux de retard d'exécution.

V - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

V - 1 - Base et modalités de calcul d'une subvention de fonctionnement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les subventions de fonctionnement peuvent être à caractère général ou pour une action spécifique.

L'aide attribuée est destinée à accompagner le développement des structures, leurs actions ou leurs manifestations et qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel, dont les activités sont régulières ainsi qu'avérées sur le département ou pour le département et qui s'inscrivent dans le champ de compétence du Département.

Critères d'éligibilité :

- ∞ - Proposer des activités tout au long de l'année dans le cadre d'un projet
- ∞ - Disposer d'une part d'autofinancement,

Dépense subventionnable :

Ensemble des dépenses de fonctionnement qui devront être détaillées dans la demande. Les contributions volontaires en nature (bénévoles, mises à dispositions gratuites...) et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte.

Le montant de l'aide sera défini en fonction :

- ∞ - de l'inscription du projet dans les objectifs et les compétences du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...)
- ∞ - des règlements spécifiques en vigueur
- ∞ - de la nature des activités et de leur l'intérêt
- ∞ - des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés ;
- ∞ - de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

Le montant de la subvention constitue un plafond.

V - 2 – La décision attributive et le paiement de l'aide de fonctionnement

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, fait l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son bénéficiaire, son objet et son montant.

Pour toute subvention égale ou supérieure à 23 000 € TTC, une convention sera obligatoirement établie. Pour les subventions entre 1 500 € et 22 999 €, il pourra être établi une convention pluriannuelle.

La lettre de notification et/ou la convention représentent l'engagement juridique de la subvention. Elles indiquent les conditions de versement de la subvention.

Pièces justificatives nécessaires au versement et modalités de paiement:

- montant de subvention inférieur ou égal à 500 €

présentation par le bénéficiaire d'une déclaration sur l'honneur de réalisation de l'action (document en annexe) ;

- montant de subvention entre 501 € et 1 500 €

présentation par le bénéficiaire de tout justificatif de dépenses atteignant le montant de la subvention accordée ;

- montant de subvention entre 1 501 € et 3 999 € :

Pièces justificatives

- subventions Programmes d'Animation Locale et subventions attribuées sur la dotation exceptionnelle : tout justificatif de dépenses atteignant le montant de la subvention accordée ;

- autres programmes : tout justificatif de dépenses atteignant 70 % de la dépense subventionnable, sauf si la commission permanente prend une décision différente.

Modalités de paiement

Versement unique à la production des pièces exigées lors de la notification d'attribution de subvention.

Le porteur de projet pourra solliciter la mise en place de paiement d'un acompte selon les modalités des subventions supérieures à 4 000 €.

► montant de subvention égal ou supérieur à 4 000 €

Pièces justificatives

Tout justificatif de dépenses atteignant 70 % de la dépense subventionnable, sauf si la commission permanente prend une décision différente.

Modalités de paiement

∞ - 50% lors de la notification d'attribution de subvention

∞ - solde 50% sur présentation de :

- la demande de paiement du solde signée et datée

- des pièces détaillées dans la demande de paiement dûment signées et datées par le bénéficiaire ou son représentant

- un bilan financier (provisoire le cas échéant) des dépenses et recettes globales de l'association et/ou des action(s) subventionnée(s) datée du jour de la demande de paiement. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés.

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire

- un bilan qualitatif ou rapport d'activité (provisoire le cas échéant) décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux

∞ - Ces pièces justificatives pourront, après instruction de la demande de versement du solde, être éventuellement adaptées.

∞ - Le Département pourra solliciter pour contrôle toute facture ou justificatif permettant de justifier les dépenses réalisées.

∞ - chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération.

► association bénéficiant d'une convention pluriannuelle

Une lettre de notification est adressée au bénéficiaire lui demandant de fournir éventuellement les pièces nécessaires pour la signature d'une convention qui devra intervenir dans l'année de la décision d'attribution de la subvention.

La convention correspond à l'engagement juridique de la subvention. Elle est conclue pour 3 ans

Cette convention indique :

- ∞ - le bénéficiaire de la subvention,
- ∞ - la désignation et les caractéristiques de l'action subventionnée,
- ∞ - le montant de la subvention pour chaque année,
- ∞ - les modalités et conditions de versement de la subvention

Modalités de paiement et justificatifs à présenter :

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser dans le cadre général ci-dessous fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle.

- ∞ - 50% après-signature de la convention
- ∞ - solde 50 % sur présentation des pièces suivantes dûment signées par le bénéficiaire ou son représentant :
 - ∞ - la demande de paiement du solde, dûment complétée, annexée à la convention,
 - ∞ - un bilan financier des dépenses et recettes selon le modèle du dossier CERFA. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées. Les écarts doivent être justifiés. Si besoin, un budget prévisionnel jusqu'à la fin de l'année peut-être présenté. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges.
 - ∞ - un bilan qualitatif ou rapport d'activité (provisoire le cas échéant) décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du programme d'actions
 - ∞ - un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) ;
- ∞ - Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération.

Ces pièces justificatives pourront, après instruction de la demande de versement du solde, être éventuellement adaptées en fonction du montant de l'aide allouée.

► Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 70% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté et sauf si la commission permanente prend une décision différente. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 70%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

► *En cas de co-financement européen et quel que soit le montant de la subvention*

Lorsque le porteur de projet a sollicité des crédits européens, les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas. Les dépenses éligibles devront correspondre aux dépenses éligibles du programme européen et les justificatifs de paiement seront les mêmes que pour l'Europe.

Toutefois un acompte de 50 % de la subvention sera versé à la signature de la convention financière.

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, l'individualisation de la subvention sera opérée chaque année, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, après réception des pièces obligatoires permettant le contrôle de l'utilisation de l'aide (compte-rendu (quantitatif et qualitatif) accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos de la structure aidée).

V – 3 – Règles de caducité de la subvention de fonctionnement

La durée de validité des subventions de fonctionnement est annuelle.

Subvention à caractère général:

À compter de la date de la délibération attributive, la subvention doit être versée dans l'année du financement voté par le Département.

Subvention spécifique :

Dans le cas où une subvention spécifique ne pourrait être versée au cours de l'année du vote son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

VI – DISPOSITION D'APPLICATION

Règlement validé par délibération n° avec application au 1^{er} janvier 2026.

Contact Associations

Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : associations@lozere.fr

Contact Collectivités

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Tél : 04 66 49. 66 32
Courriel : collectivités@lozere.fr

Date de publication : 23 décembre 2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Sport : politique départementale et budget 2026 "Sport"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1049 du 18 décembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3311-1, L. 3212-3 L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 113-2 et R. 113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_ du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Sport : politique départementale et budget 2026 "Sport"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Sports, culture, patrimoine et vie associative », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 « Sports », à travers la reconduction des dispositifs suivants :

- adaptation du dispositif d'aide aux comités sportifs en supprimant l'aide forfaitaire de 800 € pour axer l'intervention départementale sur les actions menées par les comités notamment en matière de formation et d'accompagnement des clubs ;
- adaptation du dispositif d'aide au fonctionnement des associations sportives d'intérêt départemental en fixant le budget minimum pour pouvoir déposer un dossier de demande de subvention à 50 000 € sachant qu'en 2026, pour les associations qui ne pourraient plus bénéficier de ce programme, le vote d'une subvention dégressive sur 3 ans pourra être proposé ;
- adaptation du dispositif d'aide aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental en fixant le budget minimum pour pouvoir déposer un dossier de demande de subvention à 40 000 € ;
- adaptation du dispositif d'aide aux équipes qui évoluent au niveau national avec l'ajout d'un dispositif spécifique pour les clubs de sports individuels, sachant qu'en 2026, pour les associations qui ne pourraient plus bénéficier de ce programme, le vote d'une subvention dégressive sur 3 ans pourra être proposé ;
- adaptation du dispositif d'aide à l'achat de véhicule en précisant que le taux de subvention variera selon l'intérêt du projet présenté ;
- adaptation du dispositif d'aide aux associations sportives pour l'achat d'équipements sportifs en permettant, pour les clubs qui bénéficient déjà d'une subvention sur les programmes sports, le dépôt d'une demande de subventions uniquement tous les 3 ans.

ARTICLE 2

Valide les règlements joints en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 165 000 € pour l'aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental ;
 - 64 100 € pour l'aide aux comités sportifs départementaux ;
 - 30 000 € pour l'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national ;
 - 24 000 € pour l'aide à l'achat d'équipements sportif ;
 - 120 000 € pour l'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental.
- pour l'investissement, l'autorisation de Programme (AP) suivante :

Opération/Imputation	Montant total de l'opération	Crédits 2026	Crédits 2026-2030
Opération « Aide aux comités pour l'acquisition de véhicules »	62 238 €	35 000 €	

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 35 000 €

Section de fonctionnement : 403 100 €

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1049 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26
 Nombre de membres présents : 20
 Nombre de membres représentés : 6
 Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir
 Abstention (s) : 0 voix
 Vote(s) contre : 0 voix
 Votes pour : 26 voix

Rapport n°401 "Sport : politique départementale et budget 2026 "Sport"" en annexe à la délibération

La politique « Sport » menée par le Département vise à accompagner les associations et clubs sportifs qui font rayonner la Lozère au-delà de son territoire grâce à leurs résultats sportifs mais également les structures sportives qui contribuent au développement du sport, notamment des jeunes, sur les terres lozériennes. Malgré un contexte national et budgétaire difficile, le Département va continuer à soutenir le tissu associatif indispensable au bien-être de la population tout en remaniant ses programmes pour se concentrer sur les structures ayant un rayonnement départemental et extra-départemental confirmé.

1- La politique départementale « Sports » et sa déclinaison opérationnelle 2026

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers un dispositif d'aides allouées aux associations et aux comités sportifs pour leurs actions ainsi que pour l'achat d'équipements. Il accompagne également les associations pour d'importantes manifestations sportives départementales, voire nationales.

Au titre de l'année 2025, le Département a poursuivi son action auprès des clubs, des comités sportifs et des associations sportives qui œuvrent tout au long de l'année pour accéder au niveau régional, voire national, ou organisent des manifestations d'intérêt départemental.

Pour 2026, je vous propose, dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « Sports », de faire évoluer les dispositifs comme suit :

- **aide aux comités sportifs** : je vous propose de supprimer l'aide forfaitaire de 800 € pour axer notre intervention sur les actions menées par les comités en matière de formation et d'accompagnement des clubs ;
- **aide au fonctionnement des associations sportives d'intérêt départemental** ; je vous propose de porter le budget minimum pour pouvoir déposer un dossier de demande de subvention à 50 000 € au lieu de 30 000 € ; si vous en êtes d'accord, je vous proposerais, pour les associations qui bénéficiaient de ce programme et qui ne seront plus éligibles dès 2026, de leur attribuer une subvention dégressive sur 3 ans ;
- **aide aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental** ; je vous propose de porter le budget minimum pour pouvoir déposer un dossier de demande de subvention à 40 000 € au lieu de 20 000 € comme pour les manifestations culturelles d'intérêt départemental ;
- **aide aux équipes qui évoluent au niveau national** ; je vous propose d'ajouter un dispositif spécifique pour les clubs de sports individuels dont les modalités sont précisées dans le règlement ci-joint ; si vous en êtes d'accord, je vous proposerais en 2026 pour les associations qui verraient une baisse significative de leur subvention le vote de subventions dégressives sur 3 ans ;
- **aide à l'achat de véhicule** : je vous propose de préciser que le taux de subvention peut varier selon l'intérêt du projet présenté ;
- **aide aux associations sportives pour l'achat d'équipements sportifs** : je vous propose, pour les clubs qui bénéficient déjà d'une subvention sur les programmes sport, de limiter le dépôt d'une demande de subvention à une fois tous les 3 ans.

2- Informations financières pour 2026

Je vous précise que notre politique « Sports » représente l'engagement financier global suivant.

2-1 Inscription de crédits d'investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2026 « Sport » représentera sur l'autorisation de programme de **62 238 €** l'opérations suivante :

Opération/Imputation	Montant total de l'opération	Crédits 2026	Crédits 2027-2030
Opération « Aide aux comités pour l'acquisition de véhicules » 204-325/2041481 BD	62 238€	35 000 €	0 €

2-2 Inscription de crédits de fonctionnement

Je vous précise que notre politique « Sport » représente un engagement de crédits de fonctionnement de **403 100 €** répartis comme suit :

- 165 000 € pour l'aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental ;
- 64 100 € pour l'aide aux comités sportifs départementaux ;
- 30 000 € pour l'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national ;
- 24 000 € pour l'aide à l'achat d'équipements sportif ;
- 120 000 € pour l'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental.

Je vous propose donc, préalablement au vote du budget 2026,

- d'approuver la politique départementale 2026 « Sport » ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2026 à la section d'investissement, à hauteur de **35 000 €** (à inscrire au chapitre 204) ;
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement, à hauteur de **403 100 €** (à inscrire au chapitre 65).

PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le fonctionnement des comités sportifs départementaux et le développement de la formation des clubs affiliés à ces comités

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs.

SUBVENTION

Le financement est modulable en fonction du niveau d'activité, de leur nature et de leur intérêt.

Les actions doivent contribuer :

- à la formation des dirigeants, bénévoles et encadrants sportifs,
- à la formation sur l'arbitrage,
- au soutien et à l'accompagnement des clubs adhérents (logistique, administratif, mise à disposition de personnel, etc)
- à l'organisation de manifestations en direction des clubs,
- à la sensibilisation des publics en vue de développer la pratique sportive

Un bonus de 300 € maximum peut-être accordé pour le flocage aux couleurs du Département, selon les préconisations du service communication du Conseil départemental, de l'équipement vestimentaire des équipes départementales qui participent à des compétitions

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire : fréquence des actions de formations des encadrants et arbitrage, nombre de participants
- Les actions mises en œuvre auprès d'autres acteurs comme les établissements scolaires seront un plus
- Le nombre de clubs affiliés et le nombre d'adhérents sera analysé
- Le bilan des actions menées l'année n-1 sera analysé

- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Disposer d'une part d'autofinancement

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses de formation** (salaires, charges sociales, prestations, frais de déplacements sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.)
- **Dépenses générales de fonctionnement :**
 - communication (impression ; conception ; diffusion)
 - frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent obligatoirement être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
 Développement éducatif et culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures sportives qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et qui de façon cumulative :

- proposent des activités régulières et contribuent à développer l'accès au sport des plus jeunes
- ont au moins une équipe qui évolue à un certain niveau de compétition

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année, avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 50 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- **salaire, charges sociales, prestations de services**
- **communication** (impression ; conception ; diffusion)

- **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent obligatoirement être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
 Développement éducatif et culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations sportives qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activité, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Disposer d'un budget au minimum égal à 40 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune et/ou de l'intercommunalité
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche ; cotisations aux fédérations, les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent obligatoirement être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
 Développement éducatif et culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ACCEDANT AU NIVEAU NATIONAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures sportives qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel dont les activités sont régulières et dont au moins une équipe ou un athlète évolue à un niveau de compétition national

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs de sport collectifs ayant une équipe senior évoluant au niveau national ou étant qualifié a minima pour les quarts de finale de la Coupe de France de sa discipline ;

Clubs sportifs de sports individuels dont un athlète ou une équipe d'athlètes licencié(s) dans un club lozérien sont au niveau national ou sont qualifiés a minima

- ➔ pour les quarts de finale de la Coupe de France de sa discipline ;
- ➔ pour la phase finale des championnats de France, quelle que soit la formule retenue par la fédération (finale nationale, Top 8, Final Four, etc.)

SUBVENTION

- L'aide est forfaitaire et modulable selon le nombre de dossiers déposés
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Pour les sports collectifs, le montant est déterminé en fonction du niveau atteint et des activités mises en place par le club pour développer sa discipline auprès des jeunes
- Pour les sports individuels, le montant est déterminé en fonction du nombre d'athlètes qualifiés au niveau national et de leur niveau. La liste des athlètes qualifiés au niveau national sur l'année n-1 devra être transmise au moment de la demande.
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses de fonctionnement :**

- **salaire, charges sociales, prestations**
- **communication** (impression ; conception ; diffusion)
- **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent obligatoirement être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
 Développement éducatif et culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE A L'ACHAT DE VÉHICULES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide à l'achat de véhicule 9 places minimum destinée à favoriser les déplacements des clubs sportifs pour des rencontres hors du département ou distante de plus de 30 km

BÉNÉFICIAIRES

- Comités départementaux et clubs – pour l'achat d'un seul véhicule tous les 5 ans
- CDOS – pour un ou plusieurs véhicules mis à disposition des clubs sportifs

SUBVENTION

- Le taux de subvention varie en fonction de l'intérêt du projet présenté
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- Le montant de la subvention est plafonné à 35 000 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- Un courrier de demande de subvention justifiant le besoin (nombre de clubs bénéficiaires, nombre de déplacements) et expliquant les modalités de mise à dispositions envisagées.
- Un devis du véhicule. Les véhicules d'occasion sont éligibles sous réserve que le véhicule n'ait pas déjà bénéficié d'une subvention publique. Quand le marché le permettra, l'aide à l'achat de véhicules hybrides ou électriques pourra être bonifiée.
- Un devis du flochage.
- Le véhicule devra obligatoirement être floqué aux couleurs du Département selon les préconisations du service communication du Conseil départemental et selon la maquette fournie par le département.
- L'achat ne devra pas être effectué avant le dépôt du dossier au Département.

- Le comité bénéficiaire de l'aide sera chargé de la mise à disposition des véhicules aux clubs. Une convention devra être conclue entre le comité et le club pour fixer les modalités de mise à disposition.
- Le comité pourra solliciter une contribution financière aux clubs pour couvrir les frais d'assurance et d'entretien des véhicules.

CONDITION DE FLOCAGE

Le logo du département devra être apposé sur :

- le capot du véhicule
- l'arrière du véhicule
- les portes avant latérales

Une maquette sera fournie à l'association

- le BAT du flocage devra être transmis à ddec@lozere.fr pour validation du service communication du département avant réalisation

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Sont éligibles : les dépenses d'acquisition du véhicule hors option et les dépenses de flocage
- Ne sont pas éligibles : les options supplémentaires sur les véhicules (galerie, attelage, remorque, accessoires, pneus hiver, extension de garantie...)
- Pour tout véhicule d'occasion une attestation indiquant que le véhicule n'a pas déjà bénéficié d'une subvention publique devra être fournie

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en deux fois, 50 % à la notification et sur présentation d'un bon de commande signé, et 50 % sur présentation :
 - ♦ de la facture acquittée du véhicule
 - ♦ de la facture du flocage du véhicule
 - ♦ de la photographie du véhicule floqué.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous les supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère.**

Toutes les demandes de logo et du slogan doivent être faites à partir du site lozere.fr du Conseil départemental.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisition de matériel pour la pratique de divers sports

Le matériel acheté devra être utilisé par plusieurs pratiquants de la discipline, et ne devra pas être donné ni revendu aux licenciés

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs et associations sportives

Sont exclues les associations sportives des écoles publiques ou privées, des collèges et lycées publics ou privés et des établissements médico-sociaux

SUBVENTION

40% du montant de la dépense TTC.

La subvention est plafonnée à :

- 3 000 € pour les associations de plus de 20 licenciés
- 1 000 € pour les associations de moins de 20 licenciés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La demande de subvention devra comprendre :

- le dossier type accompagné d'un courrier de demande de subvention
- d'une attestation sur l'honneur signée indiquant que le matériel n'est pas donné ou revendu aux pratiquants,
- des devis ou des factures datées de moins **de 3 mois du matériel à acquérir.**
- le dernier compte rendu d'assemblée générale, indiquant le nombre de licenciés au club
- la composition des membres du bureau mise à jour

Le matériel acheté d'occasion est possible à condition de fournir une facture.

Une seule demande est recevable par année civile.

Les associations qui émargent sur d'autres programmes sport ne peuvent déposer une demande de subvention que tous les 3 ans.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont exclus le matériel informatique, les véhicules, les tenues sportives, les médailles et coupes, les produits sanitaires, les barnums, le matériel individuel, le mobilier et équipements de stade, même mobiles.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture : politique départementale et budget 2026 "Culture et lecture publique "

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Eve BREZET, Mme Dominique DELMAS.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1050 du 18 décembre 2025

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4, L. 3212-3, L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1059 du 18 décembre 2015 approuvant le contrat Territoire-Lecture avec l'État ;

VU la délibération n° CP_16_309 du 16 décembre 2016, approuvant un avenant au contrat Territoire-Lecture Lozère avec l'État ;

VU la délibération n°CD_22_1042 du 27 juin 2022 approuvant le schéma départemental de lecture publique 2023-2027 ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_24_ du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Culture : politique départementale et budget 2026 "Culture et lecture publique """, joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Sports, culture, patrimoine et vie associative », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 « Culture », à travers la reconduction des dispositifs suivants et d'après les règlements ci-annexés :

Maintien des programmes d'aide culturels :

- aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- adaptation de l'aide aux associations locales avec la mise en place d'un budget minimum de 20 000 € pour pouvoir élargir à ce programme ;
- aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques ;
- aide à la création artistique ;
- aide à la pratique amateur.

Maintien des programmes d'aide relatifs à la lecture publique :

- aide en faveur des Communes ou groupements de Communes qui investissent dans la création, l'aménagement ou l'informatisation de petites bibliothèques ;
- aide aux intercommunalités qui feront l'acquisition d'un véhicule-navette et/ou de son aménagement uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques ;

- accompagnement technique personnalisé des médiathèques à la gestion d'un service de lecture publique.

Les actions complémentaires :

- le confortement et développement du service public départemental de la culture, en s'appuyant sur la Médiathèque départementale de Lozère et les Archives départementales ainsi qu'en soutenant l'École départementale de Musique, les Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique ;
- la reconduction du Pass'Jeunesse ;
- l'aide à la communication portant notamment sur le portail culturel ;
- la gestion des espaces départementaux à vocation culturelle étant précisé que pour 2026, l'opération menée sur le site départemental de Boissets sera renouvelée dans les mêmes conditions, tout en réfléchissant à la possibilité de déployer la mise en œuvre d'animations sur l'ensemble des autres sites propriétés du Département (les Bondons, le château de Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Flour-du-Pompidou, Javols).
- le label « Premières Pages » et les actions dévolues à la petite enfance ;
- le programme d'animations du réseau avec des actions nationales comme le « Printemps des Poètes », le « Mois du film documentaire » et d'autres déclinées selon les publics et les besoins du territoire ;
- le programme de formations du réseau, d'interventions techniques et de conseils pour la création ou le développement des médiathèques ;
- la poursuite du programme d'acquisitions nouvelles nécessaires au développement des fonds documentaires de la médiathèque, compte-tenu du nombre de médiathèques, de dépositaires et du nombre d'adhérents du réseau ;
- l'aide au développement de la lecture sur tout le territoire par le prêt de documents physiques et/ou numériques aux différents établissements publics et privés et aux médiathèques ;
- les actions d'aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et développer les médiathèques publiques du département avec, notamment, le maintien et l'amélioration du catalogue et du portail collectifs.

ARTICLE 2

Valide les règlements joints en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 1 275 760 € pour les programmes d'aides aux structures et associations culturelles ,
 - 135 000 € pour les dépenses de fonctionnement relatives à la lecture publique.

Délibération n°CD_25_1050 du 18 décembre 2025

- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

Opérations	Montant total A.P.	CP 2026	CP 2027-2030
Aide à l'aménagement de petites bibliothèques	55 460 €	20 000 €	5 000 €
Aide à l'acquisition et l'équipement de véhicules- navettes des bibliothèques intercommunales	10 000 €	10 000 €	0 €
Acquisition de collections nouvelles	375 000 €	125 000 €	125 000 €
TOTAL	440 460 €	155 000 €	130 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 155 000 €

Section de fonctionnement : 1 410 760 €

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1050 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°402 "Culture : politique départementale et budget 2026 "Culture et lecture publique "" en annexe à la délibération**1- La politique départementale « Culture » et sa déclinaison opérationnelle 2026**

Dans le cadre de la compétence partagée « Culture » inscrite dans la loi NOTRe, le Département mène une politique affirmée en faveur de la culture. Il soutient l'accès et le développement de la culture sur tout le territoire : rencontre avec les œuvres, pratiques artistiques, diffusion et programmation de spectacles vivants et d'événements culturels, soutien aux structures. Le soutien aux Scènes croisées, scène itinérante labellisée « Art en territoire » par le ministère de la culture, et à l'École départementale de Musique de Lozère (EDML) est confirmé. En ce qui concerne les aides aux autres acteurs culturels, le Département sera attentif au maillage territorial, à l'égalité d'accessibilité permettant une offre culturelle à toute la population et au maintien de la diversité de propositions dans différents domaines (danse, arts plastiques, conservation du patrimoine, lecture, théâtre, musique...).

Les médiathèques départementales sont des structures stratégiques qui garantissent l'accès de tous à la lecture publique, y compris dans les plus petites communes ou dans les zones rurales qui manquent d'équipements de proximité. Dans ce sens, le Département considère sa médiathèque départementale (MDL) comme un des vecteurs essentiels du lien social, de la solidarité territoriale, assurant des conditions de vie et d'attractivité favorables au maintien de la population ou à l'accueil de nouveaux arrivants.

1-1 Soutien aux structures et associations culturelles

Le Département s'appuie sur un accompagnement financier des structures et associations culturelles du département pour leur fonctionnement et les manifestations qu'elles organisent à travers les six programmes suivants :

- **aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental** : on constate l'important effet levier des aides du Département. Celles-ci permettent de garantir une présence physique des structures professionnelles qui ont un rôle important de médiation et d'intermédiaire entre le public et les artistes, de pérenniser des emplois et de proposer une programmation culturelle riche sur l'ensemble du territoire. Les nouvelles structures qui émergent comme la Rosée du Matin ou le centre d'art citoyen montrent le dynamisme de notre territoire pour faire rayonner la culture partout et pour tous.
- **aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental** : ce programme est destiné à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental compte-tenu de leur rayonnement. La richesse des programmations proposées est un vecteur d'ouverture indispensable dans cette période incertaine.
- **aide aux associations locales** : cette aide vise à accompagner l'animation des cantons de Lozère dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme précédent.
- **aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques** : cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère.
- **aide à la création artistique** : cette aide est destinée à accompagner les projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques.
- **aide à la pratique amateur** : cette aide est destinée à accompagner la diffusion des projets artistiques des associations, des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et compagnies (théâtre, danse, cirque, arts de la rue, arts visuels). Elle vise des amateurs encadrés par des professionnels.

En outre, le Département est membre du syndicat mixte de l'École départementale de Musique de Lozère, Conservatoire à rayonnement intercommunal et, à ce titre, apporte une contribution annuelle.

L'association Scènes Croisées de Lozère, scène conventionnée d'intérêt national, développe un projet artistique et culturel validé par ses partenaires institutionnels : le Ministère de la Culture (via la Direction régionale aux Affaires Culturelles – D.R.A.C. Occitanie), le Conseil départemental et le Conseil régional. Le projet proposé par la nouvelle directrice des Scènes croisées de Lozère se décline de 2025 à 2029 et a été validé dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre tous les partenaires institutionnels en 2025.

Lozère Logistique Scénique propose la mutualisation de moyens techniques et de compétences pour les exploiter. Cette association permet de pallier l'absence d'un grand équipement culturel qui aurait tout ce matériel à demeure, et favorise la mise en place des spectacles et événements dans des lieux isolés qui ne se prédestinent pas toujours aux activités culturelles.

Une offre culturelle variée et de qualité participe à l'économie, à l'épanouissement des Lozériennes et des Lozériens ainsi qu'à l'attractivité de notre territoire pour de nouvelles populations. Pour cela, notre politique de soutien à la culture s'orientera autour des propositions qui vont suivre.

1-1-1 Les programmes d'aides

Dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « Culture », je vous propose, pour 2026, de reconduire avec quelques aménagements, nos dispositifs comme suit :

- Aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- Aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- Aide aux associations locales : je vous propose de mettre en place un budget minimum de 20 000 € pour pouvoir élargir à ce programme ;
- Aide à l'édition et la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques ;
- Aide à la création artistique ;
- Aide à la pratique amateur.

1-1-2 Conforter et développer le service public départemental de la culture

Le Département dispose de deux structures, la Médiathèque départementale de Lozère et les Archives départementales, pour mener à bien des actions culturelles sur le territoire, et s'appuie en parallèle sur l'École départementale de Musique, les Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique pour contribuer au maillage territorial et au développement de l'offre culturelle.

1-1-3 La reconduction du Pass' Jeunesse

Pour faciliter l'accès de nos jeunes à la culture, la création d'un Pass' a été finalisée en 2017 dans le cadre de la politique jeunesse. Celui-ci est reconduit avec, depuis la rentrée scolaire 2022, l'adhésion au dispositif de l'École départementale de Musique de Lozère, Conservatoire à rayonnement intercommunal (enveloppe financière prise en charge sur les lignes de la politique « Jeunesse ») et depuis 2025 l'ouverture aux librairies.

1-1-4 Aide à la communication

Le portail culturel continue de relayer l'agenda des spectacles et des événements culturels du département. Cet outil majeur est à la disposition des acteurs culturels pour y proposer des articles, zooms, reportages afin de valoriser leurs projets. La newsletter a subi des modifications afin d'être plus exhaustive et présenter les rubriques « art visuel / exposition » et « festival » au même titre que les spectacles.

1-1-5 Espaces départementaux à vocation culturelle

Depuis 2023, le site départemental de Boissets est ouvert en régie par les services du Département. Des résidences d'artistes ainsi qu'une programmation culturelle, proposées par les acteurs culturels et coordonnées par la direction du développement éducatif et culturel, sont accueillies pendant la saison estivale. Des visites guidées sont également organisées et le dispositif des Microfolies installé pour l'été.

Pour 2026, il vous est proposé de renouveler cette opération dans les mêmes conditions, tout en réfléchissant à la possibilité de déployer la mise en œuvre d'animations sur l'ensemble des sites propriétés du département (Boissets, les Bondons, le château de Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Flour-du Pompidou, Javols).

1-2 Lecture publique

Un Schéma départemental de lecture publique (SDLP) 2022-2027, permettant de conforter les actions de la Médiathèque départementale en faveur de la diffusion du livre et de la lecture publique à l'ensemble du réseau, a été approuvé par le Département, lors de la réunion du 27 juin 2022.

Ce schéma vise à développer et à améliorer la qualité du service de lecture publique, en Lozère et constitue les bases de l'action de la MDL de 2023 à 2027, autour de quatre axes stratégiques :

- Poursuivre la structuration du réseau :
 - faciliter l'accès à la culture sur tout le territoire,
 - moderniser le réseau des médiathèques.
- Développer les publics :
 - permettre à tous les publics d'accéder à la lecture publique, y compris aux publics empêchés, éloignés ou peu présents en médiathèque,
 - sensibiliser les jeunes à la lecture.
- Proposer une politique documentaire partagée incluant le numérique :
 - proposer des collections cohérentes, renouvelées, d'actualité sur tous supports et pour tous les publics,
 - initier une démarche participative et de transversalité autour de l'offre documentaire.
- S'inscrire dans une politique de transition écologique et énergétique :
 - faire de la MDL un modèle d'exemplarité pour le réseau des médiathèques et les partenaires,
 - faire connaître la MDL en tant que service support.

Depuis le 22 septembre 2025, le SDLP est complété par un nouveau Contrat Départemental de Lecture (CDL) contractualisé avec la Direction régionale des Affaires Culturelles Occitanie.

Ce contrat souligne qu'il est opportun, pour la Médiathèque départementale (MDL), de conserver les moyens dont elle dispose afin d'assurer un accompagnement du réseau, de le structurer et d'apporter l'ingénierie nécessaire aux collectivités afin qu'elles développent une stratégie de lecture publique et puissent proposer des projets d'équipement de services publics culturels de proximité.

De fait, le Département s'appuie sur les axes stratégiques de son SDLP et de son CDL pour mettre en œuvre sa politique de lecture publique et décliner son programme d'actions :

- un accompagnement financier des Communes ou groupements de Communes qui investissent dans la création, l'aménagement ou l'informatisation de petites bibliothèques ;
- un accompagnement financier aux intercommunalités qui feront l'acquisition d'un véhicule-navette et/ou de son aménagement uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques ;
- un accompagnement technique personnalisé des médiathèques à la structuration et la gestion d'un service de lecture publique ;

- le label « Premières Pages » renouvelé chaque année, qui favorise des actions culturelles autour du « Livre et de la Lecture » en direction des tout-petits. Ce label permet, pour cette action précise, d'abonder annuellement notre budget (subvention DRAC dans le cadre du CDL) ;
- un programme d'animations du réseau avec des actions nationales comme le « Printemps des Poètes », le « Mois du film documentaire » et d'autres déclinées selon les publics et les besoins du territoire ;
- un programme de formations du réseau, d'interventions techniques et de conseils pour la création ou le développement des médiathèques ;
- la poursuite du programme d'acquisitions nouvelles nécessaires au développement des fonds documentaires de notre médiathèque et qui tient compte du nombre de médiathèques, de dépositaires et du nombre d'adhérents du réseau ;
- l'aide au développement de la lecture sur tout le territoire par le prêt de documents physiques et/ou numériques aux différents établissements publics et privés et aux médiathèques ;
- les actions d'aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et développer les médiathèques publiques du département avec, notamment, le maintien et l'amélioration du catalogue et du portail collectifs.

Préalablement à l'examen des dispositions budgétaires, je vous propose la reconduction à l'identique des règlements départementaux d'intervention dans le domaine de la lecture publique qui suivent.

1-2-1 Programme : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques »

Pour 2026, il est proposé de poursuivre l'engagement du Département à travers la reconduction du dispositif des aides à l'investissement des collectivités locales (chapitre 204), à hauteur de 50 % du montant des travaux, avec un plafond à 10 000 € H.T., concernant les médiathèques communales et à 20 000 € H.T. pour les médiathèques intercommunales.

1-2-2 Programme : « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales »

Le Département soutient les Communautés de communes, dont les médiathèques de niveau 1, qui s'organisent en réseau. Une aide maximale de 50 %, pour une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € H.T., soit 10 000 € de subvention maximum, est proposée pour l'acquisition d'une navette aménagée spécifiquement pour le transport de documents. Cette aide peut être complétée par un concours de la DRAC dans la limite de 80 % du coût HT.

1-2-3 Programme : « Acquisition de collections nouvelles »

Cette autorisation de programme doit permettre de répondre aux critères ministériels appréciés pour le classement des établissements de lecture publique et d'engager les dépenses nécessaires au développement des fonds physiques de la MDL : documentaires, fictions, livres facile à lire dont les gros caractères, fonds local, multimédias, ludothèque et outils d'animation.

1-2-4 Programme : « Interventions techniques personnalisées pour les médiathèques et points lecture » (sans incidence budgétaire)

Ce programme est l'un des axes que la Direction régionale des Affaires Culturelles Occitanie incite à développer dans le cadre du Contrat Départemental de Lecture (CDL).

Il s'agit d'une aide technique personnalisée relative aux différents domaines de structuration et de gestion d'une médiathèque.

2- Informations financières pour 2026

2-1 Soutien aux structures et associations culturelles

Je vous précise que notre politique de « Soutien aux structures et associations culturelles » représente un engagement de crédits de fonctionnement de **1 275 760 €** (chapitre 65-311).

2-2 Lecture publique

2-2-1 Inscription de crédits d'investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2026 « Lecture publique » représentera sur l'autorisation de programme de **440 460 €** les opérations suivantes :

Opérations	Montant total A.P.	CP 2026	CP 2027-2030
BIBLI - 711 Aide à l'aménagement de petites bibliothèques chapitre 204-313 articles 2041481 et 2041581	55 460 €	20 000 €	5 000 €
NAV – 813 Aide à l'acquisition et l'équipement de véhicules- navettes des bibliothèques intercommunales chapitre 204-313 article 2041581	10 000 €	10 000 €	0 €
COLLN - 718 Acquisition de collections nouvelles chapitre 21-313 article 2188	375 000 €	125 000 €	125 000 €
TOTAL	440 460 €	155 000 €	130 000 €

2-2-2 Inscription de crédits de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la MDL, une enveloppe d'un montant de **135 000 €** est proposée en vue de la réalisation des opérations suivantes :

- 80 000 € pour le programme d'animation et de formation du réseau des médiathèques ;
- 7 600 € pour la prise en charge des frais « hébergement, transport, restauration/réception » des bibliothécaires et bénévoles du réseau participant au salon professionnel, aux réunions et formations organisées par la MDL ;
- 1 000 € pour l'équipement et la protection des documents ;
- 46 400 € pour l'acquisition de diverses ressources numériques, abonnements aux magazines, adhésions aux associations professionnelles et services aux médiathèques.

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2026 :

Au titre du soutien aux structures et associations culturelles :

- d'approuver la politique départementale 2026 « Culture » ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2026, à la section de fonctionnement à hauteur de **1 275 760 €** (chapitre 65-311).

Au titre de la lecture publique :

- d'approuver la politique départementale 2026 « Lecture publique » ;

Délibération n°CD_25_1050 du 18 décembre 2025

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget primitif 2026 à la section d'investissement, à hauteur de **155 000 €** dont **20 000 €** pour l'opération BIBLI, subventions à l'aménagement des bibliothèques (chapitre 204-313) dont **10 000 €** pour l'opération NAV, subventions à l'acquisition et l'équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales (chapitre 204-313) et **125 000 €** pour l'opération COLLN, acquisitions de collections nouvelles (chapitre 21-313) ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2026, à la section de fonctionnement, à hauteur de **135 000 €** (à inscrire au chapitre 011).

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures culturelles professionnelles qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières sur le territoire.

BÉNÉFICIAIRES

Associations, communes et communautés de communes

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activités, de leurs natures et de leurs intérêts,
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total,
- L'aide sera votée annuellement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités artistiques et culturelles tout au long de l'année dans le cadre d'un projet principalement sur le territoire
- Bénéficier, au minimum, d'un salarié permanent professionnel et/ou justifier de l'activité d'un(e) professionnel(le) de la culture œuvrant pour le développement des projets de la structure
- Disposer d'un budget au minimum égal à 70 000 €
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- salaire, charges sociales, prestations
- communication (impression ; conception ; diffusion)
- frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent obligatoirement être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur programmation et de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur l'intérêt,
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total,
- L'aide sera votée annuellement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet
- Disposer d'un budget au minimum égal à 40 000 €
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses artistiques liées à la manifestation (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales ou prestations)
- Dépenses techniques liées à la manifestation (prestations ; locations ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- Dépenses de communication liées à la manifestation (conception ; impression ; diffusion)
- Dépenses d'organisation liées à la manifestation (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

Culture

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITES DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent obligatoirement être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner l'animation culturelle des cantons de Lozère, dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme d'aide aux manifestations d'intérêt départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction de l'intérêt artistique et culturel du projet,
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total,
- L'aide sera votée annuellement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'équilibre territorial sera analysé : sont prioritaires, les cantons dépourvus de manifestations d'intérêt départemental
- Disposer d'un budget minimal de 20 000 €
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses artistiques (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales ou prestations)
- Dépenses techniques (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- Dépenses de communication (conception ; impression ; diffusion)

Culture

- Dépenses d'organisation (fournitures d'entretien et de petit équipement ; dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, frais de bouche (hors restaurant) ; SADC, SACEM)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent être obligatoirement libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère par le biais notamment de publications de revues, d'éditions d'ouvrages, d'expositions, de conférences, de colloques...

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- L'aide du Département est modulable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.
- L'aide sera votée annuellement.
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Le caractère scientifique, patrimonial, historique ou linguistique sera apprécié sur la base du projet présenté et des qualifications ou du parcours des personnes impliquées.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- salaires, charges sociales et prestations
- édition et communication (impression ; conception ; diffusion)
- frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent être obligatoirement libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
 Développement éducatif et culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée aux projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques

BÉNÉFICIAIRES

Associations, compagnies professionnelles ou en voie de professionnalisation (associatives)

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction de l'intérêt et de l'économie du projet.
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total.
- L'aide sera votée annuellement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide peut porter sur la création et la diffusion du projet ainsi que sur les actions de médiation autour du projet.
- Si les projets de création et diffusion sont prévus sur deux années, une demande de subvention pourra être déposée l'année n+1 pour le même projet.
- Une même compagnie ne pourra pas présenter plus d'un projet artistique par an.
- Justifier d'une licence d'entrepreneur du spectacle ou d'une structure de production (directeur artistique, metteur en scène, scénographe, chorégraphe...) et du soutien d'autres structures du département
- Proposer un calendrier du projet de création, détaillant les étapes de celui-ci : écriture, répétitions et diffusion
- Preuve d'une activité avérée sur le territoire d'au moins un an
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Bénéficier d'un cofinancement public (collectivités territoriales, Europe, État ...)
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- **dépenses artistiques** salaires et charges sociales des artistes et des techniciens ou prestations ; (répétitions et représentations) ; costumes et décors ; location de matériel et locaux (répétitions et représentations) ; entretien et réparation (répétitions et représentations) ; assurances (répétitions et représentations) ; honoraires, prestations de services
- **dépenses de communication** (impression, conception, diffusion)
- **dépenses de diffusion** (salaires et charges sociales du chargé de diffusion ou prestations)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent être obligatoirement libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée à la diffusion publique des projets artistiques découlant du travail des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et des compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs.

BÉNÉFICIAIRES

Associations, ensembles instrumentaux, ensembles vocaux, troupes et compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs.

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction de l'intérêt du projet.
- L'aide sera votée annuellement.
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'association doit avoir une diffusion soutenue sur le département de la Lozère. Un projet de diffusion hors département et / ou l'accompagnement d'autres structures du département seront un plus pour l'octroi de la subvention.
- Les artistes amateurs doivent être encadrés par un intervenant qualifié (chef de chœur, directeur artistique, etc) rémunéré et dont les compétences et expériences justifient de sa légitimité.
- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des séances de travail (ou ateliers), nombre de participants.
- Inscription du projet dans les objectifs du Département.
- L'association doit bénéficier d'un cofinancement de la part d'une ou plusieurs communes ou de l'intercommunalité.
- L'association doit disposer d'une part d'autofinancement
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépense artistique : rémunération de l'intervenant qualifié encadrant

Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général

NB : Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent être obligatoirement libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques communales ou inter-communales classées BM A, B ou C (anciennement BM1, BM2 ou BM3).

BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes desservant les établissements scolaires, et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

CHAMPS D'ACTION

- Création, aménagement, ou rénovation de locaux, acquisition de matériels ou de mobiliers spécifiques aux normes des bibliothèques, équipement informatique ;
- Les travaux effectués en régie ne sont pas pris en compte (travaux réalisés en interne par les services techniques municipaux ou intercommunaux) ;
- Projets ayant reçu préalablement, la validation de la Médiathèque Départementale et respectant les critères de classement ;
- Gestion par des bibliothécaires professionnels ou bénévoles de bibliothèques ayant suivi la formation de base à la gestion des bibliothèques (formation MDL ou ABF).

SUBVENTION

- Pour les communes : 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 10 000 € (soit un plafond de subvention de 5 000 €).
- Pour les communautés de communes : 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 20 000 € (soit un plafond de subvention de 10 000 €).

Un seuil-plancher de 150 € d'aide, en deçà duquel aucune subvention pour ce programme ne peut être attribuée ;

Les demandes de subvention (dossier complet) seront recevables selon la date de dépôt au titre de l'année n ou n+1.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- la coordination avec les autres bibliothécaires ;
- l'organisation de la circulation des documents ;
- la mise en place d'un programme d'animation ;
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL, aux responsables des dépôts de son territoire.

PIÈCES À FOURNIR

- Courrier de demande de subvention par le conseil municipal ou intercommunal ;
- Délibération du conseil qui doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération ;
- Note de présentation ;
- Devis estimatif détaillé de la dépense hors taxe ;
- Plan de financement daté et signé, comportant les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre ;
- RIB et numéro siret ;
- Copies des notifications de subvention des autres partenaires (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
 Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)
 Tél. : 04 66 49 16 04
 Courriel : bibliotheque@lozere.fr*

AIDE À L'ACQUISITION ET ÉQUIPEMENT DE VÉHICULES-NAVETTES DES MÉDIATHÈQUES INTERCOMMUNALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'acquisition et équipement de véhicules-navettes des médiathèques intercommunales.

BÉNÉFICIAIRES

Communautés de communes desservant les médiathèques, les dépôts communaux, de son territoire, les établissements scolaires et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches...

CHAMPS D'ACTION

L'achat d'un véhicule-navette et de son aménagement spécifique uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de médiathèques peut bénéficier d'une subvention du Département.

Les véhicules peuvent être neufs ou d'occasion. Ils sont susceptibles de transporter et le cas échéant, de présenter tous les types de ressources documentaires, y compris multimédias.

Pour les demandes de subventions, il est demandé de se rapprocher de la Médiathèque Départementale pour son expertise et ses conseils pour la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

SUBVENTION

Le taux de participation du Département est de 50 % maximum établi sur la base du coût subventionnable hors taxe avec un plafond de subvention de 10 000 €.

Cette aide est cumulable avec l'aide de la DRAC (pour les médiathèques de niveau A), ou de la Région dans la limite de 80 % de la dépense hors taxe.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour être éligible, la médiathèque doit :

- Être une médiathèque intercommunale
- Fonctionner en réseau avec les médiathèques situées sur le territoire de l'intercommunalité
- Être en régie directe
- Répondre aux conditions de surface minimale (minimum de 0,07 m² par habitant).

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- la coordination avec les autres bibliothécaires
- l'organisation de la circulation des documents
- la mise en place d'un programme d'animation
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL aux responsables des dépôts de son territoire.

PIÈCES À FOURNIR

- Courrier de demande de subvention par le conseil intercommunal
- Délibération du conseil qui doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération ;
- Note de présentation qui précise le fonctionnement, l'utilisation, etc. de ce matériel ;
- Plan d'aménagement du véhicule-navette ;
- Devis estimatif détaillé de la dépense hors taxe ;
- Plan de financement daté et signé, comportant les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre ;
- Cahier des charges servant à la consultation ;
- RIB et numéro siret ;
- Copies des notifications de subvention des autres partenaires (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
 Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)
 Tél. : 04 66 49 16 04
 Courriel : bibliotheque@lozere.fr*

INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES MÉDIATHÈQUES ET POINTS LECTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES

- Actions de formations, rencontres et animations pour le développement de la lecture publique en Lozère.
- Conseil et soutien technique.
- Interventions personnalisées.
- Participation au recrutement des bibliothécaires et agents de bibliothèques.
- Ces journées ou demi-journées peuvent cibler tous les domaines de la gestion d'une bibliothèque.
- La liste qui suit n'est pas exhaustive ; toutes vos demandes peuvent être prises en compte, dans la limite des compétences et des disponibilités de notre personnel.

BÉNÉFICIAIRES

Bénévoles du réseau de lecture publique et personnels des bibliothèques municipales ou intercommunales.

Élus des communes ou intercommunalités.

CHAMPS D'ACTION

- Travail sur les collections : tri des livres et désherbage ; catalogage et indexation ; classement et classification ; acquisitions ; équipement et entretien des documents.
 - Aménagement et agencement des locaux : organisation de l'espace ; mobilier ; signalétique.
 - Administration : établissement d'un budget ; d'une fiche de poste ; droit de prêt ; droit d'auteur ; demande de subvention ; avis sur recrutement.
 - Animation : accueil de classe ; élaborer un calendrier d'animation sans budget ; communication.
- Informatisation : logiciel (choix et conseil).

RAPPEL

Pour les communes ou les communautés de communes qui déposent des demandes de subventions lecture publique à la DRAC Occitanie : l'avis sur les dossiers, le suivi et l'expertise de la Médiathèque Départementale sont obligatoires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sur rendez-vous au 04 66 49 16 04

Contact

Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)
Tél. : 04 66 49 16 04
Courriel : bibliotheque@lozere.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : politique départementale et budget 2026 "patrimoine culturel"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Eve BREZET, Mme Dominique DELMAS.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1051 du 18 décembre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 L. 3311-1, L. 3212-3, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_ du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 : "Patrimoine : politique départementale et budget 2026 "patrimoine culturel", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Sports, culture, patrimoine et vie associative », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 « Patrimoine » :

- à travers les dispositifs et leurs règlements afférents :

- reconduction du dispositif d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux (subventions) étant précisé que le rapport d'intervention devra être fourni pour obtenir le versement de la subvention ;
- reconduction du dispositif d'aide aux propriétaires privés pour leurs travaux de restauration sur de l'immobilier remarquable (subventions) sachant que pourront être bénéficiaires les propriétaires privés de bâtiments à l'architecture remarquable et de bâtiments situés en abords de monument historique ou en zone protégée (Zone UNESCO Causses et Cévennes, Parc national des Cévennes, PnR Aubrac...) à la condition d'avoir un caractère patrimonial avéré et dont tout ou partie de l'immeuble est visible depuis la voie publique ;
- reconduction du dispositif d'aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux (subventions) avec élargissement du dispositif aux établissements dont l'intérêt patrimonial est avéré ;
- reconduction du dispositif d'aide à la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (conseils en archéologie, en conservation du patrimoine bâti, en mise en valeur de vestiges, en restauration d'œuvres d'art...) avec des précisions quant aux conditions d'interventions de l'agent spécialisé en conservation du patrimoine culturel ;
- reconduction du dispositif d'aide en faveur des associations patrimoniales ;
- mise en place d'un dispositif d'aide à l'archivage des communes et communautés de communes ;

- à travers les actions suivantes :

- valorisation de l'inventaire du patrimoine à travers la publication de la collection « Patrimoines de Lozère » ;

- à travers la valorisation des sites départementaux :

- le site archéologique de Javols ;
- le Domaine départemental de Boissets ;
- le Château de Saint-Alban.

ARTICLE 2

Valide les règlements joints en annexe.

ARTICLE 3

Approuve la politique départementale en matière d'Archives départementales étant précisé qu'en raison de l'ampleur du chantier des fonds et des crédits à y consacrer, les opérations de restauration et de numérisation seront réduites de manière significative, avec cependant le maintien de l'enveloppe destinée aux acquisitions exceptionnelles pour enrichir les fonds, les actions culturelles récurrentes seront maintenues, car bien identifiées du public, tout comme l'activité du service éducatif.

ARTICLE 4

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 230 900 € pour les programmes d'aides au patrimoine ;
 - 20 000 € pour les dépenses de fonctionnement des archives départementales
 - 47 500 € pour le Domaine départemental de Boissets.
- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

Opérations	Montant total A.P.	CP 2026	CP 2027-2030
Opération « aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux »	134 893 €	50 000 €	30 000 €
Opération « aide aux propriétaires privés pour la restauration de bâtiments patrimoniaux »	609 756 €	200 000 €	300 000 €
Conservation des documents avant déménagement	53 331 €	7 000 €	20 000 €
Conditionnement des archives à déménager	75 997 €	0 €	0 €
Déménagement des archives	30 000 €	30 000 €	0 €
Dépoussiérage des archives avant déménagement	129 000 €	129 000 €	0 €
Numérisation des archives	50 191 €	10 000 €	30 000 €
Acquisition et restauration des archives	211 000 €	4 000 €	188 000 €

ARTICLE 5

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

- Pour le Patrimoine :

Section d'investissement : 250 000 €

Section de fonctionnement : 230 900 €

- Pour les animations du Domaine départemental de Boissets (budget annexe) :

Section de fonctionnement : 47 500 €

- Pour les Archives départementales :

Section d'investissement : 180 000 €

Section de fonctionnement : 20 000 €

ARTICLE 6

Indique que la politique 2026 « Patrimoine » est complétée par l'action du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) qui bénéficie d'un financement effectué au travers d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1051 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°403 "Patrimoine : politique départementale et budget 2026 "patrimoine culturel"" en annexe à la délibération

Je vous présente, ci-après, la politique départementale « Patrimoine » et sa déclinaison opérationnelle 2026.

1- Le patrimoine culturel

1-1 Les dispositifs de la conservation départementale du patrimoine culturel

Les dispositions de la loi NOTRe prévoient que ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de la compétence départementale partagée « Culture ».

Dans le cadre de sa politique « Conservation du patrimoine culturel », le Département intervient à travers différents dispositifs à vocation patrimoniale. Il s'appuie, d'une part, sur un travail de connaissance du patrimoine avec la réalisation de divers inventaires (architectural, mobilier...) et, d'autre part, sur un accompagnement technique et financier des travaux de maintien et de mise en valeur du patrimoine mobilier, essentiellement celui des Communes. Le Département poursuivra en 2026 son investissement en faveur de la valorisation de son patrimoine mais également du patrimoine détenu par les communes et par des particuliers.

Au titre de l'année 2025, l'action du Département en matière de conservation du patrimoine culturel s'est traduite par :

- la réalisation d'un programme scientifique et culturel en vue de la restauration du château de Saint-Alban et de sa future ouverture au public ;
- l'aide à la restauration des objets mobiliers des Communes ;
- l'aide aux propriétaires privés pour leurs travaux de restauration sur de l'immobilier remarquable ;
- l'aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux ;
- la parution du tome 11 de la collection « Patrimoines de Lozère », tome 2, consacré à l'inventaire du patrimoine culturel de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française.

Pour 2026, je vous propose de poursuivre l'engagement du Département en faveur de la conservation du patrimoine culturel à travers les dispositifs suivants :

- aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux (subventions) : je vous propose de préciser que le rapport d'intervention doit être fourni pour obtenir le versement de la subvention ;
- aide aux propriétaires privés pour leurs travaux de restauration sur de l'immobilier remarquable (subventions) : je vous propose, entre autres évolutions mineures, d'étendre les bénéficiaires aux propriétaires privés de bâtiments à l'architecture remarquable et de bâtiments situés en abords de monument historique ou en zone protégée (Zone UNESCO Causses et Cévennes, Parc national des Cévennes, PnR Aubrac...) à la condition d'avoir un caractère patrimonial avéré et dont tout ou partie de l'immeuble est visible depuis la voie publique ;
- aide à l'archivage des communes et communautés de communes : je vous propose de mettre en place un dispositif d'aide spécifique pour favoriser l'archivage des collectivités, dont vous trouverez ci-joint le projet de règlement ;
- aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux (subventions) : je vous propose d'élargir les bénéficiaires aux établissements dont l'intérêt patrimonial est avéré ;
- aide à la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (conseils en archéologie, en conservation du patrimoine bâti, en mise en valeur de vestiges, en restauration d'œuvres d'art...) : je vous propose de préciser les conditions d'interventions de l'agent spécialisé en conservation du patrimoine culturel ;
- valorisation de l'inventaire du patrimoine à travers la parution du volume n°12 de la collection « Patrimoines de Lozère » ;
- aide en faveur des associations patrimoniales.

L'ensemble de ces dispositifs en direction du patrimoine culturel est destiné à mettre en cohérence les différents monuments et sites remarquables de notre département. Il s'agit bien sûr de poursuivre notre politique patrimoniale déjà très active sur le patrimoine mobilier mais aussi d'accompagner, de manière plus affirmée, les lieux culturels patrimoniaux qui maillent notre territoire départemental. Ce soutien permet, d'une part, la professionnalisation des personnels qui y travaillent mais aussi la création de nouveaux lieux d'interprétation sur des sites encore méconnus dont la mise en valeur renforcera l'attractivité de notre département. La réalisation du centre d'interprétation des menhirs des Bondons s'inscrit dans cette logique. La conservation départementale participe activement à la création des contenus, validés par un conseil scientifique se réunissant a minima deux fois par an. La scénographie est en cours d'élaboration.

Certains de ces lieux emblématiques sont privés, et pourtant remarquables par leur intérêt historique ou archéologique. En ce sens, ils font partie de notre patrimoine collectif et un soutien financier aux propriétaires qui les restaurent permet de les ouvrir au public.

1-2 La valorisation des sites départementaux

Javols

Le Département soutient le site archéologique de Javols, dont les fouilles archéologiques ont longtemps bénéficié des financements de la collectivité, en apportant une aide au fonctionnement de la salle d'exposition et à l'entretien des abords, en collaboration avec la Région Occitanie. Il a participé également à la rédaction du cahier des charges et au financement des travaux d'amélioration du site menés par la Région.

Domaine départemental de Boissets

Le premier Haut lieu de l'agropastoralisme méditerranéen a été mis en place en collaboration avec l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes au Domaine départemental de Boissets. Une exposition permanente a été ouverte au public dans deux maisons du domaine avec, pour thématique centrale, l'architecture caussenarde. Elle permet, aux habitants comme aux visiteurs, de comprendre pourquoi le paysage culturel des Causses et des Cévennes a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. Le Département a profité de l'installation de cette scénographie pour réaliser des travaux d'aménagement de l'ensemble du site, avec une nouvelle signalétique.

Depuis 2023, le Département a pris en régie l'ouverture du domaine départemental de Boissets pendant la saison estivale. Les visiteurs peuvent bénéficier de visites guidées du site, du dispositif des micro-folies et plusieurs acteurs culturels du territoire proposent des spectacles en soirée ou le week-end. Le bilan positif nous encourage à renouveler cette organisation pour 2026.

Château de Saint-Alban

Le Département a engagé le projet de restauration du château de Saint-Alban-sur-Limagnole. Il a été choisi par la Mission Bern comme site départemental remarquable en 2024, avec un soutien financier à hauteur de 300 000€. Lié à l'hôpital François-Tosquelles par un bail emphytéotique, le Département a souhaité devenir pleinement propriétaire des murs : c'est chose faite. Le recrutement d'un architecte du patrimoine est effectif. La restauration du bâtiment nord-ouest accolé au château sera réalisée en premier afin d'y accueillir les réserves départementales, actuellement au 2^e étage du château. Le permis de construire portant sur la restauration du château lui-même sera déposé en 2026 pour un début de travaux en 2026 également.

Parallèlement, un programme scientifique et culturel a été élaboré. L'objectif est de créer un parcours d'interprétation au sein du monument qui traitera de plusieurs thématiques : l'histoire et l'architecture du château, siège d'une des 8 baronnies du Gévaudan et point de départ des battues contre la bête du Gévaudan ; la création d'un asile, devenu hôpital psychiatrique de renom grâce à une succession de grands médecins dont le plus emblématique est François Tosquelles ; le château à la source de l'art brut, lieu de création mais aussi refuge de grands intellectuels (comme Paul Eluard) pendant la seconde guerre mondiale. Les contenus sont abondés par des chercheurs nationaux et internationaux de renom qui se réunissent deux fois par an au sein d'un conseil scientifique. Leur intense et fructueuse participation nous conforte dans le grand intérêt à porter ce projet au rayonnement international.

Les travaux de restauration des intérieurs, notamment de très beaux décors du XVII^e siècle, seront menés conjointement à la mise en œuvre du programme scientifique afin que toutes les questions soient traitées en même temps et pouvoir ainsi développer un projet de valorisation de cette longue histoire encore trop méconnue.

Les travaux pourraient être subventionnés à hauteur de 80 % : 50 % (Etat-DRAC Occitanie/monument classé au titre des Monuments historiques), 20 % (Région Occitanie) et 10 % fonds privés (Mission Bern, fondations privés portées par la Fondation du Patrimoine). La restauration d'une première tranche de travaux sur les décors a été intégrée au CPER à hauteur de 600 000 € dont 300 000 € (DRAC/MH), 120 000 € Région Occitanie, 60 000 € (CPER). Une aide à hauteur de 30 000€ a été accordée en 2025 pour la restauration du bâtiment nord-ouest qui abritera les futures réserves départementales.

1-3 Informations financières pour 2026

Je vous précise que notre politique « Conservation du patrimoine culturel » représente l'engagement financier global suivant.

1-3-1 Inscription de crédits d'investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2026 « Patrimoine culturel » représentera une autorisation de programme de **744 649 €** sur 6 ans répartis sur les opérations suivantes :

Opérations/Imputations	Montant total de l'A.P.	Crédits 2026	Crédits 2027-30
OBJMO - 707 Opération « aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux » chapitre 204-312 / 2041481 - BD	134 893 €	50 000 €	30 000 €
BATPR - 789 Opération « aide aux propriétaires privés pour la restauration de bâtiments patrimoniaux » chapitre 204-312 / 20422 - BD	609 756 €	200 000 €	300 000 €
TOTAL	744 649 €	250 000 €	330 000 €

1-3-2 Inscription de crédits de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, une enveloppe d'un montant de **230 900 €** est proposée en vue de la réalisation des opérations suivantes :

- 5 000 € pour l'achat de matériel à destination des Communes pour la conservation et le conditionnement de leur patrimoine mobilier ;
- 210 900 € pour l'aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux dont le site de Javols, le musée du Gévaudan et le financement d'associations patrimoniales dont la Fondation du Patrimoine ;

- 15 000 € pour l'aide à l'archivage des collectivités ;

à laquelle s'ajoute **47 500 €** pour les animations du Domaine départemental de Boisssets (budget annexe).

2- Les Archives départementales

Les Archives départementales sont une compétence obligatoire du Département. Elles ont pour mission de collecter, classer, conserver et communiquer les documents d'archives publiques et privées.

En 2025, le Département, à travers sa direction des Archives départementales, a poursuivi un effort important à la mise en conservation des fonds, afin de préparer le déménagement d'une partie des archives dans la future annexe, dont la livraison est prévue pour le début de l'année 2026, et de redéployer le reste des fonds dans le bâtiment actuel. Une partie du dépoussiérage et du conditionnement des fonds (séries modernes et anciennes) a été externalisée auprès de la société Filigrane, titulaire du marché sur 2024-2025. Les dépenses d'investissement ont également porté sur l'acquisition du matériel de conservation nécessaire à la réalisation de ce chantier et aux chantiers réalisés en interne par l'équipe.

Les opérations de numérisation, en investissement, se sont par ailleurs poursuivies, tandis que, sur le fonctionnement, les Archives départementales ont réduit l'action culturelle pour donner la priorité au chantier des fonds. Les dépenses relevaient donc essentiellement du fonctionnement général de la direction et des activités de la bibliothèque.

En 2026, en raison de l'ampleur du chantier des fonds et des crédits à y consacrer, les opérations de restauration et de numérisation seront de nouveau réduites de manière significative. Ainsi, l'investissement portera quasiment exclusivement sur les opérations liées au futur déménagement (externalisation du dépoussiérage des fonds, achats de matériel, déménagement). Il est cependant proposé de maintenir l'enveloppe destinée aux acquisitions exceptionnelles pour enrichir les fonds.

En raison des moyens humains consacrés au chantier des fonds, l'action culturelle sera également réduite. Les actions récurrentes seront maintenues, car bien identifiées du public : Lettre d'information des Archives, cours de paléographie, conférences, Nuits de la Lecture et Journées européennes du patrimoine. Il est également important de maintenir l'activité du service éducatif.

2-1 Les dépenses d'investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2026 « Archives » représentera une autorisation de programme de **549 519 €** sur 6 ans répartis sur les opérations suivantes :

Opérations/Imputations	Montant total de l'A.P. 2025	Crédits 2026	Crédits 2027- 2030
CONSE - 775 Conservation des documents avant déménagement Chapitre 21-315 / 2188 BH	53 331 €	7 000 €	20 000 €
CONDI – 799 Conditionnement des archives à déménager Chapitre 21-315 / 2188 BH	75 997 €	0 €	0 €
DEMEN – 811 Déménagement des archives Chapitre 21-315 / 2188 BH	30 000 €	30 000 €	0 €
DEPOU – 812 Dépoussiérage des archives avant déménagement Chapitre 21-315 / 2188 BH	129 000 €	129 000 €	0 €

Délibération n°CD_25_1051 du 18 décembre 2025

Opérations/Imputations	Montant total de l'A.P. 2025	Crédits 2026	Crédits 2027-2030
NUMAR – 739 Numérisation des archives Chapitre 21-315 / 21622 BH	50 191 €	10 000 €	30 000 €
ACQUI – 712 Acquisition et restauration des archives Chapitre 21-315 / 21622 BH	211 000 €	4 000 €	188 000 €
TOTAL A.P.	549 519 €	180 000 €	238 000 €

2-2 Les dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service des Archives, une enveloppe d'un montant de **20 000 €** est proposée en vue de la réalisation d'opérations visant à enrichir les ressources et l'offre culturelle proposée au public, suivant les 6 grands axes ci-dessous :

- les actions culturelles et éducatives :
 - Nuits de la Lecture et Journées européennes du patrimoine,
 - publication de la lettre d'information semestrielle des Archives,
 - cours de paléographie et conférences,
 - activité du service éducatif ;
- les acquisitions d'ouvrages pour la bibliothèque historique des Archives, les abonnements aux revues et journaux locaux, régionaux, nationaux ayant un lien direct avec l'activité des Archives ; les travaux de reliure de documents détériorés et de conservation de la presse,
- les frais généraux liés à l'organisation, par les Archives, de conférences historiques et autres manifestations culturelles en 2026, ainsi qu'à la maintenance et à l'entretien du bâtiment des Archives.

3- LE C.A.U.E.

Le C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) Lozère poursuivra en 2026 son action autour de ses 4 missions principales :

- le conseil aux particuliers, notamment dans leurs projets architecturaux dans le but d'une meilleure intégration de nouvelles constructions ou dans la valorisation du bâti ancien ;
- le conseil aux collectivités sur des projets architecturaux et urbanistiques, avec des formes d'interventions plus ou moins importantes : premier conseil, établissement du programme, mise en valeur de l'existant, phasage, concertation... dans le but d'apporter de la qualité au projet en ayant une réflexion préalable poussée ;
- la sensibilisation sur les thématiques de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement au travers d'interventions scolaires, d'expositions, de publications ;
- la formation en réponse à des besoins de formation identifiés localement.

Le C.A.U.E. bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2026 :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine et du Domaine départemental de Boissets :

- d'approuver la politique départementale 2026 « Conservation du patrimoine culturel » ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de **250 000 €** à inscrire sur le chapitre 204 - BD ;

Délibération n°CD_25_1051 du 18 décembre 2025

- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de **230 900 €** (à inscrire sur les chapitres 011 et 65 - BD) ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement du budget annexe du domaine départemental de Boissets à hauteur de **47 500 €**.

Au titre des Archives départementales :

- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de **180 000 €** à inscrire sur le chapitre 21- BH ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de **20 000 €** à inscrire sur le chapitre 011-BH.

Au titre du C.A.U.E. :

- de prendre acte de la poursuite en 2026 de l'action du C.A.U.E. autour de 4 missions principales considérant qu'il bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

PROGRAMME D'AIDE A LA CONSERVATION-RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Subvention pour la conservation-restauration d'objets mobiliers patrimoniaux

BÉNÉFICIAIRES

- Communes, groupement de communes, établissements publics
- Propriétaires privés (pour les objets classés ou inscrits Monuments Historiques)
- Associations culturelles, associations Loi 1901

SUBVENTION

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Communes, groupements de communes et établissements publics	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80%	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT
Associations culturelles Associations Loi 1901	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné	
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques
Personnes privées	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC	Dépenses subventionnées sur le TTC

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

- Dépôt d'un dossier comprenant :
 - Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre du projet et sollicitant le financement ou lettre de demande pour les privés.
 - Cahier des charges (si nécessaire).
 - Devis descriptif et estimatif de l'opération.
 - Plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues.
 - Avis favorable du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département.
- L'objet mobilier dont la conservation-restauration est subventionnée doit être visible par le public
- Les études préparatoires à la restauration des objets sont éligibles au programme au même taux que pour la restauration.
- Le propriétaire s'engage à mettre l'objet en sécurité et à respecter les conditions de conservation préconisées par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé et de la remise d'un rapport d'intervention (avec photographies des interventions).
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement éducatif et culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Études préalables (honoraires, diagnostic...) : selon l'intérêt du projet envisagé et la nature du programme, elles seront intégrées dans le coût global de l'opération (honoraires + travaux) et feront l'objet du même taux de subvention
- Les travaux de conservation-restauration des immeubles remarquables incluant les décors intérieurs, ayant pour but de sauvegarder, conserver, restituer les qualités architecturales ou techniques qui justifient l'intérêt patrimonial de l'immeuble. Par une intervention directe sur le monument endommagé, ils ont pour principal objectif de remédier et arrêter son altération (conservation préventive et curative). Ces travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de réversibilité et de lisibilité des apports contemporains.

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires privés de bâtiments protégés au titre des Monuments historiques (classés ou inscrits) ou reconnus par un label national (Mission Bern, Maison des Illustres...), dont tout ou partie de l'immeuble aura une fonction culturelle d'accueil du public (exposition, atelier d'artiste...).
- Propriétaires privés de bâtiments à l'architecture remarquable dont tout ou partie de l'immeuble sera visible depuis la voie publique.
- Propriétaires privés de bâtiments situés en abords de monument historique ou en zone protégée (Zone UNESCO Causses et Cévennes, Parc national des Cévennes, PnR Aubrac...) ayant un caractère patrimonial avéré et dont tout ou partie de l'immeuble sera visible depuis la voie publique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le propriétaire devra déposer un dossier l'année n-1 comprenant :

- une lettre de demande d'aide adressée au président du conseil départemental
- le budget des travaux
- une copie des engagements de soutien d'autres partenaires publics (État, Région Occitanie, communauté de communes, commune...) et/ou de fondations privées pour l'opération pour laquelle l'aide du Département est sollicitée

Patrimoine

- une présentation détaillée du projet de restauration en indiquant précisément leur future utilisation publique (pour les intérieurs) ou leur localisation en visibilité d'une voie publique, ainsi que les coûts afférents
- RIB
- justificatif d'identité du propriétaire (carte d'identité ou passeport)
- Les critères d'éligibilité suivants sont cumulatifs :
- Avis de la conservation départementale du patrimoine en amont de la constitution du dossier
- Engagement du propriétaire à ce que la conservation départementale du patrimoine soit associée au suivi des travaux (réunions de chantier...)
- Qualité architecturale et intérêt artistique de l'édifice, caractère représentatif au sein d'un corpus
- Valeur technique du projet et qualifications des intervenants proposés (maîtrise d'œuvre)
- Insertion dans un programme thématique prioritaire du Département
- Projet d'usage culturel public de tout ou partie de l'édifice privé (espaces intérieurs) sur une période annuelle conséquente et pour une durée également conséquente.

Sont exclus :

- Les études et les travaux de restauration sur des édifices situés en abords de monuments au sens défini par le Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques et le décret 2017-456 du 29.03.2017, « périmètre spécifique » pour chaque monument, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF), sauf s'ils ont un intérêt patrimonial avéré.
- Les travaux relatifs au confort des usagers, y compris le chauffage, la plomberie et l'électricité
- Les édifices cultuels

SUBVENTION

- Taux maximum de subvention entre 5 et 25 % en fonction de l'intérêt du dossier présenté et du plan de financement
- Plafond : 250 000€

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé ainsi qu'un rapport avec photographies indiquant les interventions réalisées.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.
- Une convention sera signée entre le Département et le propriétaire privé, indiquant les engagements des deux parties.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement éducatif et culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE A L'ARCHIVAGE DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS (EPCI)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Subvention pour l'archivage (papier et électronique) communal et intercommunal

BÉNÉFICIAIRES

- Communes, intercommunalités (EPCI)

SUBVENTION

Bénéficiaires	Taux de subventionnement
Communes de moins de 2000 habitants	Département : 50 % Communes : 50 % (dépenses subventionnées sur le HT) Aide proposée à partir d'un coût d'intervention de 2 500€ HT Montant éligible maximum : 6 000€ HT
Communes de plus de 2000 habitants et intercommunalités	Département : 30 % Communes, intercommunalités : 70 % (dépenses subventionnées sur le HT) Aide proposée à partir d'un coût d'intervention de 2 500€ HT minimum Montant éligible maximum : 10 000€ HT

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à l'attribution d'une aide les opérations suivantes, confiées à un prestataire spécialisé externe ou au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Lozère :

- réalisation du tri et des éliminations réglementaires des archives papier et électroniques ;
- réalisation de l'analyse, du classement et du conditionnement des archives papier ;
- réalisation d'un inventaire et d'un plan de localisation des archives papier ;
- réalisation d'une arborescence informatique et mise en œuvre d'un système de nommage des fichiers, normalisé pour les archives électroniques ;
- réalisation de mises à jour d'opérations citées ci-dessus.

Patrimoine

Les projets devront avoir été validés par le directeur des Archives départementales au titre du contrôle scientifique et technique de l'État.

L'aide du Département n'est pas cumulable avec une aide de la Direction régionale des Affaires culturelles.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

- Dépôt d'un dossier comprenant :
 - Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre du projet et sollicitant le financement du Département
 - Devis descriptif et estimatif de l'opération précisant la nature de l'opération, le métrage linéaire global, le détail des types d'archives à traiter avec le métrage de chacun
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations
 - Avis favorable du directeur des Archives départementales

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

Direction des Archives départementales
 12 avenue du Père-Coudrin
 48000 MENDE
 Tél. : 04 66 65 22 88
 Courriel: archives@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Soutien au fonctionnement de la structure
- Action de valorisation du patrimoine comme l'aménagement de lieux patrimoniaux, la création d'exposition (permanente ou temporaire), la production de publications scientifiques ou de vulgarisation de qualité... Ces actions peuvent être en direction du jeune public (sauf ce qui relève des programmes obligatoires de l'Éducation nationale) et du public empêché.

BÉNÉFICIAIRES

- Établissement ou site patrimonial ayant obtenu un label national (musée de France, protection au titre des Monuments historiques, Mission Bern...) ou dont l'intérêt patrimonial est avéré (collection d'érudit local, collection de découvertes archéologiques fortuites...), porté par une collectivité dont l'objectif est de conserver, étudier et valoriser le patrimoine culturel lozérien en proposant une médiation culturelle de qualité
- Établissement ou site patrimonial ayant obtenu un label national (musée de France, fondation du patrimoine, protection au titre des Monuments historiques...) ou dont l'intérêt patrimonial est avéré (collection d'érudit local, collection de découvertes archéologiques fortuites...), porté par une association dont l'objectif est de conserver, étudier et valoriser le patrimoine culturel lozérien en proposant une médiation culturelle de qualité
- Les établissements publics de l'État ne sont pas éligibles. Néanmoins, si des missions sont déléguées à des acteurs du territoire, le dossier pourra être examiné.

SUBVENTION

Le financement est modulable en fonction :

- de la valeur scientifique et pédagogique des contenus proposés
- de la qualité reconnue des porteurs de projet
- de l'intégration du projet et/ou de la structure dans une stratégie départementale de développement. Le projet doit être d'intérêt départemental.
- de l'intégration d'une boutique proposant des produits locaux et/ou un engagement écoresponsable

- L'aide sera votée annuellement. Par exception, l'assemblée pourra décider de signer une convention sous réserve d'associer le Département au Projet scientifique et culturel et à la construction budgétaire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La structure devra déposer un dossier (type CERFA) l'année n-1 comprenant :

- une lettre de demande d'aide adressée au président du conseil départemental
- les statuts de la structure associative et numéro de SIRET ou une délibération de la collectivité sollicitant l'aide départementale et d'autres partenaires et numéro de SIRET
- le budget de la structure
- le budget prévisionnel de l'opération
- bilan et compte de résultat de l'association
- une copie des engagements de soutien d'autres partenaires publics (État, Région Occitanie, communauté de communes, commune...) pour l'opération pour laquelle l'aide du Département est sollicitée ; ces soutiens seront un indicateur du dimensionnement départemental ou non de l'opération
- une présentation détaillée du projet
- la liste des membres du conseil scientifique
- la liste des membres du bureau
- RIB
- Pour les subventions conséquentes, il pourra être demandé, pour des questions de lisibilité, une comptabilité dédiée (budget annexe, comptabilité analytique...)

Les critères d'éligibilité suivants sont cumulatifs

- Structure ayant au moins 1 salarié permanent avec un profil patrimonial professionnel (assistant(e) ou attaché(e) de conservation du patrimoine ou personne dont le *curriculum vitae* démontre une expérience acquise de qualité dans les professions du patrimoine culturel)
- Structure ouverte au public au moins 6 mois par an
- Structure accueillant un nombre significatif de visiteurs par an ; en année N+1 si nouvel équipement
- Structure justifiant l'existence d'un comité scientifique, même de petite taille, composé de personnalités reconnues supervisant les actions proposées
- Structure ayant un projet scientifique et culturel (PSC)

Pour les demandes d'aide à la réalisation d'exposition temporaire, d'un catalogue ou d'un colloque scientifique :

- le thème doit concerner l'ensemble du territoire départemental
- en cas de publication, 10 exemplaires minimum devront être donnés au Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- **salaire, charges sociales, prestations**
- **communication** (impression ; conception ; diffusion)
- **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Règlement validé le

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr

CONSEILS POUR LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES ET DES PARTICULIERS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS

- conseils en archéologie (législation, réflexion avant travaux, découverte fortuite, identification d'objets...)
- conseils pour la conservation et la préservation du patrimoine bâti (église, château, habitat rural, patrimoine vernaculaire...)
- conseils pour la mise en valeur des vestiges communaux (immobilier, mobilier, archéologique)
- conseils en restauration d'œuvres d'art, en restauration de patrimoine bâti et archéologique
- organisation de séances d'information, de visites de site...
- aide à l'écriture des documents de communication en matière de tourisme culturel (panneaux, dépliants...)
- aide à la réalisation d'expositions à thématique patrimoniale
- aide à la présentation au public du patrimoine culturel (normes de présentation, de conservation...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers
- Associations patrimoniales

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux communes à la mise en conservation préventive des œuvres d'art, du mobilier (religieux et civil), des objets et collections publiques dont elles sont propriétaires :

- Conseil aux bénévoles chargés de l'entretien des sacristies, des objets et ornements liturgiques
- Traitements insecticides légers du mobilier en bois non polychrome (religieux et civil, antérieur au XX^e siècle)
- Rangement des ornements liturgiques et des objets d'art selon les normes de conservation préventive

BÉNÉFICIAIRES

Communes

INTERVENTION

Interventions réalisées par un agent spécialisé en conservation du patrimoine culturel du Conseil départemental

Le matériel de conservation spécialisé peut être fourni par le Département, sous réserve du respect des consignes et demandes émises par la conservation départementale (aide au tri, manipulation et évacuation des déchets, mise à disposition d'un point d'eau et d'électricité...) afin d'accueillir et maintenir en bon état le travail réalisé

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Les communes sont chargées de fournir le produit et le petit matériel nécessaires au traitement insecticide.

En cas de manutention lourde, l'aide des employés communaux peut être sollicitée, ainsi que pour l'évacuation des déchets.

Règlement validé

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement éducatif et culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2026 "Economie circulaire et filière"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1052 du 18 décembre 2025

VU le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation confiées aux régions ;

VU les articles L. 1111-10, L. 1511-3, L. 1611-4, L. 3212-3, L. 3231-3-1, L. 3232-1-2, L. 3232-5 et L. 3334-10, L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2026 "Economie circulaire et filière"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Economie circulaire, agriculture et accompagnement des filières », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 de soutien à l'économie circulaire et aux filières, déclinée autour des programmes suivants :

- fonds d'aide au développement (fonctionnement et investissement)
- subventions et adhésions à divers organismes de développement (chambres consulaires, Lozère développement).

ARTICLE 2

Valide le règlement joint en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 240 000 € pour l'accompagnement d'opérations ou d'organismes œuvrant pour le développement du territoire (Lozère Développement, CCI, CMA),
 - 70 000 € pour les aides au titre du Fonds d'Aide au Développement.

Délibération n°CD_25_1052 du 18 décembre 2025

- pour l'investissement, l'Autorisation de Programmes (AP) suivante :

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Fonds aide au développement	1 147 059 €	152 791 €	150 000 €	150 000 €	72 739 €	68 806,02 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 152 791 €

Section de fonctionnement : 310 000 €

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUA



Délibération n°CD_25_1052 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°500 "Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2026 "Economie circulaire et filière"" en annexe à la délibération**1- La Politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2026**

Les Régions disposent d'une compétence exclusive en matière de développement économique. C'est pourquoi **le Département accompagne le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file**, en accompagnant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Je vous invite à poursuivre en 2026, par la compétence solidarité territoriale, notre soutien au développement du territoire à travers les programmes suivants :

1-1 Fonds d'Aide au Développement (Fonctionnement et Investissement)

Grâce au « Fonds d'Aide au Développement », le Département soutient diverses organisations pour financer des opérations, des études dans le domaine du développement, de l'artisanat, des filières emblématiques, des métiers d'arts... Le « Fonds d'Aide au Développement » permet également de soutenir des projets d'investissements d'associations ou de structures œuvrant pour le développement territorial.

Les modalités d'intervention du « Fonds d'Aide au Développement » vous sont proposées en annexe au présent rapport.

1-2 Subventions et adhésions à divers organismes de développement

Je vous propose de reconduire nos subventions pour 2026 en faveur d'organismes ou d'opérations qui œuvrent pour le développement de notre territoire.

En effet, le Conseil départemental développe notamment des partenariats avec les **chambres consulaires** du territoire (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

Ces partenariats, sous forme de conventions, permettent la mise en œuvre d'actions au plus près des besoins des publics concernés et en cohérence avec les compétences du Département et des politiques portées par ce dernier.

Avec le soutien du Département, **Lozère Développement** poursuivra ses missions le temps de mener la réflexion pour rationaliser son organisation entre les membres de l'association, tout en s'assurant de la pérennité des actions menées.

Concernant **l'économie circulaire**, elle consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

Dans cet objectif, le Département soutient depuis plusieurs années le projet de **manufacture de proximité** nommée l'Attisoir. Cet atelier collaboratif dans la filière bois vise à conserver de la valeur ajoutée sur le territoire, avec des produits fabriqués en Lozère. L'objectif étant d'offrir aux créateurs et aux artisans des installations et des services pour designer, produire et promouvoir leurs produits. Au 1^{er} janvier 2026, la structuration de l'Attisoir évolue en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), dont le Département est actionnaire minoritaire.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

2- Information financière

La mise en place de la politique en faveur du développement représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

2-1 En ce qui concerne l'investissement

Une autorisation de programme « Aménagement développement territoire » a été votée en 2025 sur laquelle une opération est prévue au titre de la politique « Économie circulaire et filières » qui impacte le budget 2026. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont inscrits comme suit :

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Fonds aide au développement	1 147 059 €	152 791 €	150 000 €	150 000 €	72 739 €	68 806,02 €

2-2 En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de **310 000 €**, dont **67 298 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement à savoir :

- 240 000 € pour l'accompagnement d'opérations ou d'organismes œuvrant pour le développement du territoire (Lozère Développement, CCI, CMA),
- 70 000 € pour les aides au titre du Fonds d'Aide au Développement.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2026,

- d'approuver la politique départementale 2026 de soutien à l'économie circulaire et aux filières,
- de reconduire le dispositif du « Fonds d'Aide au Développement »,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2026, à la section d'investissement, à hauteur de **152 791 €** au chapitre 204,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **310 000 €** au chapitre 65.

FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité pour le territoire.

Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété a minima départementale et dont l'impact pour le développement du territoire est significatif à l'échelle départementale.

BÉNÉFICIAIRES

Divers organismes (sont exclues les SCI).

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les cadres réglementaires en vigueur selon les projets s'appliquent à ce dispositif.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2026 "Agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation confiées aux régions ;

VU les articles L. 121-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche ;

VU les articles L. 1111-9-1, L 1111-10 (I, 2 e alinéa), L. 1511-2, L. 1511-3, L. 3211-1 et L. 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_25_1014 du 25 juin 2024 ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 : "Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2026 "Agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Economie circulaire, agriculture et accompagnement des filières », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 « Agriculture et forêt » à travers les interventions suivantes :

- Interventions en faveur de l'installation en agriculture avec un soutien apporté aux Organisations Professionnelles Agricoles en fonctionnement, dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets en agriculture ;
- Interventions en faveur du soutien au revenu et aux conditions d'exercice de la profession en finançant les structures qui accompagnent les agriculteurs dans la réalisation de leur déclaration annuelle à la PAC, pour les agriculteurs en difficulté, et les structures qui proposent aux agriculteurs des outils leur permettant une amélioration de leurs conditions de travail, une réduction de leur charge de travail ainsi que de leur coût d'exploitation ;
- Interventions en faveur du développement des productions végétales avec la mobilisation de plusieurs partenaires (CIVAM et ADEAR) et avec le développement d'actions en vue de l'organisation des producteurs pour répondre aux besoins de la restauration collective ;

Délibération n°CD_25_1053 du 18 décembre 2025

- Interventions en matière de promotion des produits locaux et le développement des circuits courts avec le soutien aux structures qui organisent des manifestations valorisant les productions locales (accompagnement des syndicats agricoles tant pour l'organisation de leurs manifestations que pour leur fonctionnement général) et à travers l'animation d'Agrilocal. En 2026, des accompagnements individualisés et des formations seront proposés, dans le cadre du PAT, aux établissements scolaires et médico-sociaux pour les aider à progresser vers une alimentation saine et durable ;
- Interventions en matière de qualité des produits agricoles et agro-alimentaires du territoire, dont la qualité sanitaire avec la poursuite de l'accompagnement des producteurs dans le cadre de la démarche d'obtention d'un signe officiel de qualité permettant une meilleure valorisation des productions, le soutien aux actions sanitaires en agriculture dans le cadre des missions de service public du Laboratoire Départemental d'Analyse, et un suivi de l'actualisation du diagnostic et une analyse prospective des besoins en termes de démographie vétérinaire ;
- Interventions en matière de foncier agricole et forestier à travers les partenariats avec la SAFER Occitanie, l'association Terre de liens et le CRPF, les subventions aux collectivités qui procèdent à des études de mobilisation des sectionnaux et à une identification des biens vacants et sans maître, les aides aux échanges amiables en faveur de l'agriculture et de la forêt validés par la CDAF, le soutien aux collectivités pour les travaux sylvicoles et, dans le cadre FEADER, les aides au bénéfice de la protection des massifs forestiers contre les incendies,

En 2026, sera engagé le processus d'accompagnement du contournement de Langogne par des actions d'animation foncière ou d'aménagements fonciers

- Interventions en faveur de la préservation de pratiques respectueuses de l'environnement et d'adaptation au changement climatique à travers le partenariat mené avec le COPAGE, pour ses actions d'accompagnement du pastoralisme et de préservation des zones humides, l'animation autour de la plantation de haies bocagères, le cofinancement des mesures mises en œuvre dans le cadre du FEADER (travaux pastoraux par les ASA pour le compte des exploitations, la mesure Coopération pour donner les moyens aux collectivités de mettre en œuvre des projets de développement agricole sur leur territoire) et le financement d'initiatives permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau des exploitations et ayant un impact positif sur le réseau AEP ;
- Participation et adhésions à divers organismes de développement avec le renouvellement des adhésions au Réseau National des PAT et à l'association Agrilocal .

ARTICLE 2

Valide les règlements joints en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 343 600 € pour les subventions et participations dans le domaine agricole et forestier dont 48 000 € en faveur de l'entente pour la forêt méditerranéenne et 124 600 € pour la Chambre d'agriculture,
 - 127 000 € pour les actions dans le domaine de l'alimentation, les adhésions et les subventions en faveur de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité,
 - 100 000 € pour les frais d'analyses réalisées par le LDA,
 - 1 000 € pour les frais d'honoraires du président de la CDAF.
- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

Délibération n°CD_25_1053 du 18 décembre 2025

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Étude de mobilisation foncière	87 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €	30 450 €	
Travaux sylvicoles	189 406 €	50 000 €	20 000 €	20 000 €	24 400 €	30 000 €
Défense des forêts contre l'incendie	200 000 €	33 446 €	40 000 €	40 000 €	40 000,18 €	20 000 €
Travaux pastoraux	40 000 €		20 000 €	20 000 €		
Équipement agroécologique	22 488 €	10 000 €				
Désertification vétérinaire	233 106 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €	60 000 €	50 000 €
Échanges Amiables	204 711 €	59 000 €	20 000 €	38 968 €	27 623 €	
Revitalisation agricole et forestière	46 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 180,87 €	
Accès à l'eau	200 000 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €	60 000 €	70 000 €
Étude foncière agricole RN	50 000 €	40 000 €				
Total :	1 272 711 €	252 446 €	170 000 €	208 968 €	247 654,05 €	170 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 252 446 €

Section de fonctionnement : 571 600 €

Le Président du Conseil Départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1053 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°501 "Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2026 "Agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"" en annexe à la délibération

La stratégie agricole et alimentaire votée en 2024 a permis de définir les moyens pour répondre aux enjeux suivants :

- favoriser le renouvellement des générations et donc soutenir l'installation pour préserver, d'une part la capacité de production agricole lozérienne et les outils de transformation (abattoirs et ateliers de transformation) et d'autre part, pour favoriser le développement de productions nouvelles et le maintien de paysages ouverts et entretenus ;
- inciter à une plus grande valorisation des produits par la production et la transformation de produits de qualité en réponse aux attentes du consommateur et permettant d'améliorer le revenu des agriculteurs ;
- encourager un développement des circuits courts qui assure une meilleure sécurité sanitaire, des outils de transformation de proximité et adaptés et surtout une souveraineté alimentaire territoriale renforcée ;
- répondre également à la demande en production végétale locale ;
- permettre un accès au foncier pour favoriser l'installation en agriculture et développer les capacités de productions ;
- préserver et valoriser la ressource forestière du territoire ;
- conduire une adaptation au changement climatique, notamment concernant la problématique de l'eau et de l'autonomie fourragère.

Par ailleurs, le Département a adopté en octobre 2023 la stratégie et le plan d'actions de son Projet Alimentaire de Territoire (PAT) à l'issue de deux ans de diagnostic et de concertation. Le plan d'action du Département se donne pour objectif de relocaliser un système alimentaire plus durable en améliorant l'accessibilité des produits locaux autour de quatre axes : le développement de la demande ; l'accessibilité financière ; l'accessibilité physique ; et le renforcement de l'offre localement notamment pour certains types de produits.

Le PAT a été labellisé « niveau 2 - en action » en novembre 2024 par le Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation au sens de l'article L. 111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette reconnaissance permet notamment de bénéficier des appels à projets dédiés au déploiement des projets alimentaires territoriaux dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC).

Pour 2026, le Département poursuivra la mise en œuvre du plan d'actions, notamment avec ses partenaires sur les volets fonciers, le développement du maraîchage et des circuits courts.

Des actions seront également engagées sous pilotage du Département pour accompagner la restauration collective scolaire et médico-sociale, favoriser l'accès à une alimentation saine et durable pour les publics précaires et promouvoir les produits locaux dans les commerces. Ces actions seront cofinancées à 60 % par des financements extérieurs (DRAAF et DREETS) sur la période 2026-2027. Une évaluation du plan d'action est programmée sur 2026. Elle servira à mesurer l'efficacité des actions menées et à ajuster les orientations pour la suite du PAT.

1- La Politique départementale : sa déclinaison opérationnelle 2026**Le cadre juridique de l'intervention du Département :**

Le Conseil départemental soucieux de soutenir ce secteur important de l'économie locale se trouve néanmoins contraint par le cadre imposé par la loi NOTRe qui stipule que le Département n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun.

Cependant, l'agriculture et la forêt bénéficient d'une souplesse, définie dans l'article L3232-1-2 du CGCT. Le Département peut intervenir dans le domaine agricole et forestier dans la mesure où ses interventions sont complémentaires de celles de la Région et qu'elles rentrent dans le cadre de la convention liant le Département de la Lozère à la Région Occitanie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

Cette convention permet de mettre en œuvre un certain nombre de dispositifs soit du Programme Stratégique National 2023-2027, en cofinancement du FEADER, soit dans un régime d'aides existant au sens du droit européen.

Par ailleurs, le Département reste compétent par la loi sur un certain nombre de sujets qui sont en lien avec les activités agricoles et forestières :

- la loi n°2002-73 du 16 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives ;
- en matière de foncier, la loi développement des territoires ruraux de 2005 a confié aux Départements le suivi des affaires foncières et la mise en place de la commission départementale d'aménagement foncier ;
- en matière de sécurité sanitaire, l'article L201-9 du Code rural et de la pêche maritime indique que « l'autorité administrative peut confier, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention à des organismes à vocation sanitaire » ; l'article L120-10-1 du même code précise que les Départements participent à la politique publique sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique ;
- enfin en matière de désertification vétérinaire, la loi DADDUE (Dispositions d'Adaptation du Droit de l'UE) du 3 décembre 2020 donne compétence aux collectivités territoriales pour l'attribution d'aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité des soins aux animaux d'élevage.

Ainsi, le Département dispose d'un éventail de textes lui permettant une intervention cadrée dans les domaines agricoles et forestiers afin de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés ci-dessus.

=> Interventions en faveur de l'installation en agriculture :

Un soutien sera apporté aux Organisations Professionnelles Agricoles en fonctionnement, dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets en agriculture. On peut citer les Jeunes Agriculteurs qui gèrent le Point Accueil Installation et mettent en place un certain nombre d'actions de sensibilisation aux métiers de l'agriculture notamment auprès des publics scolaires, la Chambre d'Agriculture qui travaille sur l'accompagnement des porteurs de projets et le sujet de la transmission ou encore l'ADEAR qui propose des actions couvrant l'ensemble du spectre. D'autre part, les travaux réalisés dans le cadre du PAT ont permis de mettre en exergue un besoin de sensibilisation des cédants globalement mais également sur une entrée foncière, axe de travail sur lequel travaille la Chambre d'Agriculture.

=> Interventions en faveur du soutien au revenu et aux conditions d'exercice de la profession :

Le Département soutient les agriculteurs en difficulté en finançant les structures qui les accompagnent dans la réalisation de leur déclaration annuelle à la PAC. Il intervenait également en complément de l'État dans le processus de soutien aux calamités agricoles. Depuis 2023, ce dispositif est moins mobilisé, un système assurantiel ayant été mis en œuvre pour la prise en charge des pertes jusqu'à 50 %; au-delà la solidarité nationale devant prendre le relais.

De plus, le Département accompagne les structures qui proposent aux agriculteurs des outils leur permettant d'une part une amélioration de leurs conditions de travail, comme peut le faire le Service de remplacement et l'association Agri emploi, et d'autre part une réduction de leur charge de travail ainsi que de leur coût d'exploitation comme la FDCUMA.

Enfin, les interventions en faveur du développement de nouvelles productions ou en matière de valorisation et de développement des circuits courts concourent à l'amélioration du revenu des agriculteurs.

=> Interventions en faveur du développement des productions végétales :

L'enjeu de développement des productions végétales, dont les productions maraîchères, a été largement débattu à l'occasion des ateliers de construction du PAT. Ainsi, ont été identifiés un certain nombre de pistes de travail mobilisant plusieurs partenaires.

Le CIVAM et l'ADEAR sont pilotes d'actions visant à accompagner les porteurs de projets pour faciliter leur installation et la pérenniser : développer l'accompagnement technique, créer des références technico-économiques, accompagner les maraîchers dans la mutualisation de leur pratique, sont autant d'actions qui ont été identifiées comme favorables au développement de ces productions. Le CIVAM et l'ADEAR poursuivront leurs actions en ce sens en 2026.

Par ailleurs, des actions en vue de l'organisation des producteurs pour répondre aux besoins de la restauration collective sont prévues. Elles pourraient notamment prendre la forme d'un accompagnement d'un groupe d'acheteurs motivés sur un micro-territoire (pour regrouper les commandes), pour planifier des achats sur un produit récurrent, des menus, avec un groupe de producteurs volontaires.

La Chambre d'agriculture pourrait également être positionnée comme un acteur de ce développement, notamment pour travailler sur les productions qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'une diversification des éleveurs (légumes de plein champ notamment) et aussi dans le cadre d'un travail permettant l'approvisionnement de la restauration collective par une installation de maraîchers dédié à cet approvisionnement sur le Nord Lozère.

=> Interventions en matière de promotion des produits locaux et le développement des circuits courts :

Le Département poursuivra son soutien aux structures qui organisent des manifestations valorisant les productions locales. Une action du PAT vise également à promouvoir les produits locaux dans les commerces, en étudiant la faisabilité de leur mettre à disposition des outils de communication homogènes.

Le Département continuera par ailleurs d'accompagner les syndicats agricoles tant pour l'organisation de leurs manifestations que pour leur fonctionnement général.

Le Département assure également l'animation d'Agrilocal, une plateforme facilitant l'approvisionnement de la restauration collective en circuits-courts tout en sécurisant les achats publics de denrées alimentaires. Un suivi des cuisiniers et des gestionnaires est proposé ainsi qu'une veille auprès des producteurs afin de les encourager à rejoindre la plateforme.

En 2026, des accompagnements individualisés et des formations seront proposés, dans le cadre du PAT, aux établissements scolaires et médico-sociaux pour les aider à progresser vers une alimentation saine et durable. Des ateliers cuisine destinés aux publics en situation de précarité seront également organisés en lien avec les travailleurs sociaux du Département et dans le cadre de la structuration du COSAL (Comité pour la solidarité alimentaire en Lozère).

Enfin, une incitation financière est proposée aux collèges et aux établissements servant des repas aux collégiens dans le cadre du dispositif « Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens ». Cette aide est soumise à l'utilisation de la plate-forme Agrilocal48 pour les achats de proximité et à un engagement de l'établissement dans une démarche de maîtrise du gaspillage. Ce dispositif annexé à ce rapport sera reconduit.

=> Interventions en matière de qualité des produits agricoles et agro-alimentaires du territoire, dont la qualité sanitaire :

Le Département continuera d'accompagner les producteurs dans le cadre de la démarche d'obtention d'un signe officiel de qualité permettant une meilleure valorisation des productions.

De plus, le Département poursuivra son engagement pour soutenir les actions sanitaires en agriculture. Dans le cadre de ses missions de service public liées à la santé publique mises en place par son Laboratoire Départemental d'Analyse, le Département continuera à encourager l'accès aux analyses pour certaines prophylaxies (BVD, Brucellose) mises en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de la Lozère (GDS), ainsi que pour les analyses en cas d'introduction des animaux sur une exploitation.

En 2023, un état des lieux de l'implantation vétérinaire rurale sur le territoire a été réalisé, mettant en lumière les attentes de la profession, qui sont principalement sur de l'accompagnement à l'investissement des structures et sur l'attractivité du territoire. Ainsi, le Département a voté en juin 2024 un dispositif permettant le financement de ces investissements, dispositif qui sera reconduit en 2026. Une actualisation du diagnostic et une analyse prospective des besoins en termes de démographie vétérinaire sera conduite par la Chambre d'Agriculture en lien avec l'Ordre des Vétérinaires et la DDETSPP.

=> Interventions en matière de foncier agricole et forestier :

Un partenariat de longue date existe avec la SAFER Occitanie qui est formalisé au sein d'une convention qui en précise les conditions. L'objectif de cette convention est bien de favoriser la mobilisation de foncier agricole et forestier pour répondre aux besoins d'une meilleure exploitation des ressources territoriales. Ainsi, l'animation conduite par la SAFER dans le cadre de la réalisation des échanges amiables, la mobilisation des friches et des terres incultes, l'identification des biens vacants et sans maître sont autant d'actions soutenues par le Département qui favorisent une meilleure utilisation du foncier dans le domaine agricole. Ces actions sont renforcées par des financements d'opération en investissement.

Les nouveaux axes introduits dans le cadre des fiches actions du PAT sont poursuivis : il s'agissait de renforcer la sensibilisation des élus sur les questions de foncier notamment par l'organisation de forum sur la thématique et le confortement du réseau de veilleurs fonciers avec de nouveaux acteurs. L'association Terre de liens est également partenaire aux côtés de la SAFER pour la mise en œuvre de ces actions. Ainsi, un forum foncier a été organisé sur le territoire du PETR du Sud Lozère et 3 communes sont accompagnées dans leurs réflexions sur la mobilisation du foncier agricole sur leur territoire. Une sensibilisation des élus du PETR du Gévaudan a été menée fin 2024 ainsi que sur le territoire de Terres de vie en juin 2025.

Un partenariat a également été mis en œuvre avec le CRPF sur la thématique foncière afin de lutter contre le morcellement forestier et favoriser ainsi une meilleure gestion forestière. La convention prévoit également des interventions auprès de groupements forestiers de petite taille, afin de relancer ou de conforter leur fonctionnement.

S'agissant des aménagements fonciers agricoles et forestiers, le Département continuera à soutenir la mobilisation foncière à travers une subvention aux bénéficiaires des collectivités qui procèdent à des études de mobilisation des sectionnaires et à une identification des biens vacants et sans maître. D'autre part, il continuera à encourager les échanges amiables en faveur de l'agriculture et de la forêt validés par la CDAF.

En matière d'aménagements forestiers, le Département apportera son soutien aux collectivités pour les travaux sylvicoles qu'elles réalisent afin de concourir à l'amélioration de la gestion des forêts publiques sur le territoire.

Le Département engagera en 2026 le processus d'accompagnement du contournement de Langogne par des actions d'animation foncière ou d'aménagements fonciers en lien avec la DREAL, maître d'ouvrage du projet, et le Département de l'Ardèche, concerné sur une partie du projet.

Par ailleurs, le Département s'est positionné en cofinancement de la mesure régionale mise en œuvre dans le cadre FEADER au bénéfice de la protection des massifs forestiers contre les incendies, mesure majeure dans un contexte de changement climatique. Cette mesure sera reconduite en 2026.

Enfin, le Département est membre de l'Entente pour la forêt méditerranéenne, établissement public qui rassemble 31 collectivités dont 15 Départements et dont les missions sont l'information et la prévention contre les feux de forêt, la formation aux spécialités de la Sécurité Civile, la mise en place d'essais et de recherche au service des opérationnels.

=> Interventions en faveur de la préservation de pratiques respectueuses de l'environnement et d'adaptation au changement climatique :

Deux acteurs principaux interviennent dans ce domaine :

- Le COPAGE, qui est soutenu pour ses actions d'accompagnement du pastoralisme (animation auprès des associations foncières pastorales et pour le maintien de la pratique des brûlages pastoraux) et de préservation des zones humides (animation de la cellule d'animation territoriale des zones humides). À ce titre, un important travail d'appui au monde agricole pour la mise en place de pratiques durables permettant l'abreuvement des cheptels en pâture, est mené.

Le COPAGE est également tête du réseau départemental pour l'animation autour de la plantation de haies bocagères. Le Département cofinance un dispositif Région dont l'objectif est de parvenir à encourager cette pratique de mise en place d'infra-structures agroécologiques bénéfiques dans le contexte actuel de changement climatique. Le soutien est apporté en fonctionnement pour l'animation de la mesure au bénéfice du COPAGE et en investissement pour une prise en charge du coût de l'équipement favorisant l'adaptation au changement climatique des pratiques culturelles.

- La Chambre d'agriculture met en œuvre des actions d'expérimentation et d'accompagnement pour un changement des pratiques culturelles, et propose un accompagnement des agriculteurs certifiés en Agriculture Biologique. Elle participe, en collaboration avec le COPAGE, à une réflexion sur les pratiques à mettre en œuvre pour trouver des solutions afin de palier la raréfaction de la ressource en eau, notamment pour l'abreuvement du cheptel.

Par ailleurs, un certain nombre de pratiques sont encouragées par le Département qui se positionne en cofinanceur de mesures mises en œuvre dans le cadre du FEADER dans sa déclinaison régionale qui peuvent répondre aux enjeux locaux.

- Il s'agit de mesures en faveur du pastoralisme pour la réalisation de travaux pastoraux par les ASA pour le compte des exploitations (crédits FEADER / LEADER) favorisant l'autonomie fourragère.
- Le Département interviendra également en cofinancement d'une mesure transversale, permettant d'apporter un soutien à l'ingénierie locale, pour donner les moyens aux collectivités de mettre en œuvre des projets de développement agricole sur leur territoire qui agiront sur tous les leviers : installation, développement de la valorisation des produits, des circuits courts, adaptation au changement climatique et amélioration du bien être sur l'exploitation : il s'agit de la mesure Coopération.
- Enfin, en l'absence de mesure du FEADER clairement destinée à la thématique de l'abreuvement, le Département soutient des initiatives permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau des exploitations et ayant un impact positif sur le réseau AEP. Ainsi en 2025, le Département a confirmé son engagement pour le financement des investissements sur un réseau collectif d'abreuvement (maîtrise d'ouvrage : ASL les 3 bassins versants) aux côtés de la Région Occitanie.

La convention de paiement avec l'Agence de Services et de Paiement a été conclue en octobre 2025 pour permettre le paiement des aides attribuées en contrepartie du FEADER (Mesure DFCI et mesure Coopération).

=> Participation et adhésions à divers organismes de développement

Dans le domaine de l'alimentation durable, nous vous proposons de renouveler notre adhésion au Réseau National des PAT et à l'association Agrilocal afin de bénéficier des retours d'expérience d'autres territoires et d'expertises nationales.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

2- Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, du foncier représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

2-1 En ce qui concerne l'investissement

Une autorisation de programme « Agriculture – Forêt – Foncier » a été votée en 2025 sur laquelle des opérations sont prévues au titre de la politique « Agriculture, alimentation, forêt et foncier » qui impacte le budget 2026. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont inscrits par opération comme suit :

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Étude de mobilisation foncière	87 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €	30 450 €	
Travaux sylvicoles	189 406 €	50 000 €	20 000 €	20 000 €	24 400 €	30 000 €
Défense des forêts contre l'incendie	200 000 €	33 446 €	40 000 €	40 000 €	40 000,18 €	20 000 €
Travaux pastoraux	40 000 €		20 000 €	20 000 €		
Équipement agroécologique	22 488 €	10 000 €				
Désertification vétérinaire	233 106 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €	60 000 €	50 000 €
Échanges Amiables	204 711 €	59 000 €	20 000 €	38 968 €	27 623 €	
Revitalisation agricole et forestière	46 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 180,87 €	
Accès à l'eau	200 000 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €	60 000 €	70 000 €
Étude foncière agricole RN	50 000 €	40 000 €				
Total :	1 272 711 €	252 446 €	170 000 €	208 968 €	247 654,05 €	170 000 €

2-2 En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de 571 600 €, dont 84 807 € de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement de l'agriculture, de l'alimentation, du foncier et de la forêt à savoir :

- 343 600 € pour les subventions et participations dans le domaine agricole et forestier dont 48 000 € en faveur de l'entente pour la forêt méditerranéenne et 124 600 € pour la Chambre d'agriculture,
- 127 000 € pour les actions dans le domaine de l'alimentation, les adhésions et les subventions en faveur de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité,
- 100 000 € pour les frais d'analyses réalisées par le LDA,
- 1 000 € pour les frais d'honoraires du président de la CDAF.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2026 :

- d'approuver la politique départementale 2026 de soutien à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt et au foncier,
- de reconduire les dispositifs suivants :
 - échanges amiables de parcelles agricoles et forestières,
 - mobilisation foncière,
 - aides aux prophylaxies BVD et Brucellose (une actualisation des plafonds d'aide a été effectuée au regard de l'évolution des prix pratiqués),
 - aide à l'investissement pour les cabinets vétérinaires,
 - coopération,
 - diversification agricole et forestière,
 - aide aux investissements pastoraux individuels,
 - aide pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens (et la convention-type avec les établissements)
 - défense des forêts contre l'incendie,
 - actions en faveur de la sylviculture,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2026 à hauteur de 252 446 €, à la section d'investissement comme suit :

— Chapitre 204 : 153 446 €

— Chapitre 20 : 40 000 €

— Chapitre 45 441 : 59 000

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 571 600 € comme suit :

— Chapitre 011 : 163 000 €

— Chapitre 65 : 408 600

Il est également prévu l'inscription d'une dépense de 70 000 € pour la régularisation des écritures comptables pour les opérations de remembrement et d'aménagements fonciers de 2026.

Cette dépense est inscrite hors autorisation de programme dans les conditions suivantes :

- Chapitre 204-68/2041482 : 10 000 €
- Chapitre 204-68/20422 : 60 000 €

Cette dépense est couverte par une recette du même montant qui est inscrite par la DFA.

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES ET ÉCHANGES OU CESSIONS AMIABLES DE PARCELLES FORESTIÈRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Frais d'échange (frais de notaire, frais de géomètre à l'exclusion des frais de géomètres pour régularisation de voirie, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles agricoles ;
- Frais d'échange (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de parcelles agricoles permettant l'accès à l'eau pour l'abreuvement du cheptel.
- Frais d'échange et de cession (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles permettant le regroupement ou l'agrandissement de parcelles boisées ;

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires agricoles ;
- Propriétaires forestiers ;

SUBVENTION

- 80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets d'opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier avant la réalisation de la vente ou de l'échange : l'acte notarié ne doit pas être signé avant que la CDAF ne se prononce sur le projet d'opération.

Pour les parcelles agricoles :

L'opération doit concerner au moins 3 propriétaires et porter sur un minimum de 5 hectares.

A partir de 4 propriétaires, il n'y a plus de conditions de surface.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Pour les parcelles agricoles dans l'objectif de l'accès à l'eau :

Les opérations d'échange doivent permettre l'accès à l'eau à un ou plusieurs co-échangistes à un point d'eau aménagé.

L'opération doit concerner au moins 2 propriétaires sans minimum de surface.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Pour les parcelles forestières :

Pour les échanges amiables, l'opération doit concerner au moins deux propriétaires et porter sur un minimum de 1 hectare regroupé après échange.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Concernant les cessions, le dispositif ne s'applique qu'aux petites parcelles boisées d'une valeur maximale de 2 500 € et de surface inférieure à un seuil fixé par la CDAF à 1,5 hectares.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

MOBILISATION FONCIÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce dispositif vise à soutenir les réflexions, études préalables, expertises visant à améliorer la valorisation du capital foncier de ces espaces agricoles. Cela permet d'offrir aux agriculteurs un foncier permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre au niveau des surfaces pastorales et fourragères.

1 - Réalisation de pré-études de mobilisation de la propriété sectionale par section comprenant 3 phases :

- un diagnostic foncier et juridique avec identification de la propriété sectionale, repérage cartographique de l'état des lieux global des parcelles sectionales et identification des parcelles boisées, intégration de contraintes réglementaires et des aspects environnementaux, inventaires des terres à vocation agricole et forestière et recensement des attributaires, analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place, bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers, recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale, étude des modalités des réaménagements possibles et synthèse des différents protocoles d'accord existants ;
- une analyse globale des potentialités comprenant la réalisation d'expertises croisées pour évaluer les potentialités agricoles et sylvicoles des parcelles ainsi que leur vocation, l'identification des unités de gestion agricoles ou forestières envisageables ;
- des propositions de mise en valeur de ces espaces et l'élaboration d'un plan d'actions de portée communale ou intercommunale.

2 – Réalisation d'études d'identification cartographique de la localisation des biens vacants et sans maître

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou Groupements de communes

SUBVENTION

- 50% maximum du montant HT de l'étude

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant de la mise en œuvre de l'étude sollicitant le financement auprès du Département

- Descriptif de l'étude et projet de convention et devis
- Plan de financement de l'opération

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Ce programme porte sur l'étude de parcelles sectionales ne relevant pas du régime forestier.
- Les études concernant les phases d'allotissement et de définition des travaux d'aménagement ne pourront être retenues qu'après une étude préalable de définition de la vocation des espaces concernés
- Pour le financement des projets, il sera privilégié les dossiers de portée intercommunale réalisés dans le cadre ou en complément d'une Opération Coopération ou d'une Charte Forestière de Territoire.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

AIDE AUX PROPHYLAXIES BVD ET BRUCELLOSE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

BÉNÉFICIAIRES

- Opérateurs réalisant des analyses sérologiques au bénéfice des agriculteurs dans le cadre des moyens mis en œuvre pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension de certaines maladies (prophylaxie) sur les exploitations.

SUBVENTION

Dans le cas de naissance sur l'exploitation pour la BVD, et lors de réalisation des opérations de prophylaxie collectives ou dans le cas d'introduction de bêtes au sein de l'exploitation pour la brucellose, le montant de l'aide s'élève à :

- pour la Brucellose, en une prise en charge des analyses avec un plafond d'aide de 1,48 € HT par analyse, soit 1,78 € TTC ;
- pour la BVD IPI (biopsie auriculaire individuelle), en une prise en charge globale des analyses avec un plafond d'aide de 0,43 € HT par analyse , soit 0,52 € TTC

Dans le cas d'introduction de bêtes sur l'exploitation, le montant des aides se décompose comme suit :

Type d'analyses réalisées	Montant de la prise en charge par le Département HT	Montant de la prise en charge par le Département TTC
Pack Intro		
Besnotioses (séro) de 1 à 10	0,93 €	1,11 €
Besnotioses (séro) à partir de 11	0,76 €	0,91 €
Option Pack		
Paratuberculose (séro) de 1 à 20	0,91 €	1,09 €
Paratuberculose (séro) à partir de 21	0,69 €	0,83 €
Néosporose (séro) de 1 à 5	1,58 €	1,90 €
Néosporose (séro) à partir de 6	1,14 €	1,37 €
BVD PCR en individuel	4,75 €	5,70 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide sera apportée directement à l'opérateur qui réalisera les analyses.

- Ce dernier facturera à l'agriculteur le coût de l'analyse déduction faite du montant de l'aide apportée par le Département. L'opérateur aura obligation d'informer l'agriculteur du soutien apporté par le Département au moment de la facturation ou de l'envoi des résultats d'analyse.
- L'opérateur pourra bénéficier de l'aide sur présentation des factures émises aux agriculteurs.

CADRE REGLEMENTAIRE

- L'intervention du Département est fondée sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT. Le présent dispositif s'inscrit dans une mesure de solidarité sociale visant à prévenir des situations de fragilité des agriculteurs. De même, cet article rappelle que le Département contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise que les Départements participent à la politique publique sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique ;
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour le secteur de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 7 juin 2023.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES CABINETS VÉTÉRINAIRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Investissement immobilier concernant la création, l'extension ou le confortement d'un cabinet : sont éligibles les travaux et la VRD dans la limite de la parcelle, les travaux de construction, l'acquisition d'un bâtiment et son aménagement, les équipements fixes pouvant être considérés comme de l'immobilier par destination, les frais de maîtrise d'œuvre.

Ces investissements pourront intégrer un logement à condition qu'il soit destiné au logement des stagiaires ou qu'il serve de logement passerelle pour les vétérinaires nouveaux arrivants.

Le matériel est exclu.

Les projets seront étudiés au regard du contexte local (présence vétérinaire, besoins...). Un projet pourra ne pas être soutenu en fonction de son impact sur le tissu économique local.

Un avis sur le projet qui sera considéré comme **non contraignant** sera demandé au groupe de travail composé, aux côtés des représentants du Département, d'un représentant du GDS, de l'État (DDETSP), du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, de la FRGTV et de la Chambre d'Agriculture.

Une réunion des financeurs potentiels pourra être organisée pour échanger sur les modalités et conditions respectives du soutien.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout vétérinaire ou société d'exercice vétérinaire :
 - x inscrit ou inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires pour un projet concernant exclusivement un domicile professionnel d'exercice situé sur le département de la Lozère ;
 - x ayant une activité significative auprès des animaux de rente soumis à la prophylaxie sanitaire obligatoire ;
 - x étant titulaire d'une habilitation sanitaire d'élevage sur le département ;
 - x assurant la continuité et la permanence des soins auprès des animaux de rente ;
 - x s'engageant à demeurer sur le territoire pour une durée minimum de 8 ans.

Sont donc exclus les sociétés d'exercice vétérinaire qui n'exercent pas auprès des animaux d'élevage et qui n'ont pas d'habilitation sanitaire.

Si le projet est porté par une SCI, elle doit être composée exclusivement de vétérinaires ou de sociétés d'exercice vétérinaire dont les membres sont en exercice. La SCI s'engage à conserver des associés de même nature pour une durée minimale de 8 ans.

SUBVENTION

- 30% maximum du montant HT des travaux ;
- Plafond d'aide publique : 60 000 € par bénéficiaire et par an ;
- Plafond d'aide du Département : 60 000 € par projet ;
- 1 projet soutenu par le Département maximum tous les 10 ans pour chaque bénéficiaire.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Présentation du projet, plan de financement, devis détaillés, actes notariés de propriété, plan de masse, PC ou demande de PC, accord bancaire, bilan comptable des deux dernières années.
- Extrait de kbis, RIB, statut de la société.
- Attestation DDPP mentionnant les visites sanitaires annuelles.
- Habilitation sanitaire.
- Condition de fonctionnement faisant apparaître les modalités de PCS en lien direct avec l'activité rurale.
- Note de présentation du cabinet précisant les modalités de son fonctionnement (effectif, CA en rurale, territoire d'exercice...) et l'impact attendu du projet sur ce fonctionnement en termes d'emploi et de conditions d'exercice.
- Convention pluri-annuelle d'engagement du bénéficiaire.
- Pour les projets portés par une SCI, les statuts précisant la composition de la société.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sur présentation des justificatifs, versement proportionnel aux dépenses réalisées.

Il est prévu une possibilité de dérogation en cas d'investissements conséquents : un paiement en globalité de la subvention pourra intervenir à partir du moment où 200 000 € de dépenses auront été justifiées.

Le remboursement pourra être demandé en cas de non respect de l'engagement à demeurer au moins 8 ans sur le territoire lozérien.

Une convention d'engagement sera signée par les bénéficiaires.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Loi DADDUE du 3 décembre 2020 et les articles L.1511-9, R.1511-57 et R.1511-58 du CGCT prévoyant le soutien de l'exercice vétérinaire au profit des animaux d'élevage.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 37

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

COOPERATION TERRITORIALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce programme s'inscrit dans le cadre du FEADER Occitanie - Fiche d'intervention 77.06 du PSN

Les projets de territoire soutenus doivent permettre de développer l'économie agricole, par des projets visant à la transition de l'agriculture.

Les actions devront mobiliser au moins 3 des 4 axes suivants, obligatoirement le 4ème :

- Autonomie et résilience du territoire (valorisation des ressources locales, adaptation au changement climatique, c'est à dire par exemple stratégie foncière, gestion des risques...);
- Qualité de vie (mutualisation des outils de travail, animation d'espace test agricole, mutualisation de la commercialisation...);
- Respect des ressources naturelles (amélioration de la gestion qualitative et quantitative des ressources naturelles et développement de démarche environnementale par exemple agriculture biologique, gestion économe de l'eau...)
- Développement de l'économie du territoire (création d'activités, développement des circuits courts...).

Ce type d'opération a pour objectif d'accompagner l'ingénierie territoriale pour mener une réflexion stratégique globale sur le territoire afin de définir les enjeux agricoles et forestiers, et les actions à mettre en place. Les diagnostics et l'animation ont ainsi pour objectif la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnel.

BÉNÉFICIAIRES

- Groupement de collectivités (EPCI, PETR, Pays, PNR)
- Structures économiques collectives (ODG)
- Chambre d'Agriculture.

SUBVENTION

Taux d'aide publique: 70 %

Plancher de dépenses éligibles : 35 000 € HT

Plafond de dépenses éligibles : 140 000 € HT

Le Département interviendra en lien avec la Région dans la limite du montant d'aide publique maximum.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La sélection se fera sous forme d'appels à projets lancés par la Région Occitanie avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. La possibilité de sélection d'un dossier sur ce dispositif est limitée à un seul dossier par structure sur l'ensemble de la période de programmation.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.
- Convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC du financeur Département de la Lozère, et de leur co-financement FEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 signée le 1^{er} octobre 2025.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Soutien aux manifestations liées à la promotion de l'agriculture et des produits locaux ;
- Soutien à la structuration des filières de qualité ;
- Soutien au fonctionnement des syndicats agricoles ;
- Soutien aux actions en faveur des jeunes en agriculture ;
- Soutien aux actions de coopération ;
- Soutien aux actions dans le domaine de la sécurité sanitaire et la lutte contre les nuisibles ;
- Soutien aux actions entrant dans le champ des solidarités sociales.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes économiques et professionnels du secteur agricole et forestier ;
- Associations ou groupements de propriétaires forestiers et agricoles.

SUBVENTION

Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux, de l'action
- Plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Régime n°SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles pour la période 2023-2029.
- Régime n°SA.108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.
- Régimes n° SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.
- Régime n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.
- Régime n°SA.110086 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029.
- Régime n°SA.114689 relatif aux aides aux services de remplacement pour la période 2024-2029.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

INVESTISSEMENTS PASTORAUX INDIVIDUELS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Travaux favorisant l'aménagement de nouveaux espaces pastoraux pour améliorer l'autonomie fourragère des exploitations, faciliter la réponse au changement climatique et soutenir l'installation (priorité aux JA/NA) : broyage et défrichement de landes, passage d'un cover cropp, terrassements, clôtures, aménagement de points d'abreuvement, parcs de contention.
- Dépenses inéligibles :
 - Dérochement
 - Broyage de pierres
 - Nivellement
 - Frais de personnel, d'ingénierie
 - Prestation intellectuelle
 - Dossier qui serait uniquement constitué de dépenses de clôture

BÉNÉFICIAIRES

- Associations Syndicales Autorisées

SUBVENTION

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, FEADER, dans le cadre des programmations des GAL lozériens (LEADER).

Le taux d'intervention du Département sera de 16 % (64 % de FEADER et 20 % d'autofinancement) dans la limite de l'enveloppe dédiée à l'opération par chaque GAL.

Le co-financement de dossiers LEADER implique un vote du Département en amont de l'instruction par les services de la Région. Cette instruction peut déboucher sur une dépense subventionnable retenue inférieure à celle définie au moment de la sélection du projet par le GAL. Dans ce cas, la subvention du Département restera identique en pourcentage d'intervention, mais elle prendra en compte le montant définitif de la dépense subventionnable retenu par l'instruction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux, de l'action
- Plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Avis du comité de programmation du GAL

CADRE REGLEMENTAIRE

- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.
- Convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC du financeur Département de la Lozère, et de leur co-financement FEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 signée le 1^{er} octobre 2025.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

PLUS DE PRODUITS LOCAUX ET DE QUALITÉ DANS LES ASSIETTES DES COLLÉGIENS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Dans le cadre de sa politique agricole et de soutien à une alimentation durable et de qualité, afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, le Département fait le choix d'attribuer une aide financière aux établissements qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement en produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur). Cette aide vise à compenser le surcoût lié à l'approvisionnement en produits de proximité et de qualité et sera applicable pour les achats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les collèges et les lycées publics (Établissement public locaux d'enseignement) qui servent des repas aux collégiens,
- ∞ - Les établissements d'enseignements scolaires privés pour le niveau secondaire, qui servent des repas aux collégiens.
- ∞ - Et toutes structures gérant le service de restauration d'un collège public ou privé

SUBVENTION

Le montant annuel maximal de subvention dont pourra bénéficier l'établissement dépend du nombre de repas servis et est conditionné à l'atteinte, en valeur et en circuits courts :

- d'au moins 40 % d'achats de produits locaux
- dont 10 % de produits locaux sous signe de qualité SIQO : AB, AOP, AOC, IGP, Label Rouge,

La subvention maximale se répartit en deux tranches ainsi :

	Moins de 20 000 repas de collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
Tranche 10 % de produits locaux SIQO	3 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €
Tranche 30 % de produits locaux toute qualité (hors 10 % locaux SIQO)	6 500,00 €	8 500,00 €	10 000,00 €
TOTAL	9 500,00 €	12 500,00 €	15 000,00 €

Pour rappel la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou alimentation) prévoit que la restauration collective propose 50 % de produits durables dont 20 % de bio au 1^{er} janvier 2022.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont des plafonds d'aide. Si le bénéficiaire réalise les deux sous objectifs, il pourra bénéficier de l'aide maximale. Si non, elle sera calculée au prorata de l'atteinte de l'objectif.

La subvention sera affectée au service de restauration uniquement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- **Périmètre** : Les achats de produits alimentaires éligibles devront être réalisés auprès de fournisseurs locaux (Lozère et départements limitrophes), et les denrées devront avoir pour origine le département de la Lozère ou les départements limitrophes.

Dans le cas particulier des fruits et légumes, le périmètre sera étendu à l'Occitanie ainsi qu'aux départements des Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, la Drôme et le Puy-de-Dôme. Les céréales devront avoir comme origine la région Occitanie ou Auvergne-Rhône-Alpes.

Les produits sous signes de qualité (Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine - SIQO) éligibles devront respecter les conditions d'origine ci-dessus et concerner une mention parmi les suivantes : IGP, AOP, AOC, Label Rouge et Agriculture Biologique.

Afin de favoriser la qualité nutritionnelle des repas, seuls les achats de pain issus de l'agriculture biologique et fabriqués à partir de farine de blé complet ou semi-complet, ou en mélange de plus de 30 % de farine d'autres céréales (seigle, épeautre, sarrasin,...) seront éligibles.

- **Mode de passation des marchés** : Les achats devront être réalisés dans le respect des règles de la commande publique et de manière dématérialisée sur agrilocal48.fr ou une plate-forme équivalente.
- **Justificatifs** :
 - le montant total des achats de denrées alimentaires sur l'année n (à partir du 1^{er} janvier 2026),
 - le nombre total de repas distribués (tous convives confondus) et le nombre de repas distribués aux collégiens sur l'année n,
 - l'adhésion à une plate-forme équivalente à Agrilocal48 le cas échéant,
 - le montant des achats de produits de proximité en circuit court (extraits sur Agrilocal48.fr ou autre plate-forme équivalente) détaillés par famille de produits, produits, quantité, unité (unité, kg ou litre), Nom du fournisseur, commune du fournisseur, offre bio (oui/non), aop (oui/non), aoc (oui/non), igp (oui/non), label rouge (oui/ non), département d'origine de la matière première, date de livraison, prix HT et prix TTC,
 - le tableau récapitulatif de la traçabilité des achats de viande, précisant pour chaque ligne d'achat : le numéro d'identification des animaux et/ou d'élevage et les numéros d'agrément de l'abattoir et de l'atelier de transformation,
 - le cas échéant les dépenses de logistique pour accéder aux denrées de proximité en circuit court commandées sur Agrilocal ou sur une plate-forme équivalente.
- **Engagements de l'établissement** : afficher un bilan annuel de la part des produits durables et des produits issus de l'agriculture biologique dans la composition des repas, déclarer ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr, réaliser des pesées des déchets (au moins 4 semaines/an) permettant de piloter un plan d'actions de maîtrise du gaspillage alimentaire,
- **Ecocert « En Cuisine »** : une bonification de 1 000 € sera attribuée à l'établissement dès lors qu'un audit est réalisé durant l'année n pour l'obtention du premier niveau ou d'un niveau supplémentaire. La preuve de certification sera à fournir comme justificatif.

L'application de ce dispositif est validée par la signature d'une convention bi-partite ou tri-partite entre le (les) établissement(s) et le Département de la Lozère.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 95 16

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

CONVENTION N°
Relative à la mise en place d'un dispositif incitatif
pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des
collégiens

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère – BP24 – 48001 MENDE
cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Laurent
SUAU,

D'une part,

ET :

l'établissement :

représenté par :

situé à :

D'autre part.

Préambule :

Le Département, dans le cadre de sa politique agricole et de soutien à une alimentation durable et de qualité a adhéré en 2016 à l'association nationale Agrilocal afin de mettre à disposition un outil gratuit de mise en relation entre fournisseurs locaux et acteurs de la restauration collective dans le respect des règles de la commande publique.

Afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer des produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, l'Assemblée Départementale a décidé d'attribuer depuis 2020 une aide financière aux collèges et aux établissements servant des repas aux collégiens qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement à hauteur de 40 % de produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur).

Par ailleurs, le Département a adopté en octobre 2023 la stratégie et le plan d'actions de son Projet Alimentaire de Territoire (PAT).

VU la délibération n°CD_ ??? du 18 décembre 2025 relative à la politique

départementale et au budget 2026 « Agriculture, Alimentation durable, Foncier et Forêt » et adoptant le règlement d'aide relatif au dispositif incitatif pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens ;

VU la délibération n°CD_ ??? du 18 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026 ;

VU la délibération n°CD_ ??? du 18 décembre 2025 approuvant la présente convention ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'introduction de produits locaux et sous signe de qualité dans les assiettes des collégiens.

ARTICLE 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage à accompagner les collèges et les établissements servant des repas aux collégiens dans leur démarche d'approvisionnement en produits de proximité et de qualité, notamment avec la mise à disposition gratuite de la plateforme Agrilocal48.fr et la formation à l'utilisation de la plateforme. En fonction des demandes de l'établissement, le sourcing (identification des fournisseurs susceptibles de répondre) sera réalisé afin de mettre en adéquation l'offre et la demande.

Des solutions innovantes pour l'amélioration de la logistique seront déployées (glacières autonomes et expérimentation de livraison mutualisée).

Des formations en lien avec cette démarche seront organisées à destination des personnels assurant le service de restauration dans les collèges.

Le Département versera une aide annuelle à l'établissement selon les modalités du règlement et de la convention.

ARTICLE 3 : Justificatifs à fournir

- le montant total des achats de denrées alimentaires sur l'année n (à partir du 1^{er} janvier 2026),
- le nombre total de repas distribués (tous convives confondus) et le nombre de repas distribués aux collégiens sur l'année n,
- l'adhésion à une plate-forme équivalente à Agrilocal48 le cas échéant,
- le montant des achats de produits de proximité en circuits courts (extrait sur Agrilocal48.fr ou plateforme équivalente) sous forme de tableau certifié par le gestionnaire ou le comptable de l'établissement avec les champs suivants :
 - date de livraison
 - famille de produits et produits,
 - quantité, unité (unité, kg ou litre),
 - nom du fournisseur, commune du fournisseur,
 - offre bio (oui/non), aop (oui/non) aoc (oui/non) label rouge (oui/non), IGP (oui/non),
 - département d'origine de la matière première,
 - prix HT et prix TTC.
- le tableau récapitulatif de la traçabilité des achats de viande, précisant pour chaque ligne d'achat : le numéro d'identification des animaux et/ou d'élevage et les numéros d'agrément de l'abattoir et de l'atelier de transformation,

- le cas échéant les dépenses de logistique pour accéder aux denrées de proximité en circuit court commandées sur Agrilocal ou sur une plate-forme équivalente.

L'état des dépenses des denrées alimentaires devra être transmis aux services départementaux avant fin février de l'année n+1, ainsi que les tableaux récapitulatifs des commandes sur Agrilocal (ou plate-forme équivalente) et de la traçabilité des achats de viande. Il pourra être demandé d'autres justificatifs comme les factures et les éléments de traçabilité afin de vérifier l'origine de la matière première des produits achetés.

La subvention sera affectée au service restauration uniquement.

ARTICLE 4 : Engagements de l'établissement

Conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et à son article L. 230-5-3, l'établissement s'engage à afficher de manière permanente la part des produits durables et des produits issus de l'agriculture biologique entrant dans la composition des repas servis, ainsi qu'à déclarer ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr.

L'établissement s'engage également à fournir les pesées de déchets de 4 semaines/an répartis en au moins 5 catégories de déchets (les restes à l'assiette, le pain, les restes non servis, les biodéchets inévitables, et les serviettes/emballages) et à organiser une opération de sensibilisation des élèves (en interne ou via un prestataire).

Compte tenu des éléments fournis par les pesées, un plan d'actions de maîtrise du gaspillage alimentaire sera mis en place avec des actions à court et long terme afin de réduire de 50 % les quantités de déchets alimentaires à l'horizon 2025 conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article 11).

ARTICLE 5 : Certification Ecocert « En Cuisine »

Pour les établissements souhaitant s'engager dans une démarche globale d'amélioration du service restauration avec une certification Ecocert En Cuisine, une bonification de 1000 € sera attribuée dès lors qu'un audit est réalisé durant l'année n pour l'obtention du premier niveau ou d'un niveau supplémentaire. La certification Ecocert En Cuisine sera transmise pour le versement du bonus.

ARTICLE 6 : Durée du dispositif et de la convention

Ce dispositif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

La production des pièces justificatives de l'année n, l'instruction, le vote et le versement de l'aide se dérouleront sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n+1.

ARTICLE 7 : Reconduction et avenant

Au terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite par avenant portant sur l'article 6, tant que le règlement d'intervention départemental sera reconduit à l'identique et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget départemental.

Le règlement d'intervention peut être ajusté unilatéralement par la commission permanente du Conseil départemental au long de la mise en œuvre du dispositif.

Dans ce cas, le Département en informera l'établissement par voie électronique

et proposera un avenant à la présente convention pour intégrer ces ajustements.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...) En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende

Le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil
départemental,

Le chef d'établissement

Monsieur Laurent SUAUA

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS DFCI ET ACTIONS DFCI)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce programme s'inscrit dans le cadre du FEADER Occitanie - Fiche d'intervention 73.06 du PSN

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Travaux de création et mise aux normes des routes et pistes DFCI, des points d'eau découlant d'un plan de massif ;
- Création et amélioration des systèmes de surveillance fixe ;
- Création de coupure de combustible à vocation agricole ou agro-forestière à l'exclusion des coupures éligibles aux aides agricoles ;
- Opérations de sylviculture préventive ;
- Frais d'assistance, conception, projet... ;
- Dépenses d'entretien, cartographie, ...

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou groupements de communes ayant la compétence en matière de DFCI
- Organismes publics ou privés compétents en matière de DFCI

SUBVENTION

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe et de la Région dans la limite de 80% d'aides publiques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Les dossiers sont déposés sur la plateforme EuroPAC dans le cadre de l'AAP mis en œuvre par le FEADER Occitanie.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour le secteur de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC du financeur Département de la Lozère, et de leur co-financement FEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 signée le 1^{er} octobre 2025 ;
- Régime n°SA 107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le PSN.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 37

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2025

ACTIONS EN FAVEUR DE LA SYLVICULTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux préalables à la régénération (naturelle ou artificielle) : crochitage du sol, création de sillons à la dent de ripper, etc... ; broyage de la végétation en place ; broyage des rémanents de coupe ; arrachage de la végétation au râteau andaineur et mise en andains ; broyage des andains ; confection de potets travaillés à la pelle mécanique, à la pelle araignée ou manuellement.

Travaux de plantation : fourniture et mise en place de plants ou semences ; fourniture et mise en place de regarnis de plantation.

Travaux de protection de la régénération naturelle ou artificielle contre la dent du gibier : fourniture, mise en place, entretien et enlèvement de protections individuelles ou clôture ; fourniture et application de répulsif gibier.

Travaux de dégagement et/ou dépressage (dans régénération inférieure à 3 mètres)

Taille de formation sur plants inférieurs à 3 mètres

Travaux en lien avec les cloisonnements sylvicoles (dans régénération inférieure à 3 mètres) : matérialisation à la peinture ; création ou réouverture ; maintenance de cloisonnements sylvicoles.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Groupements de communes
- Sections

Les subventions ne pourront pas être attribuées pour des travaux réalisés en régie.

Les subventions pourront être attribuées dans le cadre de co-financement d'opérations réalisées dans le cadre de travaux agréés par l'association Sylv'acctes.

SUBVENTION

- 50% maximum du montant HT des travaux

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Avis des services de l'Office National des Forêts

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Régime n°SA.108156 relatif aux aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique pour la période.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Tarn-Aveyron

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU l'article L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 : "Création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Tarn-Aveyron", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Eau , Excellence écologique et énergétique », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Prend acte que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne identifie la structuration de la gouvernance de l'eau comme un axe essentiel pour son plan d'actions 2022-2027 et identifie l'importance de la structuration d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour le Tarn-Aveyron sachant que ce critère devient primordial dans le cadre du 12^{ème} programme pour l'agence pour bénéficier de ses soutiens financiers.

ARTICLE 2

Précise que depuis le démarrage de l'étude de gouvernance engagée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Association Interdépartementale Tarn Aveyron, en collaboration avec l'Association des syndicats mixtes de bassin du même périmètre géographique, un certain nombre de propositions et d'hypothèses ont pu faire l'objet d'échanges et de discussions, concernant en particulier certains éléments fondateurs, à savoir :

- un périmètre d'intervention bien identifié et sans discontinuité : le périmètre géographique de l'EPTB serait constitué par l'entière du sous bassin hydrographique Tarn Aveyron et contiendrait en tant qu'entités administratives les 5 Départements (Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, Aveyron, Lozère) et les 10 syndicats mixtes de bassin (Aveyron aval, Tarn Aval, Agout, Aveyron amont, Cérrou-Vère, Viaur, Tescou et Tescounet, Tarn Sorgues Dourdou Rance, Lemboulas, Tarn amont), le tout réparti en 2 collèges (collège des Départements et collège des syndicats mixtes de bassin).
- des interventions sous forme de missions à la carte : les missions de L'EPTB Tarn Aveyron seraient organisées selon le principe de cartes spécifiques au sein d'un syndicat mixte ouvert :
 - une carte commune, constituant le socle commun, partagée entre le collège des Départements et le collège des Syndicats mixtes de bassin ;
 - une carte « Stratégies et gestion opérationnelle en matière de gestion quantitative et de soutien des débits », qui serait portée exclusivement par le collège des Départements, qui en assumeraient également l'entière de la charge financière sachant que le Département de la Lozère, non concerné par les ouvrages de réalimentation des rivières Tarn et Aveyron ne serait pas partie prenante de cette carte;
 - une carte « Structuration, élaboration et mutualisation des données et de la connaissance relatives aux enjeux de la compétence GEMAPI et des outils de gestion intégrée de l'eau associés », et « Sensibilisation, élaboration des avis relatifs aux enjeux de la GEMAPI dans le cadre des documents d'urbanisme et des outils de gestion intégrée de l'eau », serait portée exclusivement par le collège des syndicats mixtes de bassin, qui en assumerait l'entière de la charge financière.

Délibération n°CD_25_1054 du 18 décembre 2025

- un budget maîtrisé : l'ordre de grandeur des coûts annuels de structure serait estimé à 1,26 M€ (dont 685 k€ correspondant à la dépense moyenne annuelle de mobilisation des ressources en eau du soutien des étiages pour l'ensemble du bassin Tarn Aveyron) et des recettes prévisionnelles de financement de la structure attendues (aides de l'Agence de l'Eau aux taux de 80 % pour les missions communes et celles à la carte des Syndicats de Bassin et de 50% pour les missions de soutien des étiages, récupération des coûts de soutien des étiages auprès des usagers à partir de 2027, estimée à équivalence de 30% du montant de la dépense), étant précisé que la participation du Département de la Lozère à la carte commune suivant les critères envisagés dans l'écriture des statuts serait de 60 % pour la part de territoire concerné au sein du bassin versant et de 40 % pour la contribution financière au soutien des débits, soit une participation sur les coûts résiduels après subvention de 5 % (entre 500 et 1000 € estimés).

ARTICLE 3

Approuve, dans ce contexte, les éléments constitutifs présentés relatifs à la constitution de l'EPTB Tarn Aveyron et valide la demande de création de l'EPTB ex-nihilo.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tout document permettant d'engager ce processus,

ARTICLE 5

Donne délégation à la commission permanente l'examen final des statuts pour cette nouvelle structure et son suivi.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1054 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 6 voix

M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Jean-Louis BRUN, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Johanne TRIOULIER.

Vote(s) contre : 2 voix

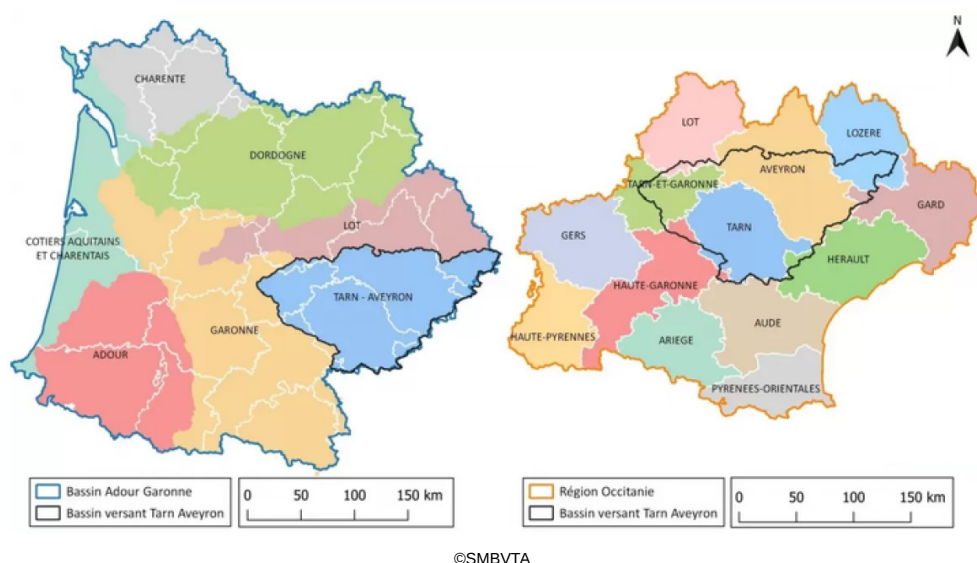
M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.

Votes pour : 18 voix

Rapport n°600 "Création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Tarn-Aveyron" en annexe à la délibération

1- Le bassin versant du Tarn-Aveyron

Le bassin versant Tarn-Aveyron représente un ensemble hydrographique autour des rivières Tarn et Aveyron et de leurs affluents. Le Tarn prend sa source sur le Mont-Lozère et rejoint la Garonne entre Montauban et Agen. L'Aveyron prend sa source sur le Causse de Séverac et rejoint le Tarn à Lafrançaise quelques kilomètres avant la confluence avec la Garonne.



Ce bassin versant correspond à un territoire de 16 000 km². Cinq départements (Aveyron, Haute-Garonne, Lozère, Tarn et Tarn et Garonne) représentent 95% de la surface du bassin versant, les 5% restant se partageant entre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et du Lot.

En Lozère, le bassin versant Tarn-Aveyron correspond à 23,6 % du territoire départemental. Ce territoire lozérien, comprenant les sources du Tarn correspond à 7,7 % du bassin versant.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne identifie la structuration de la gouvernance de l'eau comme un axe essentiel pour son plan d'actions 2022-2027. Il identifie donc l'importance de la structuration d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour le Tarn-Aveyron. Ce critère devient primordial dans le cadre du 12ème programme pour l'agence pour bénéficier de ses soutiens financiers.

2- Les missions d'un EPTB

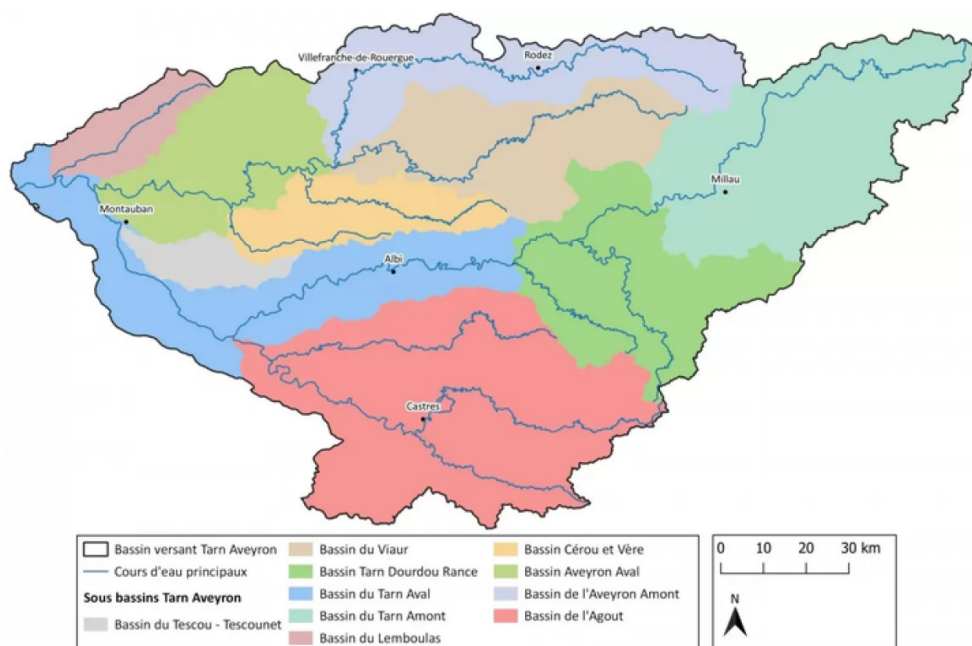
L'EPTB rassemble tous les niveaux de collectivités. Il est ainsi l'outil de référence à l'échelle du bassin, et a pour missions principales la représentation du sous-bassin versant, ainsi que l'organisation d'une solidarité amont-aval.

L'EPTB constitue ainsi l'interlocuteur privilégié de l'État : il est le porte-parole du projet partagé des élus pour le bassin. En ce sens, il conclut des partenariats en particulier avec l'Agence de l'eau et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'EPTB définit avec ses membres ses missions qui peuvent être :

- Amélioration des connaissances et de l'expertise
- Accompagnement des collectivités territoriales
- Planification et programmation d'actions
- Maîtrise d'ouvrage
- Sensibilisation

Son intervention doit être coordonnée à l'échelle de sous-bassins versants avec les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou syndicats de rivières portant les compétences GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il peut également être un outil de mutualisation pour ces structures



©SMBVTA

Pour le Tarn-Aveyron, les syndicats de rivières sont préexistants à la création de l'EPTB : il y en a 10 (dont le syndicat du Tarn-Amont pour la Lozère), dont 6 sont labellisés EPAGE.

Aujourd'hui de nombreuses missions sont gérées par les syndicats de rivières du territoire : SAGE, PAPI, sensibilisation... et ces syndicats ont constitué une association les rassemblant pour mutualiser certaines fonctions notamment sur l'information géographique.

Par ailleurs, une association de 3 Départements (Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) a été constituée, au terme d'une première tentative d'organisation du bassin Tarn-Aveyron, pour la gestion du soutien d'étiage au travers des ouvrages hydro-électriques ou d'ouvrage dédiés au soutien des débits.

La structuration en EPTB est désormais un préalable juridique pour obtenir les financements nécessaires au soutien des débits et celle-ci doit être acquise pour l'automne 2026 afin de ne pas interrompre les financements.

La labellisation « EPTB » est une reconnaissance donnée par le Préfet de bassin Adour Garonne, avec l'appui de la DREAL de bassin. La structure porteuse est un syndicat mixte qui peut être préexistant ou non.

3- Pourquoi aller vers la création d'un EPTB ?

La création d'un EPTB sur le bassin du Tarn-Aveyron revêt plusieurs objectifs importants :

- La première priorité est de répondre à l'attente de structuration portée par le SDAGE Adour-Garonne et le 12ème programme de l'Agence de l'eau, en structurant la gouvernance attendue pour les bassins versants.
- La deuxième priorité est permettre aux Départements qui portent le soutien des débits de continuer à être financé pour cette mission. En effet, le financement pour la récupération des coûts nécessite une Déclaration d'Intérêt Général, qui doit être portée par un EPTB.
- La troisième priorité est de structurer un interlocuteur représentant l'ensemble du bassin du Tarn-Aveyron dans les instances d'Adour-Garonne, auprès des services de l'État... et de constituer un espace de dialogue à l'échelle du bassin versant.
- La quatrième priorité est de partager des objectifs communs et des outils de connaissance à l'échelle du sous-bassin sur la gestion quantitative, la gestion des milieux aquatiques et des inondations, la prospective...

A l'exception du soutien des débits qui ne concerne pas la Lozère puisque les ouvrages sont à l'aval du Département, le Département de la Lozère est pleinement intéressé par ces orientations.

Néanmoins, il est important pour le Département de la Lozère :

- de limiter les coûts de fonctionnement de cette structure dans un contexte budgétaire contraint,
- de construire un outil souple et qui pourra s'adapter au fil du temps,
- de trouver une bonne coordination avec les syndicats de rivières qui portent beaucoup d'actions aujourd'hui sur le bassin.

4- La démarche de création

Afin de mener ce projet de création d'un EPTB, l'Association Interdépartementale Tarn Aveyron a recruté un bureau d'études et un juriste pour envisager la création d'un EPTB associant les Départements concernés significativement par le territoire Tarn-Aveyron, ainsi que les syndicats de rivières ou EPAGE.

Compte-tenu du contexte électoral, il ne sera pas possible de structurer l'EPTB à l'issue des élections municipales pour obtenir une structure opérationnelle à l'automne comme nécessaire pour le soutien des débits. Cette démarche doit donc être engagée sans délai.

Deux modalités de création sont possibles :

- la création d'un syndicat mixte ouvert associant les collectivités concernées et la demande ensuite de sa reconnaissance comme EPTB,
- la demande de création « ex-nihilo » de l'EPTB, actant tout d'abord son périmètre et constituant à terme la structure.

Pour des raisons juridiques (compétences des syndicats de rivières, nécessité de passage dans les CDCI des différents départements) et liées au calendrier électoral, seule la création « ex nihilo » de l'EPTB est possible.

Ainsi avant même la création du syndicat mixte ouvert, la démarche visera à obtenir la validation de son périmètre d'intervention qui en fait sa spécificité par consultation du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Puis le syndicat mixte ouvert sera créé directement labellisé EPTB.

Dans ce cas précis, les éléments à fournir concernent en particulier :

- La présentation générale de l'organisation du périmètre géographique et administratif concerné, complété de toutes les informations ayant trait à la gestion de l'eau,
- La motivation de la demande et justification sur la cohérence du périmètre d'intervention proposé,
- La présentation de l'objet, des missions et modalités d'intervention,
- Programme d'intervention et éléments de programmation budgétaire,
- Projet d'organisation.

Cette approche nécessite donc une réflexion collective et collaborative sans pour cela exiger l'adhésion préalable de manière définitive, mais en demandant aux futurs membres une approbation de principe sur la trajectoire engagée.

Par ailleurs, en application de l'article R 213-49 du Code de l'environnement, les 4 critères à satisfaire, sont :

- Cohérence hydrographique du périmètre (d'un seul tenant et sans enclave),
- Adéquation entre les missions et le périmètre d'intervention,
- Nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions,
- Absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'EPTB.

5- Demande de création d'un EPTB Tarn-Aveyron

Depuis le démarrage de l'étude de gouvernance engagée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Association Interdépartementale Tarn Aveyron, en collaboration avec l'Association des syndicats mixtes de bassin du même périmètre géographique, un certain nombre de propositions et d'hypothèses ont pu faire l'objet d'échanges et de discussions, concernant en particulier certains éléments fondateurs.

1. Un périmètre d'intervention bien identifié et sans discontinuité

Le périmètre géographique de l'EPTB serait constitué par l'entièreté du sous bassin hydrographique Tarn Aveyron.

A ce titre, il contiendrait en tant qu'entités administratives les 5 Départements (Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, Aveyron, Lozère) et les 10 syndicats mixtes de bassin (Aveyron aval, Tarn Aval, Agout, Aveyron amont, Cérrou-Vère, Viaur, Tescou et Tescounet, Tarn Sorgues Dourdou Rance, Lemboulas, Tarn amont), le tout réparti en 2 collèges (collège des Départements et collège des syndicats mixtes de bassin).

La création de l'EPTB Tarn Aveyron donnerait donc lieu à la dissolution des deux Associations préexistantes, leurs missions respectives se retrouvant dans les missions portées par la structure à venir.

2. Des interventions sous forme de missions à la carte

Les missions de L'EPTB Tarn Aveyron seraient organisées selon le principe de cartes spécifiques au sein d'un syndicat mixte ouvert :

- Une carte commune, constituant le socle commun, partagée entre le collège des Départements et le collège des Syndicats mixtes de bassin ; cette carte commune représenterait les missions « amélioration de la connaissance », et les missions « animation – coordination – représentation » de la structure.

- Une carte « Stratégies et gestion opérationnelle en matière de gestion quantitative et de soutien des débits », qui serait portée exclusivement par le collège des Départements, qui en assumeraient également l'entièreté de la charge financière. Le Département de la Lozère, non concerné par les ouvrages de réalimentation des rivières Tarn et Aveyron ne serait pas partie prenante de cette carte. Cette carte concernerait donc l'ensemble des stratégies, processus et conventions en lien avec la gestion quantitative des soutiens d'étiage, ainsi que l'ensemble du mécanisme de recouvrement de la redevance auprès des usagers concernés.
- Une carte « Structuration, élaboration et mutualisation des données et de la connaissance relatives aux enjeux de la compétence GEMAPI et des outils de gestion intégrée de l'eau associés », et « Sensibilisation, élaboration des avis relatifs aux enjeux de la GEMAPI dans le cadre des documents d'urbanisme et des outils de gestion intégrée de l'eau ». Cette carte serait portée exclusivement par le collège des syndicats mixtes de bassin, qui en assumerait l'entièreté de la charge financière.

3. Un budget maîtrisé

Les coûts prévisionnels de structure ont été estimés sur la base :

- Des budgets annuels de fonctionnement des deux associations de bassin.
- Des dépenses annuelles de mobilisation des ressources de soutien des étiages supportées par les Départements (hors Lozère), transférées à l'avenir à l'EPTB.

L'ordre de grandeur des coûts annuels de structure serait estimé à 1,26 M€ (dont 685 k€ correspondant à la dépense moyenne annuelle de mobilisation des ressources en eau du soutien des étiages pour l'ensemble du bassin Tarn Aveyron).

Les recettes prévisionnelles de financement de la structure attendues seraient principalement :

- Les aides de l'Agence de l'Eau aux taux de 80 % pour les missions communes et celles à la carte des Syndicats de Bassin et de 50% pour les missions de soutien des étiages.
- La récupération des coûts de soutien des étiages auprès des usagers à partir de 2027, estimée à équivalence de 30% du montant de la dépense.

La participation du Département de la Lozère à la carte commune suivant les critères envisagés dans l'écriture des statuts : 60 % pour la part de territoire concerné au sein du bassin versant et 40 % pour la contribution financière au soutien des débits, conduirait à une participation sur les coûts résiduels après subvention de 5 % (entre 500 et 1000 € estimés).

Ainsi, afin de permettre d'initier la démarche et d'impliquer notre Département situé à la tête de ce bassin versant Tarn-Aveyron, je vous propose

- d'approuver les éléments constitutifs présentés relatifs à la constitution de l'EPTB Tarn Aveyron,
- de valider la demande de création de l'EPTB ex-nihilo conformément aux dispositions énoncées dans le présent rapport,
- d'autoriser la signature de tout document permettant d'engager ce processus,
- de déléguer à la Commission permanente l'examen final des statuts pour cette nouvelle structure.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Approbation du contrat de progrès avec l'agence de l'eau Adour-Garonne

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1055 du 18 décembre 2025

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les articles L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-14 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 : "Approbation du contrat de progrès avec l'agence de l'eau Adour-Garonne", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Eau , Excellence écologique et énergétique », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Prend acte qu'en accompagnement de la mise en œuvre du 12^{ème} programme et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), l'Agence de l'eau Adour Garonne propose la conclusion d'un contrat de progrès sur la période 2025-2030 associant le Département de la Lozère, l'Agence de l'eau Adour Garonne, la Banque des territoires et l'État en Lozère.

ARTICLE 2

Précise que ce contrat de progrès permet notamment de :

- partager l'ambition commune et définir l'articulation entre les politiques publiques des différents partenaires à l'échelle de la Lozère,
- définir un cadre pour partager l'importance de certains projets territoriaux en vue de leur cofinancement, y compris pour le Département l'élaboration du nouveau schéma directeur départemental AEP,
- préciser le cadre pour l'assistance technique portée par le SATEP et le SATESE avec le soutien financier de l'agence de l'eau.

ARTICLE 3

Indique que la signature de ce contrat permet de partager les modalités d'intervention des différents partenaires en réponse aux différents enjeux identifiés et partagés, de lister des projets structurants ou importants qui vont se réaliser et les engagements pris par chaque partie prenante et de définir le contour de l'assistance technique que finance l'agence de l'eau auprès du Département pour l'eau potable et l'assainissement.

ARTICLE 4

Approuve le contrat de progrès entre le Département de la Lozère, l'Agence de l'eau Adour Garonne, la Banque des territoires et l'État en Lozère, tel que joint en annexe.

Délibération n°CD_25_1055 du 18 décembre 2025

ARTICLE 5

Autorise sa signature et celle de ses éventuels avenants.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1055 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°601 "Approbation du contrat de progrès avec l'agence de l'eau Adour-Garonne" en annexe à la délibération

En accompagnement de la mise en œuvre du 12ème programme et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), l'Agence de l'eau Adour Garonne propose la conclusion d'un contrat de progrès sur la période 2025-2030.

Cette contractualisation associe le Département de la Lozère, l'Agence de l'eau Adour Garonne, la Banque des territoires et l'État en Lozère.

Ce contrat de progrès permet notamment de :

- partager l'ambition commune et définir l'articulation entre les politiques publiques des différents partenaires à l'échelle de la Lozère,
- définir un cadre pour partager l'importance de certains projets territoriaux en vue de leur cofinancement, y compris pour le Département l'élaboration du nouveau schéma directeur départemental AEP,
- préciser le cadre pour l'assistance technique portée par le SATEP et le SATESE avec le soutien financier de l'agence de l'eau.

Les ambitions partagées par les cosignataires sont :

- Adapter les usages de l'eau (AEP, agriculture : abreuvement et irrigation, milieux aquatiques, loisirs aquatiques) au changement climatique et à la disponibilité future de la ressource ;
- Améliorer la performance des systèmes AEP et Assainissement dans le contexte de changement climatique ;
- Porter les projets structurants pour la sécurisation quantitative et qualitative de l'AEP et pour la performance des systèmes d'assainissement ;
- Poursuivre la structuration au bon niveau et apporter connaissance réflexion stratégique et prospective à cette échelle via des schémas directeurs ou des études prospectives ;
- Former, sensibiliser et conseiller les acteurs du territoire face aux enjeux du changement climatique dans le cadre de la gestion de leurs services d'AEP et d'assainissement.

Le document permet également de partager les modalités d'intervention des différents partenaires en réponse aux différents enjeux identifiés et partagés, de lister des projets structurants ou importants qui vont se réaliser et les engagements pris par chaque partie prenante.

Par ailleurs, l'annexe 4 du contrat définit le contour de l'assistance technique que finance l'agence de l'eau auprès du Département pour l'eau potable et l'assainissement.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver le contrat de progrès entre le Département de la Lozère, l'Agence de l'eau Adour Garonne, la Banque des territoires et l'État en Lozère,
- d'autoriser la signature du contrat et de ses éventuels avenants.



CONTRAT DE PROGRÈS DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE 2025-2030

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE,

L'ÉTAT,

ET

LA BANQUE DES TERRITOIRES

Vu ;

Vu ;

Entre :

L'agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'État, dont le siège est à TOULOUSE – 90 rue du Férétra, représentée par sa directrice générale, Mme Elodie Galko, et désignée ci-après par le terme « **l'Agence** ».

d'une part,

Le Département de la Lozère, représenté par son président M. Laurent Suau, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et

L'Etat, représenté par le préfet du département de La Lozère, M. Gilles Quénervé, ci-après désigné par le terme « **l'Etat** »,

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, Établissement spécial créé par la Loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée son Directeur régional par Monsieur Patrick Martinez, ci-après désignée par la « **Banque des Territoires** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Ambitions du contrat de progrès

Dans le contexte d'une nécessaire prise en compte du changement climatique par des mesures d'atténuation et d'adaptation à ces effets, les partenaires du contrat s'accordent sur des ambitions communes à l'échelle du territoire lozérien du bassin Adour-Garonne en déclinaison des objectifs du 12ème programme mais aussi du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme de mesures (PDM) qui le concrétise. Ces ambitions communes sont :

- Adapter les usages de l'eau (AEP, agriculture : abreuvement et irrigation, milieux aquatiques, loisirs aquatiques) au changement climatique et à la disponibilité future de la ressource ;*
- Améliorer la performance des systèmes AEP et Assainissement dans le contexte de changement climatique ;*
- Porter les projets structurants pour la sécurisation quantitative et qualitative de l'AEP et pour la performance des systèmes d'assainissement ;*
- Poursuivre la structuration au bon niveau et apporter connaissance réflexion stratégique et prospective à cette échelle via des schémas directeurs ou des études prospectives ;*
- Former, sensibiliser et conseiller les acteurs du territoire face aux enjeux du changement climatique dans le cadre de la gestion de leurs services d'AEP et d'assainissement.*

Plusieurs enjeux majeurs sont à relever en Lozère notamment en matière de sobriété des usages et de préservation des ressources en eau. Il convient de rappeler le travail conduit par les partenaires de ce contrat suite à l'épisode de sécheresse de 2017 autour d'assises de l'eau départementales ayant conduit à une feuille de route dont la mise en œuvre se poursuit autour des actions de sobriété et d'économie d'eau, de sécurisation des besoins essentiels et de préservation de la ressource. Cette nouvelle période contractuelle doit permettre de poursuivre l'effort engagé et de l'amplifier autour des enjeux suivants :

- Projeter la disponibilité des ressources dans l'avenir en fonction de l'amplification du changement climatique et sécuriser les usages essentiels ;*

- Engager une gestion patrimoniale et performante de l'eau potable et déployer les crédits nécessaires au renouvellement de réseau ;
- Préserver les zones humides en appuyant les travaux des cellules d'assistance technique dédiées ;
- Finaliser les procédures de régularisation des périmètres de protection des captages utilisés pour l'AEP et assurer un suivi dans la durée de la protection de ceux-ci face aux pressions (urbanisation, activités économiques...)
- Intégrer dans les projets d'aménagements et de construction une utilisation vertueuse de l'eau (désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie...)

Dans ce cadre, plusieurs projets structurants doivent être menés en Lozère durant la période du 12ème programme :

- La révision du Schéma Directeur Département d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP) et l'élaboration d'une nouvelle politique eau pour le Conseil départemental est un objectif stratégique majeur. Celui-ci doit naturellement prendre en compte l'impact du changement climatique sur la ressource en eau, identifier autant que possible les ressources à enjeux pour les horizons 2050-2070, préciser un plan de sobriété et imaginer un nouveau schéma de solutions face aux vulnérabilités. Au-delà de l'alimentation en eau potable, ce schéma devra aborder les interfaces avec d'autres usages de l'eau notamment l'abreuvement, la défense incendie, le tourisme... Par ailleurs, la question de l'organisation et de la gouvernance pourra donner lieu à des propositions aux acteurs locaux.
- Dans le domaine de l'AEP, plusieurs projets importants ou structurants identifiés dans le SDDAEP actuels sont en cours d'études pré-opérationnelles et devraient se concrétiser au cours du 12ème programme :
 - CC Gévaudan – nouvelle prise d'eau sur la Colagne, nouvelle usine de traitement et renforcement d'Antrenas notamment pour les usages du pôle agroalimentaire et de l'abattoir,
 - CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac – sécurisation des communes de Saint-Chély d'Apcher et Saint-Alban sur Limagnole dans le cadre d'une projection de la ressource à l'échelle intercommunale,
 - CC Gorges Causses Cévennes – sécurisation de Meyrueis en substitution d'une prise d'eau non régularisable et du Causse Méjean depuis des ressources karstiques côté Tarn et sécurisation du captage de la source de la Burle
 - Peyre en Aubrac – sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune nouvelle
- De nouveaux projets seront très probablement définis dans le schéma de solutions du nouveau SDDAEP.
- Dans le domaine de l'Assainissement :
 - certaines opérations déjà engagées et financées se concrétiseront comme la station d'épuration du bassin de Marvejols par la CC Gévaudan ;
 - les systèmes d'assainissement prioritaires concentreront les efforts d'accompagnement technique et financier ;
 - une liste indicative de projets est jointe en annexe à ce contrat ;
 - des études et des diagnostics doivent être menés au cours du 12ème programme afin de préfigurer les projets post 2030, une

*première analyse de priorités d'action
cartographie en annexe ;*

- *Il est essentiel pour l'assainissement de concevoir et de réaliser des projets qui seront les plus performants possibles dans le contexte du réchauffement climatique, de moindre débit aux exutoires des systèmes de traitement et donc d'une moindre dilution. A ce titre et en fonction des scénarii tendanciels par bassin versant, des mises à niveau de filières pourront être projetés.*
- *La poursuite du réseau de suivi de la qualité des rivières est essentielle pour mesurer les gains apportés ou nécessaires par la mise en place de certains projets mais aussi pour mesurer l'évolution de la qualité dans le contexte de changement climatique évoqué ci-dessus.*
- *Le Département souhaite également développer un réseau de suivi de la production des ressources AEP en s'appuyant sur des ressources représentatives des différents contextes hydrogéologiques afin de mieux gérer les périodes de crise, mais aussi capitaliser de la donnée sur ces ressources.*
- *Un projet de recherche conduit par le BRGM, l'IMT Mines d'Alès, le CNRS et le Parc National des Cévennes est envisagé sur le secteur du Mont-Lozère pour identifier des ressources en eau potentielle dans le socle granitique altéré.*

Article 2 - Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les leviers d'actions qu'elles sont en mesure de mobiliser pour atteindre les objectifs du contrat de progrès.

Conseil Départemental

Pour concrétiser ces objectifs, le Conseil départemental poursuivra son intervention dans le cadre de sa nouvelle politique départementale de l'eau.

- Ingénierie technique, juridique et financière territoriale au travers de l'action du SATEP et du SATESE ;
- SATEP : mission interne aux services départementaux de la Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement, poursuivra son intervention conformément au cadrage de l'annexe 4 dans les domaines suivants :
 - Accompagnement à la protection ressource (régularisation administrative, acquisitions foncières, travaux)
 - Développement de la gestion patrimoniale (mesures, analyse de données, stratégie de gestion patrimoniale)
 - Appui à l'exploitation des services (règlement de l'eau, tarification...)
 - Appui et suivi d'études structurantes (Schéma directeurs, PGSSE...)
 - Appui à la rationalisation (interconnexions, sécurisations, SISPEA, RPQS)
 - Développement et valorisation de la connaissance (capitalisation de données à l'échelle départementale, actions de sensibilisation)
 - Appui à la structuration des services (réflexions sur la structuration et l'organisation de la gouvernance des services d'AEP)

Dans le cadre de l'élaboration du SDDAEP, une évolution de l'offre de service et de ses modalités sera questionnée auprès des bénéficiaires.

- SATESE : mission interne aux services départementaux de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement, poursuivra son intervention conformément au cadrage de l'annexe 4 dans les domaines suivants :
 - Acquisition et valorisation des connaissances (Bilans systèmes d'assainissement)
 - Appui à l'amélioration de l'exploitation, au diagnostic et à la résolution des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement,
 - Suivi et accompagnement des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC)
 - Conseil pour l'amélioration et l'adaptation des filières eau et boues
 - Appui à la structuration des services (réflexions sur la structuration et l'organisation de la gouvernance des services d'Assainissement)
 - Appui aux programmes de formations techniques
 - Accompagnement de démarches de planifications stratégiques (schéma directeur assainissement, diagnostic...)

Lozère Ingénierie, agence technique départementale – établissement public administratif, apporte également son concours en tant qu'AMO sur la mise en œuvre de certains projets à la demande des collectivités, dans la continuité de l'accompagnement effectué par le SATEP ou le SATESE.

- Financement des opérations répondant à l'art. 1 portées par les MOA
- Au travers de ses contrats territoriaux et du nouveau dispositif qui en prendra la suite à compter de 2026, le Département apporte son concours financier à de nombreux projets au travers de subventions :
 - Projets AEP : régularisation, protection, interconnexion, sécurisation...
 - Projets Assainissement : réhabilitation ou création de systèmes d'assainissement...
 - Projets structurants AEP et Assainissement listés prioritaires dans des stratégies locales, de bassin ou nationales,
 - Programme pour le renouvellement de réseaux peu performants et déficitaires,
 - Programme de travaux en rivières dans le cadre des plans pluriannuels de gestion,
 - Programme pour la réhabilitation groupée d'assainissements collectifs pilotée par des SPANC.

Ce soutien départemental a représenté plus de 2,6 millions d'euros au cours des contrats territoriaux 2022-2025.
- Le Département apporte également son soutien aux côtés des agences de l'eau :
 - aux CATZH (cellules d'assistance technique zones humides) portées par le CEN et le Copage ;
 - à la MESE (mission d'expertise des systèmes d'épandage) portée par la Chambre d'agriculture

Ce soutien départemental représente 20 000 € / an.
- Dans le cadre de sa nouvelle politique eau, le Département pourra définir également les actions qui pourront être accompagnées pour l'eau agricole, notamment l'abreuvement.

- En tant que maître d'ouvrage, le Département peut investir ou s'impliquer directement dans la gestion :
- Le Département de la Lozère souhaite poursuivre le réseau de suivi de la qualité des rivières qu'il conduit avec le soutien des agences de l'eau ;
- Il souhaite également développer un réseau de suivi de la production des ressources AEP identifiées comme représentatives pour mieux percevoir les phénomènes en gestion de crise et sur le temps long ;
- Il ambitionne au titre de sa stratégie de Transition Écologique et Énergétique d'être un département exemplaire et intègre donc dans ses projets bâtimentaires une réflexion sur les économies d'eau ;
- Le Département expérimente une opération de renaturation et de gestion intégrée des eaux pluviales sur la cour d'un collège et pourra déployer cette action sur les différents établissements dans la suite de cette opération pilote.

AEAG

- Expertise technique
- Financement des plans d'actions issus des stratégies territoriales et thématiques, des contrats « eau et climat » et des contrats de projets structurants
- Mobilisation de l'ingénierie publique

Dans le cadre d'une programmation annuelle, voire pluriannuelle prévisionnelle, l'Agence est susceptible d'apporter selon ses modalités d'aides en vigueur, une aide financière au département pour **l'appui technique aux collectivités**. L'annexe 5 précise les actions éligibles relatives à l'appui technique et peuvent porter sur les domaines suivants :

- **L'assainissement et l'alimentation en eau potable :**

- L'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration et des réseaux de collecte, à l'ANC auprès des SPANC et des professionnels de l'ANC, aux responsables et exploitants d'unités de distribution d'eau potable ;
- L'animation territoriale, l'appui à la structuration départementale, la sensibilisation et la formation des maîtres d'ouvrage, dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

- **La gestion des milieux aquatiques :**

- L'assistance technique à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et à la définition des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;
- L'animation territoriale pour accompagner les maîtres d'ouvrages locaux à maintenir à l'échelle des bassins versants des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques, prenant en compte les objectifs du SDAGE, les opérations ambitieuses, les SfN et la biodiversité ;
- L'expertise technique auprès des partenaires externes (DDT, DREAL...) et des services internes du conseil général (urbanisme, infrastructures...).

- **La valorisation et prise en compte des solutions fondées sur la nature (SfN)**

Dans les différents domaines d'intervention pré-cités, gestion intégrée des eaux pluviales, gestion des infrastructures agricoles et massification des pratiques agro-écologiques, gestion des milieux aquatiques et humides, les solutions fondées sur la nature doivent faire l'objet d'une attention particulière. Lors des diagnostics des territoires, elles seront identifiées, leur niveau de fonctionnalité sera apprécié et les projets seront pensés en y tenant compte et s'appuieront en premier intention sur

des actions de préservation, restauration, voire de création la nature.

Les financements de l'Agence seront instruits selon les modalités d'attribution des aides en vigueur au 12ème programme au moment de l'attribution (voir modalités actuelles en annexe 3 si besoin).

Etat :

- Rôle de dialogue avec les collectivités / d'accompagnement dans leurs stratégies d'aménagement
- Pilotage des DUP (CODERST, enquête publique...), des ZSCE et des actions régaliennes en lien avec les objectifs cibles de protection des captages d'eau potable (ex mises en demeure si nécessaire)
- Pilotage des actions relatives à la réduction des pressions domestiques prioritaires en lien avec les cibles départementales de la stratégie territoriale du sous-bassin ;
- Rôle de financeur (DETR, DSIL)

Banque des Territoires :

La Banque des Territoires se mobilise aux côtés des agences de l'eau et des collectivités organisatrices pour accompagner la mise en place du Plan Eau, avec l'objectif d'accélérer la mise en place d'une gestion durable et résiliente de l'eau dans tous les territoires via ses moyens financiers et techniques, et une démarche d'accompagnement spécifique.

En amont des projets, la Banque des Territoires déploie sur certaines thématiques, dont l'eau, une enveloppe sur fonds propres permettant d'accompagner la mobilisation d'ingénieries publiques comme privées pour aider à structurer les projets territoriaux (selon des modalités d'intervention spécifiques), en complémentarité des autres co-financeurs. Ce cofinancement d'ingénierie, sous forme de subvention pouvant couvrir jusqu'à 50% du besoin, peut être mobilisé sur les typologies d'études suivantes :

Pour l'eau potable (qualité et quantité) :

- Financement de schémas directeurs pour une meilleure planification et programmation des études et des investissements
- Protection des captages et de la ressource captée
- Lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable
- Restructuration de l'alimentation en eau potable/ interconnexion des réseaux et économie d'eau pour atténuer le risque de rupture d'approvisionnement
- Accompagnement à la structuration des gouvernances locales pour assurer le portage des projets et leur financement.

Pour l'assainissement et les eaux pluviales :

- Financement de schémas directeurs pour une meilleure planification et programmation des études et des investissements
- Accélération des études et des travaux sur les systèmes d'assainissement
- Expérimentation sur les unités pilotes de traitement de micropolluants
- Insertion des STEP dans l'économie circulaire en tant que productrices de ressources, dont la réutilisation des eaux usées traitées (valorisation des effluents, des boues et autres sous-produits)

Pour la **gestion intégrée de la ressource et l'adaptation au changement climatique** :

- **Pour la prévention et protection face aux aléas climatiques** (inondations, submersion, érosion)
 - Financement d'études diagnostics, prospectives et de scénarios de transition, plan d'actions face aux aléas du changement climatique et de ses conséquences (sécheresse, inondations, biodiversité)
 - Financement d'étude stratégique pour la désimperméabilisation
 - Systèmes d'endiguements, Création de zones d'expansion des crues, Mise en place de Solutions fondées sur la Nature, Gestion intégrée des eaux pluviales

- **Pour l'adéquation entre ressources et usages sur le temps long :**
 - Financement de l'élaboration à l'échelle de bassin versant des bilans besoins/ressources avec planification et programmation des actions : optimisation de la ressource et de l'aménagement du territoire.
 - Accompagnement pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource
 - Gestion des milieux aquatiques, dont la restauration de zones humides, de cours d'eau et de réseaux hydrographiques, la restauration des fonctionnalités écologiques des sols.
 - Transition agroécologique :
 - évolution des pratiques agricoles vers une plus grande sobriété dans la consommation d'intrants (eau, engrais et pesticides),
 - meilleure conservation des sols et des espaces favorables à la biodiversité notamment via la mise en place des PSE.
 - Irrigation des cultures :
 - Optimisation/ adaptation des retenues existantes,
 - Optimisation de la disponibilité de la ressource (développement, restructuration, réhabilitation et gestion durable d'aménagements hydrauliques).

Cet accompagnement de la Banque des Territoires s'inscrit dans une volonté de favoriser la prise de décision des collectivités à engager les travaux nécessaires pour une gestion durable et résiliente de la ressource en eau.

A ce titre, et afin de faciliter la réalisation des projets d'infrastructures, la Banque des Territoires dispose d'une enveloppe de prêts de long terme en faveur de la transition écologique, à des conditions privilégiées, mobilisable par les collectivités sous réserve de l'accord de son comité d'engagement.

Modalités de financement en prêt de la Banque des territoires :

Caractéristiques du prêt « Transformation Ecologique » / Aqua Prêt

- Mobilisation du prêt : sous une ou plusieurs lignes de prêts
- Quotité du financement : 100% (sauf si Taux fixe sur ressources BEI)
- Type de prêt : révisable indexé Livret A et/ou Taux Fixe
- Durée du prêt : 15 à 50 ans et même 60 ans pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Durée de la phase de mobilisation : 5 ans maximum (en plus de la durée d'amortissement du prêt), en adéquation avec la durée des travaux
- Différé d'amortissement : option jusqu'à 24 mois
- Périodicité des échéances : Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle
- Profil amortissement : Échéance prioritaire ou amortissement prioritaire ou échéance constante

- Conditions de financement taux du Livret A
Maturités de 25 à 60 ans
Jusqu'à 100% du coût du projet, sans plancher ni plafond
Taux du Livret A + 0,50 %¹
Acteurs publics exonérés de garantie
Acteurs privés avec garantie 100%
- Conditions de financement taux fixe BEI
Maturités 15, 20 ou 25 ans
Montant du projet global compris entre 40 K€ et 25 M€
Maximum 50% du coût du projet
Acteur public uniquement hors PTOM & ASA
Taux Fixe (Barème mensuel)
- Conditions de financement taux fixe SFIL
Maturités 25, 30, 35 ou 40 ans
Montant du projet global supérieur à 40 K€, sans plafond
Acteur public uniquement
Taux Fixe (Barème mensuel)

Par ailleurs, les partenaires apportent conjointement, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle concertée, et chacun selon ses modalités propres, une aide financière aux communes, leurs groupements, leurs établissements publics. Les modalités d'aides financières relèvent des décisions de chaque structure, et l'attribution de financement par une Partie est totalement indépendante de la décision des autres Parties

Afin d'identifier et d'accompagner les projets des maîtres d'ouvrages publics pouvant faire l'objet d'une intervention commune, les Parties décident de procéder à un échange mutuel sur les maîtres d'ouvrages et les projets en cours dont chacune des Parties a connaissance, et des décisions de financement y afférentes, selon le modèle de suivi de projets financés par axe d'intervention établi conjointement. La Banque des territoires pourra proposer un financement complémentaire pour la réalisation des projets.

Les Parties s'engagent à s'informer sans délai de tout intérêt qui pourrait interférer dans leur action et prendre, individuellement ou ensemble, tout moyen pour garantir l'absence ou, le cas échéant, remédier à ou circonscrire toute situation de conflit d'intérêts, notamment au regard des règles de la commande publique

Chaque Partie reconnaît que ne pourront pas être partagées les données suivantes : (i) des données couvertes par le secret des Affaires, (ii) des données pour lesquelles les Parties sont liés par des engagements ou par une obligation de confidentialité, (iii) ou des données dont l'échange pourrait constituer une pratique anti-concurrentielle ou contraire aux règles applicables en matière de commande publique. Chaque Partie devra s'assurer, en outre, en cas d'échanges d'informations, que cet échange n'ait pas pour effet de fausser la concurrence et n'emporte pas communication d'informations stratégiques confidentielles ou de données pour lesquelles les Parties sont liées par des engagements ou une obligation de confidentialité.

¹ La marge de 0,5% actuellement appliquée au prêt Transformation Ecologique est susceptible d'évolution pendant la durée de la convention

Article 3 – Plan d’actions cible

Les démarches de gestion intégrée territoriale

Accompagné par la délégation locale de l’Agence, le Département s’attachera à faire émerger, à promouvoir et à suivre les démarches de gestion intégrée qu’il est nécessaire de déployer sur le territoire pour mettre en œuvre les objectifs définis ci-dessus.

Son action viendra conforter les opérations déjà mises en œuvre par l’Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou structure assimilée sur le bassin hydrographique concerné, et consignées dans un contrat spécifique passé avec l’Agence.

Elle viendra également favoriser la mise en œuvre de contrat de progrès Eau et Climat dans l’objectif de prendre les impacts du changement climatique à l’échelle territoriale et d’engager des actions pertinentes face aux enjeux à relever.

- Pour le sous-bassin du Lot, le Département apportera son appui en tant que membre, appui technique ou appui financier, aux côtés de l’agence de l’eau à :
 - L’EPTB Lot dont le Département est membre et financeur à ce titre : le Département poursuivra son implication dans le suivi de la prospective Lot 2050, dans le suivi de la feuille de route de gestion quantitative, dans la réflexion sur la gestion des débits et dans l’élaboration du contrat de progrès eau et climat en projet.
 - Pour le Syndicat Mixte Lot Dourdou, le Département poursuivra le suivi technique de l’aboutissement de la révision du PPG et poursuivra sa participation financière à sa mise en œuvre
 - Concernant l’EPAGE Truyère, le Département poursuivra le suivi technique de la création et de la structuration de l’EPAGE, la définition du PPG qui en découlera et poursuivra sa participation financière à sa mise en œuvre
- Pour le sous-bassin du Tarn, le Département apportera son appui en tant que membre, appui technique ou appui financier, aux côtés de l’agence de l’eau à :
 - Le Département de la Lozère comprend la nécessité d’une structuration à l’échelle du sous-bassin du Tarn même si les principaux enjeux actuels concernent l’aval avec notamment la gestion des débits. Le Département est partie prenante de la constitution d’un EPTB Tarn et, si les conditions de gouvernance et de positionnement sont conformes, à poursuivre dans la structuration de l’EPTB et développer ses missions.
 - Pour le Syndicat Mixte Tarn Amont, le Département poursuivra le suivi technique du PPG et poursuivra sa participation financière à sa mise en œuvre.

Gestion quantitative et sobriété

L’objectif est de favoriser la prise en compte du changement climatique dans des démarches d’économies d’eau et de sobriété des usages portées par les acteurs des territoires, de porter ou soutenir les démarches territoriales de PTGE pour mettre en œuvre le mix de solutions nécessaire à la restauration des équilibres quantitatifs dont les projets de création de retenues de substitution et le soutien des étiages.

- Assises de l’eau départementale :

Initiées dans la suite de la sécheresse de 2017, la feuille de route multi-acteur des assises de l’eau de la Lozère poursuit sa mise en œuvre autour d’actions de sensibilisation, d’assistance technique ou de conseil, par des dispositifs financiers ou le portage de solutions techniques mutualisées. Les enjeux de sobriété, de sécurisation des

usages essentiels de l'eau et la préservation de la ressource
feuille de route.

Des travaux sont engagés sur 2025-2026 pour compléter le plan d'actions et l'adapter aux évolutions de portage ou de positionnement de certaines actions. Des échanges seront prioritaires sur les actions de sobriété à destination des collectivités locales et du grand public, sur les actions aux interfaces eau et urbanisme et sur les actions d'adaptation de l'agriculture à une disponibilité plus faible de la ressource (en lien avec le focus réalisé dans le cadre de Lot 2050).

- Économies d'eau - Renouvellement de réseau :

Le renouvellement des réseaux AEP apparaît comme un enjeu crucial pour la Lozère avec un linéaire important, desservant parfois des populations limitées, et avec des services de l'eau aux moyens limités.

Dans un contexte de changement climatique, il est essentiel de définir des stratégies de renouvellement de réseau, afin d'être le plus économes sur les besoins de ressources en eau.

Cela implique l'établissement de stratégies de gestion patrimoniale et une priorisation des interventions nécessaires.

Toutefois, un mur d'investissement est devant nous et nécessite un engagement convergent de l'ensemble des financeurs et des moyens significatifs.

- Sensibilisation :

Les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable sont également essentielles pour l'objectif de sobriété et d'économies d'eau. Cela se traduit par :

- Un soutien, partagé entre les partenaires du contrat, au CPIE – REEL48,
- Une sensibilisation des touristes dans le cadre de la stratégie départementale en faveur du tourisme durable en lien avec les professionnels du tourisme,
- Une sensibilisation du grand public via les outils de communication institutionnels de nos structures.

- Sécurisation de la ressource en eau pour l'AEP

Dans la continuité des projets structurants mis en œuvre ces 20 dernières années, le nouveau SDDAEP définira des projets de sécurisation de la ressource en eau pour l'AEP face au changement climatique et à la raréfaction de la ressource. Ces projets actuels et futurs nécessitent un soutien partagé pour permettre leur mise en œuvre dans les meilleures conditions.

- Partage de l'eau

Au travers des démarches prospectives en cours, du SDDAEP, des assises de l'eau, une réflexion sur le partage de l'eau, a fortiori lorsqu'elle sera moins abondante, devra se poursuivre. Il est essentiel d'envisager une évolution des modèles de consommation de la ressource pour ses différents usages.

- Déport des usages agricoles du réseau AEP :

A ce titre, les projets de déport des usages agricoles du réseau AEP seront à étudier et à discuter. Le projet du Causse Méjean sur la récupération d'eau de toiture pour les exploitants agricoles répond à l'objectif d'économiser la ressource de la réserve de Gally pour l'AEP. Néanmoins ce projet n'est pas nécessairement répliquable pour des questions de temporalité des usages. En effet, une solution qui viserait à déporter les consommations en période non tendue et à concentrer le besoin sur le réseau AEP lors des périodes de tension n'est pas acceptable et pénaliserait le service public de l'eau. Vu les enjeux de renouvellement évoqués précédemment, il convient d'être particulièrement vigilant également aux solutions qui conduisent à la mise en place d'un double patrimoine. Nous nous interrogeons également sur l'utilisation de plus en plus fréquente

de ressources AEP abandonnées à des fins agricoles. Cela contribue à la réduction des budgets des services de l'eau, accentue la perte de connaissance des volumes prélevés et de leurs impacts et limite fortement les solutions de repli des communes gestionnaires en cas de manque d'eau.

- Projets de retenues multi-usages inter saisonnières

Dans la continuité de réflexion qui ont vu le jour dans le cadre des assises de l'eau départementale, notamment suite aux épisodes de sécheresse 2022 et 2023, des projets de retenues multi-usages inter saisonnières pourront être envisagées. Les usages DFCI et de l'abreuvement semblent les plus compatibles au vu des niveaux de qualité attendus. Cette réflexion pourra être poursuivie en lien avec l'établissement des plans de massifs qui vont plus massivement couvrir la Lozère en équipements DFCI.

Lutte contre les pollutions diffuses

Dans le domaine de la réduction des pollutions agricoles, l'objectif est de reconquérir la qualité des eaux de captage prioritaires d'eau potable et les masses d'eau dégradées, de développer des systèmes de production compatibles avec la préservation de la ressource en eau, de soutenir les plans nationaux participant à une meilleure protection de l'eau et de diffuser plus largement les pratiques liées à l'agroécologie.

- Protection de la ressource AEP

La protection de la ressource en eau progresse sur le territoire au fil des ans. L'aboutissement du processus par la réalisation des travaux de protection reste encore imparfaite et concernera les ouvrages les plus problématiques.

Il convient de mobiliser l'assistance technique en appui des maîtres d'ouvrage, les financements nécessaires pour ces projets, mais aussi les dispositifs de contrôle pour garantir le respect des périmètres de protection.

- Protection des rivières

Dans le cadre de la gestion des rivières, l'objectif de déport des abreuvements hors des cours d'eau est également une action importante pour maintenir un bon état des masses d'eau.

- Agroécologie

Des programmes de replantation de haies, portés notamment par l'association COPAGE, sont menés et contribuent à la qualité des masses d'eau en limitant l'érosion et favorisant l'infiltration, rôle de filtre.

Lutte contre les pollutions ponctuelles

Dans le domaine de l'assainissement domestique, les priorités portent sur les systèmes d'assainissement collectif situés sur des masses d'eau subissant des rejets importants incompatibles avec le bon état et pour lesquels il est nécessaire d'engager des travaux pour atteindre ou maintenir le bon état. Dans le contexte de changement climatique, il apparaît important de relever les attendus des filières de traitement pour les nouveaux projets et de lancer la réflexion (diagnostics, schémas) pour d'autres projets considérant que les systèmes d'assainissement ont des milieux récepteurs qui connaissent et vont connaître des baisses drastiques de débits. La gouvernance des services

d'assainissement qui doivent se réorganiser à la bonne échelle une priorité dans le département.

Les partenaires définissent les objectifs suivants et s'engagent à suivre leur état d'avancement :

Objectifs prioritaires et enjeux de réduction des pressions domestiques et de protection des usages :

Sur les 62 masses d'eau du département de la Lozère dans lesquelles se rejettent des systèmes d'assainissement collectif, 6 font l'objet d'une pression polluante significative ou forte liée aux dysfonctionnements des réseaux ou des stations d'épuration concernés. Elles sont détaillées dans le tableau en annexe 2.

L'objectif sur la durée du contrat est d'engager la totalité des études patrimoniales et diagnostic visant à définir les programmes de travaux nécessaires à la réduction des pressions polluantes sur les masses d'eau objet de pressions significatives ou fortes actuelles et futures. Pour les travaux, l'objectif est de les engager sur l'ensemble des systèmes d'assainissement concernés, ce qui correspond à ceux pour lesquels les études sont en cours ou terminées.

Un groupe départemental regroupant le SATESE, la DDT et l'agence a établi une liste d'opérations prioritaires au niveau départemental. Cette liste d'opérations ciblées est jointe en annexe 3.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, l'objectif est de limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration et la gestion à la source par la mise en place de techniques alternatives aux tuyaux en accompagnant les collectivités à la définition d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales sur leur territoire.

Gestion des boues

La gestion des boues d'épuration est également un enjeu important pour le territoire. Le retour au sol est une priorité partagée en Lozère. Elle repose sur un partenariat étroit avec le monde agricole qui y trouve des apports intéressants pour ses pratiques.

L'accompagnement et le contrôle de la qualité des boues permet de s'assurer de débouchés locaux, sécurisés et économes.

En fonction des évolutions réglementaires attendues, il conviendra d'accompagner les acteurs pour faire perdurer ces pratiques.

Alimentation en eau potable

Dans le domaine de l'eau potable, les priorités portent sur la protection des ressources alimentant les captages, l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, la restructuration des systèmes d'eau potable, et surtout la gouvernance des services publics de l'eau qui doivent s'organiser à la bonne échelle de gestion. La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour prévenir les effets du changement climatique nécessitera des études besoins/ressources à l'échelle des territoires (ou départementale *selon le cas*).

Les partenaires définissent les objectifs suivants et s'engagent à suivre leur état d'avancement :

Objectifs prioritaires et enjeux en AEP :

- L'élaboration d'un nouveau schéma directeur départemental des actions qui en découleront
- L'élaboration des schémas directeurs locaux et d'études besoins/ressources en AEP pour le futur (Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Cœur de Lozère, Gorges Causses Cévennes) et la mise en œuvre des actions qui en découleront
- La poursuite de la protection de la ressource en eau
- L'amplification de la gestion patrimoniale et performante des réseaux AEP : diagnostic réseau, recherche de fuites, amélioration du rendement, stratégie de renouvellement de réseau
- La sécurisation tant qualitative que quantitative et le renforcement de l'alimentation en eau potable (interconnexions, projets structurants)
- L'accompagnement au déploiement des PGSSE : cahier des charges type départemental et animation.

Sur la durée du contrat (2025-2030), engagement des travaux importants ou structurants visant à résoudre les problématiques de sécurisation quantitative, d'enjeux qualitatifs ou d'imprévisibilité de la ressource pour les collectivités suivantes :

- CC Gévaudan – nouvelle prise d'eau sur la Colagne, nouvelle usine de traitement et renforcement d'Antrenas notamment pour les usages du pôle agroalimentaire et de l'abattoir (11 M€ estimé),
- CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac – sécurisation des communes de Saint-Chély d'Apcher et Saint-Alban sur Limagnole dans le cadre d'une projection de la ressource à l'échelle intercommunale (2,3 M€ estimé),
- CC Gorges Causses Cévennes – sécurisation de Meyrueis en substitution d'une prise d'eau non régularisable et du Causse Méjean depuis des ressources karstiques côté Tarn et sécurisation du captage de la source de la Burle
- Peyre en Aubrac – sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune nouvelle (2,5 M€ estimé)
- Projets issus du SDDAEP
- Renouvellement de réseau dans le cadre de stratégie de gestion patrimoniale

Le montant des études et des travaux sera évalué et priorisé dans le cadre du futur SDDAEP.

Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes aquatiques et préservation des inondations

Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de leur biodiversité, les priorités portent sur :

- L'accompagnement technique des structures GEMAPI pour œuvrer à l'échelle des bassins versants, à poursuivre le travail de connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et humides pour concevoir des programmes adaptés aux spécificités et particularités des territoires, prenant en compte la préservation de la biodiversité.
- L'accompagnement technique des structures GEMAPI dans la mise en œuvre de travaux de restauration de grande ampleur à l'échelle de tronçon cours d'eau significatif relative à la restauration fonctionnelle globale des écosystèmes aquatiques et humides : hydromorphologie, continuité écologique, trames verte et bleue.
- La contribution au bon état des masses d'eau par l'accompagnement à une gestion des milieux aquatiques et humides aux échelles appropriées (bassins versants) : accompagnement des programmes de travaux rivière, zones humides, piscicoles et continuité. Un accompagnement financier et/ou technique commun sera recherché entre les partenaires pour l'ensemble de ces thématiques selon une priorisation des actions à engager sur les sous bassins versants où les masses d'eau sont en mauvais état.
- La préservation de la biodiversité aquatique notamment dans le cadre de la politique « espaces naturels sensibles » des départements.

Le Département et l'Agence définissent les objectifs suivants et s'engagent à suivre leur état d'avancement :

Objectifs prioritaires en gestion et restauration des milieux aquatiques et de leur biodiversité :

- Sur la durée du programme, faire aboutir des Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) par bassin versant par la bonne organisation des EPCI
- ♦ Lot : fin de l'élaboration du PPG et réalisation de travaux
- ♦ Truyère : structuration de l'EPAGE, élaboration du PPG et réalisation de travaux
- ♦ Tarn : réalisation de travaux

et les travaux issus des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations

- Programmes de travaux issus de labellisations qualitatives
- Conforter les Cellules d'Assistance Technique à la Gestion des Zones Humides (CATZH) animées par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie – Antenne Lozère et le COPAGE à travers ses missions d'intérêt général portées auprès des collectivités et des propriétaires de zones humides.

Connaître la qualité des milieux aquatiques

La priorité porte sur la complémentarité entre la surveillance de la qualité des milieux aquatiques à portée réglementaire (DCE) majoritairement à maîtrise d'ouvrage Agence et celle plus proche des territoires, portée par une collectivité (département, EPTB, syndicat...) dans un but d'évaluer l'efficacité des politiques de lutte contre les pollutions et la reconquête du bon état des eaux sur un bassin versant.

Ce partenariat débuté dans les années 90 et qui repose sur un partage d'une planification, de méthodes, d'un outil de bancarisation des données et la publication des données produites apparaît comme un dispositif gagnant/gagnant.

Au 12ème programme, l'Agence continuera à subventionner ce type de dispositif et accompagnera aussi et progressivement les collectivités vers la surveillance de demain (effets des micropolluants, sciences participatives, ADNe, télédétection...). Dans un contexte de changement climatique, l'Agence poursuit son engagement de suivi des réseaux de surveillance complémentaire de la quantité des eaux souterraines. Pour cela, l'Agence a aussi la volonté d'intégrer ses partenaires aux projets innovants de surveillance qu'elle peut initier ou aider dans l'objectif d'un meilleur partage et que les réponses apportées soient adaptées aux besoins des territoires.

Ainsi en Lozère, plusieurs actions peuvent être identifiées avec un partenariat entre le Département et l'Agence :

- Le réseau de suivi de qualité des rivières porté par le Département avec le soutien des agences de l'eau Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse avec 28 points de mesures en complément des points des réseaux de Contrôle et de Surveillance (RCS), Complémentaire de Bassin (RCB) et de Référence de la Directive Cadre sur l'Eau.
- Le déploiement du dispositif expérimental porté par l'Agence de l'eau Adour Garonne avec Vortex-iO dans le cadre d'un projet sur la thermie et les hauteurs d'eau des rivières en tête de bassin versant. Le Département a facilité ce déploiement en facilitant l'implantation de capteurs sur des ponts routiers du réseau départemental.
- Le Département engage la mise en place d'un réseau de suivi des ressources AEP représentatives des différents contextes hydrogéologiques du territoire. Après une première phase de collecte de données, le développement d'éléments d'analyse et

d'approche prédictive pourront être développées. L'Adour Garonne est sollicitée pour le financement de ce projet.

- Un projet de recherche conduit par le BRGM, l'IMT Mines d'Alès, le CNRS et le Parc National des Cévennes est envisagé sur le secteur du Mont-Lozère pour identifier des ressources en eau potentielle dans le socle granitique altéré. Le Département est sollicité pour le portage de l'étude et son financement aux côtés des Agences de l'eau Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse et des partenaires du projet.

Article 4 – Suivi du contrat

Un Comité de suivi composé des représentants des Parties coordonnera la mise en œuvre de l'ensemble des actions à l'échelle du département. Il sera constitué :

- Pour le Département, par le Président de la commission concernée par la gestion de l'eau, avec l'appui de la direction et du service concerné,
- Pour l'Agence par le directeur de la délégation régionale XXX, avec l'appui de la Direction des Interventions et de l'Expertise Eau et Milieux.
- Pour l'Etat par le préfet ou son représentant,
- Pour l'ATD/SM par son Président ou son directeur
- Pour la Banque des Territoires, par le Directeur régional de la Caisse des dépôts et des consignations ou son représentant

Le Comité de suivi organisera à minima une fois par an un point d'avancement afin de :

- Constater les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus au regard des prévisions pour la période écoulée en s'appuyant notamment sur les indicateurs précisés ci-avant,
- Identifier les facteurs favorables et les difficultés rencontrées,
- Amender, adapter, préciser les objectifs, les résultats attendus pour la période suivante, les modalités de concertation,
- si nécessaire modifier le contenu du présent contrat de progrès.

Les Parties pourront ainsi valoriser leur partenariat et communiquer sur les objectifs partagés et la mise en œuvre opérationnelle des actions qui en découleront.

Article 5 - Durée de la convention, avenant, résiliation

Le présent contrat engage les partenaires jusqu'au 31 décembre 2030.

Il peut être modifié à tout moment d'un commun accord.

Il peut être résilié à la demande de l'un des partenaires avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Fait en xx exemplaires à XXXXXXXXXXXXXXXX,

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La directrice générale
de l'agence de l'eau
Adour-Garonne

Le président du conseil
départemental de la Lozère

Le Directeur régional de
la Caisse des Dépôts et
Consignations

Le Préfet

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

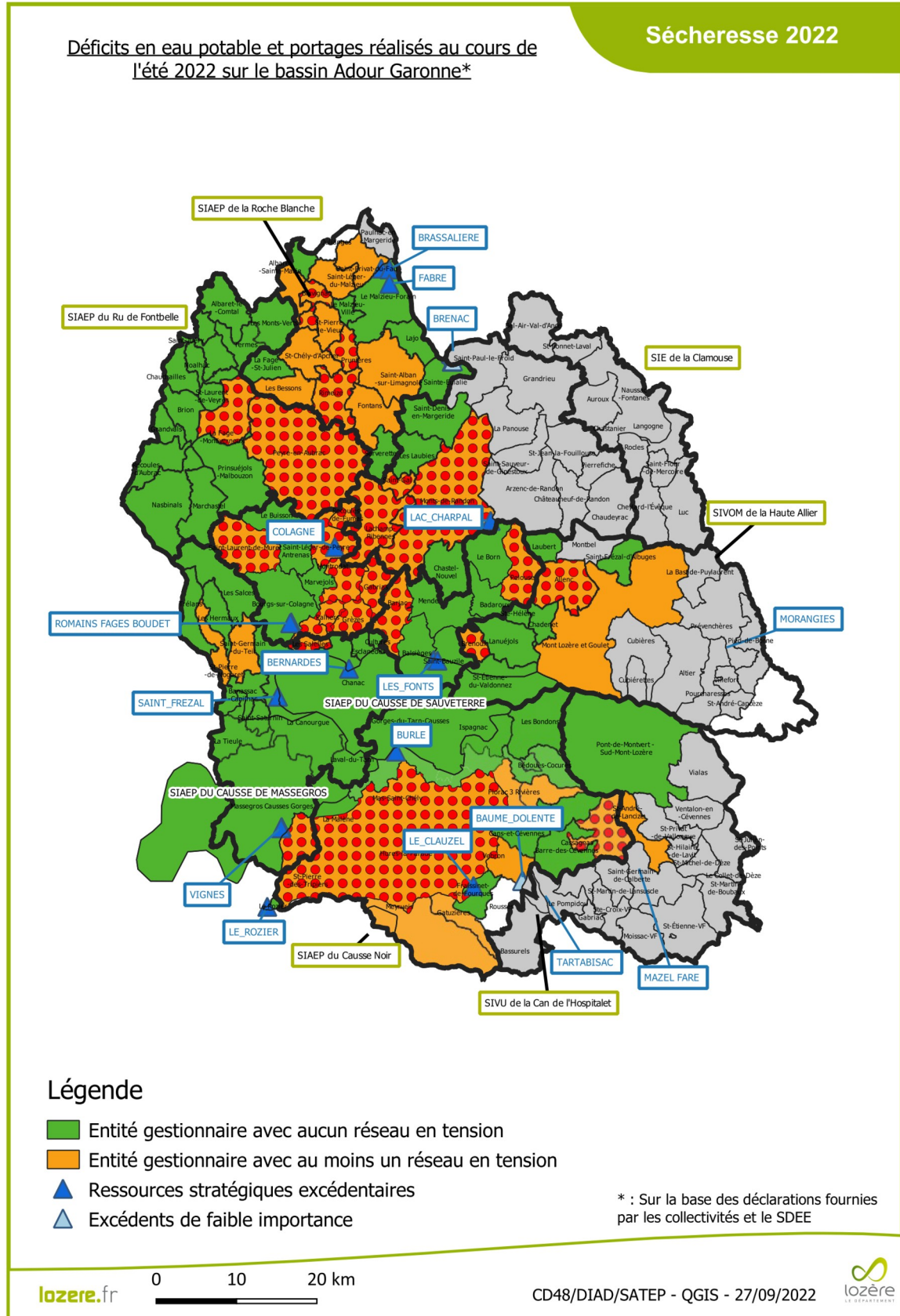
Publié le



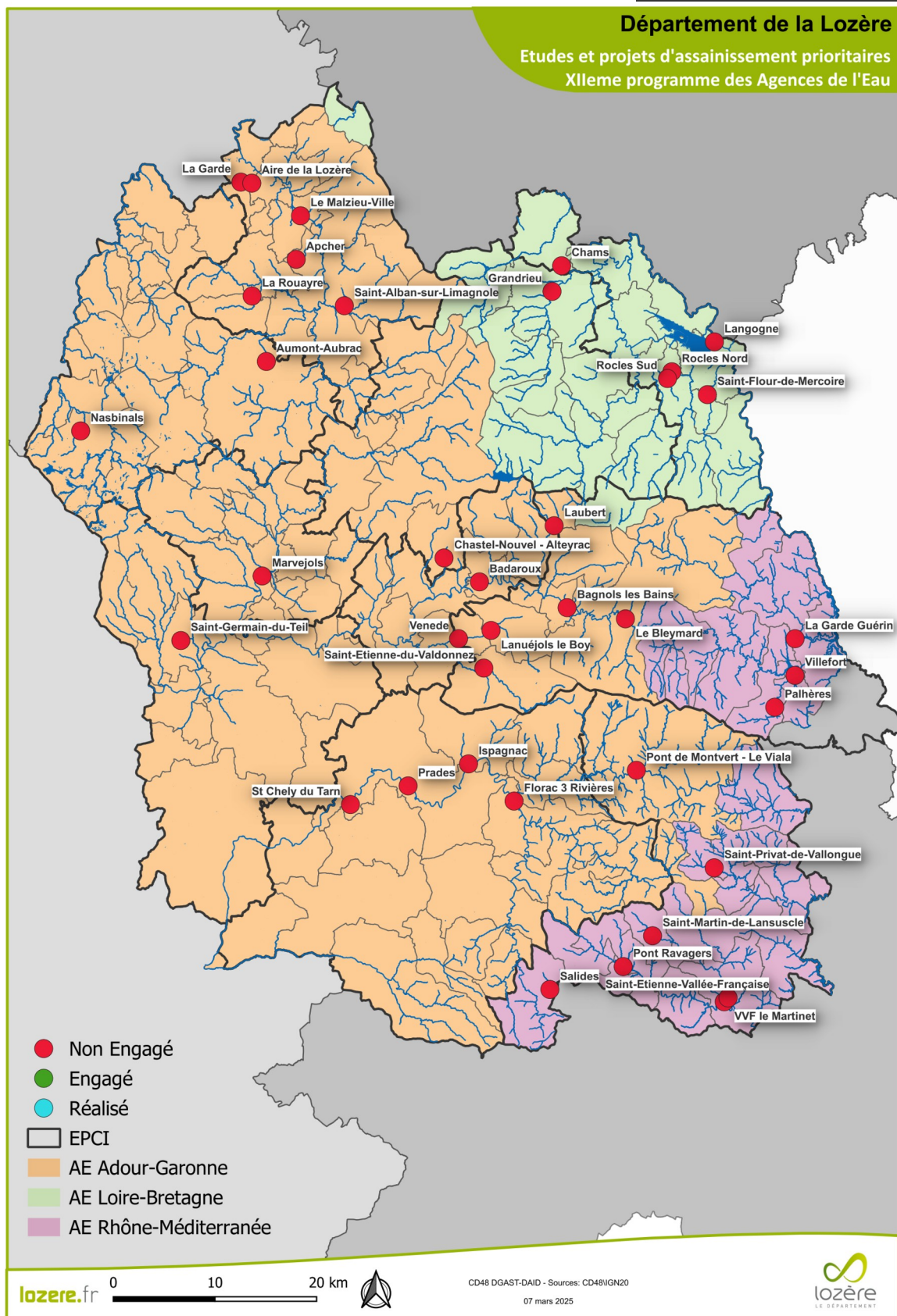
ID : 048-224800011-20251218-CD_25_1055-DE

Annexe 1 – Cartes

- Tensions sur AEP (cartographie de synthèse des tensions à l'été 2022)

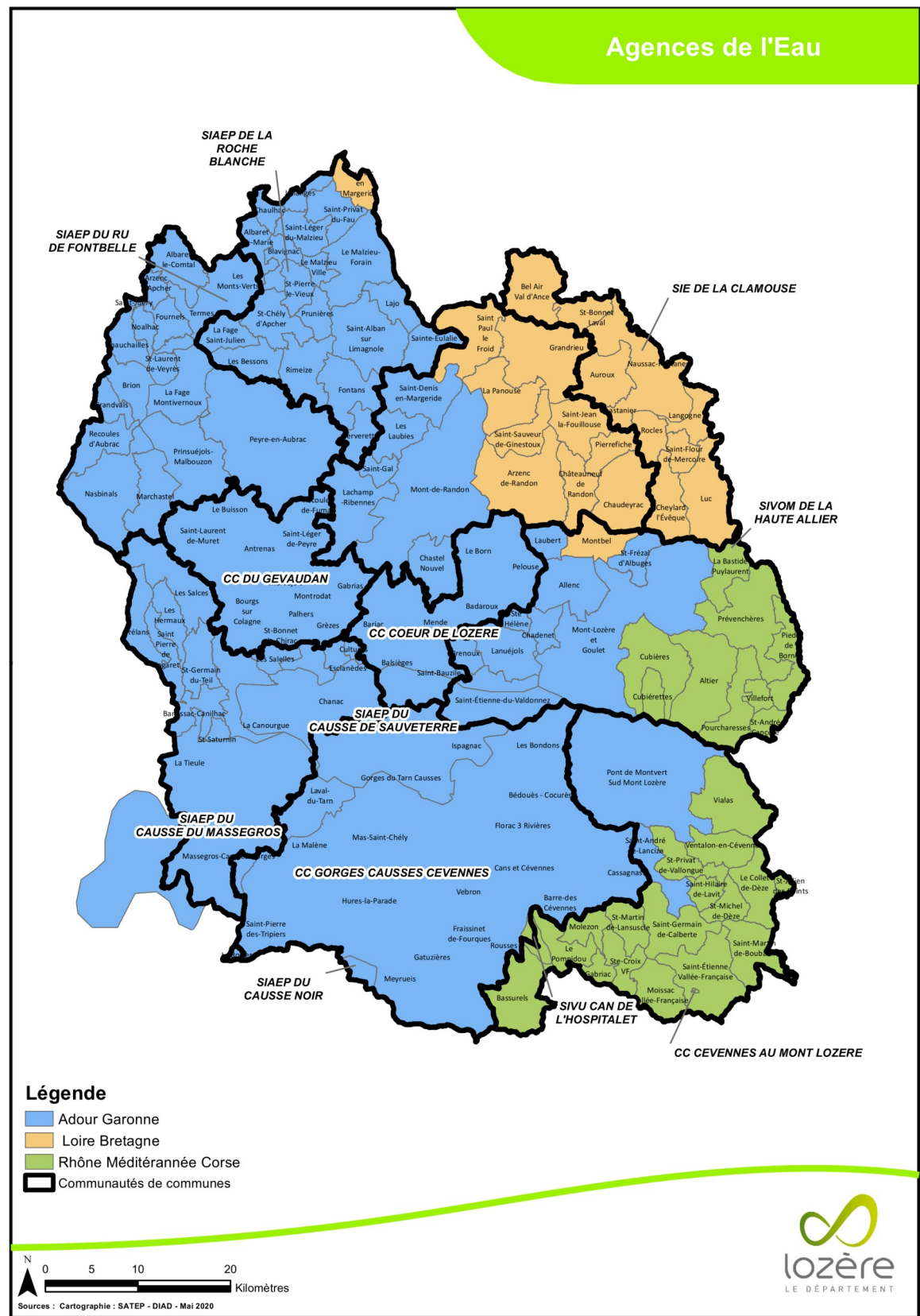


A noter que le projet de sécurisation du secteur Sud de la Communauté de communes du Gévaudan a été mis en service depuis.
 Une actualisation des vulnérabilités et leur projection dans le cadre du changement climatique fera l'objet de l'analyse initiale du nouveau SDDAEP.

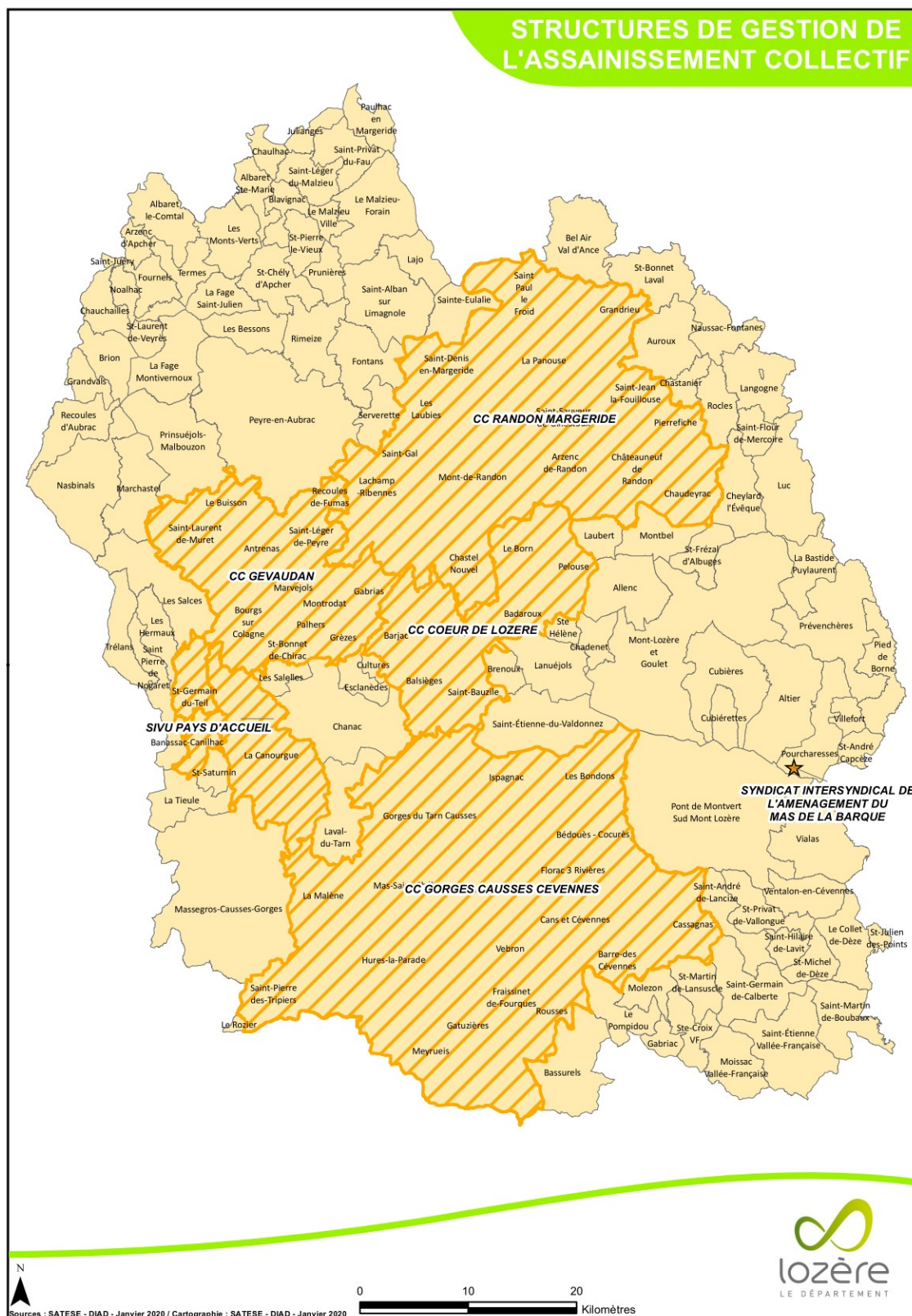


Carte réalisée suite aux réunions de travail sur l'état des masses d'eau et l'analyse du criblage PDOM
 Cf. détail annexe 2 : tableau des opérations

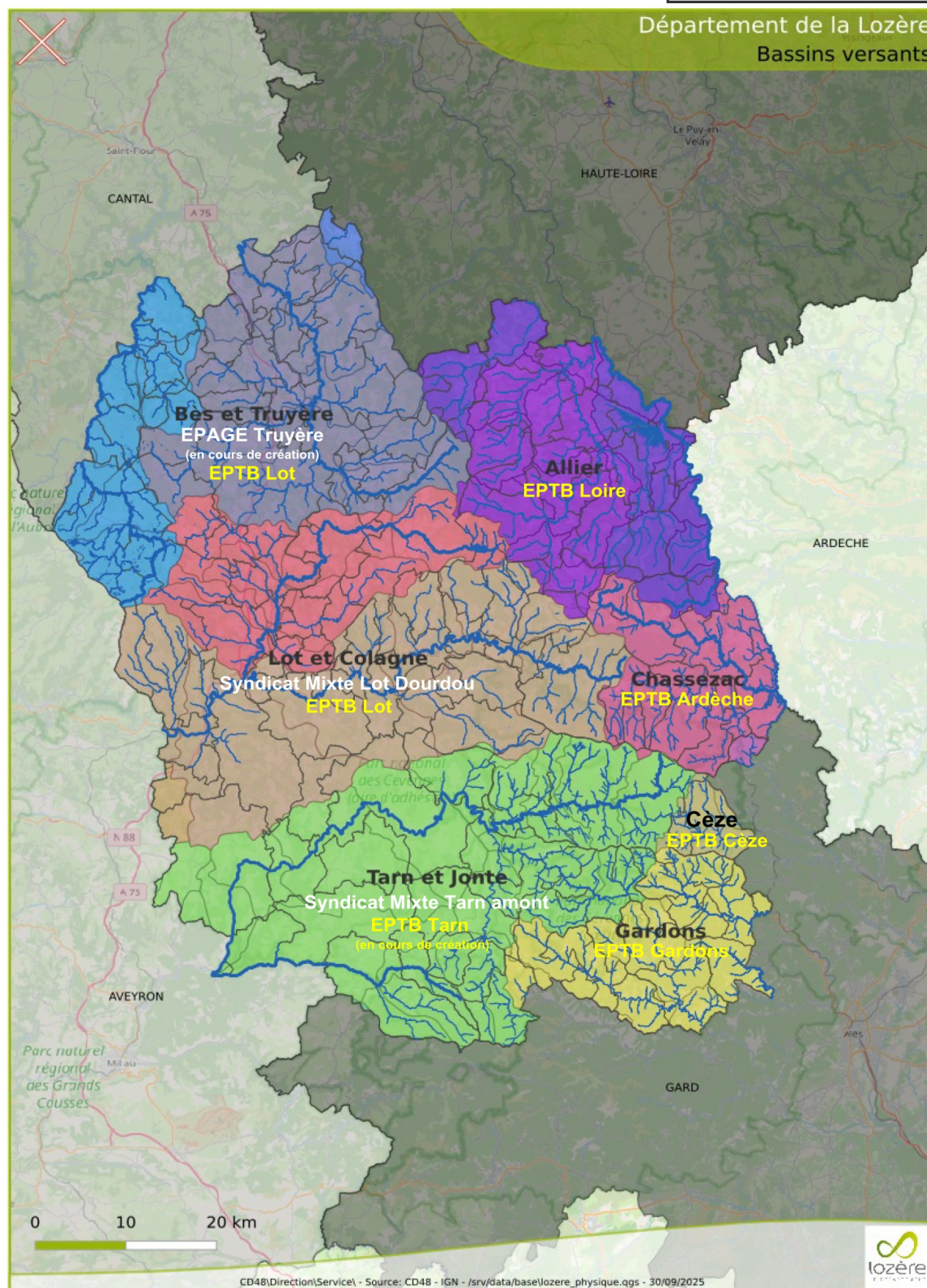
• Gouvernance Eau Potable



• Gouvernance Assainissement



- Gouvernance milieux



Annexe 2 – ME et SA contributifs PDOM à engager

Masse d'eau	SA contributif	Opération à engager		
		étude	réseaux	station
FRFR290A Le Chapouillet	LES BESSONS (LA ROUAYRE)	X		
FRFR306C Le Tarn	STE ENIMIE (PRADES)		X	X
FRFR306C Le Tarn	FLORAC		X	
FRFR134 Le Tarn	PONT DE MONTVERT (BOURG)	X		
FRFR126A_4 La Felgeyre	ST GERMAIN DU TEIL	X		
FRFR316_5 Le Mazeyrac	BLAVIGNAC (LE ROUVEYRET)			X

Annexe 3 – Liste exhaustive des projets ciblés**Études et travaux ciblés en matière d'eau potable :**

- CC Gévaudan – nouvelle prise d'eau sur la Colagne, nouvelle usine de traitement et renforcement d'Antrenas notamment pour les usages du pôle agroalimentaire et de l'abattoir,
- CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac – sécurisation des communes de Saint-Chély d'Apcher et Saint-Alban sur Limagnole dans le cadre d'une projection de la ressource à l'échelle intercommunale,
- CC Gorges Causses Cévennes – sécurisation de Meyrueis en substitution d'une prise d'eau non régularisable et du Causse Méjean depuis des ressources karstiques côté Tarn et sécurisation du captage de la source de la Burle,
- Peyre en Aubrac – sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune nouvelle,
- Projets issus du SDDAEP.

Études et travaux ciblés en matière d'assainissement collectif :

Annexe 4 – Appui technique départemental

La présente annexe définit les missions relevant de l'appui technique éligibles aux aides de l'Agence.

DÉTAIL DES MISSIONS PAR DOMAINE D'INTERVENTION

1. DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Assistance technique (AT), acquisition et valorisation des connaissances - Mission AC1

Objectifs

- Optimiser le fonctionnement et la performance des systèmes d'assainissement (SA) en privilégiant la technicité et l'expertise de terrain des services d'assistance technique départementaux.
- Disposer d'informations fiables, pertinentes et exhaustives sur l'ensemble du parc départemental des systèmes d'assainissement permettant de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics et d'aboutir à une programmation d'opérations cibles prioritaires et partagées.

Modalités

- Optimiser le fonctionnement et la performance des systèmes d'assainissement (SA) en privilégiant la technicité et l'expertise de terrain des services d'assistance technique départementaux.
- Sur la base d'un programme annuel validé par l'Agence
 - Nombre minimum de passage(s) souhaité sur le système d'assainissement : minimum 1 visite terrain sur tous les SA + 1 visite supplémentaire sur les SA de 200 EH à 10 000 EH hors procédés rustiques (lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux et décanteurs-digesteurs).
 - Pas de limite maximale quant au nombre de visites à réaliser chaque année.
- Mise à disposition par l'Agence des cahiers des charges pour chacune des interventions ci-dessous :
 - Bilan 24h
 - Visite avec analyses
 - Visite simple
 - Visite courante d'autosurveillance pour les systèmes d'assainissement >= 2 000 EH
 - Visite courante d'autosurveillance pour step < 2 000 EH
 - Visite de réception de l'autosurveillance pour step >= 2 000 EH
 - Visite système de collecte
 - Réunions collectivités (hors Assistance à maîtrise d'ouvrage)
 - Suivi incidence des rejets des stations d'épuration
 - Bathymétrie

- Mise à disposition par l'Agence d'un utilitaire de saisie annuelle de l'activité.

Actions

- Assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épurations des eaux usées ;
- Pré-validation des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 EH ;
- Validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;
- Recueil et transmission des informations sur les systèmes d'assainissement et leur fonctionnement (3 commentaires obligatoires sur le réseau, sur la station (file eau) et sur les sous-produits). Ces observations ont vocation à être publiées sur le portail de bassin « Adour Garonne » ;
- Proposition à la collectivité d'actions d'améliorations pour atteindre une meilleure performance ;
- Participation aux réunions de la MISEN thématique assainissement sur la connaissance des pressions domestiques.

Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) - Mission AC2

Objectif

Fournir un appui technique pour assurer une gestion pérenne des sous-produits de l'épuration produits par les systèmes d'assainissement du département.

Modalités

Les interventions de type réglementaires (élaboration de l'étude préalable, du suivi agronomique et des analyses réglementaires...) ne sont pas retenues dans le cadre de cette mission.

Actions

- Expertise des études préalables à l'épandage (nouvelle étude ou actualisation) ;
- Saisie sur SIG des informations relatives au plan d'épandage et au bilan agronomique ;
- Saisie des informations sur le devenir des autres sous-produits que les boues ;
- Expertise des bilans agronomiques ;
- Aide à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'élimination des déchets de l'assainissement (origine, quantité, qualité, devenir des sous-produits...) ;
- Elaboration de synthèses départementales (origine, quantité, qualité, devenir des boues produites et du compost normalisé et non normalisé ...) ;
- Dans le cadre des évolutions réglementaires relatives à la valorisation des sous-produits (réglementation socle commun) :
 - Contribution/réalisation des études de planification départementales ou régionales relatives au devenir des sous-produits,
 - Réalisation de la phase d'état des lieux des boues et sous-produits du département,

- Contribution à l'étude des scénarios de valorisation des boues et sous-produits, des prélèvements et d'analyses pour améliorer la connaissance de la qualité des boues et sous-produits,
- Identification de scénarios,
- Appui à la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle réglementation,
- Suivi des chantiers de mutualisation des plans pour répondre aux futures limites d'apport en matière de flux,
- Prise en charge des premiers prélèvements/analyses sur une fraction du gisement départemental.

Accompagnement territorial – Mission AC3

Objectifs

- Accompagner et conseiller les collectivités dans un certain nombre de domaines de l'assainissement collectif.
- Promouvoir l'émergence de projets concernant les systèmes d'assainissement listés dans la stratégie territoriale (SA prioritaires).

Modalités

- Le financement des actions menées dans le cadre de la mission AC3 est possible sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Mise en œuvre de la mission AC1 dans le cadre d'un programme validé par l'Agence,
 - Nombre de visite minimum réalisé.
- Les Jours ETP consacrés à la mission AC3 représentent au maximum 30% de la somme des jours ETP dédiés aux missions AC1 et AC3.

Actions

- Appui aux projets ;
- Etude de transfert de compétences aux EPCI ;
- Appui technique et juridique ;
- Appui aux obligations réglementaires.

2. DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Assistance technique, administrative et juridique auprès des SPANC – Animation territoriale de la politique ANC - Connaissance et réhabilitation dans les zones où les installations d'ANC ont un impact avéré sur la qualité des cours d'eau ou sur les usages associés.

Objectifs

- Accompagner les collectivités dans la structuration et la professionnalisation des services existants en encourageant l'intercommunalité afin d'améliorer la gestion des services (instauration des tarifs, rédaction des règlements de service...) et de favoriser l'harmonisation des pratiques.
- Favoriser la réhabilitation des dispositifs d'ANC impactant la ressource en eau sur le plan environnemental ou sanitaire.
- Améliorer la connaissance de la collectivité sur le parc ANC.

Actions

- Accompagner et conseiller les collectivités dans un certain nombre de domaines de l'assainissement collectif.
- Veille technique, administrative et juridique ;
- Conseils, sensibilisation ;
- Elaboration et mise en œuvre de formations ;
- Animation d'un réseau local et régional de techniciens en ANC ;
- Gestion et promotion des chartes départementales ;
- Accompagnement des SPANC pour :
 - la caractérisation de l'impact des installations d'ANC sur les milieux aquatiques et les usages associés dans le cadre d'un diagnostic territorial, et l'évaluation du potentiel d'installations à réhabiliter,
 - la transmission des données ANC à l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.
- Promotion et accompagnement de la révision des zonages en lien avec les documents d'urbanisme ;
- Elaboration de synthèses à l'échelle départementale et/ou inter départementale ;
- Evaluation de la qualité du service d'assainissement non collectif sur la base des indicateurs réglementaires en application du décret N° 2007-675 du 2 mai 2007 et de l'Observatoire National de l'ANC ;
- Mise en place d'un suivi des sous-produits issus de l'ANC (matières de vidanges, déchets) au travers de l'émergence d'un réseau d'acteurs ;
- Conception et diffusion des outils de communication sur les actions menées, soit sur des thématiques ciblées ayant fait l'objet d'études particulières, soit à l'occasion de manifestations dédiées à l'ANC ;
- Aide à l'émergence de groupes de travail inter SATANC (niveau bassin) afin de faciliter le partage d'expériences et de mutualiser les compétences, connaissances et outils ;
- Suivi expérimental du fonctionnement de filières innovantes.

3. DOMAINE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES (GIEP) ET DE LA RENATURATION DES VILLES ET VILLAGES

Objectifs

Accompagner les collectivités dans le déploiement de leur politique de gestion durable des eaux de pluie et de renaturation de l'espace public en lien avec leur stratégie d'urbanisation et d'aménagement territorial.

Actions

- Animation de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la renaturation de l'espace urbanisé par la sensibilisation, l'information, la formation des acteurs locaux impliqués dans le domaine ;
- Appui à l'émergence des études
 - De zonage des eaux pluviales et/ou de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à des échelles cohérentes avec les bassins versants concernés ;
 - De potentiel de désimperméabilisation ;
 - De déconnexion en domaine public et/ou privé ;
- Appui à la traduction des principes de la GIEP dans les études de zonage et dans les politiques locales d'urbanisation ;
- Appui technique à l'identification des besoins en matière d'aménagements publics de GIEP et/ou de renaturation, de montage d'opérations groupées de mise en œuvre de la GIEP en domaine privé ;
- Valorisation de retours d'expériences d'opérations vertueuses dans le domaine de la GIEP situées sur le territoire du département (visites, témoignages, journées techniques...) ;
- Conseil et assistance dans le cadre d'opérations d'aménagement visant à favoriser :
 - L'amélioration du cadre de vie (concept de nature en ville, confort d'usage, ...),
 - Une meilleure gestion du cycle de l'eau et préservation des ressources (développement d'une gestion intégrée des eaux pluviales, prise en compte des problématiques liées à l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux usées et consommation d'eau potable en lien avec les infrastructures existantes ou les potentialités du secteur, ...),
 - La limitation des impacts de l'activité humaine sur la biodiversité (renaturation d'espaces artificialisés, préservation et création d'habitats pour la faune et la flore, couloirs de biodiversité, ...),
 - Une meilleure prise en compte des effets du changement climatique (confort d'été, réduction des îlots de chaleur urbains, végétation locale et résiliente, ...).
- Veille technique et réglementaire
- Formation des élus et/ou des techniciens des collectivités
- Accompagnement des collectivités pour une meilleure prise en compte de la GIEP dans la rédaction des documents d'urbanisme (PLUi, SCOT, ...).

4. EXPERTISE

Objectifs

Contribuer à l'expertise locale, bassin et nationale dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif pour répondre aux enjeux de reconquête de la qualité des masses d'eau et de préservation des usages par l'évaluation des nouveaux procédés et techniques utilisés :

- Selon un programme et un protocole validés par l'Agence ou dans le cadre du groupe de travail national EPNAC ;
- En privilégiant les thèmes prioritaires suivants :
 - Traitement et/ou récupération/ valorisation du Phosphore et de l'azote,
 - Gestion pérenne de boues et sous-produits (*Déshydratation, traitement, filière de valorisation...*),
 - Rétention des macroplastiques,
 - Évaluation des opérations de réhabilitation de réseau et branchement,
 - Traitement par temps de pluie / Gestion décentralisée des eaux usées (dont traitement des surverses de déversoir d'orage),
 - Évaluation des solutions de compensation.

Actions

- Acquisition de connaissance (dont campagnes de prélèvement 24-48h, et analyses des échantillons, saisie, analyses et traitement de données) ;
- Tenue des réunions de présentation et de suivi de l'action (comité technique, comité de pilotage...) ;
- Rédaction des rapports d'avancement et du rapport final de l'action permettant de faire un bilan sur l'efficacité et les performances du procédé ou de la technique évaluée ;
- Participation au groupe national EPNAC (réunion, relecture de documents)

5. PRÉSERVATION DES EAUX DE BAINADE

Objectif

Promouvoir la préservation des eaux de baignade

Actions

- Mise à jour de fiches de synthèse ;
- Actualiser des profils de vulnérabilité ;
- Encourager à la réalisation des travaux identifiés dans les plans d'action ;
- Sensibiliser les gestionnaires d'assainissement situés dans les zones d'influence des baignades ;
- Suivis renforcés bactériologie ;
- Mise en œuvre de solutions innovantes ;
- Suivi de création de nouvelles baignades.

6. DOMAINES ÉMERGENTS

Objectifs

Guider les collectivités dans leur réflexion sur des thématiques émergentes, telles que :

- La réutilisation des eaux non conventionnelles (RENC),
- La séparation à la source des rejets domestiques dans les sites isolés ou établissements d'enseignement (toilettes sèches ou séparatives, filière dédiée de traitement et/ou de réutilisation des eaux ménagères),
- La mise en œuvre de méthodologies et/ou d'équipements innovants en matière de sobriété énergétique des services d'assainissement collectif,
- La lutte contre les micropolluants ou les microplastiques.

Actions

- Réalisation d'une veille technique, scientifique et réglementaire ;
- Recensement et analyse de retours d'expérience ;
- Sensibilisation/Information, organisation d'une communication autour des sujets concernés ;
- Mobilisation d'acteurs experts des domaines concernés ;
- Propositions/Contribution à l'émergence d'actions concrètes innovantes de type études de faisabilité, pilotes de traitement, méthodologies et approches transversales, etc.

7. AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX LITTORALES ET PORTUAIRES

Objectif

Mission d'appui technique aux collectivités pour le domaine portuaire et littoral

Actions

- Suivi de la qualité des secteurs littoraux sensibles ;
- Appui à la mise en œuvre de schémas directeurs portuaires et de profils de vulnérabilité conchylicole ;
- Appui des collectivités pour la mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau.

8. DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

8.1 Assistance technique, acquisition et diffusion de la connaissance

Objectifs

Accompagner les collectivités dans la protection de leur captage et la préservation durable de la ressource en eau.

Disposer d'une connaissance exhaustive et nécessaire du patrimoine pour parfaire une programmation de cibles prioritaires et partagées par tous.

Actions

- Aide à la mise en place des périmètres de protection et à la définition des aires d'alimentation des captages (AAC)
- Conseils et suivi de la mise en œuvre effective de la protection des captages
- Aide à l'élaboration d'études PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau), y compris les PGSSE « ressources » concernant les captages dégradés
- Appui à la réalisation du suivi des débits d'étiage de ressources jugées comme stratégiques et/ou représentatives pour l'AEP du département et aux études de vulnérabilité de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique
- Recueil, actualisation et analyse des données relatives aux opérations de lutte contre les fuites de réseaux, aux démarches de gestion patrimoniale et saisie des données
- Actualisation et analyse des données relatives aux systèmes d'AEP et à leur gestion pour alimenter et organiser la réflexion sur la rationalisation
- Suivi et saisie des informations relatives aux programmes de travaux à mettre en œuvre ou en cours dans le cadre des schémas locaux et départementaux
- Inciter et conseiller les maîtres d'ouvrage pour le remplissage de SISPEA

8.2 Animation

Objectifs

Optimiser la fiabilité des systèmes d'alimentation en eau potable.

Encourager les collectivités à une gestion pérenne de leur patrimoine et à réaliser des schémas directeurs incluant des études besoins/ressources

Réorganiser les services d'eau potable à la bonne échelle de gestion et de gouvernance, permettant une harmonisation et une révision de la tarification prenant en compte les effets du changement climatique.

Actions

- Promouvoir la mise en œuvre des périmètres de protection et la délimitation des aires d'alimentation de captage
- Sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires à la connaissance des aquifères et les inciter à mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif de leur ressource
- Appui et conseils aux collectivités pour la promotion et le lancement d'études PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau)

- Appui et conseils aux collectivités pour la promotion et le développement des **Besoins/Ressources** territoriales pour prévenir les effets du changement climatique à l'horizon 2050 dans la cadre des schémas directeurs
- Aide à la mise en œuvre des PGSSE
- Aide au ciblage des non-conformités de l'eau distribuée liées à une problématique qualité, quantité ou improtégeabilité de la ressource
- Incite à la mutualisation des moyens et la structuration intercommunale
- Aide à l'harmonisation et une révision de la tarification prenant en compte les effets du changement climatique
- Aide et promeut la mise en œuvre des préconisations des schémas départementaux
- Encourage les économies d'eau et la lutte contre les fuites dans les réseaux en facilitant le ciblage des secteurs prioritaires

8.3 Élaboration et mise en œuvre du Schéma départemental AEP

Objectifs

Disposer d'un nouveau schéma départemental AEP incluant une étude besoins/ressources à l'horizon 2050 prenant en compte les effets du changement climatique et l'optimisation de la restructuration des services à la bonne échelle de gouvernance

Accompagner la mise en œuvre des préconisations du Schéma Départemental

Actions

- Relancer l'élaboration (ou le renouvellement) du schéma départemental AEP incluant une étude besoins/ressources à l'horizon 2050 prenant en compte les effets du changement climatique et l'optimisation de la restructuration des services à la bonne échelle de gouvernance
- Coordination technique de la démarche avec tous les partenaires départementaux
- Promotion et partage du schéma départemental
- Mise en œuvre des préconisations du Schéma Départemental
- Aide et animation des collectivités dans le cadre de la mise en œuvre des préconisations du Schéma Départemental

8.4 Communication et diffusion de l'information

Objectifs

Valoriser les travaux à l'occasion de manifestations dédiées à l'AEP ou sur des thématiques ciblées

Actions

- Concevoir et diffuser des outils de communication sur les actions menées dans les domaines cités plus haut

9. DOMAINE DES MILIEUX AQUATIQUES

Les missions de la cellule d'animation territoriale de l'espace rivière (et des zones humides) - (CATER(ZH)) comprennent :

9.1 L'accompagnement des structures exerçant des compétences GEMAPI par des missions d'ingénierie dans :

- La poursuite de la constitution de maîtrises d'ouvrage collectives à une échelle hydrographique cohérente pour la gestion des milieux aquatiques sur les secteurs géographiques qui le nécessitent ;
- L'émergence, l'adaptation, le suivi et l'évaluation des programmes de gestion des milieux aquatiques au regard des enjeux :
 - Des documents cadre de planification (SDAGE, PAOT, SAGE, contrats, etc.),
 - De la biodiversité aquatique et des trames vertes et bleues,
 - D'adaptation aux changements climatiques,
 - D'aménagement du territoire (urbanisme, développement local, etc.).

9.2 L'impulsion et l'animation des réseaux d'acteurs

- Identifier à travers l'animation du réseau d'acteurs les besoins des structures GEMAPI ;
- Promouvoir et favoriser la mutualisation des outils et des expériences entre les différents acteurs de la gestion des milieux aquatiques (structures GEMAPI, élus, services de l'État, OFB, CEN, CERL, CATZH, fédération de pêche, fédération de chasse, CRPF, associations arbres et paysages, etc.) et les associer à la gouvernance départementale et locale ;
- Organiser le retour d'expérience (sites référents, réseaux, journées techniques, colloques, site internet, etc.).

9.3 Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de gestion des milieux aquatiques dans le département

- Au niveau des structures GEMAPI :
 - Participer à l'évaluation des programmes de gestion des structures GEMAPI par l'animation de réunions d'échange (services de l'État, fédérations de pêche, OFB, Agence, usagers, riverains, etc.),
 - Proposer la mise en œuvre de la méthodologie développée dans la cadre du groupe de travail CATER/AE « Suivre et évaluer un PPG »,
- Au niveau du département :
 - Évaluer la gestion des milieux aquatiques mise en œuvre par les structures GEMAPI,
 - Proposer des indicateurs simples permettant de qualifier et de quantifier l'évolution de la gestion des milieux aquatiques sur le département.

9.4 L'expertise technique développée en interne

- Apporter différentes expertises sous forme d'avis ou conseils écrits auprès des différents services techniques du département ou de l'organisme compétent (service routes, service urbanisme, etc.),
- Informer, sensibiliser et former ces mêmes services à une meilleure connaissance et prise en compte des milieux aquatiques et de la biodiversité dans la mise en œuvre des projets du Département.

L'expertise technique développée en interne se fait dans la limite de 25 % du temps passé à l'ensemble des autres missions.

9.5 L'expertise technique développée en externe dans les politiques de gestion de l'eau

- Apporter des avis circonstanciés, notamment à la demande des services de l'État, dans le cadre de différents projets ou programmes de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations (SAGE, PAOT, PGE, PAPI, PPRI, SCOT, PLUi, SRCE, etc.).

9.6 L'acquisition et la diffusion de la connaissance

- Saisir des informations relatives au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) dans le cadre d'éventuelles campagnes d'enrichissement de cette base de données nationale ;
- Mettre en place une veille des coûts pratiqués en matière de gestion des milieux aquatiques et de la mise en œuvre de la GEMAPI ;
- Élaborer et mettre à jour les bases de données de suivi de l'évolution de la politique des milieux aquatiques du département ou de l'organisme compétent.

9.7 La communication

- Réaliser des documents ou des opérations de sensibilisation, d'information sur les milieux aquatiques et sur la politique de gestion des milieux aquatiques menée à l'échelle du département ;
- Réaliser de documents de valorisation des actions/expériences menées dans le département en faveur des milieux aquatiques.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE

1. PARTICIPATION AGENCE

L'aide financière de l'Agence sera sous forme de subvention maximale.

Un programme d'actions correspondant à chaque domaine et/ou mission sera établi par le Département ou l'organisme compétent sur une période annuelle ou pluriannuelle.

Ce programme établi en concertation avec le Département ou l'organisme compétent et l'Agence en comité technique sera présenté aux instances décisionnelles.

La participation financière de l'Agence est établie sur la base de :

- 50% du montant des actions éligibles retenues (en € hors taxes si le demandeur récupère la TVA) pour les missions suivantes :
 - Domaine de l'assainissement collectif :
 - Mission AC1 - Assistance technique (AT), acquisition et valorisation des connaissances
 - Mission AC2 - Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits
 - Domaine de l'assainissement non-collectif ;
 - Préservation des eaux de baignade ;
 - Amélioration de la qualité des eaux littorales et portuaires.
 - Domaine de l'eau potable
- Appui des collectivités pour la mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau.
- 70% du montant des actions éligibles retenues (en € hors taxes si le demandeur récupère la TVA) pour les missions suivantes :

- Domaine de l'assainissement collectif : Mission territoriale ;
- Domaine de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la renaturation des villes et villages ;
- Domaine des milieux aquatiques ;
- Expertise ;
- Domaines émergents.

Un coût plafond de 500 € /j /personne retenue est appliqué, incluant les frais indirects de la structure demandeuse de l'aide. Les frais d'analyses ne sont pas inclus dans ce plafond.

Un outil de saisie des dépenses éligibles est transmis aux services. Il distingue la répartition des coûts selon les rubriques suivantes :

- a) Salaires et charges des personnels impliqués dans la mission,
- b) Frais indirects liés au fonctionnement général de la structure forfaitisés à 70 €/jour retenu pour la mission,
- c) Autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation (frais d'analyse, ...).

2. LIQUIDATION FINANCIÈRE

La participation annuelle de l'Agence pour chaque domaine et/ou mission sera versée selon les modalités définies dans les documents attributifs d'aide.

3. DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Les demandes d'aide établies par domaine et/ou mission devront parvenir au plus tard en avril N pour l'activité de l'année N.

COMITE DE GESTION

Le Département ou l'organisme compétent constituera un comité de gestion pour suivre l'avancement des missions d'appui technique.

Le comité comprend un représentant du département ou de l'organisme compétent et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département ou l'organisme compétent concerné.

Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne compétente de son choix.

Ce comité devra se réunir au moins une fois par an au cours du premier semestre de chaque année sous la présidence du représentant du département ou de l'organisme compétent pour dresser le bilan des actions menées l'année précédente et examiner les possibilités de nouvelles orientations à mettre en œuvre à l'échelle départementale.

Le Département ou l'organisme compétent assure le secrétariat du comité de gestion.

Le Département ou l'organisme compétent mettra en place un comité spécifique pour le suivi d'actions particulières.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Eau : politique départementale et budget 2026 "Eau, assainissement et rivières"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1056 du 18 décembre 2025

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L. 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L. 1611-4, L. 3212-3, L. 3232-1, L. 3232-1-1 L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 : "Eau : politique départementale et budget 2026 "Eau, assainissement et rivières"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Eau , Excellence écologique et énergétique », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 "eau" et la mise en oeuvre des actions suivantes :

- Poursuite de l'accompagnement des collectivités :
 - accompagnement des collectivités compétentes au titre de l'assistance technique pour la mise en œuvre de leur service ;
 - mise en oeuvre des projets structurants de sécurisation de la ressource en eau et d'équipement en stations d'épuration définis dans le cadre des stratégies départementales ;
 - poursuite du dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau dans le cadre des aides aux collectivités et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité des milieux aquatiques.
- Développement des outils de connaissance :
 - poursuite du réseau départemental de suivi de qualité des rivières et appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité des milieux aquatiques ;
 - mise en place d'un réseau de suivi des ressources AEP en continu pour mieux gérer les périodes de sécheresse.
- Elaboration d'une nouvelle stratégie départementale :
 - à travers de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP) s'appuyant sur les études déjà engagées au niveau des collectivités et sur les démarches prospectives réalisée à l'échelle des grands bassins versants ;

- la mise en œuvre de la feuille de route des assises de l'eau, notamment autour des actions de sobriété pour le grand public et les collectivités, le lien entre eau et urbanisme, l'adaptation de l'agriculture et la prise en compte de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et la qualité des cours d'eau.
- Implication sur le grand cycle de l'eau et participation aux instances de bassins versants
 - participation aux travaux sur le grand cycle de l'eau, notamment au sein des instances de bassins versants, principalement au niveau des établissements publics territoriaux de bassins (EPTB) et poursuite de l'implication dans l'EPTB Loire (EPLoire) et dans le suivi des actions menées sur le contrat territorial du Haut-Allier et la démarche Hydrologie Milieu Usages et Climat sur ce territoire, dans l'EPTB Lot (SMBL) particulièrement sur la démarche Lot 2050, les études sur la gestion quantitative et la gestion des débits ainsi que sur les démarches de valorisation touristique de la rivière et dans la création de l'EPTB Tarn-Aveyron afin d'obtenir une structure de représentation organisée pour ce bassin versant ;
 - poursuite du soutien au projet REELHAC visant à l'optimisation des installations hydroélectriques du Chassezac pour permettre une meilleure adaptation aux évolutions climatiques et trouver des modes de gestion compatibles avec les contraintes environnementales et liées à l'activité humaine (production hydroélectrique, cote touristique...).

ARTICLE 2

Décide, compte-tenu du retrait de l'obligation du transfert de compétence eau – assainissement aux Communautés de communes, de suspendre le dispositif permettant l'accompagnement des EPCI dans ce processus étant précisé que le sujet de l'organisation des services sera questionné dans le cadre de la réflexion du nouveau SDDAEP notamment autour d'échelles de solidarité vis-à-vis de la ressource en eau.

ARTICLE 3

Valide, afin d'obtenir une vision globale du soutien à toutes les structures intervenant dans la gestion de l'eau, le transfert du suivi de l'EPTB Lot (SMBL) et le suivi du nouvel EPTB Tarn-Aveyron, par la commission organique "Eau, excellence écologique et énergétique" au lieu de "Territoires et Attractivité".

ARTICLE 4

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 7 000 € pour les frais de fonctionnement du SATESE,
 - 7 000 € pour les frais de fonctionnement du SATEP,
 - 1 046 € pour le solde de l'accompagnement d'une Communauté de communes dans la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement - engagement antérieur (dépense obligatoire),
 - 46 000 € pour la participation à l'assainissement de l'aire de la Lozère (budget annexe),
 - 45 000 € pour les participations statutaires (Établissement Public Loire, SM Bassin du Lot, EPTB Tarn Aveyron),
 - 39 200 € pour les analyses pour le suivi de la qualité des rivières.

- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

AP/Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030 et plus
AP et assainissement Exceptionnel						
AEP et assainissement exceptionnel	2 051 509 €	421 767 €	299 654 €	245 207 €	192 619 €	338 388 €
AP Environnement eau						
Suivi ressource en eau	98 965 €	80 000 €				
Schéma départemental d'AEP	1 000 000 €	150 000 €	250 000 €	350 000 €	100 000 €	150 000 €
AP Etudes						
Etudes retenues eau	109 500 €	40 000 €	57 097,97 €			
Total	3 259 974 €	691 767 €	606 751,97 €	595 207 €	292 619 €	488 388 €

ARTICLE 5

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 691 767 €

Section de fonctionnement : 145 246 €

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1056 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°602 "Eau : politique départementale et budget 2026 "Eau, assainissement et rivières"" en annexe à la délibération

Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le Département de la Lozère structure son action autour de trois axes majeurs :

- **l'adaptation au changement climatique** : déjà travaillée au travers de la feuille de route des assises de l'eau et la participation aux démarches prospectives (HMUC Allier, Lot 2050) ; elle sera au coeur de la réflexion sur le nouveau schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP) pour sécuriser l'alimentation en eau potable par rapport aux vulnérabilités à venir ; et guidera également l'accompagnement des systèmes d'assainissement dont la performance devra être assurée pour préserver à l'avenir le bon état des masses d'eau ;
- **l'assistance technique** auprès des gestionnaires de services d'eau et d'assainissement, mission concrétisant la solidarité territoriale pour la protection de la ressource en eau potable, la gestion patrimoniale et efficiente des réseaux, la gestion des services de l'eau ainsi que pour l'assainissement des eaux usées ;
- l'appui à l'élaboration des **schémas locaux** et à la mise en oeuvre des **projets structurants de sécurisation de la ressource en eau** et d'équipement en **stations d'épuration** définis dans le cadre des stratégies à différentes échelles.

1- La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2026**1-1 Poursuite de l'accompagnement des collectivités**

L'action du Département en matière d'eau potable et d'assainissement aux côtés des collectivités compétentes sera poursuivie, notamment dans le but :

- d'accompagner les collectivités au titre de **l'assistance technique** (avec le financement des agences de l'eau et des collectivités) pour la mise en oeuvre de leur service : protection de la ressource en eau, gestion patrimoniale, gestion du service, exploitation des systèmes d'épuration des eaux...,
- de soutenir techniquement (appui à l'émergence des projets) et financièrement (dans le cadre des aides aux collectivités) les **projets structurants** inscrits dans les schémas départementaux AEP / Assainissement,
- de poursuivre le dispositif de soutien à la **gestion intégrée des cours d'eau** dans le cadre des aides aux collectivités et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques.

Compte-tenu du retrait de l'obligation du transfert de compétence eau – assainissement aux Communautés de communes, il vous est proposé de suspendre le dispositif permettant l'accompagnement des EPCI dans ce processus. Toutefois, le sujet de l'organisation des services sera questionné dans le cadre de la réflexion du nouveau SDDAEP notamment autour d'échelles de solidarité vis-à-vis de la ressource en eau.

Le soutien au système d'épuration de l'Aire de la Lozère connaîtra sa dernière année avec la fin de la gestion de l'aire par le Département. Afin de prendre en compte le transfert au terme du premier trimestre 2026, l'aide apportée sur l'exploitation 2025 sera augmentée d'un trimestre supplémentaire permettant de solder ce soutien sur l'année 2026.

1-2 Développement des outils de connaissance

Dans le contexte de changement climatique, il apparaît important :

- de poursuivre le **réseau départemental de suivi de qualité des rivières** qui permet de mesurer l'évolution de la qualité des rivières en lien avec la performance des systèmes d'épuration,

- et de mettre en place un **réseau de suivi des ressources AEP** en continu pour mieux gérer les périodes de sécheresse, à terme pouvoir disposer de données prédictives et engranger des données sur les évolutions des ressources utilisées pour l'eau potable.

1-3 Elaboration d'une nouvelle stratégie départementale

Au travers de l'élaboration d'un **nouveau schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable** (SDDAEP), le Département entend projeter la question de l'alimentation en eau potable à l'horizon 2050 et en tendancier à l'horizon 2070 pour sécuriser les ressources face aux vulnérabilités identifiées et faire évoluer les usages à l'aulne du changement climatique.

Cette démarche structurante sera conduite sur les prochaines années et s'appuiera sur les études déjà engagées au niveau des collectivités et sur les démarches prospectives réalisées à l'échelle des grands bassins versants.

Le travail de mise en œuvre de la feuille de route des **assises de l'eau** sera poursuivi en 2026 notamment autour des actions de sobriété pour le grand public et les collectivités, le lien entre eau et urbanisme, l'adaptation de l'agriculture et la prise en compte de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et la qualité des cours d'eau.

1-4 Implication sur le grand cycle de l'eau et participation aux instances de bassins versants

Le Département s'efforcera d'accroître sa participation aux **travaux sur le grand cycle de l'eau, notamment au sein des instances de bassins versants**, principalement au niveau des établissements publics territoriaux de bassins (EPTB).

Ainsi, le Département poursuivra son implication dans l'EPTB Loire (EPLoire) et dans le suivi des actions menées sur le contrat territorial du Haut-Allier et la démarche Hydrologie Milieu Usages et Climat sur ce territoire.

Il poursuivra son implication également au sein de l'EPTB Lot (SMBL) particulièrement sur la démarche Lot 2050, les études sur la gestion quantitative et la gestion des débits ainsi que sur les démarches de valorisation touristique de la rivière.

Enfin, le Département participera à la création de l'EPTB Tarn-Aveyron afin d'obtenir une structure de représentation organisée pour ce bassin versant.

Pour une vision plus globale du soutien à ces structures, il est proposé que désormais le suivi du SMBL, initialement assuré en commission Territoires et Attractivité soit réaffecté à la commission Eau, excellence écologique et énergétique, ainsi que le suivi du nouvel EPTB Tarn-Aveyron.

Le soutien au projet REELHAC visant à l'**optimisation des installations hydroélectriques du Chassezac** sera poursuivi pour permettre une meilleure adaptation aux évolutions climatiques et trouver des modes de gestion compatibles avec les contraintes environnementales et liées à l'activité humaine (production hydroélectrique, cote touristique...).

2- Information financière

2-1 En ce qui concerne l'investissement

Les autorisations de programmes suivantes ont été votées en 2025 sur lesquelles des opérations sont prévues au titre de la politique « Eau, assainissement et rivières » qui impactent le budget 2026. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont inscrits comme suit :

Délibération n°CD_25_1056 du 18 décembre 2025

AP/Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030 et plus
AP et assainissement Exceptionnel						
AEP et assainissement exceptionnel	2 051 509 €	421 767 €	299 654 €	245 207 €	192 619 €	338 388 €
AP Environnement eau						
Suivi ressource en eau	98 965 €	80 000 €				
Schéma départemental d'AEP	1 000 000 €	150 000 €	250 000 €	350 000 €	100 000 €	150 000 €
AP Etudes						
Etudes retenues eau	109 500 €	40 000 €	57 097,97 €			
Total	3 259 974 €	691 767 €	606 751,97 €	595 207 €	292 619 €	488 388 €

2-2 En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de **145 246 €**, dont **1 046 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'eau à savoir :

- 7 000 € pour les frais de fonctionnement du SATESE,
- 7 000 € pour les frais de fonctionnement du SATEP,
- 1 046 € pour le solde de l'accompagnement d'une Communauté de communes dans la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement - engagement antérieur (dépense obligatoire),
- 46 000 € pour la participation à l'assainissement de l'aire de la Lozère (budget annexe),
- 45 000 € pour les participations statutaires (Établissement Public Loire, SM Bassin du Lot, EPTB Tarn Aveyron),
- 39 200 € pour les analyses pour le suivi de la qualité des rivières.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2026 :

- d'approuver la politique départementale 2026 dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et du suivi des rivières,
- d'approuver le rattachement du suivi de l'EPTB Lot / Syndicat Mixte du Bassin du Lot (initialement relevant de la Commission Territoires et Attractivité) et du futur EPTB Tarn-Aveyron aux thématiques de la commission organique Eau, excellence écologique et énergétique,
- de suspendre le dispositif en faveur de l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et assainissement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2026, à la section d'investissement, à hauteur de **691 767 €** comme suit :
 - Chapitre 20 : 150 000 €
 - Chapitre 204 : 461 767 €
 - Chapitre 21 : 80 000 €
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **145 246 €** comme suit :
 - Chapitre 011 : 53 200 €
 - Chapitre 65 : 46 046 €
 - Budget annexe de l'aire de la Lozère : 46 000 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Environnement et transition écologique et énergétique : politique départementale et budget 2026 "Environnement"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L. 1110-10, L. 1111-2, L. 1611-4, L. 3311-1, L. 3212-3, L. 3232-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L. 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L. 1611-4, L. 3212-3, L. 3232-1, L. 3232-1-1 L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_635 du 27 juillet 2015 approuvant le schéma des E.N.S et le dispositif d'accompagnement financier ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°603 : "Environnement et transition écologique et énergétique : politique départementale et budget 2026 "Environnement"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Eau , Excellence écologique et énergétique », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 "transition écologique et énergétique " et la mise en oeuvre des actions suivantes:

- mise en oeuvre des actions de la stratégie départementale de transition écologique et énergétique adoptée par l'Assemblée départementale le 25 juin 2024 ;
- dans le domaine des Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
 - poursuite de l'accompagnement du Département au travers de soutiens financiers auprès de projets d'initiative locale en lien avec les ENS identifiés dans le schéma (prioritaires et secondaires) ainsi que la poursuite de la valorisation des 15 ENS qui disposent d'un livret pédagogique dédié ;
 - poursuite du dispositif d'aide en investissement permettant une meilleure « gestion, préservation et aménagement des espaces naturels ».
- dans le domaine de l'environnement :
 - poursuite de certaines actions en termes d'éducation à l'environnement et au développement durable visant plus particulièrement les jeunes et présentées au titre de la politique « Jeunesse » avec le soutien au CPIE-REEL ;
 - mise en œuvre d'une action particulière sur le sujet de la lutte contre les chenilles processionnaires avec des actions de sensibilisation en direction des jeunes, du grand public et des élus ;

Délibération n°CD_25_1057 du 18 décembre 2025

- dans le domaine de l'énergie :
 - participation à un projet de développement de l'énergie photovoltaïque en lien avec le SDEE ;
 - poursuite des études techniques et juridiques qui conduiront le Département :
 - à pouvoir intégrer une nouvelle SEM EnR (Énergies Renouvelables) portée majoritairement par le SDEE qui sera une structure capable d'initier des projets de centrales d'énergies renouvelables ;
 - à mettre en œuvre des boucles d'autoconsommations locales, notamment en lien avec des projets de centrales photovoltaïques en toiture sur les bâtiments départementaux.
 - à reconduire l'adhésion à France Hydrogène qui permet un appui et une mise en réseau dans le cadre des réflexions menées sur le territoire pour le développement d'une filière.

ARTICLE 2

Valide le règlement joint en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 2 520 € pour d'adhésion à France Hydrogène,
 - 52 000 € pour les actions en faveur de l'environnement.
- pour l'investissement, les autorisations de Programme (AP) suivantes :

AP/Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
AP Environnement Eau						
Espaces Naturels Sensibles	120 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	45 000 €	55 000 €
AP Etudes						
Photovoltaïque	33 840 €	12 420 €				
Total	153 840 €	17 420 €	5 000 €	10 000 €	45 000 €	55 000 €

Délibération n°CD_25_1057 du 18 décembre 2025

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 17 420 €

Section de fonctionnement : 54 520 €

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1057 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°603 "Environnement et transition écologique et énergétique : politique départementale et budget 2026 "Environnement"" en annexe à la délibération

La Lozère est un territoire diversifié ; diversités qui constituent ses richesses naturelles et économiques et participent amplement à la qualité de vie de ses habitants et à son attractivité.

Cependant, les profondes mutations environnementales qui sont à l'œuvre depuis près d'un siècle, et qui s'accroissent grandement ces dernières décennies nécessitent de s'engager encore plus fortement pour faire face aux conséquences écologiques, économiques et sociales de ces changements climatiques.

Dans ce cadre la **stratégie départementale de transition écologique et énergétique** a été adoptée par l'Assemblée départementale le 25 juin 2024.

3 ambitions ont été déterminées :

- La Lozère, territoire solidaire et inclusif face aux effets du changement climatique,
- La Lozère, un territoire résilient,
- La Lozère, une collectivité exemplaire.

Les actions qui découlent de cette stratégie sont présentées dans cette politique mais aussi dans de nombreux volets concernant l'eau, le logement, les bâtiments départementaux, le tourisme...

1- La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2026

Le Département poursuivra son intervention :

1-1 Dans le domaine des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté par l'Assemblée départementale le 27 juillet 2015, permet d'accompagner financièrement la requalification, l'aménagement et la signalétique sur des sites emblématiques à forts enjeux patrimonial en termes de biodiversité ou d'intérêt paysager, afin de permettre leur valorisation auprès du grand public en partenariat avec les collectivités territoriales et les propriétaires fonciers.

Le législateur a donné aux Départements plusieurs outils pour pouvoir gérer leurs sites ENS :

- la taxe d'aménagement est pour partie utilisée pour la gestion des ENS ainsi que pour les activités de pleine nature ; une autre partie est utilisée pour le financement du CAUE ;
- le droit de préemption est un outil non utilisé pour l'instant. Le Département a fait le choix de ne pas être intrusif dans les opérations foncières. Il pourrait néanmoins être utilisé pour des besoins particuliers et sur demande des Communes.

Le facteur limitant de la politique ENS est le temps d'animation disponible qui ne permet pas de pouvoir animer les comités de sites comme cela avait été programmé au départ. Dans cette situation, il est proposé de maintenir l'accompagnement du Département au travers de **soutiens financiers auprès de projets d'initiative locale** en lien avec les ENS identifiés dans le schéma (prioritaires et secondaires) ainsi que la poursuite de la **valorisation des 15 ENS qui disposent d'un livret pédagogique dédié**.

Délibération n°CD_25_1057 du 18 décembre 2025

Aussi, pour 2026, il est prévu de poursuivre les actions d'animation pour la découverte de manière ludique et pédagogique des 15 ENS dotés d'un livret pédagogique. Le développement de ces outils est en parfaite cohérence avec un des axes de la stratégie touristique « Vers un tourisme durable » qui vise à préserver et valoriser le patrimoine du territoire et son environnement.

Les actions engagées seront financées grâce au produit de la taxe d'aménagement pour les actions de préservation des milieux naturels.

Par ailleurs, il vous est proposé de poursuivre notre dispositif d'aide en investissement permettant une meilleure « gestion, préservation et aménagement des espaces naturels », joint à ce rapport.

1-2 Dans le domaine de l'environnement et de l'énergie

Il vous est proposé de poursuivre notre soutien, en fonctionnement, aux structures qui œuvrent pour la **protection et la sensibilisation à l'environnement**.

Certaines actions en termes d'éducation à l'environnement et au développement durable visant plus particulièrement les jeunes sont présentées au titre de la politique « Jeunesse ». Le soutien au CPIE-REEL sera poursuivi en 2026.

Une action particulière sera menée en 2026 sur le sujet de la lutte contre les **chenilles processionnaires** : des actions de sensibilisation seront notamment menées en direction des jeunes, du grand public et des élus.

Dans le domaine de l'**énergie**, il est prévu en 2026 la participation à un projet de développement de l'énergie photovoltaïque en lien avec le SDEE.

Les actions consistent actuellement en des études techniques et juridiques qui conduiront le Département :

- à pouvoir intégrer une nouvelle SEM EnR (Énergies Renouvelables) portée majoritairement par le SDEE qui sera une structure capable d'initier des projets de centrales d'énergies renouvelables ;
- à mettre en œuvre des boucles d'autoconsommations locales, notamment en lien avec des projets de centrales photovoltaïques en toiture sur les bâtiments départementaux.

Il est proposé de reconduire l'adhésion à France Hydrogène qui permet un appui et une mise en réseau dans le cadre des réflexions menées sur le territoire pour le développement d'une filière.

Les actions relatives à l'énergie en lien avec l'habitat sont intégrées dans le rapport de politique logement notamment au travers du PIG Pacte territorial France Rénov'.

L'accompagnement des projets énergétiques des collectivités pourra être apporté par Lozère Ingénierie (présenté par la politique publique ingénierie).

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

2- Information financière

2-1 En ce qui concerne l'investissement

Les autorisations de programmes suivantes ont été votées en 2025 sur lesquelles des opérations sont prévues au titre de la politique « Environnement » qui impactent le budget 2026. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont inscrits comme suit :

Délibération n°CD_25_1057 du 18 décembre 2025

LE DÉPARTEMENT						
AP/Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
AP Environnement Eau						
Espaces Naturels Sensibles	120 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	45 000 €	55 000 €
AP Etudes						
Photovoltaïque	33 840 €	12 420 €				
Total	153 840 €	17 420 €	5 000 €	10 000 €	45 000 €	55 000 €

2-2 En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de **54 520 €**, dont **11 400 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur de l'environnement à savoir :

- 2 520 € pour d'adhésion à France Hydrogène,
- 52 000 € pour les actions en faveur de l'environnement.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2026 :

- d'approuver la politique départementale 2026 « Environnement »,
- de reconduire le règlement en faveur de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces naturels,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2026, à la section d'investissement, à hauteur de **17 420 €** dont 12 420 € au chapitre 20 et 5 000 € au chapitre 204,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **54 520 €** comme suit :
 - Chapitre 011 : 4 520 €
 - Chapitre 65 : 50 000 €

GESTION, PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES NATURELS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Seront éligibles les actions mises en œuvre en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) identifiés dans le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles voté en 2015.

En investissement :

- Inventaires, études et plans de gestion des ENS identifiés dans le schéma départemental ;
- Travaux de préservation et de restauration des ENS ;
- Travaux de valorisation et d'ouverture au public liés aux ENS ;
- Acquisitions foncières d'ENS (exclusivement pour les collectivités) ;

Le Département subventionnera en priorité les opérations découlant des sites inscrits au Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles.

En fonctionnement :

- Actions d'appui et de conseils à la préservation des zones humides
- Actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable
- Actions liées à la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou leurs groupements,
- Établissements publics,
- Associations départementales de protection de l'environnement reconnues d'utilité publique.

SUBVENTION

En investissement :

- 30 % pour les études, inventaires et plans de gestion pour un plafond de subvention de 15 000 €.
- 50 % pour les travaux de préservation et de restauration pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- 80 % pour les travaux de valorisation et d'ouverture au public pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- 40 % pour les acquisitions foncières pour un plafond de subvention de 5 000 €.

En fonctionnement :

Taux variable dans la limite de 80 % maximum en fonction de l'intérêt départemental pour les actions de sensibilisation et les manifestations en lien avec la protection de l'environnement et des milieux naturels.

Les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Logement : politique départemental et budget 2026 "Logement"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

Délibération n°CD_25_1058 du 18 décembre 2025

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3 L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 301-5-2 et R. 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD_21_1039 du 25 octobre 2021 approuvant le lancement d'un nouveau PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire ;

VU la délibération n°CD_24_1047 du 25 novembre 2024 approuvant le lancement d'un nouveau programme d'intérêt général en faveur de l'habitat : PIG Pacte Territorial France Rénov' ;

VU les délibérations n°CD_23_1041 du 22 novembre 2023, n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD_25_1038 du 25 novembre 2025 relative au débat des orientations budgétaires 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°604 : "Logement : politique départementale et budget 2026 "Logement"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Eau , Excellence écologique et énergétique », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2026 "logement" et la mise en œuvre des actions suivantes :

- poursuite du nouveau PIG (programme d'intérêt général) Pacte territorial France Rénov et renforcement de l'animation pour l'atteinte des objectifs chiffrés annuels importants avec la mobilisation des publics prioritaires ;
- accompagnement financier des propriétaires occupants et bailleurs pour la réalisation de leurs travaux dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat (PIG et OPAH) ;
- soutien aux collectivités locales (Communes et Communautés de communes) pour le développement ou la rénovation de leur parc de logements publics ;
- soutien des structures en lien avec l'habitat qui appuient la politique départementale et notamment l'ADIL.

ARTICLE 2

Valide le règlement joint en annexe.

ARTICLE 3

Précise que sont inscrits, au budget 2026 :

- pour le fonctionnement :
 - 472 068 € pour l'animation et l'accompagnement technique des bénéficiaires du PIG,
 - 5 000 € pour diverses animations,
 - 240 000 € pour des subventions dans le domaine du logement.

Délibération n°CD_25_1058 du 18 décembre 2025

- pour l'investissement, l'autorisation de Programme (AP) suivante :

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Amélioration logements des propriétaires	1 521 201 €	207 750 €	200 000 €	200 000 €	300 000 €	363 691 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2026, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 207 750 €

Section de fonctionnement : 717 068 €

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1058 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°604 "Logement : politique départemental et budget 2026 "Logement"" en annexe à la délibération

L'offre d'habitat en Lozère est pour partie vieillissante, insuffisante, onéreuse, peu diversifiée et à la visibilité limitée. Ceci ralentit le développement économique des territoires et constitue un frein majeur à l'installation de nouveaux actifs. Cette situation n'est également pas sans incidence directe sur la population locale. La tension actuelle sur le logement s'accompagne d'une augmentation des difficultés d'accès au logement et d'une amplification des fragilités sociales.

Dans ces circonstances, le Département de la Lozère met en œuvre **une politique forte en matière de logement qui a pour objectif de développer l'offre de logements sur le territoire lozérien et d'en améliorer la qualité**. Aussi, le Département porte divers dispositifs pour répondre aux enjeux sur le parc privé de logements, le parc public des collectivités et le parc des bailleurs sociaux.

Un nouveau programme d'intérêt général a débuté en 2025. Au cours de l'année 2026, de nouvelles actions d'animation prévues dans ce programme seront développées pour améliorer le repérage des publics prioritaires et inciter à la rénovation de leurs logements.

1- La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2026

En 2025, le Département est intervenu notamment par l'intermédiaire des actions et dispositifs suivants :

- la gestion du FSL pour l'accès et le maintien dans le logement des populations fragiles (au titre de la commission des solidarités humaines),
- les garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux pour la réalisation de leurs projets d'investissements (au titre de la commission « Ressources internes et finances départementales »),
- la mise en place et l'animation d'un nouveau programme d'intérêt général (PIG) Pacte Territorial France Rénov',
- l'accompagnement financier de l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- les aides aux propriétaires privés dans le cadre de programmes d'amélioration de l'habitat,
- les aides aux collectivités pour l'amélioration, la réhabilitation et la création de logements publics.

Considérant l'évolution souhaitée par l'État des outils en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, une nouvelle organisation a été mise en place par le Département de la Lozère au travers d'un nouveau PIG (programme d'intérêt général) Pacte territorial France Rénov'. D'une durée de cinq ans, il a pour ambition de simplifier le parcours de l'usager en rationalisant les différents outils (guichets uniques et programmes d'amélioration de l'habitat) et en définissant une porte d'entrée unique à l'échelle départementale.

Le PIG Pacte Territorial France Rénov' comporte trois volets :

- dynamique territoriale (volet obligatoire) : animation territoriale et mobilisation des professionnels, mobilisation des publics prioritaires avec le développement de l'« aller-vers » mises en œuvre par le Département et l'ADIL,
- information, conseil et orientation (ICO) des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de propriétaires sur la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne et ce quels que soient les revenus (volet obligatoire) réalisé par l'ADIL,

- accompagnement technique (volet facultatif) : missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires sur leurs projets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et/ou de lutte contre l'habitat indigne assurées par l'opérateur Oc'téha suite à un marché public.

Cet accompagnement renforcé a des objectifs chiffrés annuels importants : 600 ménages pour une demande d'informations, 500 ménages bénéficiant ensuite d'un conseil personnalisé, 335 logements de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs accompagnés vers des travaux de rénovation énergétique, de lutte contre l'habitat indigne et d'adaptation à la perte d'autonomie.

L'ensemble des volets est opérationnel. L'enjeu de l'année 2026 sera de renforcer la dynamique de ce nouveau programme par la mise en œuvre des actions de repérage et de mobilisation des publics prioritaires (personnes en perte d'autonomie, personnes habitant dans un logement indigne ou très dégradé, personnes en grande précarité énergétique, propriétaires de logements vacants ou inoccupés, copropriétés dégradées). Toutefois, les effets escomptés dépendront du cadre des aides nationales à la rénovation de l'habitat qui reste encore incertain.

Le Département poursuivra **l'accompagnement financier des propriétaires occupants et bailleurs pour la réalisation de leurs travaux** dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat (PIG) dont : les aides à la rénovation thermique des logements, les aides pour les travaux lourds sur des logements très dégradés ou indignes, les aides pour la réalisation de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et les aides pour la remise sur le marché de logements vacants.

Le règlement de ce dispositif vous est proposé en annexe au présent rapport.

Dans le cadre de sa politique d'aides aux collectivités lozériennes, le Département soutiendra également **les projets de rénovation de logements publics** portés par les Communes et Communautés de communes.

Par ailleurs, le Département **soutient les structures en lien avec l'habitat qui appuient la politique départementale** mise œuvre et notamment l'ADIL dans le cadre de ses missions socles.

L'ADIL a pour but de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public de l'association est limitée à la seule information et exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

D'autre part, l'ADIL anime un observatoire de la situation du logement sur le département de la Lozère. Elle est également partenaire des actions dans le domaine social au titre du logement.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

2- Information financière

2-1 En ce qui concerne l'investissement

Une autorisation de programme « Habitat » a été votée en 2025 sur laquelle une opération est prévue au titre de la politique « Logement » qui impacte le budget 2026. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont inscrits comme suit :

Opération	Montant Opération	Crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Amélioration logements des propriétaires	1 521 201 €	207 750 €	200 000 €	200 000 €	300 000 €	363 691 €

2-2 En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de 717 068 € est prévu en fonctionnement en faveur du logement à savoir :

- 472 068 € pour l'animation et l'accompagnement technique des bénéficiaires du PIG,
- 5 000 € pour diverses animations,
- 240 000 € pour des subventions dans le domaine du logement

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2026 :

- d'approuver la politique départementale 2026 en faveur du logement et le règlement y afférent,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2026, à la section d'investissement, à hauteur de **207 750 €** au chapitre 204,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **717 068 €** comme suit :
 - Chapitre 011 : 477 068 €
 - Chapitre 65 : 240 000 €

AIDE AUX PROPRIÉTAIRES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner financièrement les propriétaires occupants et bailleurs pour la rénovation thermique des logements, le traitement de l'habitat indigne et très dégradé et l'adaptation du logement aux situations de perte d'autonomie. Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial France Rénov', des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ce dispositif permet de bénéficier d'une aide complémentaire aux aides de l'Anah.

BÉNÉFICIAIRES

Les particuliers propriétaires occupants résidant en Lozère et les propriétaires bailleurs pour des logements sur le département de la Lozère remplissant les conditions en vigueur pour bénéficier des aides Anah dans le cadre des programmes PIG Pacte Territorial France Rénov' et OPAH.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les dossiers financés par le Département doivent préalablement avoir été agréés par l'Anah dans le cadre des programmes PIG Pacte Territorial France Rénov' et OPAH.

NATURE DE L'AIDE

Bénéficiaire	Champs d'intervention	Nature de l'aide
Propriétaire occupant	Travaux de rénovation énergétique	Aide forfaitaire de 250 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes Aide forfaitaire de 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes

Bénéficiaire	Champs d'intervention	Nature de l'aide
Propriétaire occupant	Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé	Aide de 10 % du montant HT des travaux retenus par l'Anah plafonnée à 4 000 €
	Adaptation du logement à la perte d'autonomie	Aide forfaitaire de 250 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes Aide forfaitaire de 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes
Propriétaire bailleur	Travaux de rénovation énergétique <u>avec</u> conventionnement	Aide forfaitaire de 500 €
	Travaux de rénovation énergétique <u>sans</u> conventionnement	Aide forfaitaire de 250 € pour les propriétaires bailleurs aux ressources modestes Aide forfaitaire de 500 € pour les propriétaires bailleurs aux ressources très modestes
	Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé	10 % du montant HT des travaux retenus par l'Anah plafonnée à 4 000 €

En complément de ces aides et pour lutter contre la vacance, une prime forfaitaire de 2 000 € est accordée pour la réalisation de travaux d'un montant retenu par l'Anah supérieur à 30 000 €HT sur des logements vacants de plus de 3 ans.

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

Il est demandé à l'opérateur du programme d'amélioration de l'habitat concerné (PIG ou OPAH) d'adresser de manière dématérialisée sur la plateforme lozere.fr une demande d'aide à l'attention du Président du Conseil départemental comprenant :

- une lettre de demande signée du bénéficiaire (ou de la tutelle),
- le relevé d'identité bancaire au nom du propriétaire (ou de la tutelle),
- la copie de la carte d'identité,
- le formulaire de demande d'aide (fournis aux opérateurs des programmes) dûment rempli,
- la copie de la lettre de notification de l'agrément du dossier par l'Anah et la fiche de calcul de l'aide associée,
- la procuration sous seing privé pour la perception de l'aide par Procivis, le cas échéant,

- un justificatif de vacance du logement depuis plus de 3 ans, le cas échéant (taxe d'habitation sur les logements vacants, arrêt d'abonnement électrique, constat d'huissier, attestation de mairie...).

Le Département s'appuiera sur l'attribution d'aide de l'Anah (notification) pour individualiser son aide lors d'une Commission permanente suivante.

Le cas échéant, l'aide départementale sera écrêtée afin de ne pas dépasser le taux maximum d'aide publique en vigueur déterminé dans les dispositifs de l'Anah.

A l'issue de la Commission permanente, une notification d'aide départementale sera adressée par les services du Département au bénéficiaire.

Versement de l'aide :

Les services de l'Anah vérifient au versement du solde de leurs aides que les travaux réalisés sont bien conformes aux travaux préconisés et prévus lors du dépôt du dossier de demande et assurent bien l'éligibilité du dossier.

Les aides forfaitaires pour les travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement à la perte d'autonomie du Département seront versées en une seule fois dès lors que l'Anah soldera sa subvention.

Les aides pour le traitement des logements indignes ou très dégradés, fonction du montant HT des travaux, seront versées en une seule fois au prorata du montant HT de travaux réalisés retenu par l'Anah pour le solde de sa subvention.

La prime forfaitaire pour réalisation de travaux sur des logements vacants sera versée en une seule fois dès lors que le montant HT de travaux réalisés retenu par l'Anah pour le solde de sa subvention sera supérieur à 30 000 € HT. A défaut, la subvention sera annulée.

La demande de versement sera déposée au Département par l'intermédiaire de l'opérateur de manière dématérialisée sur la plateforme lozere.fr/PIG.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 49 95 07
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 10h10.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Règlement départemental de voirie - Taux des redevances d'occupation du domaine public routier

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Eve BREZET ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Sophie PANTEL, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3212-3, L. 3311-1, L. 3213-1, L. 3213-3, L. 3221-4, L. 3311-1, L. 3312-4 et R. 3312-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8, L. 111-1 et suivants ;

VU la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

VU la délibération n°CD_25_1030 du 6 novembre 2025 approuvant le règlement départemental de voirie ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Règlement départemental de voirie - Taux des redevances d'occupation du domaine public routier", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Infrastructures et mobilités », réunie en commission plénière du 9 décembre 2025 ;

ARTICLE 1

Rappelle que par délibération en date du 6 novembre dernier, le Département de Lozère s'est doté d'un règlement de voirie, dont l'entrée en application est fixée au 1^{er} janvier 2026, définissant les dispositions administratives et techniques relatives à l'utilisation du domaine public routier Départemental, afin d'assurer sa conservation, et s'appliquant à toutes installations, interventions ou travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARTICLE 2

Précise qu'il appartient au Département de fixer les taux de redevances selon les décrets et les textes de loi en vigueur.

Délibération n°CD_25_1059 du 18 décembre 2025

ARTICLE 3

Approuve, dans ce cadre, le tableau fixant ces taux, tel que joint en annexe, lequel constituera l'annexe 11 du règlement de voirie.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CD_25_1059 du 18 décembre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°700 "Règlement départemental de voirie - Taux des redevances d'occupation du domaine public routier" en annexe à la délibération

Par délibération en date du 6 novembre dernier, et conformément au code de la voirie routière, le Département de Lozère s'est doté d'un règlement de voirie dont l'entrée en application est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Il est rappelé que le règlement de voirie définit les dispositions administratives et techniques relatives à l'utilisation du domaine public routier Départemental, afin d'assurer sa conservation, et s'applique ainsi à toutes installations, interventions ou travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

De plus, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou consentie par le Département en application de l'article L2125-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, chaque occupation est soumise à redevance.

Le Conseil Départemental est ainsi appelé à fixer les taux de redevances selon les décrets et les textes de loi en vigueur.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver le tableau fixant ces taux, lequel constituera l'annexe 11 du règlement de voirie.

Autorisations de voirie soumises au paiement d'une redevance

Occupation du DPR à titre privatif	Montant de la redevance à l'année de référence	Modalité de paiement	Formule de revalorisation Année de référence
Transport et distribution d'énergie électrique (Conformément au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002)	$PR = (0,0457 P + 15\,245) \text{ €}$ où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE	Minimum de perception : 50€ Emission d'un titre de perception annuel	Année de référence 2002 Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1 / ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
Occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015)	$PR'D = (0,0457 P + 15\,245) / 10$ 1/10ème du montant révisé de la redevance due au titre des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique $PR'T = 0,35\text{€} \times LT$ LT représente la longueur en mètres des lignes installées et remplacées sur le DP, mises en service au cours de l'année N-1		
Transport et distribution de gaz (Conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007)	$PR = (0,035\text{€} \times L) + 100\text{€}$ L représente la longueur du linéaire des réseaux de gaz		Année de référence 2007 Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1 / ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
Occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015)	$PR' = 0,35\text{€} \times L$ L représente la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le DP, mises en service au cours de l'année N-1	Minimum de perception : 50€	Année de référence 2015 Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 X ING N-1 / ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
Installations de télécommunication (Conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005) ainsi que la fibre optique et réseau très haut débit Conditions identiques s'agissant de la location de fourreaux en place pour les artères souterraines	Utilisation du sol et du sous-sol par kilomètre et artère : Autres installations : Cabine, armoire, borne pavillonnaire : 20€/ml/an (à l'exception de l'emprise des supports des artères qui ne sont pas assujettis) Artère souterraine : 30€/km/an Artère aérienne: 40€/km/an Antenne : 300€/ins Pylône : 500€/ins	Emission d'un titre de perception annuel	Année de référence 2005 Montant à payer à l'année N, basé sur le recensement du patrimoine au 31/12 de l'année N-1 = montant de référence X index moyen année N-1 / index moyen année 2005 Index moyen N-1 = (index TP01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1) / 4 Index moyen 2005 = 522,375

